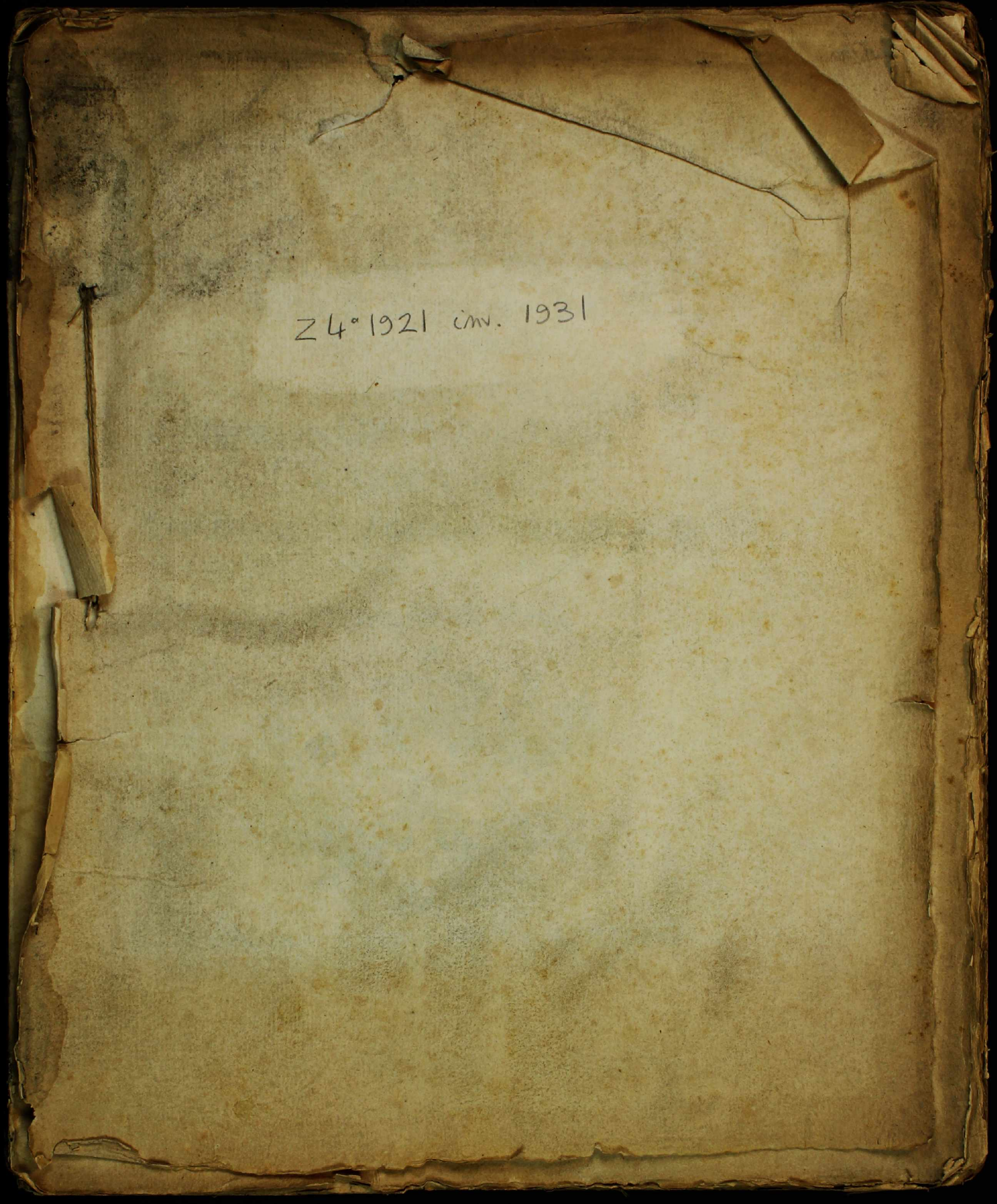

Z 4° 1921 inv. 1931

MEMOIRE

POUR

Le Sieur FRANÇOIS LA PEYRONIE Premier Chirurgien du Roy, Médecin Consultant & de quartier de S. M. & Chef de la Chirurgie du Royaume,

ET les PREVOSTS & COLLÉGE des Maîtres en Chirurgie de Paris;

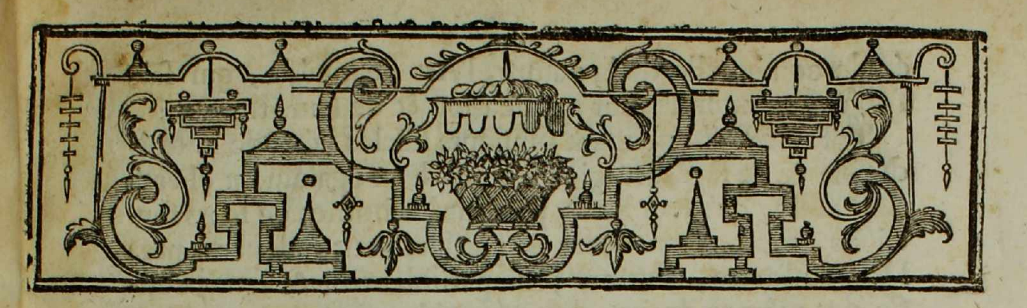
CONTRE

Les Doyen & Docteurs - Régens de la Faculté de Médecine de Paris,

ET contre l'Université de Paris.



De l'Imprimerie de CHARLES OSMONT, Imprimeur de l'Académie Royale de Chirurgie, rue S. Jacques, à l'Olivier. 1746.



MEMOIRE

POUR le Sieur FRANÇOIS LA PEYRONIE Premier Chirurgien du Roy, Médecin Consultant & de quartier de S. M. & Chef de la Chirurgie du Royaume,

ET les PREVOSTS & COLLEGE des Maîtres en Chirurgie de Paris ;

CONTRE les Doyen & Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine de Paris,

ET contre l'Université de Paris.



IL y a long-tems que les personnes sensées regardent la Médecine & la Chirurgie comme deux sœurs, (*a*) qui partageant entr'elles le ministére le plus intéressant de la Société, doivent partager de même la protection du Souverain, la reconnoissance, l'estime & la considération des Citoyens. Pourquoi en effet regarderoit-on d'un œil différent deux Professions également utiles, également recommandables, qui, ayant la même origine & le même objet, concourent avec un zéle égal, chacune dans la partie qui lui est propre, à perfectionner par des observations judicieuses, & par une

(*a*) *Ambæ eisdem sunt natæ authoribus.* Fernel. liv. VII.



étude continuelle de la nature, l'Art de guérir, qui fait l'objet commun de leur application & de leurs travaux?

Tel a aussi été pendant plusieurs siécles l'état de la Médecine & de la Chirurgie. Toutes deux également chéres au Public, qui leur avoit prescrit les bornes de leurs fonctions, toutes deux libres & parfaitement indépendantes l'une de l'autre, elles ont joui paisiblement & sans jalousie des mêmes droits, des mêmes honneurs, des mêmes Priviléges; & elles ont été décorées des mêmes titres & des mêmes marques de distinction, qui, dans l'ordre de la Littérature, désignent & caractérisent les Arts Libéraux.

Mais il faut convenir que cette dignité & cette indépendance réciproque n'ont pas toujours été conservées avec le même soin dans les deux Corps. Après avoir l'un & l'autre marché long-tems d'un pas égal, la Médecine dans le dernier siécle profitant adroitement des circonstances des tems, usurpa insensiblement sur la Chirurgie une espéce de supériorité, qui devint la source malheureuse de toutes ces longues contestations, dont les Tribunaux n'ont que trop souvent rétenti.

L'union imprudente de la Chirurgie avec le Corps des Barbiers, qui s'étoient assujettis à la Faculté de Médecine, fut la cause funeste de ce renversement, & de tous les troubles qui en ont été les suites. La Chirurgie déshonorée par cette association, fut alors asservie au même joug que les Barbiers avoient volontairement subi, & cet esclavage a duré jusqu'au moment, où SA MAJESTÉ attentive à favoriser le progrès des Sciences & des Arts, a rétabli par sa Déclaration du 23 Avril 1743. les choses dans leur ancien état, en cassant le Contrat d'Union, qui faisoit le titre honteux de la servitude des Chirurgiens, & en leur rendant l'exercice de tous les droits, & l'usage de tous les Priviléges dont ils étoient en possession avant cette époque de leur avilissement.

Cette sage Déclaration rappellant l'Ecole de Chirurgie à la décence & à la séverité de sa premiere discipline, a défendu à tous ceux, qui se destinent dans Paris à cette

importante Profeſſion, l'exercice d'aucun Art méchanique; & comme la connoiſſance des Lettres, & ſur-tout de la Phyſique, leur eſt indiſpenſablement néceſſaire pour diriger les opérations d'une pratique épineuſe & délicate par les lumieres de la théorie, S. M. a crû devoir rétablir parmi eux la néceſſité du grade de Maître-ès-Arts, qu'on regarde avec raiſon comme le premier pas qui conduit à toutes les Sciences.

Ce retour de la Chirurgie à ſon premier état, a produit dans la Faculté de Médecine des effets bien différens; & il s'en faut beaucoup que tous les Membres de ce Corps ayent penſé de même d'un événement ſi intéreſſant pour le Public. Les uns, & il ſeroit à ſouhaiter que ce fût le plus grand nombre, n'enviſageant dans la nouvelle Déclaration que le bien public, & l'honneur d'un Art dont ils connoiſſent tout le prix, ont vû avec ſatisfaction la Chirurgie renaître, & reprendre ſon premier luſtre. Ils ont applaudi aux diſpoſitions d'une loi, qui ne tend qu'à procurer la ſureté publique, en multipliant les précautions pour s'aſſurer de la capacité de ceux, à qui dans les plus grands dangers on eſt obligé de livrer ſa confiance, & qui ſont, en quelque ſorte, par état les arbitres de la vie des hommes.

Quelques autres avec des vûes auſſi droites, mais fortifiés, ſans s'en appercevoir, dans des préjugés, ſur leſquels leurs grandes occupations ne leur ont pas permis de réflêchir autant qu'ils en ſont capables, ont crû de bonne foi qu'en général les demandes des Chirurgiens étoient déraiſonnables, qu'elles ne pouvoient être appuyées d'aucuns titres, d'aucune poſſeſſion; & cette façon de penſer formant depuis long-tems une eſpece d'article de foi dans la Faculté, il n'eſt pas étonnant que ſur cela pluſieurs de ſes Membres prennent leur parti ſans examen, & qu'ils ſuivent, comme par devoir, l'eſprit du Corps. On peut dire de ceux-là que, graces à leurs lumieres & à leur probité, il ne leur manque que d'être inſtruits des faits pour changer de ſentiment. Auſſi la Chirurgie n'a-t-elle garde de

les compter au nombre de ses ennemis. En défendant une cause juste, elle croit moins écrire contre eux, que pour eux.

Quels sont donc les véritables Adversaires, que les Chirurgiens ont ici à combattre ? Ce sont ceux d'entre les Médecins, qu'on appelle *les Facultatifs* par excellence, c'est-à-dire ceux, qui par un défaut de lumieres, ou par un excès de passion, sont toujours outrés dans tout ce qui concerne les querelles, que leurs semblables nourrissent depuis si long-tems entre la Faculté & les Chirurgiens. Ceux-là, plus occupés sans doute des considérations particulieres de leur intérêt personnel, que des vûes générales du bien public, n'ont regardé que d'un œil inquiet & jaloux le rétablissement des Lettres dans les Ecoles de Saint Côme. Ils n'ont vû dans la Chirurgie renaissante qu'une esclave affranchie du joug de la Faculté, & prête à devenir la rivale de cette fiere Maîtresse, qui prétendoit lui donner des loix. Alors on a vû courir dans le Public des libelles anonymes, dans lesquels quelques-uns de ces Défenseurs obscurs de la gloire d'un Corps, dont ils connoissent peu la vraie dignité, ont tâché d'exciter toute la societé civile à traverser l'enrégistrement d'une loi, qui blessoit leur amour propre.

Il est vrai que la Faculté a d'abord paru désavouer ces Ecrits indiscrets : mais dans le tems même qu'elle faisoit une profession publique de sa soumission respectueuse pour les volontés du Souverain, elle cherchoit à éluder, par des interprétations captieuses, l'autorité de cette même loi, dont elle feignoit de respecter les dispositions ; &, graces aux préjugés, qu'un changement trop récent n'avoit point encore effacés, elle parvint à faire revivre contre la Chirurgie des titres de servitude, que la sagesse du Prince venoit d'anéantir.

Le succès d'une tentative si singuliere apprit bien-tôt aux Chirurgiens combien ils auroient de mauvaises difficultés à essuyer sur la jouissance des Priviléges, dans la possession desquels ils étoient conservés par une disposi-

tion générale de la nouvelle Déclaration, s'ils ne supplioient pas Sa Majesté de s'expliquer elle-même, sur la nature & sur l'étendue de chacun de ces Priviléges. Ils prirent donc le parti de présenter au Roy un Mémoire, qui, en les exprimant tous nettement, contenoit une analyse des principaux titres, sur lesquels ils étoient fondés; & pour prévenir les équivoques, qui pourroient naître sur les expressions de ces différens titres, ils demandérent à Sa Majesté, *non-seulement la confirmation spécifique de ces Priviléges, mais même, en tant que besoin seroit, une interprétation & concession nouvelle.*

Ces Priviléges se réduisent à cinq, dont deux regardent le Premier Chirurgien de Sa Majesté. Les trois autres intéressent le Corps de la Chirurgie de Paris. Les voici, tels qu'ils sont désignés dans le Mémoire présenté au Roy, & inséré dans l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1743. qui en a ordonné la communication à l'Université & à la Faculté de Médecine.

» Le premier Privilége regarde la supériorité immédia- » te du Premier Chirurgien de Sa Majesté, sur le Collége » des Chirurgiens de Paris.

» Le second Privilége du Premier Chirurgien de Sa » Majesté, consiste au droit exclusif de convoquer uni- » quement des Chirurgiens de Paris, pour examiner ceux » qui aspirent à la Profession de la Chirurgie dans cette » ville, & de leur conférer lui seul la Licence.

» Le troisiéme Privilége, qui regarde tout le Corps des » Chirurgiens de Paris, consiste au gouvernement de ce » Corps suivant les Statuts, auxquels il étoit soumis avant » son Union avec les Barbiers.

» Le quatriéme Privilége du Corps des Chirurgiens de » Paris, consiste en la participation du même Etat & des » mêmes Priviléges que l'Université de Paris, aux seules » charges & conditions portées par les Lettres du Roy » François I. du mois de Janvier 1544.

» Enfin le cinquiéme Privilége consiste à faire des Le- » çons publiques de l'Art & Science de Chirurgie au Col-

» lége de S. Côme, conformément aux Lettres de Décla-
» ration de Henry III. du 10 Janvier 1577.

A la vûe de ces demandes la Faculté s'est soulevée, & elle a sçu engager l'Université à lui prêter son secours pour réprimer les entreprises d'un Corps, qu'elle annonce comme ennemi de toute subordination. Dès-lors réunissant leurs efforts, elles ont travaillé de concert à combattre les Privilèges dont on vient de parler, & elles ont distribué des Mémoires imprimés, où elles ont expliqué les différens motifs de leurs oppositions.

De ces cinq Privilèges, trois seulement sont attaqués par l'Université; sçavoir, 1°. Le pouvoir de donner des Licences. 2°. La jouissance des mêmes droits, titres, dégrés, Privilèges & qualités, dont jouissent les Membres de l'Université. 3°. Le droit de faire des Leçons publiques. L'Université prétend que la Chirurgie, ne faisant partie d'aucune des quatre Facultés, ne sçauroit jouir de ces droits, qui n'appartiennent, dit-elle, qu'aux Universités, & aux Facultés, qui en dépendent.

La Faculté de Médecine, en soutenant les mêmes maximes, ajoute que les cinq Privilèges réclamés par l'Ecole de Saint Côme, sont contraires aux Ordonnances, aux titres de la Faculté, aux anciens usages, au bon ordre, & au bien public.

Ainsi les usages les plus anciens vont être abolis ; on va déroger aux dispositions des Loix les plus sages ; l'autorité des Titres les plus respectables va se trouver anéantie, le bon ordre méprisé, le bien public sacrifié ; en un mot, la Société est menacée des plus grands désordres & du plus étrange renversement, si le Roy souffre que l'Ecole de S. Côme gouvernée par ses Statuts, comme l'Ecole de Médecine, & soumise, comme les autres Colléges, à la puissance du Magistrat, enseigne librement la Chirurgie à ses Eléves, & leur confère dans le cours de leurs études, les grades de *Bachelier*, de *Licentié* & de *Maître*. L'Université perd tous ses droits, la Faculté de Médecine est déshonorée, s'il arrive qu'un Chirurgien puisse être

être décoré comme un Médecin, ou comme un Grammairien, du titre de *Bachelier* & de *Licentié*. Car enfin c'est-là précisément tout ce que les Chirurgiens demandent. C'est à cela que se réduisent les cinq Priviléges contre lesquels la Médecine & l'Université s'élevent avec tant de vivacité. Peut-on voir sans étonnement deux Corps, qui ont donné tant de fois des preuves de leur sagesse & de leurs lumieres, proposer sérieusement ces prétentions de l'Ecole de Saint Côme, comme des innovations dangereuses ? Est-il possible qu'ils ayent oublié tous les monumens de leur propre histoire, jusqu'au point d'ignorer que ces mêmes Priviléges qu'ils combattent comme des droits *insolites*, & comme des nouveautés, sont aussi anciens que l'établissement même de la Chirurgie ? Peuvent-ils d'ailleurs assurer de bonne foi qu'ils les croyent en effet susceptibles des plus fâcheux inconveniens, comme si la sureté publique étoit intéressée à empêcher qu'un Corps d'honnêtes gens, qui se voue à une étude nécessaire, & à la Profession d'un Art utile, ne jouît des marques & des titres de distinction, dont l'opinion des hommes a sçu faire, sans qu'il en coute à personne, une récompense réelle du mérite & de la vertu ?

Au reste, quelque opposition que marquent icy l'Université & la Faculté de Médecine, on ne sçauroit croire qu'elles portent l'opiniâtreté jusqu'à contester sur les faits les plus constans & les mieux établis. Il suffira donc de leur rappeller ces faits, dont il semble qu'un assez court espace de tems leur ait fait perdre le souvenir. Elles y verront un long enchaînement de preuves, qui leur apprendront que dans tous les tems avant l'union de 1656. les Chirurgiens de Paris jouissoient des mêmes Priviléges & des mêmes prérogatives qu'ils réclament aujourd'hui ; qu'ils enseignoient la Chirurgie dans leurs Ecoles ; qu'ils avoient les grades de Bachelier, de Licentié & de Maître en Chirurgie ; qu'ils se gouvernoient par leurs Statuts, & qu'ils n'ont jamais reconnu pour supérieur & pour chef qu'un membre de leur Corps, soumis lui-même, comme eux, à l'autorité du Magistrat.

Si ces faits ſont vrais, s'ils ſont inconteſtables, comme on va le faire voir, quelle raiſon l'Univerſité & la Faculté de Médecine peuvent-elles avoir d'empêcher ce retour des Chirurgiens de Paris à leur premier état? Comment même oſent-elles s'y oppoſer, à la vûe de la Déclaration du Roy de 1743. qui porte expreſſément que les Chirurgiens de Paris jouiront à l'avenir *des mêmes droits, honneurs & priviléges, dont les Chirurgiens de Saint Côme étoient en poſſeſſion avant l'union avec le Corps des Barbiers?*

Mais quand la poſſeſſion des Chirurgiens de Paris ne ſeroit pas auſſi conſtante & auſſi ancienne qu'elle l'eſt, quand elle ne ſeroit pas auſſi ſolemnellement confirmée qu'elle l'a été par la Déclaration de 1743; en un mot quand il ſeroit vrai que les droits, qu'ils reclament, fuſſent des droits nouveaux, l'Univerſité & la Faculté de Médecine pourroient-elles raiſonnablement empêcher que le Roy ne leur accordât ces priviléges, dont la conceſſion, ſans préjudicier à qui que ce ſoit, ne pourroit que produire le plus grand bien, en ſoutenant l'émulation entre les Sujets qui ſe deſtinent à la Chirurgie? Quel motif légitime pourroient-elles avoir d'envier aux Chirurgiens de Paris la liberté d'enſeigner publiquement la Chirurgie, de conférer des grades à leurs Eleves, & de ne reconnoître pour Supérieur dans l'adminiſtration de leur Corps, que le Premier Chirurgien du Roy, à qui S. M. a conſervé le titre & les priviléges de *Chef de la Chirurgie?*

Ainſi toute la défenſe des Chirurgiens de Paris ſe réduit à deux propoſitions.

Ils ſoutiennent d'abord qu'ils ont toujours joui avant l'union de 1656. des priviléges, dans la poſſeſſion deſquels ils demandent à être maintenus, conformément à l'Article III. de la Déclaration de 1743. Ils ſe propoſent donc de faire voir dans cette premiere partie de leur Mémoire, que cette Déclaration, dont la Faculté demande la révocation, ne leur a rien accordé de nouveau, & qu'elle n'a fait que confirmer la Chirurgie dans ſon état naturel, & dans ſon ancienne poſſeſſion.

Ils ajoutent en ſecond lieu que dans le cas même où ils n'auroient jamais joui des droits, dans la poſſeſſion deſquels S. M. les a maintenus, l'équité & l'interêt public exigeroient qu'ils leur fuſſent accordés par forme de nouvelle conceſſion. Cette ſeconde partie de la défenſe des Chirurgiens répondra aux objections de la Faculté, fondées ſur la conſidération de l'interêt public.

On ſe flatte que l'établiſſement de ces deux propoſitions portera la conviction dans tous les eſprits, & qu'il ne reſtera à l'Univerſité & à la Faculté de Médecine aucune reſſource, on ne dit pas pour juſtifier, mais même pour prétexter leurs oppoſitions.

PREMIERE PARTIE.

Pour donner une juſte idée de la poſſeſſion, qu'on entreprend d'établir, & pour faire voir que la Déclaration de 1743. ne fait que rappeller la Chirurgie à ſon véritable état ; il faut d'abord examiner quelle a été à Paris l'origine de la Médecine & de la Chirurgie, quels ont été leurs progrès, & quel rang ces deux Profeſſions ont tenu dans la Societé. C'eſt dans ce détail hiſtorique qu'on trouvera les preuves de la longue poſſeſſion des Chirurgiens de Paris, & qu'on verra la Chirurgie libre, & abſolument indépendante de la Médecine.

Ainſi on ne ſe propoſe point ici de rechercher juſques chez les premiers Peuples du monde, quelle a été l'origine de l'Art de guérir, ni ſi la Chirurgie eſt, comme Celſe & beaucoup d'autres le prétendent, la plus ancienne partie de cet Art. Que ceux, qui les premiers l'ont exercé avec quelque ſuccès, ayent été *élevés à la Divinité par la vénération & la reconnoiſſance des peuples*, c'eſt une vérité qui ne fait pas moins d'honneur aux Chirurgiens qu'aux Médecins, puiſque, de l'aveu de la Faculté, ces *premiers inventeurs* de l'Art de guérir exerçoient également & la Chirurgie, & ce qu'on appelle aujourd'hui la Médecine, & que, ſi l'on en croit les meilleurs Auteurs, ils furent ſur-

tout redevables de leur grande réputation aux opérations Chirurgicales.

Quoi qu'il en soit, il ne s'agit point ici de sçavoir quels furent les usages des Grecs & des Romains, ni comment l'Art de guérir s'exerça chez eux ; il suffit de remarquer que, suivant toutes les apparences, la Médecine des Grecs, qui passa chez les Romains, fut ignorée en France jusqu'au regne de Louis VII. qui mourut en 1180. Jusques là, dit Pasquier, liv. IX. ch. XII. *nous ne sçavions en cette France que c'étoit de la Médecine des Grecs.*

Il n'y avoit alors en France aucune différence ni distinction entre le Médecin & le Chirurgien. Les noms de Médecin & de Chirurgien n'y étoient pas même en usage. Ceux qui exerçoient l'Art de guérir les maladies, de quelque espece qu'elles fussent, s'appelloient *Mires*, du mot latin *mederi*, qui signifie *guérir*, ou du mot grec *μύρον*, qui veut dire *onguent*. Ainsi les deux Professions de Médecin & de Chirurgien si bien distinguées aujourd'hui, ne faisoient alors qu'une seule & même Profession, & celui, qui l'exerçoit sous la dénomination de *Mire*, étoit tout à la fois Médecin & Chirurgien, c'est-à-dire que le *Mire* traitoit géneralement toutes les maladies, soit externes, soit internes. C'est ce qui se justifie par différens passages des anciens Poëtes François, & entr'autres du Roman de la Rose (*a*). Les Auteurs nous ont aussi conservé plusieurs proverbes de ce tems-là, qui confirment la même vérité. (*b*) Les Médecins la reconnoissent eux-mêmes. (*c*) Il est vrai qu'ils prétendent que par le mot *Mire*, on entendoit

(*a*) *Ne sçeus que faire ne que dire*
Ne pour ma playe trouver Mire.

Edition de 1735. tom. I. p. 58.

Et ne sçavoye trouver Mire
De ma douleur ne de mon ire.

Ibid. pag. 147.

(*b*) *Debonnaire* Mire *fait playe puante.*

Qui veut la guérison du Mire
Il lui convient tout son mal dire.

Cotgrave Dictionn. françois anglois imprimé à Londres en 1660. au mot *Mire.*

V. aussi le Dictionn. de Trevoux au mot *Mire.*

(*c*) V. le Recueil des Mémoires imprimé in-4°. en 1743. pag. 39.

plus souvent le Médecin que le Chirurgien; mais c'est une allégation hazardée de leur part sans aucun fondement, & contre l'évidence même, puisque dans tous les monumens, qui nous restent de ces tems éloignés, on voit le mot *Mire* beaucoup plus souvent employé pour signifier celui qui traite les maladies Chirurgicales, comme les playes, que pour désigner ce qu'on appelle aujourd'hui un Médecin; (*a*) on peut même remarquer que la Thaumassiere sur ce mot, qui se trouve dans Beaumanoir c. 1. 30. l'explique ainsi, *sont des Chirurgiens*. Il est expliqué de même par l'Editeur de l'Histoire de Gerard de Nevers, p. 63. 2[e]. part. Quoi qu'il en soit, il reste toujours pour constant que par *Mire*, on entendoit un homme qui guérissoit sans distinguer sur quelle sorte de maladie il exerçoit son Art, parce qu'alors toutes les maladies, sans aucune distinction, étoient traitées par le *Mire*, qui réunissoit par conséquent les deux qualités de Médecin & de Chirurgien; c'est pourquoi Nicot dans son Dictionnaire au mot *Mire*, lui donne les deux significations de *Médecin* & de *Chirurgien*.

Ainsi le mot *Mire* en françois répondoit exactement au mot *Medicus* en latin, qui dans sa vraye signification & jusqu'au commencement du treiziéme siecle désignoit celui, qui exerçoit tout à la fois la Médecine & la Chirurgie, c'est-à-dire qui professoit l'art de guérir, soit avec les médicamens, soit par le secours du régime, soit par l'opération de la main. Ce n'est que depuis le douziéme siecle que la signification du mot *Medicus*, a été communément restrainte à exprimer ce qu'on entend aujourd'hui par *Médecin*. Cela se prouve par les Loix Romaines qu'on observoit en France dans les six premiers siecles, par les Loix des Visigots qu'une grande partie de la France suivoit aussi dans les VII. VIII. & IX. siecles, par un passage d'Alcuin, & par une foule de monumens des X. XI. & XII. siecles.

Les Loix Romaines se servent du mot *Medicus*, en pro-

(*a*) Voyez Allain Chartier en son Histoire de Charles VII. pag. 224. Du Chesne ibid.

nonçant des peines contre celui, qui auroit causé la mort d'un homme, ou par une incision mal-faite, ou par des médicamens administrés mal-à propos (*a*).

Alcuin principal Directeur des Ecoles, que Charlemagne avoit établies dans son Palais, employe aussi le mot *Medici* pour signifier tous ceux qu'on distingue aujourd'hui sous les noms de Médecins & de Chirurgiens (*b*).

Les Loix des Visigots se servent de même du mot *Medicus* pour désigner le Chirurgien (*c*).

Par un Concile tenu en Dauphiné dans le IX. siecle il fut ordonné sur les représentations de l'Archevêque de Narbonne, que dans cette partie de la France on observeroit la Loi des Visigots, qui défend de saigner une femme si ce n'est en présence de ses parens; & pour désigner celui qui saigne, le Concile se sert du mot *Medicus* (*d*).

Eginard, en parlant de ceux qui prescrivoient le régime, & de ceux qui traitoient les blessures, désigne les uns & les autres par le terme *Medici.* Par exemple dans la vie de Charlemagne, il dit que ce Prince n'aimoit pas ses Médecins, parce qu'ils lui prescrivoient de manger de la viande bouillie, & qu'il n'aimoit que le roti, & il ajoute que sur cela il suivoit plus communément son goût que leurs conseils. (*e*) Dans ses Annales il dit, que Louis

(a) *Si Medicus ideò servum tuum occiderit, quia malè eum secuerit, aut perperam ei medicamentum dederit &c. Instit. de leg. Aquil.* §. *6 & 7.*

Voyez aussi les titres du Digeste *ad leg. Aquil.* & plusieurs autres titres tant du Digeste que du Code.

(*b*) *Accurrunt Medici mox Hypocratica tecta:*
Hic venas findit, herbas hic miscet in ollâ;
Ille coquit pultes, alter sed pocula perfert;
Et tamen ô Medici &c. Alcuinus, carm. 221.

(*c*) *Si quis Medicus phlebotomum exercet & ingenuum debilitaverit &c.*

Leg. Visigot. lib. 11. tit. 1. §. 6.

(d) *Nullus Medicus sine præsentiâ Patris vel matris..... mulierem phlebotomare præsumat.* Harduini Concil. tom. VI. p. 198.

(e) *Plura arbitratu suo quam medicorum consilio faciebat.* Du Chesne dans la vie de Charlemagne.

le Débonnaire ayant été bleſſé par une chûte, il fut promptement guéri par ſes Chirurgiens qu'il déſigne par le mot *Medici.* (*a*)

Pierre de Blois Auteur du douziéme ſiécle, en parlant de la premiere Croiſade faite dans le ſiécle précédent, dit que les Chirurgiens avec tous leurs inſtrumens ne pûrent guérir d'un ulcere à la cuiſſe un Chevalier qui étoit à Jeruſalem parmi les Croiſés, & pour déſigner les Chirurgiens qui traitoient le malade, il ſe ſert du mot *Medicorum.* (*b*)

On trouve encore en l'année 1197. l'hiſtoire d'un Moine des Pays-bas taillé de la pierre par un Chirurgien qui n'eſt pas déſigné autrement que par le mot *Medico.* (*c*)

Enfin on voit dans tous les Traités de Chirurgie de Lanfranc, qui écrivoit en 1295. le Mire ou Chirurgien preſque toujours déſigné par le mot *Medicus.* C'eſt ce qu'on trouvera en mille endroits de ſon Livre.

Ces exemples ſont ſans doute plus que ſuffiſans pour prouver qu'en effet juſqu'au commencement du treiſiéme ſiécle le mot françois *Mire*, & le mot latin *Medicus*, ſignifioient un homme qui traitant toutes ſortes de maladies étoit tout à la fois ce qu'on appelle aujourd'hui *Médecin* & *Chirurgien.*

C'eſt une vérité dont les Médecins ſont eux-mêmes convenus dans leur Mémoire imprimé en 1743. ſigné, *Burette*, pag. 5. Ainſi ſans y inſiſter davantage on obſervera ſeulement en paſſant qu'après avoir regardé (dans le dernier Mémoire pag. 3) la Chirurgie comme eſſentiellement compriſe chez les Anciens ſous la dénomination générale de *Médecine*, & le terme de Médecin *Medicus*, comme caractériſant également dans ſa ſignification propre le Chirurgien & le Médecin, dont les Profeſſions n'étoient point alors diſtinguées, la Faculté n'au-

(a) *Sed operâ Medicorum qui ei curam adhibebant, ſummâ celeritate convaluit.* Du Cheſne ad ann. 817.

(b) *Omnia in eo Medicorum inſtrumenta fruſtrata ſunt.* Pet. Bleſenſ. Epiſt. 92.

(c) *Medico accerſito ad hoc opus, ut ſperabatur, idoneo.* Spicileg. tom. IX. pag. 517.

roit pas dû ajouter » que dans tous les anciens Auteurs, » comme dans les Livres sacrés .... il n'est jamais parlé » que de la *Médecine* & des *Médecins*, sans aucune men- » tion de *Chirurgie* ni de *Chirurgiens*. En effet, dès qu'il est constant, de l'aveu même de la Faculté, que le mot générique *Medicus*, employé dans les Livres sacrés & dans les anciens Auteurs, désignoit également un Chirurgien & un Médecin, il faut convenir que partout où cette expression se trouve, soit dans la Bible, soit dans les anciens Auteurs, elle ne signifie pas moins un Chirurgien qu'un Médecin, & que sous la dénomination générique *Medicina*, la Chirurgie étoit comprise comme la Médecine, parce qu'alors le même homme désigné par le mot *Medicus*, exerçoit toutes les parties de l'Art de guérir, comme les Mires ont fait depuis en France jusques dans le treisiéme siécle.

Tels étoient en effet ceux, qui exerçant réellement l'Art de guérir, étoient appellés *Cliniques* ou *Pratiquans*, par opposition aux *Phisiciens* & aux *Théoriciens*, qui n'alloient point chez les malades, & qui ne s'attachoient qu'à des spéculations, dont la Societé tiroit peu d'utilité. On ne donnoit guere à ceux-ci le nom de *Medici* (*a*). Voici l'idée qu'on peut s'en former sur le portrait qu'en a fait Jean de Sarisbury : Cet Ecrivain ayant été dès sa jeunesse élevé à Paris, son témoignage est d'autant plus considérable, qu'il écrivoit ce qui se passoit sous ses yeux. Comme il paroît d'ailleurs qu'il étoit valétudinaire, on conçoit que ses besoins le mettoient plus qu'un autre à portée de connoître les usages & les fonctions de ceux, qui se mêloient plus ou moins de Médecine.

Les Phisiciens ou Naturalistes, selon lui, étoient de grands

(*a*) V. *Testamentum Asini editum à Petro Lambecio.* Voici la distribution des legs faits par ce Testament : *Fel apothecariis, stercus meum Medicis, urinam quoque Physicis.* On voit par ces termes de l'Auteur que de son tems on ne qualifioit que les Mires ou Pratiquans du nom de *Medicos*, & que ceux, qu'on appelle aujourd'hui *Médecins*, n'étoient alors connus que sous le nom de *Physici*.

grands discoureurs, qui traitoient assez mal toutes sortes de matieres de Philosophie, & même des questions de Théologie, sur lesquelles ils dissertoient d'une maniere peu orthodoxe. Comme l'économie animale a toujours fait une partie importante de la Phisique, qui étoit le principal objet de leurs études, & à laquelle ils rapportoient tout, ils raisonnoient beaucoup sur la structure, & sur les opérations du corps humain, dont ils prétendoient entendre merveilleusement toute la mécanique; mais lorsqu'on les consultoit sur la cause ou sur le traitement des maladies, on ne tiroit d'eux que des paroles vuides de sens, & jamais aucune sorte de lumiere ni de secours *(a)*.

Il y avoit peu de différence entre ces Physiciens, & ceux qu'on appelloit *Théoriciens*, si ce n'est que ceux-cy s'attachoient plus particuliérement à la Théorie de la Médecine qu'ils enseignoient; mais toutes leurs spéculations étoient de pure curiosité : & quoique ces Physiciens-Théoriciens se regardassent comme les scrutateurs de la nature, & les dispensateurs de la santé, il est vrai, selon Jean de Sarisbury, qu'ils n'avoient qu'un vain babil, & qu'ils ne guérissoient personne *(b)*.

L'Art de guérir n'étoit donc exercé que par les *Mires* nommés en Latin *Medicos*, & que Jean de Sarisbury appelle *Medicos-practicos*, qui étoient tout à la fois Médecins & Chirurgiens; il n'y avoit, qu'eux qui exerçassent véritablement l'Art de guérir, en visitant les malades, en

(a) *Physici, dum naturæ nimium authoritatis tribuunt, in authorem naturæ, adversando fidei, plerumque impingunt; plurimos audivi de animâ, de augmento corporis & diminutione, de resurrectione ejusdem, de creatione rerum, aliter quàm fides habet, disputantes..... Cum verò de inferioribus quæritur, puta de complexione animalis, de causâ & curâ ægritudinis, eis omninò nihil deest præter effectum operis, si is desideratur.* Joannes Sarisberiensis, de nugis Curialium, lib. 2. cap. XXIX.

Id. apud Bolæum. tom. 2. pag. 775.

(b) *Et quidem Theorici.... ab eis rerum causas & naturas accipies. Sanitatis, ægritudinis, & neutralitatis censores sunt. Dant sanitatem verbo tenùs & conservant.* Ibid.

jugeant de leur état, & en leur appliquant les remédes convenables. (*a*) Il est donc vrai de dire qu'alors la Médecine & la Chirurgie ne faisoient qu'une seule & même Profession, & cela subsista ainsi jusqu'au commencement du treiziéme siécle. Voici ce qui occasionna alors la division de l'Art de guérir en deux Professions.

Tout le monde sçait qu'autrefois l'exercice des armes occupoit en France la plûpart des hommes, & que les Sciences & les Arts n'étoient guére cultivés que par les Ecclésiastiques. Ainsi parmi ceux qui, sous le nom de *Mires*, exerçoient alors l'Art de guérir, il y avoit beaucoup d'Ecclésiastiques, ou simples Clercs, ou engagés dans les Ordres sacrés. Mais comme l'Eglise abhorre, dit-on, le sang, on trouva qu'il répugnoit à la douceur & à la pureté Evangélique de permettre à des Ministres du Seigneur de tremper leurs mains dans le sang de leurs freres; & par un Canon du IV. Concile de Latran tenu en 1215. il fut défendu à tous les Ecclésiastiques engagés dans les Ordres sacrés, de faire aucunes opérations de Chirurgie. (*b*) Dès-lors les *Mires* Ecclésiastiques furent réduits à ne traiter que les maladies, qui pouvoient être guéries par le régime ou par les médicamens, & ils furent obligés d'abandonner aux Mires qui étoient Laïques, ou simples Clercs la cure des maladies, qui exigeoient l'opération de la main, ensorte que ceux-cy exerçoient toutes les trois parties de l'Art de guérir, & que les autres, exclus de l'exercice de la Chirurgie, étoient restrains à deux. Voilà la cause & l'époque du partage des deux Professions, qui jusques-là n'en avoient formé qu'une.

Ces Ecclésiastiques privés de la faculté d'opérer, renoncérent en même-tems au nom de *Mires*, parce que ce nom emportoit dans sa vraie signification l'idée de gens

(a) *Medicos practicos, qui de ægrotis reverâ judicium ferunt, & varia remedia applicant.* Ibid.

(b) *Nec ullam Chirurgiæ artem Subdiaconus, Diaconus, vel Sacerdos exerceat, quæ adustionem vel incisionem inducit.* Conc. Later IV. cap. Sententiam, extra, ne Clerici, vel Monachi.

exerçans les trois parties de la Médecine, & notamment la Chirurgie. Ils choisirent donc pour se distinguer le nom de *Phisiciens*, sous lequel ils furent connus dans le monde ; & sous cette dénomination ils exercérent ce qu'on appelle aujourd'hui *la Médecine* (*a*), pendant que les Mires conservérent leur premier nom & leurs fonctions, qui embrassoient l'universalité de l'Art de guérir. Mais les choses ne restérent pas long-tems dans cet état.

Les Phisiciens, qui étoient presque tous dans les Ordres sacrés, & la plûpart pourvûs de Bénéfices, profitérent de la protection du Pape & du Clergé pour s'insinuer auprès des Grands, dont ils gagnérent bien-tôt la confiance pour le traitement des maladies internes. Cela leur réussit avec d'autant plus de facilité, qu'ils joignoient assez communément le titre de Confesseurs à la qualité de Médecins. Enfin lorsqu'ils se virent accrédités, ils ne purent voir sans jalousie & sans chagrin les Mires partager avec eux les solides avantages, qu'ils trouvoient dans l'exercice de la Médecine interne, & dès-lors ils cherchérent à les restraindre à la cure des seules maladies Chirurgicales. Cela occasionna bien des disputes & des Ecrits ; mais enfin la question fut jugée par le Public, qui attribua aux *Médecins-Phisiciens* le traitement des maladies *internes*, & aux Mires ou *Médecins-Chirurgiens* la curation de toutes les maladies *externes* *. C'est ce que raconte Henry de Hermondaville Chirurgien de Philip-

(a) *Fisiciens sont appellés,*
Sans si ne sont-ils point nommés,
De si toute ordure doit naître,
Et de si fisique doit être,
De si fisique me défie,
Fol est qui en tel art se fie.
La Bible Guyot, Satire de Hugues de Bercy dans les Recherches de Pasquier, liv. VIII. chap. XXVI.

* *Populus decrevit .... quod morbos omnes exteriùs apparentes... debeant Cyrurgici procurare, & quod ad solos Cyrurgicos pro curis ipsorum ex tunc & in perpetuum recurratur.... sed solos morbos, qui sunt intrinseci.... decrevit idem populus solis Medicis pertinere, & quod ad ipsos solos pro curâ morborum hujusmodi recurratur, & hæc ordinatio ultima nobis Cyrurgicis placet.* Hermond. ex mf. Reg. n°. 7130. fol. 264. & 265.

pes le Bel, dans un Manuſcrit qui eſt conſervé à la Bibliothéque du Roi (*a*). Cet Auteur après avoir rendu compte de cet événement, avec une ſimplicité, qui reſpire par tout la candeur, fait des vœux pour l'exécution conſtante de ce Réglement populaire ; & ſon zéle pour le bien public le porte même à faire des imprécations aſſez plaiſantes contre ceux qui oſeroient donner quelqu'atteinte à un partage de ſi reſpectable inſtitution (*b*).

Si l'on ſuit avec quelqu'attention la gradation de ces faits, on remarque d'abord que les Chirurgiens d'aujourd'hui repréſentent l'ancien Corps des *Mires*, dont ils ſont les ſucceſſeurs : que ces Mires étoient originairement Médecins & Chirurgiens, & qu'ils l'ont été juſques dans le treiſiéme ſiécle, tems où s'eſt fait le partage de l'Art de guérir en deux Profeſſions : qu'alors les Médecins plus-que ſatisfaits de ce partage, qui leur attribuoit excluſivement aux Chirurgiens la cure des maladies *internes*, n'ont eu ni prétendu aucune ſupériorité ſur les Chirurgiens, qui formoient, comme les *Phiſiciens*, un Corps libre & indépendant, ſoumis ſeulement à la puiſſance publique. D'où il ſuit que les Médecins qui repréſentent ces mêmes *Phiſiciens*, à qui le quatriéme Concile de Latran défendit l'exercice de la Chirurgie, n'ont pas abandonné volontairement & par mépris, comme le diſent leurs modeſtes ſucceſſeurs, l'opération de la main aux *Mires* ou *Chirurgiens*. On voit clairement au contraire, que de tout tems, juſqu'au treiſiéme ſiécle, les *Mires* ont eu le droit d'exercer, & qu'ils ont en effet exercé toutes les parties de l'Art de guérir, & que ç'a été par une eſpéce de démembrement des attributs de leur Profeſſion, que le nouveau Corps des Phiſiciens ou Médecins s'eſt formé ſous l'autorité du Pape ; enſorte qu'on peut dire que c'eſt

(*a*) Il y a en Sorbonne un autre exemplaire in-4°. de l'ouvrage de Hermondaville, 432. Gabriel Naudé en indique deux dans ſon Eloge des Médecins de Paris, pag. 41.

(b) *Nullus ergo Medicorum hanc partitionem tantæ inſtitutionis audeat infringere, aut auſu temerario contra ire ; quod ſi fecerit*, &c.

du Corps des Mires ou des Médecins-Chirurgiens que les Médecins d'aujourd'hui sont sortis. Mais, comme on vient de les voir naître, il faut voir aussi quel a été leur progrès, & comment ils ont été aggrégés à l'Université de Paris à titre de Faculté. Pour avoir sur cela des idées nettes, il est bon de sçavoir ce que c'étoit dans ces tems-là que l'Université.

Ce qu'on nomme aujourd'hui l'Université, s'appelloit d'abord l'Etude de Paris, *Studium Parisiense*. On désignoit par ce nom générique, l'assemblage de tous ceux qui s'adonnoient aux Lettres ; & dans ce sens quiconque professoit ou exerçoit quelque partie de la Littérature, étoit du Corps de l'Université, ou de l'Etude de Paris : & c'est en ce sens qu'on peut regarder les Médecins & les Chirurgiens comme ayant de tout tems été Membres de l'Université, ou de l'Etude de Paris. Mais en prenant le mot *Université* dans une signification plus étroite, il est vrai de dire, qu'originairement ni les Médecins, ni les Chirurgiens ne faisoient partie de l'Université. C'est ce qu'il s'agit d'expliquer.

L'Université ne fut pendant long-tems composée que de la Faculté des Arts, dans laquelle étoient compris les sept Arts, qui étoient seuls alors regardés comme libéraux : sçavoir, la Grammaire, la Dialectique, la Rhétorique, l'Arithmétique, la Géométrie, la Musique, & l'Astronomie. Voilà ce qui, dans le principe, formoit l'Université, comme on l'apprend de Gautier de Metz, qui écrivoit en 1245. *(a)*

On voit dans le même Poëte qu'alors la Phisique ou Médecine n'étoit point regardée comme un Art libéral, & que par conséquent elle ne faisoit point partie de la Faculté des Arts qui composoient l'Université. Les raisons, qu'il en donne, sont bien dignes du siécle où écrivoit

(*a*) Son ouvrage en vers manuscrit est à la Bibliotheque de Sainte Genevieve. Msc. B. 6. 2. il est intitulé : *Mappe-monde*, ou *l'Image del monde*.

l'Auteur. En effet, en paroiſſant adopter l'opinion publique, il juge que la Phiſique n'étoit pas un Art libéral, parce qu'elle ſert au corps, & non pas à l'ame *(a)*.

On ſent bien que la Chirurgie n'étoit pas mieux traitée que la Médecine en ce point. Les Mires ou Chirurgiens avoient même un ſecond titre d'excluſion qui leur étoit perſonnel. Ils étoient preſque tous Laïques, & la plûpart mariés. Or, l'Univerſité étoit dans ce tems un Corps purement Eccléſiaſtique, qui n'admettoit que des Prêtres, ou du moins que des Clercs : on y tenoit pour maxime *inviolable* que les gens mariés n'y pouvoient jamais être admis *(b)*, & ce Corps Eccléſiaſtique étoit ſoumis en tout à l'autorité du Pape. Ses Membres ne reconnoiſſoient d'abord que la Juriſdiction Eccléſiaſtique ; ſes Réglemens & ſes Loix étoient l'ouvrage des Papes, qui les faiſoient exécuter par les Evêques. Ainſi la premiere réformation de l'Univerſité fut faite en 1245. ſous le Pontificat d'Innocent III. & de ſon autorité, par le miniſtére du Cardinal de Saint Etienne ſon Légat ; la ſeconde en 1278. par le Cardinal de Sainte Cécile, qui s'établit même à Paris Juge ſouverain des différends, qui s'élevoient entre les Membres de l'Univerſité ; la troiſiéme faite à Rome en 1366. par le Cardinal de Saint Marc & le Cardinal de Saint Martin aux Monts ; & la quatriéme enfin en 1452. par le Cardinal d'Eſtouteville. Ainſi l'Univerſité toute Papale ne formoit qu'une Societé abſolument Eccléſiaſtique ; ce ne fut en effet que comme Eccléſiaſtiques que les Médecins y furent reçus, & que leur Corps fut érigé en Faculté par les Papes.

On ne ſçait pas bien préciſément l'époque de cet évé-

(a) *Mais elle n'eſt mie del nombre*
Des ſept Arts de Philoſophie,
Ains eſt uns mectiers ki s'alie
A cors d'omme de mal ſener
Et de maladie garder,
Tant comme il ſe maintaint en vie,
Et por che liberaus n'eſt mie,
Car elle ſert del cors gairir
Qu'aucune fois paroict pairir.

(b) Liv. III. ch. XXIX.

(c) V. Les Recherches de Paſquier, liv. IX.

nement. Suivant quelques-uns ce fut en 1220. & selon d'autres en 1231.

Dans le Dictionnaire du Sieur Charles on trouve ces mots : » La Fondation Apostolique de l'Ecole de Méde- » cine fut faite en 1220. & il y a apparence que cette note a été tirée d'un ancien Mémoire des Médecins *(a)* de Paris, où l'on cite pour garant de ce fait un ouvrage de Ranchin Chancelier de l'Université de Montpellier.

Les Médecins ont dit ailleurs pour faire valoir l'ancienneté de leur origine dans l'Université, » qu'ils étoient éri- » gés en Faculté en 1231. comme il paroît par la Bulle » de Gregoire IX. de cette année-là *(b)*. Mais du Boulay, en parlant de cette Bulle de 1231. dit que, quoique le Pape y ait prescrit la maniere de donner la licence aux Phisiciens, il ne s'ensuit pas qu'ils formassent alors une Faculté particuliere *(c)*, & il insinue dans un autre endroit de son Histoire *(d)*, qu'ils ne commencerent à former dans l'Université un Corps particulier, que vers la fin du regne de Saint Louis ; & c'est ce qui paroît s'accorder assez bien avec le passage de Gautier de Metz.

Il est donc évident, de l'aveu même des Médecins, que leur Faculté doit son origine à l'autorité des Papes. Un de leurs Membres *(e)* cite lui-même un grand nombre de Bulles données par les Papes en leur faveur dans les années 1229. 1293. 1311. 1340. 1345. 1383. &c. Ils en obtinrent même une en 1347. qui fit défenses aux Bourgeois de Paris de se servir d'autres Médecins que d'eux ; & en 1423. leur Faculté engagea l'Evêque de Paris à faire publier cette Bulle à tous les Prônes des Paroisses pen-

(a) Ce Mémoire est intitulé : *Avertissement à Theoprate Renaudot*, imprimé à Paris in-4°. en 1641. on l'attribue à Guy Patin, ou à Jean Riolan.

(b) Recueil de leurs Mémoires donnés au Parlement en 1743. pag. 43.

(c) Tom. III. pag. 83.

(d) Tome III. pag. 397.

(e) Jean Riolan Médecin de Paris, dans ses curieuses Recherches sur les Ecoles de Paris & de Montpellier in-8°. Paris 1651.

dant quatre mois de ſuite. (*a*) On voit par-là combien dès-lors ils étoient empreſſés à ſervir le Public, & combien le Pape & le Clergé favoriſoient le zéle de ces officieux Eccléſiaſtiques.

Ils étoient pour la plûpart Chanoines de Notre-Dame de Paris, & ils avoient leurs logemens & leurs écoles dans le Cloître & dans le Parvis. Là, graces aux bons bénéfices qu'ils recherchoient avec ſoin, & qu'ils obtenoient avec facilité, ils exerçoient la Médecine fort commodément, & faiſoient dans la Société une très-belle figure. (*b*) L'Univerſité ne les oublioit pas, lorſqu'elle envoyoit chaque année au Pape le rôlle de ceux de ſes Membres, pour qui elle demandoit des Bénéfices ou des Expectatives. Ils y étoient compris ſous la dénomination de Maîtres en Médecine, *Magiſtri in Medicina* (*c*). On ſçait d'ailleurs que, comme Eccléſiaſtiques, ils furent compris dans les Régles de Chancellerie établies par le Pape Martin V. en 1417. & qu'en 1438. la Pragmatique-Sanction les admit aux Bénéfices avec les autres Gradués.

Ce ne fut donc qu'à la réformation de l'Univerſité faite en 1452. par le Cardinal d'Eſtouteville, qu'il fut dérogé à l'ancien uſage, qui excluoit les gens mariés du droit d'enſeigner & de pratiquer à Paris la Médecine. Ce Légat du Pape crut au contraire que les Laïques étoient plus propres que d'autres à cette Profeſſion. (*d*). Mais cette réformation n'empêcha pas que la Faculté de Médecine ne demeurât encore aſſez Eccléſiaſtique pour être compriſe en

(*a*) Dictionnaire du Sr Charles, pag. 526. Recueil des Réglemens imprimé en 1735. pag. 2. 3. & 4.

(*b*) *Hujus profeſſionis clavum Canonici Pariſienſes diù tenuerunt. . . . . Venati undique ſubſtantias Eccleſiarum, quibus artis & ſtudiorum dignitatem in civili ſocietate eleganter & nitidè tuerentur*, &c. HEMERÆUS *de Academ. Par.* cap. 5. pag. 49. edit. de 1637.

(*c*) Du Boulay rapporte un de ces rôlles, tom. IV. p. 908.

(*d*) *Cùm eos maximè conjugatos ad eam docendam & exercendam admitti deceat.* Du Boulay, tom. V. pag. 569.

1517.

1517. dans le Concordat, & pour avoir part aux Bénéfices comme auparavant (*a*).

On voit par-là que la Faculté de Médecine a été originairement un Corps Eccléſiaſtique d'inſtitution Papale, & que ce n'eſt que comme Eccléſiaſtiques que les Phiſiciens ont été admis dans l'Univerſité, ſoit ſous le regne de Saint Louis, ſoit avant. Ainſi les Médecins s'abuſent lorſque (*b*) feignant d'ignorer l'origine de leur Faculté, ils diſent qu'ils ne faiſoient que porter l'habit Clérical, & que ſi on les appelloit *Clercs*, c'étoit uniquement parce qu'ils étoient Lettrés. Il eſt évident qu'indépendamment de leur qualité de gens de Lettres, ils méritoient le titre de Clercs, puiſqu'ils étoient véritablement Eccléſiaſtiques, Bénéficiers, & ſouvent même Prêtres & Confeſſeurs, comme on le voit entr'autres dans la perſonne de *Raoul Palvin*, qui étoit en 1429. *Confeſſeur & Phiſicien de la Ducheſſe de Bedfort*, Régente de cette partie de la France, qui étoit alors occupée par les Anglois (*c*). On peut même dire que cet avantage qu'ils ont eu de faire partie du Clergé, & de diriger quelquefois d'illuſtres conſciences, n'a pas peu ſervi à les accréditer en France.

Enfin on voit que ce n'a été qu'en 1452. qu'on a admis dans la Faculté de Médecine des Laïques & des gens mariés ; ce qui ne permet pas de douter que juſqu'à cette époque la Faculté de Médecine n'ait été un Corps purement Eccléſiaſtique. Voyons préſentement quel étoit l'état de la Chirurgie, pendant que la Médecine érigée en Faculté, & ſoutenue par la protection des Papes & du Clergé faiſoit de ſi grands progrès.

Depuis que l'Art de guérir fut diviſé en deux Profeſſions diſtinctes, les Edits des Rois confirmérent ce partage, auquel les Conſtitutions Canoniques avoient donné lieu, en ſorte que chacune de ces Profeſſions forma un Corps à part, & que chacun de ces Corps gouverné par

(*a*) Tit. *de Collat.* §. *Præterea*, & §. *Statuimus.*

(*b*) Recueil de leurs Mémoires, pag. 40.

(*c*) Manuſcrit de l'Egliſe de Paris, cotté M. N°. 17. à la fin.

ſes loix particulieres, ſubſiſta dans une indépendance abſolue & réciproque. Ainſi dans l'Edit de Philippes le Bel de 1311. Jean Pitard Chirurgien du Roy, & les Maîtres de S. Côme, ſont reconnus pour les ſeuls Inſpecteurs de tout ce qui concernoit la Chirurgie dans Paris, & il y eſt dit, qu'ils ont ſeuls le droit d'examiner tous ceux qui ſe deſtinent à l'exercice de cet Art. Les Médecins n'avoient donc alors, ſuivant les loix, aucune ſorte d'empire, ni ſur la Chirurgie, ni ſur les Chirurgiens.

Mais cet Edit de 1311. n'eſt pas le titre conſtitutif de la Société des Chirurgiens de Paris, puiſqu'on rapporte un Réglement de 1301. qui prouve qu'elle ſubſiſtoit longtems auparavant, & que n'ayant elle-même aucun Supérieur que le Magiſtrat, elle avoit tout droit d'inſpection & de ſupériorité ſur la Communauté des Barbiers, exerçant la petite Chirurgie, qui ne pouvoient, ſuivant ce Réglement de 1301. exercer leur *métier*, ſans avoir auparavant été *examinés par les Meſtres de Cyrurgie.* S'il eſt donc inconteſtable qu'avant 1301. la Société des Chirurgiens de Paris étoit établie en Corps, il faut convenir que les Chirurgiens n'ont rien avancé qui dût paroître fabuleux, lorſqu'ils ont annoncé S. Louis comme le fondateur de leur Collége. En effet lorſqu'on voit d'un côté que ce Prince n'eſt mort que vers la fin du treiziéme ſiécle, & qu'on trouve d'un autre côté la Société des Chirurgiens de Paris ſubſiſtante avant 1301, n'eſt-il pas naturel d'admettre comme vraie l'ancienne tradition, qui attribue à S. Louis la fondation de cette Société.

Quoiqu'au fond il importe peu de connoître pricifément l'époque de cet établiſſement, & de ſavoir ſi la Société des Chirurgiens de Paris a été formée trente ans plûtôt ou plûtard, il eſt aiſé de faire voir qu'elle exiſtoit en Corps dès le tems de S. Louis.

Sauval dans ſon Hiſtoire des Antiquités de Paris, dit que » du tems de Saint Louis, le 25 Février 1255. fut » érigée en l'Egliſe de Saint Côme la Confrairie de Saint » Côme & Saint Damien Patrons des Chirurgiens. » De-là

quelques-uns ont inféré que le Corps des Chirurgiens fut d'abord érigé en Confrairie par Saint Louis. Mais cette conséquence n'est pas exactement juste, parce qu'elle supposeroit que la Société des Chirurgiens, & la Confrairie de Saint Côme n'auroient été qu'une seule & même chose, & c'est ce qui n'est pas.

En effet, il paroît que la Confrairie de Saint Côme & Saint Damien fut ouverte à tout le monde. On voit, par exemple, dans des Lettres Patentes du Roi Charles V. du mois de Juin 1360. (a) que ce Prince n'étant encore que Régent du Royaume, étoit de cette Confrairie, & que beaucoup d'autres personnes en étoient aussi. Voici comme il parle dans ces Lettres : *Et comme pour la vraie & parfaite dévotion & affection, que nous avions & avons encore ès mérites d'iceux Martyrs, nous soyons jà pieçà entré en leur Confrairie en l'Eglise Saint Côme & Damien à Paris............... Nous...... avons ladite Confrairie approuvé & confirmé, comme Confrere d'icelle avec les Chirurgiens de Paris & autres.* Ce n'étoit donc pas la Confrairie qui formoit le Corps des Chirurgiens, puisqu'en ce sens tout Confrere auroit été Chirurgien ; tout ce qu'on peut dire est que le Corps des Chirurgiens étoit dans la Confrairie & sous la protection de S. Côme & S. Damien, qu'il avoit pris pour ses Patrons.

On voit dans ces mêmes Lettres Patentes de Charles V. qu'il y avoit long-tems avant lui une Ordonnance, qui contenoit un Réglement pour la Confrairie de S. Côme & S. Damien, puisque ce Prince y dit qu'il confirme *ladite Confrairie, & tous les points d'icelle en la maniere que contenu est en l'Ordonnance sur ce faite*; & comme suivant Sauval, l'établissement de la Confrairie étoit du tems de S. Louis, il s'ensuit que l'Ordonnance, qui contenoit les Réglemens de cette Confrairie, étoit l'ouvrage de Saint Louis. On ne trouve plus à la vérité cette Ordonnance, mais cette perte est en quelque sorte réparée : par un Arrêt

(a) Recueil des Ordonnances imprimé au Louvre, tom. III. pag. 420.

du Parlement du 25 Février 1355. qui prouve que Saint Louis avoit aussi fait des Réglemens pour le Corps des Chirurgiens, qui étoient les principaux membres de la Confrairie de S. Côme & S. Damien. Cet Arrêt fut rendu en présence du Procureur Géneral, & sur l'accord fait entre les deux Chirurgiens du Châtelet d'une part, & les Prevôt & Chirurgiens de Paris d'autre part. (*a*) Voici ce qui y donna lieu.

Les deux Chirurgiens du Châtelet prétendoient avoir seuls le droit d'examiner les Aspirans en Chirurgie, & ils se fondoient sur une Charte de Philippes le Bel, dans laquelle ils croyoient trouver ce privilége. Les Maîtres Chirurgiens de Paris soutenoient au contraire que les deux Chirurgiens du Châtelet & leur Prevôt devoient les appeller à ces Examens, COMME IL APPERT, disoient-ils, PAR PLUSIEURS PRIVILEGES ROYAUX DE S. LOUIS, *& de plusieurs Rois, qui depuis ont été.* Sur quoi il fut arrêté du consentement des Parties, & de M. le Procureur Géneral qui signa l'Arrêt, que *les Jurés du Châtelet, l'un ou les deux d'une part, & le Prevôt des Cirurgiens d'autre part, qui est à présent, ou qui pour le tems à venir sera, appelleront les Cirurgiens licentiés en ladite Faculté à l'examen; & ceux qui seront trouvés souffisans, lesd. Jurés & Prevost leur donneront congié & licence, & lesd. Prevôt & Jurés aront povoir de faire prendre les non licentiés, pratiquans & ouvrans, &c.*

Suivant cet Arrêt, il est donc bien constant que Saint Louis avoit fait les premiers Réglemens pour la discipline du Corps des Chirurgiens de Paris, qui est même appellé *Faculté* dans cet Arrêt; & l'on ne peut pas douter que la Charte de S. Louis, qui contenoit ces premieres loix de la Chirurgie, n'existât encore en 1355. Ainsi c'est avec gran-

(*a*) Cet Arrêt est en original dans les Archives de S. Côme, cotte *H H. n. 1.*

Il est rapporté dans les RECHERCHES sur l'origine de la Chirurgie, pag. 444.

Pasquier le cite dans ses Recherches, liv. IX. chap. XXX.

de raiſon que les Chirurgiens annoncent S. Louis comme le fondateur de leurs Ecoles.

Vainement objecteroit-on que la Charte de S. Louis n'eſt pas rapportée, & qu'il n'y a aucune preuve qu'elle ait été repréſentée lors de l'Arrêt de 1355. il ſuffit qu'elle ait été énoncée dans cet Arrêt, ſans être conteſtée, pour faire croire qu'elle fut alors repréſentée, ſuivant la maxime de Droit, *in antiquis enunciativa probant*. D'ailleurs tombe-t'il ſous le ſens que dans un tems ſi voiſin du regne de S. Louis, on eût énoncé une Charte de ce Prince, ſi elle n'avoit pas été connue ou rapportée? Les deux Chirurgiens du Châtelet, à qui elle étoit oppoſée, comme un titre déciſif contre leur prétention, en auroient-ils conſenti l'exécution, s'ils n'avoient pas été bien ſûrs de ſon exiſtence & de ſon autenticité? Le miniſtére public auroit-il conſenti, & le Parlement auroit-il ordonné expreſſément l'exécution d'une Charte de S. Louis, qui n'auroit point été repréſentée, ou qui auroit paru ſuſpecte? On dit, expreſſément, puiſque l'Arrêt, en maintenant les Chirurgiens dans le droit d'aſſiſter aux Examens, ajoute, *Si comme en leurdit privilége eſt contenu*, ce qui ſe référe aux Chartes de *priviléges Royaux de S. Louis, & de pluſieurs Rois qui depuis ont été*, que les Chirurgiens alléguoient en leur faveur. Si Paſquier avoit peſé ces raiſons, il y a lieu de croire qu'il n'auroit pas balancé à regarder Saint Louis comme le véritable fondateur de la Société, ou Faculté Laïque de Chirurgie.

Mais quels étoient ces *Priviléges Royaux* accordés aux Chirurgiens par Saint Louis, & par les Rois qui précéderent le Roi Jean? C'eſt ce que nous apprennent les anciens Statuts de Chirurgie, dreſſés entr'autres par Jean Pitard premier Chirurgien de Saint Louis; on y voit une Société de Chirurgiens formée ſous l'autorité du Souverain, & gouvernée par des Statuts (a); on y voit un Col-

(a) Paſquier, liv. IX. chap. XXXI. dit que les Chirurgiens *ſirent vérifier leurs premiers & plus anciens Statuts pardevant l'Official de Paris.*

lége pourvu de Professeurs, qui faisoient leurs Leçons en Langue latine, & fréquenté par un grand nombre d'Ecoliers qui étoient tous obligés d'être lettrés avant que d'étudier en Chirurgie ; on y voit les dégrés de Bachelier, de Licentié, & de Maître conférés à ces Ecoliers dans le cours de leurs études. En un mot, on voit que dans ces Ecoles on suivoit les mêmes Régles, les mêmes Usages, les mêmes Cérémonies qui s'observoient dans toutes les Facultés Ecclésiastiques de l'Université ; & cette pratique n'étoit assurément contredite par personne. Ecoutons ce que nous dit Pasquier (*a*) de ces anciens Statuts qu'il avoit vûs, & dont il y a encore une copie collationnée dans les Archives de Saint Côme.

» Vous y voyez, dit-il, une police non éloignée de » celle qui de toute ancienneté fut observée en la Faculté de Médecine, se trouvant en leur Ecole premiérement Bacheliers, puis Licentiés en la Chirurgie : & » comme leur opinion fut de s'approcher en leurs Actes, » de l'Eglise Notre-Dame, fondement premier de l'Université de Paris, aussi faisoient-ils du commencement » leurs Assemblées en l'Eglise Saint Jacques, & pour recevoir le bonnet de Licence, au Chapitre de l'Hôtel-Dieu.

» Et comme du depuis, ajoute Pasquier, l'Université » s'épandit de l'Eglise Notre-Dame vers le Mont Sainte » Geneviéve & des Jacobins, aussi au lieu du Chapitre » de l'Hôtel-Dieu, les Chirurgiens choisirent les Mathurins, où se font d'ordinaire les Congrégations générales de l'Université, & au lieu de Saint Jacques, l'Eglise » de Saint Côme & Saint Damien, vraie retraite de leur » Confrairie ; & me semble ici chose grandement digne » de remarque, que tout ainsi qu'en la Faculté de Théologie celui qui prenoit le dégré de Docteur, étoit tenu » faire présent d'un bonnet à chacun des autres Docteurs,

(*a*) Liv. IX. chap. XXX. Il les datte par erreur de 1278. ils sont de 1268.

» & en après un banquet général ; auſſi en cette Faculté
» de Chirurgie, celui qui vouloit paſſer Maître & Doc-
» teur, étoit obligé de bailler à chaque Docteur en Chi-
» rurgie un bonnet doublé, teint en écarlatte, & gands
» doublés violets, ayant bordure & houppe de ſoye, &
» à chacun des Bacheliers une paire de gands ſimples, &
» tout de ſuite un feſtin, coutume preſque familiere à tou-
» tes les Facultés de l'Univerſité de Paris.

Mais il ne ſuffit pas de donner ici une idée générale de la diſcipline & des uſages du Collége de Chirurgie ; il eſt important de faire voir en détail que depuis le régne de Saint Louis juſqu'en 1656. époque de leur union avec les Barbiers, ils ont joui de tous les droits qui leur ſont aujourd'hui conteſtés ; ſçavoir,

1°. Qu'ils avoient une Ecole Latine, & des Lecteurs, ou Profeſſeurs, qui faiſoient des Leçons publiques.

2°. Qu'ils conféroient les grades de Bachelier, de Licentié & de Maître.

3°. Que la Chirurgie formoit une Faculté Laïque de même ordre que les quatre Facultés Eccléſiaſtiques de l'Univerſité, jouiſſant du même état.

4°. Qu'ils avoient ſeuls le droit excluſif d'examiner & d'approuver les Eléves en Chirurgie, & les étrangers qui venoient s'établir à Paris.

5°. Qu'ils ſe gouvernoient ſuivant leurs Statuts, & qu'ils n'avoient pour chef & pour ſupérieur qu'un de leurs Membres, ſans avoir jamais été à aucuns égards dans la dépendance de la Faculté de Médecine.

On va rapporter les preuves de la poſſeſſion où ont été les Chirurgiens de Paris de jouir de tous ces droits.

PREMIERE PROPOSITION.

Les Chirurgiens de Paris ont toujours eu, depuis le Regne de S. Louis, une Ecole Latine, & des Lecteurs ou Professeurs, qui faisoient des Leçons publiques.

Que dès l'origine les Chirurgiens de Saint Côme ayent eu le droit d'enseigner, c'est ce qui ne sçauroit être raisonnablement contesté. Ils étoient Maîtres ès Arts, & il n'est pas douteux que cette qualité donnoit alors le droit d'enseigner toutes les Sciences quelles qu'elles fussent. (*a*) Un homme, en vertu de son seul titre de Maître ès Arts, pouvoit donner des Leçons de Théologie, comme des Leçons de Grammaire & de Rhétorique ; il pouvoit même enseigner en même-tems la Théologie, & toutes les parties de l'Art de guérir comprises sous la dénomination générique de Médecine. (*b*) C'est pourquoi dans le Livre Bleu de l'Université, chap. 8. la Faculté des Arts soutient que chaque Maître ès Arts peut enseigner quelle Science il juge à propos. » Les Nations, dit-elle, ont » cette préférence sur les trois Facultés, que chaque Na» tion a pouvoir d'enseigner toutes sortes de bonnes Let» tres..... Il leur est permis avec les Docteurs en Méde» cine de montrer la constitution du corps humain, ses » maladies & leurs remédes.

Que d'un autre côté les Chirurgiens de Paris fussent

(a) *Qui gradum Magisterii consecuti erant in artibus, cum ad eum consequendum necesse esset de singulis partibus respondere, in quarum numero continebantur Medicina & Theologia, non alio gradu indigebant, ut aut Medicinam, aut Theologiam docerent.* Du Boulay tom. II. pag. 683.

(b) *Sæpè igitur idem Magister Artes liberales, Medicinam, aut Theologiam profitebatur. Legimus quoque nonnullos ab artium professione ad professionem Medicinæ, & ab hâc ad Theologiæ quoque professionem se contulisse; nec alio certè gradu indigebant, quam eo quem in artibus consecuti fuerant.* Id. tom. II. pag. 684.

Maîtres-

Maîtres-ès-Arts, c'eſt une vérité qu'on ne peut révoquer en doute à la ſeule inſpection de leurs anciens Statuts dreſſés en latin par Jean Pitard ſous le Regne de S. Louis. On y voit en effet que perſonne ne pouvoit être reçu dans les Ecoles de S. Côme, ſans avoir auparavant fait ſes Humanités, & appris la Philoſophie; & il y eſt dit que ce Statut ſera toujours inviolablement obſervé, (*a*) comme il l'a été en effet juſqu'au tems de l'union de 1656, & comme il continuera de l'être à l'avenir en conſéquence de la Déclaration de 1743. qui remet en vigueur cette ancienne diſcipline des Ecoles de S. Côme. Il eſt donc d'abord évident que les Maîtres en Chirurgie avoient le droit d'enſeigner, & il n'eſt pas plus difficile de prouver qu'en effet ils enſeignoient habituellement à Paris.

Il paroît d'abord conſtant par le témoignage de Henry de Hermondaville Chirurgien de Philippes le Bel que Jean Pitard Premier Chirurgien de S. Louis, fut Profeſſeur en Chirurgie, & qu'il en fit des Leçons publiques; il fut un des Maîtres dont Hermondaville prit des Leçons, comme il le dit lui-même dans ſon Cours de Chirurgie, qui eſt un ouvrage compoſé de cinq Traités, dont il y a pluſieurs exemplaires manuſcrits à la Bibliotheque du Roy, en Sorbonne & ailleurs. (*b*)

Henry de Hermondaville enſeigna de même en latin, la Chirurgie à Paris, comme il l'avoit auparavant profeſſée à Montpellier. Après avoir annoncé au commencement de ſon Livre, qu'il prend la plume en l'année 1306. il s'explique ainſi (*c*) : « Après avoir, dit-il, repaſſé avec ſoin

(a) *Nullus in dictâ Chirurgiâ Magiſter, Clericum ſeu ſcholaſticum niſi linguæ latinæ peritum, Phyſicis & humanioribus diſciplinis ſufficienter inſtructum, pariterque elegantem, modeſtum, & Clericorum jurejurando adſtrictum per Præpoſitum, ſuſcipiat : id quod inviolabiliter decretum eſt eſſe tenendum.* Art. XII. Statutor. Chirurg.

(b) V. le Recueil du Pere Monfaucon intitulé : *Bibliotheca Bibliothecarum.*

(c) *Retractans ego prædictorum noſtrorum, & aliorum Cyrurgicorum famoſorum editiones per optimas jam completas, ea omnia, nullo abſcondito quod potui perpendere Pa-*

» les meilleurs ouvrages qui ont paru de nos plus fameux » Chirurgiens, & de ceux des autres Pays, & rassemblé » généralement tout ce que j'ai pû apprendre à Paris & à » Montpellier, soit en y assistant à des Leçons, soit en » pratiquant, soit en enseignant moi-même publiquement » la Chirurgie dans ces deux villes, j'entreprends de jetter » sur le papier tout ce que j'ai pû recueillir des observations » & des enseignemens de mes Maîtres, & sur-tout de Jean » Pitard, homme respectable, plein de sçavoir, & d'une » expérience consommée dans notre Art, les ayant vû pra- » tiquer & ayant assisté à leurs Leçons lorsqu'ils profes- » soient.

Des cinq Traités qui composoient les Leçons de Hermondaville, il ne donna d'abord au Public que les deux premiers (*a*). C'est lui-même qui nous l'apprend, & il ajoute qu'il les dicta publiquement à Paris dans les Ecoles, *publicè in Scholis* en l'année 1312. & qu'alors il fut obligé d'interrompre ses Leçons, parce que son devoir l'appella à la suite du Roy dans ses Armées.

Le manuscrit des ouvrages de Hermondaville, qui est conservé dans la Bibliotheque de Sorbonne (*b*), fournit même une preuve assez singuliere de l'ancienne possession où étoient les Chirurgiens de faire des Leçons publiques. En effet on voit à la tête de ce manuscrit, dont l'écriture est du quinziéme siécle, le portrait de Hermondaville : il y est représenté en robbe rouge, en fourure, & en bon-

risius, & in Montepessulano, operando, audiendo, & per plures annos legendo Cyrurgiam publicè utrobique. . . . prædictis omnibus, superaddam cum omnibus similiter, quæ per experientiam & doctrinam à Magistris meis omnibus & ubique, præcipuè à venerabili viro Magistro Joanne Pitard Illustrissimi prædicti Domini nostri Regis similiter Cyrurgico, ipsos audiendo docentes & videndo practicantes, potui congregare. Msc. fol. 1.

(a) *Cum complevissem primum & secundum tractatum hujus Cyrurgiæ. . . . . cumque* LEGISSEM *duos prædictos tractatus, statim postquam eos compleveram* PARISIUS *anno Domini* 1312. *publicè in Scholis, &c.* V. le manuscrit fol. 264.

(*b*) Manuscrit in-4°. N°. 432.

net; il eſt aſſis devant un grand pulpitre chargé de livres, & devant lui ſont rangés ſur des bancs pluſieurs Ecoliers, qui tiennent des livres ou cahiers, & qui paroiſſent écouter. Cet habillement eſt le même que celui avec lequel on a gravé Robert de Sorbonne, dans une eſtampe tirée il y a plus de cent ans ſur une ancienne vitre de la Maiſon de Sorbonne. On voit dans l'une & dans l'autre, que le Maître en Theologie & le Maître en Chirurgie, portoient un bonnet rond.

Quelques années avant Hermondaville, Lanfranc avoit auſſi exercé & enſeigné la Chirurgie à Paris. Il vint s'établir dans cette ville en 1295. il y dicta ſes Traités de Chirurgie, qu'il acheva en 1296, à la priere des *Vénerables Maîtres en Phyſique* (*a*), & il dit lui-même qu'il eut un grand concours d'Ecoliers à ſes Leçons (*b*). Il nomme entr'autres Paſſavant au nombre de ceux qui le ſolliciterent de mettre par écrit ce qu'il enſeignoit ſur la Chirurgie, la méthode de ſes opérations, & les obſervations qu'il avoit faites (*c*) ; on voit que les Médecins de ce tems-là, bien loin de croire qu'il fût défendu aux Chirurgiens d'enſeigner, faiſoient un grand cas de leurs Leçons, & les engageoient eux-mêmes à faire part au Public de leurs ouvrages. Eſt-ce aux Médecins ou bien aux Chirurgiens d'aujourd'hui, qu'on peut reprocher d'avoir dégéneré?

Mais comme Lanfranc & Henry de Hermondaville furent des hommes aſſez célebres, & que ce ſont des témoins reſpectables, qui dépoſent ici bien nettement contre les prétentions de la Faculté, les Médecins ont depuis long-tems envié aux Chirurgiens la gloire d'avoir eu parmi eux des Maîtres d'une ſi grande réputation, & ils ſont

(a) *Propter preces præceptaque venerabilium Phyſicæ Magiſtrorum.* Proem. Chirurg. Lanf.

(b) *Propter fraternum amorem valentium Medicinæ Scholarium, mihi tam honorabilem facientium comitivam.* Ibid.

(c) *Rogatus. . . . quod ea, quæ de rationibus Chirurgiæ legendo dicebam, & meum operationis modum, & experimenta quibus utebar, in ſcriptis compilarem.* Lanfranc. tract. V. cap. VII.

encore aujourd'hui de nouveaux efforts pour écarter des témoignages, dont ils sentent mieux que personne tout le poids. Ils soutiennent donc que l'un & l'autre étoient des Médecins, sçavoir Henry de Hermondaville Premier Médecin de Philippes le Bel, & Lanfranc Médecin de Milan.

Pour prouver que Henry de Hermondaville fût Premier Médecin de Philippes le Bel, ils citent Gabriel Naudé, & Du Cange dans son Glossaire au mot *Archiatri*. Mais ils ne doivent pas trouver mauvais que sur un fait de cette espece, on rejette d'abord comme une autorité fort suspecte le témoignage de Gabriel Naudé. Cet Auteur a si bien fait ses preuves d'un attachement sans bornes pour la Faculté de Médecine, & il a travaillé avec tant de zéle pour elle, qu'on peut avec raison ne s'en pas rapporter à lui sur cette matiere, sur-tout si l'on fait attention qu'il étoit lui-même Médecin, & qu'il prenoit la qualité de Médecin de Louis XIII.

A l'égard de Du Cange, il n'a donné à Henry de Hermondaville la qualité d'*Archiater*, c'est-à-dire de Premier Médecin du Roy, que sur la foi de Gabriel Naudé, qu'il a même eu la précaution de citer pour garant du fait. Ainsi par deux raisons différentes, mais également solides, les Médecins ne peuvent pas plus se prévaloir du témoignage de Du Cange, que de celui de Gabriel Naudé, & dès là ils ne leur reste plus de preuves du fait qu'ils alléguent.

Mais on ne se contente pas de détruire leurs preuves; on leur en oppose de contraires: & où les puise-t'on? Dans les Auteurs mêmes, sur l'état & sur la qualité desquels on dispute. Ces Auteurs étoient-ils Chirurgiens? voilà la question; & l'on ne croit pas qu'il y ait de moyens plus sûrs pour la décider, que de les entendre eux-mêmes, & de prouver par leur propre témoignage quels ils étoient.

Pour commencer par Henry de Hermondaville, on soutient, 1°. qu'il étoit disciple des Chirurgiens; 2°. qu'il exerçoit la Chirurgie; 3°. qu'il l'enseignoit à Paris. Or ces trois points qui constituent l'état, & qui fixent la qualité de Henry de Hermondaville, sont prouvés par ses propres écrits.

Il dit d'abord expressément dans son ouvrage, qu'il a appris la Chirurgie, *audiendo*, c'est-à-dire en prenant les Leçons des Maîtres qui l'enseignoient. Et quels étoient ces Maîtres dont il dit avoir été le disciple? Etoit-ce des Médecins? Point du tout, puisque le Maître le plus célébre, par lequel il dit avoir été instruit, & le seul qu'il nomme avec éloge comme un Professeur fort sçavant dans la Chirurgie, étoit *Jean Pitard*, que les Médecins ont été obligés de reconnoître pour Premier Chirurgien de Saint Louis, & ensuite de Philippes le Bel. Ainsi il est d'abord constant par le témoignage de Henry de Hermondaville lui-même, qu'il avoit été Ecolier de *Jean Pitard Chirurgien*, & qu'il avoit appris de lui nommément, & de plusieurs autres Chirurgiens fameux, *à Magistris meis, præcipuè à venerabili viro Magistro Joanne Pitard*, des Leçons en Chirurgie, *ipsos audiendo docentes, & videndo practicantes.* Comme les Médecins n'ont pas fait à Jean Pitard, trop bien désigné dans l'Edit de Philippes le Bel, l'honneur de lui contester sa qualité de simple Chirurgien, & que d'un autre côté ils sont forcés d'en croire Henry de Hermondaville sur sa parole, lorsqu'il leur assure qu'il a appris la Chirurgie sous ce même Jean Pitard, Chirurgien de S. Côme, ils se trouvent dans le cas d'une alternative fort embarrassante; car, ou ils seront obligés d'abandonner le fait qu'ils ont avancé, & de reconnoître qu'ils ont eu tort de revendiquer Henry de Hermondaville pour leur Confrere, ou bien, & c'est peut-être encore une extrémité plus cruelle, ils seront réduits, pour tâcher de lui conserver la qualité de Médecin, dont ils l'ont gratifié, de convenir que dans ces siecles barbares les Chirurgiens enseignoient la Chirurgie aux Médecins. Mais en attendant que la Faculté prenne sur cela son parti, on va essayer de la déterminer par les observations suivantes.

Pour prouver que Henry de Hermondaville étoit *Chirurgien*, & non pas simple *Physicien*, ou *Médecin*, on a dit encore, suivant son propre témoignage, qu'il exerçoit la Chirurgie, & que c'étoit entr'autres par une longue pra-

tique qu'il s'étoit rendu habile dans cet Art, *operando*, comme il le dit lui-même. Or peut-on raisonnablement contester la qualité de Chirurgien à un homme, qui convient qu'il faisoit journellement les opérations de Chirurgie, & que c'étoit à cette habitude d'opérer qu'il devoit une partie des connoissances qu'il avoit acquises dans cet Art? Assurément lorsque Henry de Hermondaville écrivoit, c'est-à-dire au commencement du quatorziéme siecle, les Physiciens ou Médecins, tous Ecclesiastiques, & comme tels érigés en Faculté dans l'Université de Paris, n'avoient garde de compromettre leur dignité, & de déshonorer leurs mains par des opérations Chirurgicales. Cela leur étoit même défendu par les Réglemens de leur Faculté. L'on peut donc à coup sûr regarder comme vrais Chirurgiens, ceux qui dans ces tems-là ne rougissoient point d'opérer, & d'avouer qu'ils opéroient.

Les Chirurgiens ont ajouté pour troisiéme circonstance, que Henry de Hermondaville avoit enseigné publiquement la Chirurgie pendant bien des années, comme il le dit encore, à Montpellier & à Paris : *Parisius & in Montepessulano . . . . . per plures annos legendo Cyrurgiam publicè utrobique.* En un mot, on voit par le portrait qu'il fait de lui-même, qu'il avoit passé toute sa vie, soit à lire les meilleurs ouvrages de Chirurgie, *retractans nostrorum, & aliorum Cyrurgicorum famosorum editiones peroptimas*, soit à prendre d'abord, & ensuite à donner des Leçons publiques de Chirurgie, *audiendo, & legendo Cyrurgiam publicè*, soit enfin à pratiquer lui-même la Chirurgie, *operando.* Enfin il dit dans un autre endroit de son ouvrage, que pour bien sçavoir la Chirurgie il faut l'enseigner, *secunda via est legere ipsam* (*Chirurgiam*) parce que, dit-il, on s'instruit soi-même en instruisant les autres, *homines cum docent, discunt.* Comment donc la Faculté peut-elle nier que ce Henry de Hermondaville, qui parle ainsi, fût un Chirurgien, qui exerçoit & qui enseignoit la Chirurgie à Paris, sur-tout lorsqu'elle ne rapporte aucune preuve d'une dénégation si hardie? Mais ajoutons ici deux obser-

vations, qui ne laisseront aucun doute sur la qualité de Henry de Hermondaville.

1°. Il dit lui-même expressément au commencement de son ouvrage qu'il étoit Chirurgien de Philippes le Bel, & qu'il fut en cette qualité obligé d'interrompre le cours de ses Leçons de Chirurgie, pour suivre le Roy au Siége d'Arras. D'un autre côté, en parlant de Jean Pitard son Maître, il le désigne par ces termes : *Prædicti Domini nostri Regis* SIMILITER *Cyrurgico*. D'où il suit que Jean Pitard & Henry de Hermondaville étoient également, *similiter*, Chirurgiens de Philippes le Bel. Or les Médecins conviennent que Jean Pitard n'étoit point *Médecin*, mais *Chirurgien* de Philippes le Bel.

2°. Après avoir rendu compte de la façon dont l'Art de guérir fut partagé en deux Professions, & après avoir dit dans sa Chirurgie que les maladies *internes* furent abandonnées aux Médecins, & que les maladies *externes* furent le partage des Chirurgiens, Hermondaville ajoute, (*a*) *& hæc ordinatio ultima* NOBIS CYRURGICIS *placet*. A la vûe de ces faits les Médecins oseront-ils encore soutenir le démenti qu'ils ont donné aux Chirurgiens d'un ton si méprisant ?

A l'égard de Lanfranc, les Chirurgiens n'ont jamais nié qu'il ait été originairement Médecin à Milan. Ils l'ont dit au contraire très-expressément dans leurs RECHERCHES, mais ils ont soutenu avec raison qu'également instruit dans la Médecine & dans la Chirurgie, il avoit préféré à Paris, comme à Milan, cette derniere Profession, & qu'il s'y étoit uniquement appliqué, ensorte qu'il n'a jamais été connu que pour Chirurgien, & distingué que par des opérations & des ouvrages de Chirurgie. Ce fut en cette qualité de Chirurgien, qu'il enseigna la Chirurgie à Paris, & que les Médecins de son tems le priérent, comme il le dit lui-même, de donner au Public le Recueil des Observations qu'il avoit faites pendant une longue pratique, *experimenta quibus utebar*, & la méthode

(*a*) Fol. 264. & 265.

d'opérer, *& meum operationis modum.*

On ne ſçauroit diſconvenir qu'au tems où Lanfranc écrivoit, c'eſt-à-dire en 1295, l'Art de guérir appellé en latin, *Medicina*, ne fût partagé en deux Profeſſions, & qu'alors les Médecins ou Phyſiciens ne fiſſent aucun exercice de la Chirurgie, qui étoit le partage des Mires, appellés en latin, *Medici.* On a déja dit que dès 1215. la Chirurgie avoit été interdite aux Phyſiciens, parce qu'ils étoient Eccleſiaſtiques. Ainſi pour prouver inconteſtablement que Lanfranc étoit Mire ou Chirurgien, *Medicus*, & non pas ſimple Phyſicien réduit à la cure des maladies internes, comme l'étoient alors & comme le ſont encore aujourd'hui les Médecins de Paris, il ſuffit de faire voir qu'il exerçoit & enſeignoit la Chirurgie, comme Jean Pitard & Henry de Hermondaville, & qu'il en faiſoit, comme eux, journellement toutes les opérations. Or on ne penſe pas que les Médecins oſent nier ce point de fait, puiſque les ouvrages de Lanfranc, qui ſont imprimés, contiennent en cent endroits la deſcription des opérations qu'il faiſoit. Il parle entr'autres d'une, à laquelle on avoit appellé, avant lui, un célebre *Phyſicien* qui ne connoiſſoit rien à la maladie, parce qu'elle étoit Chirurgicale, & que les Phyſiciens ne ſe mêloient point de Chirurgie (*a*). Il traita le malade & le guérit. S'il eſt donc vrai que Lanfranc enſeignoit & exerçoit la Chirurgie, dans un tems où cette partie de l'Art de guérir étoit interdite à ceux qu'on appelloit autrefois Phyſiciens, & qu'on nomme aujourd'hui Médecins, il faut néceſſairement reconnoître qu'il n'étoit pas ſimple *Phyſicien*, comme le ſont les Médecins d'aujourd'hui, mais vrai *Chirurgien.*

Voici encore un paſſage de Lanfranc, qui fait bien connoître la différence qu'il y avoit de ſon tems entre le Phyſicien & le Chirurgien. » Vous ſçavés, dit-il, que de- » puis lontems notre orgueil nous a fait abandonner aux

(a) *Cùm tamen unus magnus & famoſus Phyſicus ipſam ægritudinem minimè cognoviſſet, ipſe ex duobus brachiis, &c.* Lanf. tract. III. cap. II.

» Barbiers

» Barbiers la saignée, qui faisoit autrefois une partie du » ministére du Médecin-Chirurgien (*a*). Ce qui fait donc » aujourd'hui, continue-t'il, une si grande différence en- » tre les *Physiciens* & les *Chirurgiens*, c'est que les Physi- » ciens ont abandonné les opérations Chirurgicales, soit » parce qu'ils dédaignent cette partie de l'Art de guérir, » comme quelques-uns d'entr'eux le disent; soit, comme » je suis fort tenté de le croire, parce qu'ils n'ont aucune » connoissance de l'Art d'opérer. Cet abus est même par- » venu au point de faire croire au Public qu'un même » homme ne sçauroit être à la fois bon Médecin-Physi- » cien, & bon Médecin-Chirurgien. Et moi je soutiens » au contraire qu'on ne sçauroit être l'un sans l'autre. (*b*)

Il est aisé de se convaincre par ce passage de Lanfranc, & par le long détail des opérations Chirurgicales qu'il faisoit, & qu'il rapporte dans ses Traités de Chirurgie, qu'il n'étoit pas simple *Médecin-Physicien*, mais *Médecin-Chirurgien*, comme l'ont été avant & depuis lui, tous ceux qui, avec des connoissances & de la méthode, ont exercé la Chirurgie.

Il doit donc demeurer pour constant, 1°. que Pitard, Lanfranc, & Hermondaville ont été Chirurgiens, & non pas simples Physiciens; 2°. qu'en cette qualité de Chirur-

(*a*) Les Barbiers ont été longtems en possession de faire les saignées, & cet usage subsistoit encore à la fin du quinziéme siécle.

(*b*) *Et jam scivisti quod scilicet propter nostram superbiam, phlebotomiæ officium hodiè Barbitonsoribus sit relictum, quod antiquitùs erat Medicorum opus, & maximè quod Chirurgici illud officium exercebant. Quare fit hodie tanta differentia inter Physicum & Cyrurgicum, nisi quoniam Physici manualem operationem Laïcis reliquerunt, aut quoniam operari, ut dicunt Quidam, cum manibus dedignantur, aut, quod magis credo, quoniam operationis modum . . . . esse necessarium non noverunt : & hæc abusio tantùm invaluit propter antiquam dissuetudinem, quod apud quosdam de vulgo credatur impossibile quòd unus homo possit scire Magisterium utriûsque : sed sciat quicumque, quod non erit bonus Medicus, qui operationem Cyrurgiæ penitùs ignorabit, & sic est demonstratum Cyrurgicum debere haberi pro nullo, qui Medicinam ignorat.* Lanfr. Tract. Chir. III. cap. XVI.



giens ils ont, comme beaucoup d'autres, enſeigné publiquement à Paris la Chirurgie.

Pendant les trois ſiecles ſuivans, les Chirurgiens ont continué ſans aucune contradiction & avec la même liberté leurs Leçons, ou lectures publiques, ſoit dans le Collége qu'ils avoient près de l'Egliſe S. Côme, Quartier de l'Univerſité, ſoit dans les maiſons particulieres des Maîtres, comme les Médecins le pratiquoient eux-mêmes, ſuivant le témoignage de Riolan Médecin de la Faculté. » Les Leçons, dit-il, ſe faiſoient en la maiſon des Maî» tres Régens, même les Actes; « la plus grande célébrité ſe faiſoit dans la Salle de l'Evêché. Depuis ce tems-là les Médecins ont acheté deux maiſons des Chartreux, où ils ont bâti leur Ecole (*a*); car les Médecins n'ont eu des Ecoles qu'en 1472. (*b*) Ainſi la poſſeſſion des Chirurgiens étoit conſtante & non interrompue depuis le Regne de S. Louis, lorſque François I. leur accorda par ſes Lettres Patentes du mois de Janvier 1544. les mêmes priviléges & les mêmes exemptions, dont jouiſſoient les quatre Facultés de l'Univerſité. (*c*)

Dans ces Lettres Patentes, la Chirurgie eſt qualifiée *Art & Science de Cyrurgie;* & ſur le fondement de ſon utilité, il y eſt dit que les Chirurgiens méritent d'être traités auſſi favorablement que les Membres des autres Facultés, *ne voulant*, dit le Prince, *que les Profeſſeurs en icelui Art ſoient de pire qualité ne condition en leur traitement, que les Suppots de notre Univerſité.... Ordonnons... que leſdits Profeſſeurs, Bacheliers, Licentiés, & Maîtres en icelui Art de Cyrurgie, actuellement réſidents en notred. Ville de Paris, jouiſſent & uſent, tant mariés que non mariés, de tels & ſemblables priviléges..... dont les Ecoliers,*

(*a*) L'Auteur parle du tems où les Anglois étoient maîtres de Paris. Cur. Recher. pag. dern.

(*b*) » Paſquier s'étonne que les » Médecins ayent été ſi fetards, » qu'ils euſſent ſeuls fluctué (juſ» qu'en 1472.) ſans avoir re» traitte pour vacquer à leurs » Leçons. Liv. IX. chap. XII.

(*c*) Recherches ſur l'origine de la Chirurgie, pag. 466.

Docteurs, Regens, & autres Gradués & Suppots de notre-dite Université ont accoutumé de jouir & user.

Il est dit ensuite dans ces Lettres Patentes, *qu'aucun ne sera reçu (audit Art & Science de Cyrurgie) sans être Grammairien & instruit en la langue Latine, pour en icelle langue répondre aux Examens, qui se feront par les Prevost & Maîtres Chirurgiens de notredite Ville en la maniere accoutumée, des Etudians & Professeurs aud. Art qui voudront acquérir les degrés tant de Bachelier, Licentié, que Maître.*

Il n'est guere possible de désirer des preuves plus précises de la longue possession où étoient en 1544. les Chirurgiens de Paris, de faire des lectures publiques, & d'enseigner la Chirurgie dans leurs Ecoles; & il est bon d'observer que ces Lettres Patentes de François I. ont été confirmées en 1547. par Henry II. (*a*) & en 1567. par Charles IX. (*b*)

Cette possession subsistoit dans tout son éclat en 1576. & elle se fortifioit tous les jours par des actes publics. Aussi la Faculté, qui en prit ombrage, fit-elle alors entendre à l'Université que les priviléges des Chirurgiens ne pouvoient pas leur donner le droit d'enseigner publiquement, comme ils le faisoient journellement.

Ce fut pour prévenir sur ce point les chicanes dont ils étoient menacés, que les Chirurgiens s'adresserent à Henry III. qui le 10 Janvier 1577. leur accorda des Lettres Patentes, par lesquelles ils furent autorisés à continuer leurs Leçons publiques. (*c*)

Dans la Supplique de ces Lettres, les Chirurgiens représentérent qu'ils avoient toujours été maintenus dans tous les priviléges, que les Rois leur avoient accordés jusqu'alors, & que notamment ils avoient toujours joui de ceux, qui avoient été concédés à leur Collége par François I. en 1544; que cependant ils avoient appris que leurs ennemis vouloient les troubler dans leurs lectures,

(*a*) Recherches sur l'origine de la Chirurgie, pag. 473.

(*b*) Ibid. pag. 475.

(*c*) Recherches sur l'origine de la Chirurgie, pag. 483.

ſous prétexte que dans leurs priviléges on ne trouvoit pas nommément ces mots, *lire, lecture publique, & en particulier en ladite Univerſité & ailleurs, en ce qui dépend de leur Art & Science de Chirurgie.* Sur cet expoſé les Lettres portent : *Nous, déſirans favoriſer toujours aux Gens de lettres & de vertu, la grandeur & augmentation de notredite Univerſité, & après avoir fait voir en notre Conſeil leſdits priviléges octroyés par noſd. Prédeceſſeurs Roys auxd. Suppliants, cy attachés ſous notre Contre-ſcel, contenant pareils & tels priviléges, franchiſes, libertés, & authorités, que aux vrais Suppôts, Ecoliers étudians, Docteurs-Regens, & autres Membres de notred. Univerſité. . . . . . . Déclarons que notre vouloir & intention a toujours été, comme encore eſt, que leſdits Supplians puiſſent continuer lectures publiques, tant en notredite Univerſité que ailleurs où bon leur ſemblera, de leurdit Art & Science de Chirurgie, faire Démonſtrations, Anatomies. . . . . . . ſans qu'ils y puiſſent être troublés, ny empêchés, tant par nos Suppots de lad. Univerſité que autres, auxquels Nous avons très-expreſſément deffendu, & deffendons,* &c.

Ces Lettres furent addreſſées au Parlement; mais les Médecins & l'Univerſité ſe liguérent pour en empêcher l'enrégiſtrement. Ils prétendirent que la permiſſion exprimée dans ces Lettres en faveur des Chirurgiens, de lire tant en *l'Univerſité qu'ailleurs*, les aggrégeoit au Corps de l'Univerſité, & que c'étoit admettre une cinquiéme Faculté. En un mot, ils firent valoir les mêmes raiſons qu'ils employent aujourd'hui; & ſuivant du Boulay Hiſtoriographe de l'Univerſité, il fut ordonné par un Arrêt qu'il datte du 12 Février 1577. que *les Lettres ſeroient communiquées tant au Recteur & Suppôts de l'Univerſité, qu'au Doyen de la Faculté de Médecine, pour, eux ouis, être ordonné ce que de raiſon.* Mais la crainte de ſe jetter dans un procès conſidérable, empêcha les Chirurgiens de faire cette communication. Ainſi l'affaire en demeura là, & ils continuérent leurs lectures publiques à l'ordinaire, avec cette ſeule différence, que le Recteur de l'Univerſité, qui aſſiſtoit ſou-

vent à leurs Actes publics, cessa d'y paroître. L'Université rapporte même, fol. 10. de son Memoire, les défenses qu'elle fit en 1579. à un de ses Recteurs, d'assister aux Actes de Chirurgie : ce qui prouve encore qu'en 1579. leur possession de faire des Leçons publiques, & de soutenir des Théses dans leur Collége, n'avoit point été interrompue.

Si le Parlement différa l'enrégistrement des Lettres Patentes de 1544. & de 1577. ce ne fut pas parce qu'elles maintenoient les Chirurgiens dans le droit de faire des lectures publiques sur les matieres de Chirurgie, mais parce qu'elles supposoient, comme l'Université le dit elle-même, que les Chirurgiens étoient Membres de l'Université. *Il étoit question de vérifier s'ils faisoient effectivement partie de l'Université, & à quel titre, en quelle qualité ils en étoient devenus Membres, & à quelle Faculté ils étoient aggrégés.* (*a*) Voilà ce qui suspendit l'enrégistrement de ces Lettres. Mais le Parlement ne doutoit pas que les Chirurgiens ne fussent en droit de faire des Leçons publiques, comme ils étoient alors en possession d'en faire depuis près de trois cens ans, & il en a donné des preuves non équivoques dans quatre Arrêts, dont on va rendre compte.

Le premier du 15 Janvier 1610. (*b*) rendu sur les conclusions du Ministére public, ordonna que le Principal & les Boursiers du Collége d'Inville fourniroient à Me Severin Pineau Chirurgien une Salle de leur Collége, *pour y faire les Lectures, l'Anatomie, & Démonstrations de Chirurgie, pour l'extraction du calcul, avec deffenses de troubler led. Severin Pineau.*

Sur l'opposition formée à cet Arrêt par le Principal & les Boursiers du College d'Inville, l'Université intervint, & prétendit que l'Arrêt donnoit atteinte à ses droits, en permettant aux Chirurgiens de faire des lectures publiques; mais le Parlement par un second Arrêt du 17 Mars

(*a*) Ce sont les termes dont se sert l'Université dans son Mémoire, signé *Valette le Neveu*, p. 9.

(*b*) RECHERCHES sur l'origine de la Chirurgie, pag. 485.

1610. (*a*) ſans avoir égard à leur intervention, ordonna l'exécution du premier Arrêt.

Par un troiſiéme Arrêt du 26 Février 1615. (*b*) le Parlement homologua un Contrat fait entre les Prevôts & Collége des Maîtres Chirurgiens de Paris, & les Marguilliers de S. Côme, pour l'acquiſition d'un terrain propre à conſtruire une Salle, qui pût ſervir non-ſeulement *à la viſitation des pauvres malades*, mais encore audit Pineau & autres Maîtres du Collége des Chirurgiens pour faire les Lectures, Anatomies, Démonſtrations pour l'extraction du calcul, & autres Actes d'opérations de Chirurgie.

Le quatriéme Arrêt eſt du 8 Octobre 1622. (*c*) Voici ce qui y donna lieu : Jean de Launay Chirurgien du Roy, par un Contrat du 9 Août 1622. fonda deux places *de Lecteurs & Profeſſeurs en Chirurgie*, dont l'un étoit deſtiné à *faire les Lectures, Leçons, Anatomies, &c. l'autre Profeſſeur & Lecteur obligé de lire, montrer & enſeigner un Cours ou* Compendium *des opérations, maladies, & remédes de la Chirurgie.* Mais ſous prétexte que *les Prevôt, Collége & Faculté des Maîtres Profeſſeurs en Chirurgie de l'Univerſité* (*d*) (de Paris) n'avoient pas fait l'élection des deux Lecteurs & Profeſſeurs dans le tems marqué par le Contrat, il en demandoit la réſolution. Les Chirurgiens défendirent à cette demande, en diſant qu'ils venoient de nommer Me André Pineau *pour faire leſdites Lectures, Leçons, Enſeignemens & Anatomies, & Me Sebaſtien Collin pour le* Compendium *de Chirurgie.* Sur ces défenſes le Miniſtére public, loin de conſentir à la réſolution du Contrat, portant fondation de nouvelles places *de Lecteurs & Profeſſeurs en Chirurgie, requit l'exécution d'iceluy comme ſaint & utile au Public.* (*e*) Elle fut en effet ordonnée par l'Arrêt, & cette fondation a depuis toujours été exécutée publiquement, juſqu'à l'union de 1656. ſans aucune ré-

(*a*) Ibid. pag. 487.
(*b*) Ibid. pag. 488.
(*c*) Ibid. pag. 489.
(*d*) Ce ſont les qualités que l'Arrêt donne aux Chirurgiens.
(*e*) Ce ſont les termes des Concluſions de M. le Procureur Général.

clamation, ſoit de la part de l'Univerſité, ſoit de la part de la Faculté de Médecine.

On voit dans ce Contrat, qui fut communiqué au Parquet des Gens du Roy, qu'il y avoit toujours eu au Collége de S. Côme *des Profeſſeurs pour l'Anatomie, des Profeſſeurs pour les Bandages & opérations de Chirurgie, des Profeſſeurs pour l'Oſtéologie*, & pour les autres parties de la Chirurgie.

Enfin, qu'on joigne à tant de titres les Lettres Patentes de Henry IV. de Louis XIII. (*a*) & de Louis XIV. (*b*) dûement enrégiſtrées, & qui, ſemblables en cela à celles de François I. & de Henry III. reconnoiſſent les Chirurgiens ſous les qualités de *Profeſſeurs de notre Collége & Faculté de Chirurgie, composé du Prevôt & autres Profeſſeurs dudit Collége*, &c : qu'on jette les yeux ſur les Lettres en forme d'Edit données par Sa Majeſté en 1725. portant établiſſement au Collége de Saint Côme de cinq places de Démonſtrateurs, pour enſeigner & démontrer toutes les parties de la Chirurgie : à la vûe de cette foule de titres, & d'une poſſeſſion publique, toujours ſuivie, toujours confirmée depuis le regne de S. Louis juſqu'à préſent, peut-on raiſonnablement conteſter aux Chirurgiens le droit de faire des Lectures publiques à leurs Eleves ſur tout ce qui peut concerner la Chirurgie ? Auſſi que peuvent oppoſer les Médecins & l'Univerſité à des preuves ſi accablantes ?

C'eſt un principe certain, diſent-ils, (*c*) que pour enſeigner il faut être de l'une des quatre Facultés de l'Univerſité. Telle eſt la diſpoſition de l'art. LXX. de l'Ordonnance de Blois de 1578. qui porte : » que tous Profeſſeurs & Lecteurs de Lettres & Sciences, tant divines que profanes, ne pourront lire en Aſſemblée & multitude d'Auditeurs, ſinon en lieu public, & feront ſujets aux Recteur, Loix, Statuts & Coutumes des Univerſités où ils

(*a*) RECHERCHES ſur l'origine de la Chirurgie, pag. 508.

(*b*) Ibid. pag. 510.

(*c*) Premier *Mémoire des Médecins*, pag. 38.

» liront. « Or les Chirurgiens ne ſont point partie de l'Univerſité ; ils ne ſont attachés à aucune des quatre Facultés : ils ne peuvent donc avoir un Collége, ou des Ecoles publiques, ni enſeigner.

Le prétendu principe, ſur lequel ſe fondent les Médecins & l'Univerſité, n'eſt pas exactement vrai ; & l'Article LXX. de l'Ordonnance de Blois eſt une diſpoſition, qui dans l'exécution a été reſtrainte ; c'eſt ce qu'il eſt aiſé de prouver.

Qu'il ſoit d'abord permis de demander aux Médecins & à l'Univerſité quelle loi publique avant l'Ordonnance de Blois de 1579. interdiſoit le pouvoir d'enſeigner à quiconque n'étoit pas aggrégé dans une des quatre Facultés. On ne connoît point d'Ordonnance, qui attribuât à l'Univerſité ce privilége excluſif d'enſeigner. Ainſi tout ſon droit eſt fondé ſur l'Art. LXX. de l'Ordonnance de Blois. Or par cet article de l'Ordonnance, Henry III. a-t'il voulu détruire ſon propre ouvrage, & celui de ſes prédéceſſeurs ? A-t'il voulu que ceux, qui avoient été perpétuellement confirmés par les Rois ſes prédeceſſeurs, & par lui-même, dans le droit d'enſeigner, & qui enſeignoient actuellement ſous ſes yeux, perdiſſent les priviléges, dont ils jouiſſoient depuis tant de ſiécles ? A-t'il voulu détruire tous les titres émanés de ſon autorité, & de celle des Rois ſes prédéceſſeurs, lorſqu'il eſt conſtant que par ſon Ordonnance donnée à Blois il n'a dérogé à aucun de ces Réglemens ? A-t'il voulu, par exemple, que les Profeſſeurs du Collége Royal, qui conſtamment ne dépendent d'aucune des quatre Facultés de l'Univerſité, & qui ne ſont point ſoumis à ſes Statuts, fuſſent privés du droit de continuer les Lectures publiques, qu'ils étoient en poſſeſſion de faire ? S'il eſt vrai que l'Art. LXX. de l'Ordonnance de Blois doive être pris à la lettre, s'il eſt vrai que cette diſpoſition ait eu pour objet tous ceux, qui avoient & titres & poſſeſſion contraires, il faut aller juſqu'à ſoutenir que les Profeſſeurs du College Royal ont dû perdre la faculté de faire des Lectures publiques, & que l'Univerſité

verſité a été en droit de les leur interdire. Or c'eſt ce que l'Univerſité ni les Médecins n'oſent avancer, & ce qui eſt en effet contraire à l'évidence, & à la notoriété publique. D'où il réſulte que l'Art. LXX. de l'Ordonnance de Blois n'a jamais eu aucune exécution à leur égard.

Mais pourquoi cette Ordonnance eſt-elle demeurée ſans effet contr'eux? Sinon parce qu'ils avoient titres & poſſeſſion contraires, & que par cette raiſon l'Ordonnance de Blois a été conſiderée comme une loi qui ne les regardoit pas? Or, peut-on nier qu'il n'en ait été de même des Ecoles de Chirurgie? Leur poſſeſſion de faire des Leçons publiques étoit immémoriale; elle remontoit au regne de S. Louis. Elle étoit confirmée par les Lettres Patentes de François I. par celles de Henry II. de Charles IX. & récemment par celles de Henry III. lui-même, qui rendit l'Ordonnance de Blois, & qui venoit de déclarer, que *l'intention & vouloir de Sa Majeſté avoit toujours été, & étoit encore que les Chirurgiens puſſent continuer Lectures publiques, tant en l'Univerſité qu'ailleurs, de leur Art & Science de Chirurgie, ſans qu'ils puſſent y être troublés par les Suppôts de l'Univerſité.* Auſſi cet Article LXX. de l'Ordonnance de Blois n'a-t'il jamais eu plus d'exécution contre le Collége des Chirurgiensque, contre le Collége Royal. Ces deux Colléges ont toujours ſubſiſté; & ceux qui y profeſſoient, y ont continué depuis l'Ordonnance, comme auparavant, leurs Lectures publiques. On voit même que depuis l'Ordonnance de Blois, Louis XIII. Louis XIV. & Louis XV. ont ſinguliérement protégé les Profeſſeurs du Collége de Chirurgie, & que le Parlement par quatre Arrêts a reconnu & confirmé leur droit de faire des Leçons publiques.

Mais la Critique des Médecins & de l'Univerſité ne s'en tient pas là.

1°. Ils alléguent que les Lettres Patentes de François I. de 1544. & celles de Henry III. de 1577. n'ont point été enregiſtrées.

2°. Ils prétendent que les quatre Arrêts du Parlement

des 15 Janvier & 27 Mars 1610. 26 Février 1615. & 8 Octobre 1622. sont ici sans application, & qu'ils ne doivent point tirer à conséquence pour le droit de faire des Lectures publiques.

3°. Ils opposent des Sentences & des Arrêts, qu'ils prétendent être contraires à ceux dont on vient de parler.

Il est vrai que les Lettres Patentes de François I. de 1544. ne furent point alors enregistrées au Parlement, & qu'elles le furent seulement au Châtelet & au Grand Conseil. Mais dans une contestation qui s'éleva en 1640. & qui fut portée par appel du Châtelet au Parlement, il fut expressément ordonné par Arrêt du premier Septembre 1640. sur les Conclusions de M. le Procureur Géneral, que *les Lettres obtenues par les Chirurgiens au mois de Janvier* 1544. (ce sont celles de François I.) *seroient entretenues & exécutées selon leur forme & teneur*; & dans son Arrêt le Parlement ajouta : *Ordonne que le présent Arrêt sera inséré & registré au Livre des Actes dudit Collége* (*a*). N'est-ce pas là un véritable enregistrement? Le Parlement pouvoit-il jamais par quelque enregistrement que ce puisse être, donner plus de force aux Lettres de 1544. qu'en ordonnant si expressément leur exécution, & en faisant enregistrer son Arrêt dans le Livre des Actes du Collége de Chirurgie? N'est-ce pas se livrer à des équivoques puériles, que d'oser encore, à la vûe d'un pareil Arrêt, opposer aux Lettres Patentes de 1544. un défaut d'enregistrement, sur-tout lorsqu'il est notoire que ces Lettres ont été suivies de l'exécution la plus parfaite & la plus publique?

A l'égard de celles de Henry III. de 1577. on convient qu'elles ont été exécutées sans avoir été enregistrées dans le tems; mais celles de Henry IV. de Louis XIII. & de Louis XIV. qui les confirment, ont été bien enregistrées au Parlement par Arrêts des 16 Juin 1597. 3 Septembre 1611. & 17 Mars 1644. Que ces dernieres Let-

(*a*) RECHERCHES sur l'origine de la Chirurgie, pag. 431.

tres enregiſtrées confirment les précédentes, c'eſt un fait qui ſe juſtifie à l'inſpection des Lettres. On y voit que Henry IV. Louis XIII. & Louis XIV. ſur le vû des *Lettres de Chartes*, ci-devant accordées aux Profeſſeurs & Collége des Chirurgiens, & attachées ſous le Contre-ſcel de la Chancellerie, les confirment, ratifient, pour en jouir par eux & leurs ſucceſſeurs, *comme ils en jouiſſent encore de préſent*. Celles de Louis XIII. contiennent même la clauſe, *nonobſtant quelconques Edits, Ordonnances, & Lettres à ce contraires, auxquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes.*

Ainſi l'objection ſur le défaut d'enregiſtrement des Lettres de François I. & de Henry III. n'eſt pas propoſable.

A l'égard des quatre Arrêts, que les Médecins & l'Univerſité affectent d'écarter comme étrangers à la queſtion des *Lectures publiques*, on ne voit pas ſur quel fondement ils prétendent faire enviſager ces Arrêts comme des pieces indifférentes : tout ce qu'on peut dire, c'eſt qu'ils en jugeoient bien différemment dans le tems qu'ils ont été rendus.

Les deux premiers des 15 Janvier & 27 Mars 1610. ordonnent qu'on abandonnera une Salle aux Chirurgiens *pour y faire les Lectures, Anatomies & Démonſtrations de Chirurgie pour l'extraction du calcul* &c. donc le Parlement reconnoiſſoit que les Chirurgiens avoient droit de faire des *Lectures*, des *Anatomies* & des *Démonſtrations de Chirurgie.*

Mais, dit-on, ce n'étoit que pour l'extraction du calcul, que cela fut ordonné ainſi; comme ſi les Chirurgiens pouvoient avoir droit de faire des Lectures publiques, & des Anatomies ſur une partie de la Chirurgie, plûtôt que ſur les autres. Eſt-il poſſible qu'on propoſe ſérieuſement des raiſonnemens d'une abſurdité ſi évidente? N'eſt-il pas en effet abſurde de prétendre qu'un Corps de Chirurgiens, deſtinés à traiter toutes les maladies externes, ne puiſſe faire des Lectures & des Démonſtrations, que ſur

une ſeule des maladies qu'il doit traiter? Un Chirurgien; dont l'Art embraſſe toutes les parties du corps, ne pourra faire des obſervations, enſeigner ſes Eleves, & s'inſtruire lui-même que ſur une ſeule partie de ce tout, ſur lequel il doit ſans ceſſe opérer. Il fera des Lectures publiques ſur la veſſie & ſur l'extraction du calcul, & il ne lui ſera pas permis d'en faire ſur les maladies de la tête & ſur le trépan, quoique l'un ſoit auſſi eſſentiellement que l'autre, l'objet de ſes opérations. Quelle étrange bizarrerie! Que les Médecins tâchent de ſauver, s'ils peuvent, le ridicule d'une pareille inconſéquence.

Au reſte, on a bien voulu ſuppoſer juſqu'ici que la Lettre des Arrêts qu'on a cités, ne contient point de diſpoſition indéfinie ſur les Lectures publiques. Il eſt cependant vrai qu'à l'inſpection des deux autres Arrêts des 26 Février 1615. & 8 Octobre 1622. l'objection s'évanouit.

En effet, la diſpoſition de l'Arrêt du 26 Février 1615. n'eſt pas bornée à ce qui concernoit l'extraction du calcul: l'Arrêt au contraire ajoute, *& autres actes d'opérations de Chirurgie.* Ainſi dans cet Arrêt, le Parlement a reconnu, & il a jugé que les Chirurgiens avoient droit de faire des Lectures publiques, non-ſeulement ſur l'extraction du calcul, parce qu'il auroit été ridicule de les borner à cette matiere, mais ſur toutes les autres opérations de Chirurgie, parce que la droite raiſon & l'intérêt public, exigeoient que les Chirurgiens puſſent inſtruire leurs Eleves, & ſe perfectionner eux-mêmes ſur toutes les opérations de leur Art.

Le quatriéme Arrêt du 8 Octobre 1622. n'eſt ni moins important, ni moins déciſif, il ordonne ſur les concluſions de M. le Procureur Géneral, comme une choſe *ſainte & utile au Public*, l'exécution d'un Contrat de fondation de deux places de *Lecteurs & Profeſſeurs au Collége de Chirurgie;* aſſurément il ne s'agiſſoit pas dans cette fondation de l'extraction du calcul, puiſqu'il y avoit dès lors, comme il eſt dit dans le Contrat, des Profeſſeurs & Dé-

monstrateurs pensionnés par le Roy pour cela. L'objet de la fondation étoit donc d'établir deux Chaires de *Lecteurs & Professeurs*, dont l'un fit *chacun hyver une ou deux Anatomies, avec les Démonstrations des opérations de Chirurgie sur le Corps, publiquement dans ladite Ecole, & non ailleurs, & pour ce sujet fera apposer affiches par les lieux ordinaires dénotantes lesdites Leçons, & Démonstrations, &c.* (a) *L'autre Professeur & Lecteur élû, sera tenu chacun an de lire, montrer, & enseigner un Cours, ou* Compendium *des opérations, maladies, & remédes de Chirurgie, &c.*

L'Arrêt porte expressément, que ce Contrat fut lû à la Cour; & ce ne fut qu'après en avoir bien examiné les clauses qu'elle en ordonna l'exécution. Ce n'est donc pas seulement pour l'extraction du calcul, que le Parlement a autorisé les Chirurgiens à faire des Leçons publiques, mais géneralement pour tout le *cours de la Chirurgie*, c'est-à-dire, pour *toutes les opérations, maladies, & remédes de Chirurgie*, comme la fondation confirmée par la Cour le porte expressément.

On ne doute pas que les Médecins n'ayent eux-mêmes senti mieux que personne, combien les objections, ausquelles on vient de répondre, portent à faux : aussi se retranchent-ils à dire que les deux derniers Arrêts n'ont point été rendus contradictoirement avec eux; comme si dans une matiere de droit public, & sur un fait de police, la présence & les conclusions du Ministére public ne suffisoient pas. D'ailleurs, l'exécution de ces Arrêts n'a-t'elle pas été perpétuellement contradictoire avec eux? N'ont-ils pas été journellement témoins de ces Lectures publiques, & n'ont-ils pas vû les affiches, qui, conformément au Contrat de fondation *confirmé par la Cour, les* annonçoient à tout Paris? N'ont-ils pas eux-mêmes accompagné plus d'une fois le Recteur aux Théses qui se soute-

(a) Ce sont les termes du Contrat passé devant Blosse & Benot Notaires au Châtelet, le 9 Août 1622. RECHERCHES sur l'origine de la Chirurgie, pag. 491.

noient dans le Collége de S. Côme? On peut ajouter que si les Médecins & l'Université ne sont pas intervenus dans les contestations jugées par ces deux Arrêts, c'est qu'ils venoient récemment d'apprendre par l'Arrêt du 27 Mars 1610. que le Parlement étoit fort éloigné de recevoir favorablement des interventions de cette espéce.

Enfin pour tâcher de balancer l'autorité de tous ces Jugemens par des préjugés contraires, les Médecins opposent deux Sentences du Châtelet, & plusieurs Arrêts du Parlement. Il y a, disent-ils, (*a*) deux Sentences du Châtelet de 1612. & 1613. » qui ont fait des défenses aux » Chirurgiens de soutenir des Théses, & leur ont seulement » permis de faire des Anatomies à porte ouverte, » & de faire des opérations de Chirurgie sans lecture.

Les Chirurgiens avouent d'abord qu'ils n'ont jamais entendu parler de la prétendue Sentence de 1613. On attendra, pour y répondre, que les Médecins la rapportent, ou qu'ils l'indiquent d'une maniere plus précise. A l'égard de celle de 1612. les Chirurgiens en ont assez de connoissance, pour pouvoir remarquer que les Médecins n'en rapportent pas les dispositions avec toute cette exactitude, dont ils font profession. On en va juger sur l'espece que voici.

Il y eut en 1612. une contestation entre Jacques de Marques, & autres Chirurgiens d'une part, & les Médecins d'autre part. Ceux-ci demandoient qu'il fût fait défenses aux Chirurgiens de faire des Lectures publiques; & pour soutenir cette prétention, ils imaginérent une distinction subtile entre la Démonstration & la Lecture. Ils prétendirent qu'il suffisoit aux Chirurgiens de faire des Anatomies & des opérations en présence de leurs Eléves, & à portes ouvertes : c'est là ce qu'ils appelloient *Démonstrations*. Mais ils soutenoient que tout cela devoit se faire sans Lectures, c'est-à-dire, sans qu'il fût permis au Démonstrateur de raisonner, ni de vive voix, ni encore

(*a*) Premier Mémoire des Médecins, pag. 39.

moins par écrit sur les parties & sur les opérations, qui faisoient l'objet de ces Démonstrations. On aura sans doute peine à croire que des idées si déraisonnables ayent pû être proposées, & encore plus qu'elles ayent fait une sorte de fortune dans un Tribunal, tel que le Châtelet, qui avoit enregistré les Lettres Patentes de François I. & de Henry III. C'est cependant ce qui arriva, non pas à la vérité comme le disent les Médecins, mais sur le fond les Parties furent appointées; & par provision la Sentence fit défenses aux Chirurgiens d'enseigner : » pourront tou- » tefois, ajoute cette Sentence, faire Anatomie à porte » ouverte, & dissection en présence des Ecoliers, & tou- » tes opérations chirurgiques *sans Lectures*.

Les Chirurgiens ne manquérent pas d'interjetter appel de cette Sentence, mais comme elle n'eut aucune exécution, l'appel ne fut point suivi. Les Chirurgiens continuérent leurs Lectures publiques, & y furent expressément autorisés, soit par les Lettres Patentes qui suivirent, soit par les quatre Arrêts du Parlement de 1610. de 1615. & de 1622. dont on vient de parler. On voit donc que depuis le regne de S. Louis jusqu'à cette époque de 1622. la possession des Chrirurgiens sur les Lectures publiques n'a pas souffert la moindre interruption, & qu'elle a toujours été confirmée par l'autorité des Rois & du Parlement. Voyons présentement ce qu'on doit penser des Arrêts, que les Médecins opposent.

Le premier qu'ils alléguent par erreur dans leur premier Mémoire, pag. sous la datte de 1651. & dans leur second Mémoire, pag. 47. sous la datte du 11 Août 1511. & du 11 Avril 1551. (a)

On commence par observer que cet Arrêt est totalement étranger à la question des Lectures *publiques; il n'en* dit pas un mot; ainsi les Médecins ne le citent vraisem-

(a) Il est imprimé à la fin des Statuts de la Faculté de Médecine, au titre du Recueil, qui concerne l'enlévement des cadavres, pag. 3.

blablement ici que pour en impoſer par le nombre. D'ailleurs cet Arrêt n'a été rendu, ni avec les Chirurgiens de S. Côme ni contre eux; il eſt rendu ſeulement contre *les Chirurgiens-Barbiers.*

Auſſi lorſque les Médecins, dans la vûe de s'en faire un titre, le firent ſignifier ſoixante ans après ſa date (*a*) au Prévôt des Chirurgiens de Robe-longue, la réponſe fut conçûe en ces termes : » Lequel (Prevót) a dit, que » le préſent Arrêt ne regarde aucunement le Corps des » Chirurgiens, ſinon ains les Maîtres Barbiers-Chirur» giens. « On voit dès-là que les Médecins n'auroient pas dû citer dans leur Mémoire l'Arrêt de 1551. qui n'a aucun rapport aux Chirurgiens de Robe-longue, ni à leurs Lectures publiques; & il faut croire que c'eſt moins par mauvaiſe foi que par mépriſe, que cette fauſſe citation leur eſt échappée.

L'Arrêt du 12 Mars 1653. qu'ils alléguent auſſi, p. 46. de leur ſecond Mémoire, ne dit pas un mot des Lectures publiques. Il ne concerne que l'enlévement des cadavres. On peut s'en aſſurer en liſant cet Arrêt, que les Médecins ont fait imprimer à la ſuite de leurs Statuts au Titre, qui regarde les cadavres, pag. 17.

L'Arrêt du 27 Mars 1657. cité pag. 46. de leur ſecond Mémoire, ne dit pas non plus un ſeul mot des Lectures publiques. Il ne concerne auſſi que l'enlévement des cadavres. Il eſt donc encore ici totalement étranger. D'ailleurs les Médecins en tronquent la diſpoſition qu'ils rapportent en ces termes : Par » l'Arrêt du 27 Mars 1657, » diſent-ils, le Parlement a reiteré les défenſes *à tous Chi-* » *rurgiens* de faire aucune Anatomie ou Diſſection, *ſinon* » *en la préſence d'un Docteur en Médecine, lequel interpré-* » *teroit ladite Diſſection & Anatomie en la maniere accou-* » *tumée.* « Or ces termes, *à tous Chirurgiens*, ne ſe trouvent point dans l'Arrêt qui porte ſeulement, » défenſes

(*a*) L'Exploit de ſignification qui eſt à la ſuite de l'Arrêt de 1551. dans le Recueil des pieces de la Faculté, eſt du 11 Février 1608.

» aux

» *aux Barbiers-Chirurgiens*, & autres Etudiants en Mé- » decine ou Chirurgie, de faire aucunes Anatomies ou » Disséction, sinon en la présence d'un Docteur en Mé- » decine. « C'est ainsi que la disposition se trouve imprimée dans le Recueil des Statuts de la Faculté au titre, qui concerne l'enlévement des cadavres, pag. 29.

L'Arrêt de Grangier du 17 Janvier 1647. cité pag. 46. du second Mémoire des Médecins, fait, à la vérité, des défenses à Grangier de se dire Professeur en Chirurgie. Mais les Médecins ne disent pas que cet Arrêt a été surpris contre un Particulier sur une Requête non communiquée, & sans Partie appellée. Ils dissimulent aussi que les défenses portées par cet Arrêt, ne sont que provisoires; l'Arrêt porte: » & avant faire droit sur ladite Requête » (des Médecins) a ordonné & ordonne Commission être » délivrée aux Supplians, pour faire appeller en la Cour » qui bon leur semblera aux fins de ladite Requête; ce- » pendant fait défenses audit Grangier de se dire & quali- » fier Professeur en ladite Chirurgie de Paris. » Non-seulement Grangier n'a point été assigné pour voir juger définitivement sa qualité de Professeur; mais il ne paroît pas même que cet Arrêt sur Requête lui ait été signifié.

A l'égard des Arrêts des 28 Mars 1659, 7 Février 1660, 26 Février 1672, & 15 Décembre 1722, ils sont tous postérieurs au Contrat d'union de 1656; & dès là ils ne sont ici d'aucun poids, puisqu'il ne s'agit que des tems & des titres antérieurs à l'Union, & que tout ce qui est postérieur à cette époque de 1656. a été annullé par la Déclaration de 1743, qui rétablit les Chirurgiens dans tous les droits & priviléges, dont ils jouissoient avant cette Union; il seroit donc ridicule d'argumenter aujourd'hui contre eux des Actes & des Jugemens, qui n'ont eu pour principe que cette Union.

C'est cependant avec cette multitude d'Arrêts compilés sans discernement, & même cités avec peu de fidélité, qu'on parvient à séduire la crédulité des plus honnêtes gens. Il n'y en a guére, qui soient en garde contre de pa-

reilles surprises. La plûpart des Lecteurs, ou ne sont pas en état, ou négligent de vérifier les faits. Personne ne s'avise de soupçonner que, pour établir une proposition controversée, on ait la hardiesse d'entasser une foule d'Arrêts totalement étrangers au point contesté. Chacun croyant voir dans cet enchaînement de citations multipliées avec affectation, une jurisprudence constante & non équivoque, ne peut que se récrier contre la témérité de ceux, qui osent résister à l'autorité de tant de titres. Tels sont entre autres plusieurs Membres de la Faculté, qui trompés par *leurs propres Mémoires*, se soulevent avec une sorte d'indignation contre des prétentions, qu'ils ne condamnent que parce qu'ils les croyent déja vingt fois condamnées par les loix les plus précises, par les Jugemens les plus solemnels. Mais qu'ils prennent la peine d'examiner leurs propres titres imprimés par leur ordre, & ceux que leurs Adversaires leur présentent, ils se convaincront par eux-mêmes qu'ils ont été trompés jusqu'à présent, & ils reconnoîtront que depuis le regne de S. Louis jusqu'au Contrat d'Union de 1656. les Chirurgiens de S. Côme ont toujours été en possession de faire librement dans leur Collége des Leçons publiques de Chirurgie, & que dans tous les tems ils ont été maintenus dans ce droit, soit par les Lettres Patentes de nos Rois, soit par les Arrêts du Parlement.

Ainsi la Déclaration de 1743. rétablissant les Chirurgiens dans tous les droits, dont ils jouissoient avant l'Union, ils doivent incontestablement être conservés dans le droit de faire des Leçons de Chirurgie. On aura lieu dans la suite de développer davantage cette conséquence. Il faut passer quant à présent aux autres points qu'on s'est engagé d'établir.

SECONDE PROPOSITION.

Depuis le Regne de S. Louis jusqu'en 1656. les Chirurgiens ont toujours été en possession de conférer les grades de Bachelier, de Licentié, & de Maître à leurs Eléves en Chirurgie.

Il seroit fort extraordinaire que les Chirurgiens eussent toujours eu le droit & la possession d'enseigner publiquement la Chirurgie à leurs Eléves dans le Collége de Saint Côme, & qu'il ne leur eût pas été permis de conférer à leurs Ecoliers des degrés en Chirurgie : ce seroit même une singularité, dont il seroit impossible de rendre raison, sur-tout à quiconque seroit instruit de l'origine des grades littéraires dans l'Université de Paris.

On se forme assez communément sur cela des idées qui approchent peu de la vérité, ou plûtôt, faute de rechercher dans les siécles éloignés quel a été le principe & le progrès de ces sortes d'établissemens, on n'en a nulle idée distincte. C'est ainsi que se tromperoienr tous ceux qui, sans autre examen, se persuaderoient que les degrés de Bachelier, de Licentié, & de Maître ou Docteur, ont pour fondement quelque loi publique, qui les a établis, & qui a déposé entre les mains de l'Université, le privilége exclusif de les conférer. Tous les Historiens, qui ont écrit sur les Antiquités Françoises, conviennent que ces grades, ou degrés usités aujourd'hui dans les Universités, n'ont été introduits par aucune Ordonnance, & que ce sont des titres d'honneur imaginés par les Maîtres pour exciter l'émulation, & pour récompenser le travail de ceux qui s'appliquent à l'étude des Arts & des Sciences.

Sans rechercher avec trop de curiosité l'origine du mot, Bachelier, sur laquelle les Sçavans paroissent avoir déja perdu beaucoup d'érudition, *(a)* on se contente d'obser-

(*a*) V. Loiseau, Traité des Ordres, Ch. VI. nomb. 48. Ménage au mot, *Bachelier*, &c.

ver qu'originairement le mot *Bachelier*, relativement aux Arts & aux Sciences, ne ſignifioit qu'un *archi-Ecolier*, c'eſt-à-dire, un Ecolier déja avancé, & qui avoit fait quelques progrés dans un Art, dans une Science, & même dans un mêtier; car le mot Bachelier étoit commun à tous les Etudians, dans quelque Art libéral que ce fût, & à ceux qui faiſoient leur apprentiſſage des Arts les plus mécaniques. (*a*) Ainſi on appelloit également *Bachelier* un Etudiant en Théologie, en Médecine, ou en Chirurgie, & un apprentif Maçon ou Serrurier. C'eſt une vérité dont les anciens Livres fourniſſent des preuves ſans nombre.

Il n'en eſt pas de même du mot *Licentié* : cette expreſſion a toujours été conſacrée dans la Langue françoiſe, à déſigner ceux qui avoient aſſez étudié dans quelque Art libéral que ce fût, pour pouvoir l'exercer. Il ne paroît pas qu'on ſe ſoit jamais ſervi de ce terme, en parlant des Arts mécaniques.

A l'égard du mot de *Maître*, auquel quelques-uns ont dans la ſuite ſubſtitué celui de *Docteur*, il a été employé pour exprimer l'adoption, que le Corps faiſoit du Sujet à qui ce titre étoit donné; & communément la cérémonie de *la Maîtriſe* dans les Sciences, conſiſtoit dans la réception d'un Bonnet qui ſe donnoit au Récipiendaire. Ce Bonnet Magiſtral ou Doctoral, s'appelloit en latin *Birrhum*, ou *Birretum*, & la cérémonie s'appelloit, *Birretatio.* (*b*) Tout cela ſe pratique encore aujourd'hui : mais d'où nous viennent ces uſages?

Nous les avons empruntés de l'Univerſité de Bologne en Italie, où ils furent introduits par Gratien, dans la vûe de donner plus d'éclat à l'étude du Decret, qu'il avoit compilé. Ceux qui enſeignoient à Paris, trouvant cette diſtribution des Etudians en différens ordres, propre à donner un certain luſtre aux études, & à inſpirer de l'émulation aux jeunes gens, imitérent Gratien, & dès lors cha-

(*a*) V. le Préſident Fauchet, Liv. 1. de l'origine des Chevaliers, chap. 1.

(*b*) V. Du Boulay, tom. II. pag. 685.

que Maître fit à Paris, comme à Bologne, des Bacheliers, des Licentiés & des Maîtres. On ne sçait pas bien précisément l'époque de cet événement. La plus commune opinion le place vers l'an 1231. sous le regne de S. Louis. C'est entr'autres ce que pensoit René Moreau Médecin de Paris, comme du Boulay le rapporte dans son Histoire. (a)

Il ajoute que d'abord toutes les Facultés étant confondues dans celle des Arts qui embrassoit tout, celui qui étoit Licentié dans la Faculté des Arts, étoit en droit d'enseigner tout ce qu'il vouloit, Théologie, Médecine, Musique, Grammaire; & comme l'Université étoit un Corps ecclesiastique, ces Licences ès Arts ou permissions d'enseigner, se donnoient, après un certain tems d'étude, par l'Evêque ou par le Chancelier de l'Eglise de Paris. A l'égard des étrangers, qui venoient à Paris pour y enseigner, on n'exigeoit pas d'eux de grandes épreuves; il leur suffisoit de se faire approuver par l'Evêque, & un certificat de vie & moeurs, leur tenoit souvent lieu de capacité. C'est encore du Boulay qui nous apprend ces particularités.

Ainsi, suivant cet Auteur, il n'y avoit originairement des Bacheliers & des Licentiés que dans la Faculté des Arts, & ceux-là avoient le pouvoir de tout enseigner; mais dans la suite chaque Corps d'Art ou de Science forma une Société particuliere, & fit à part ses Bacheliers, Licentiés, & Maîtres, dans l'espéce d'étude qui lui étoit propre, & il y eut dès lors des Bacheliers & Licentiés dans les différens genres d'Arts & de Sciences qu'on étudioit à Paris.

On conçoit bien que les Chirurgiens, tels que Pitard, Lanfranc, Hermondaville, & autres Maîtres célébres, qui dans ces premiers tems enseignoient la Chirurgie à Paris, y suivirent l'usage qui s'établissoit, & qu'ils y conféroient, comme les autres Professeurs, les dégrés de Ba-

(a) Tom. II. pag. 684.

chelier, de Licentié, & de Maître à leurs Ecoliers. On a vû que Hermondaville en 1306, Lanfranc en 1296, & Pitard encore plus anciennement étoient Professeurs publics de Chirurgie. Il est évident d'ailleurs par leurs ouvrages que c'étoient des hommes Lettrés, & qui regardoient la Chirurgie comme une Science, qui ne pouvoit s'acquérir que par le secours des Lettres, puisque Hermondaville dit, que » tout homme non Lettré, qui se mêle » de Chirurgie, est comme un voleur qui entre dans la » bergerie autrement que par la porte. « (*a*) Le même Auteur ajoute, comme on l'a déja observé, qu'un des bons moyens de s'instruire de la Chirurgie, est de l'enseigner soi-même, parce que, dit-il, on s'instruit en instruisant les autres. (*b*) Il y avoit donc du tems de ces grands Chirurgiens, c'est-à-dire sous le regne de Saint Louis & de Philippe le Bel une Ecole, & des Professeurs de Chirurgie très-Lettrés, qui avoient droit d'enseigner, & à qui, suivant tous les anciens Edits, appartenoit *la Science* de la Chirurgie. Il n'en faudroit pas davantage pour convaincre que ces Professeurs enseignant comme les autres Maîtres & Licentiés, faisoient aussi comme eux, des Bacheliers, des Licentiés & des Maîtres. Car enfin il n'y avoit ni titre, ni loi, ni usage, qui pût les en empêcher.

Mais sur ce point, non plus que sur les autres, on n'est pas réduit aux présomptions ; il y a des preuves positives, ausquelles il est impossible de se refuser.

Les anciens Statuts des Chirurgiens, que Pasquier datte de 1278. & qui, selon le manuscrit déposé aux Archives de Saint Côme, sont de 1268. contiennent des Réglemens pour les *Bacheliers, Licentiés, & Maîtres en Chirurgie*. Ainsi il n'est pas douteux, que dès le régne de Saint Louis il n'y ait eu dans les Ecoles de Chirurgie, des Bacheliers, des Licentiés & des Maîtres.

(*a*) *Intrat sicut fur, non per ostium in ovile, sicut faciunt illitterati omnes, ut Barberii.* Msc. Reg. n°. 7130. fol. 194.

(*b*) *Secunda via est legere ipsam* (*Chirurgiam*;) *homines cum docent, discunt.* Ibid.

Que les Médecins ne se flattent pas d'éluder cette preuve, en critiquant la forme du cahier de ces anciens Statuts, & en s'efforçant de rendre suspecte la copie qu'on en a fait imprimer. On ne s'attachera pas quant à présent à répondre à toutes leurs malignes observations, dans la crainte de faire perdre de vûe le point de vérité qu'on se propose d'établir, & qui fait ici l'objet de la dispute. Ainsi pour trancher toute difficulté, il ne sera point ici question des Statuts imprimés, que les Médecins soupçonnent, quoique fort mal à propos, d'interpolation. On ne leur oppose que ceux, dont a parlé Pasquier, après les avoir bien examinés, & qu'ils supposent n'être point les mêmes que ceux, dont la copie est imprimée. Certainement ils n'accuseront pas Pasquier d'avoir été assez partial pour dissimuler, ou assez peu clairvoyant pour n'avoir pas apperçu les vices de forme, ou l'irrégularité du cahier des Statuts qu'il examine, & dont il rapporte des articles. Ceux, qui connoissent le caractere de cet Auteur, se persuaderont aisément que rien ne seroit échapé à sa critique, si elle avoit trouvé de quoi mordre. Ainsi on peut s'assurer que le cahier des Statuts, qui passa par les mains de Pasquier, n'avoit rien de suspect, & qu'il étoit en bonne forme.

Or dans l'Article XXVI. de ces Statuts, rapportés par Pasquier, on trouve deux fois le mot *Licentié*, employé en parlant des Chirurgiens. On y trouve aussi la dénomination générale de *Gradué*, & de Maître en Chirurgie : *Dictus de novo in Chirurgiâ Graduatus & Magister*. Pasquier dit lui-même, après avoir fait l'examen de ces Statuts, que les Chirurgiens observoient dans leurs Ecoles la même police qu'en Médecine : *Se trouvant*, dit-il, *en leur Ecole premierement Bacheliers, puis Licentiés en la Chirurgie*. Il parle de *leurs actes*, & *du bonnet de Licence* qu'ils recevoient au Chapitre de l'Hôtel-Dieu, *du bonnet de Maître ou Docteur en Chirurgie* ; & il dit que cela se pratiquoit *en cette Faculté de Chirurgie, tout ainsi qu'en la Faculté de Théologie*. Donc, suivant les anciens Statuts, non

contestés, que Pasquier rapporte, donc, suivant Pasquier lui-même, Auteur favori des Médecins, il y avoit dès le XIII[e] siécle, *des Gradués*, c'est-à-dire *des Bacheliers*, *des Licentiés*, *des Maîtres ou Docteurs en Chirurgie.* Le siécle suivant fournit une foule de preuves également incontestables.

On trouve d'abord l'Edit de Philippes le Bel de 1311. qui défend à qui que ce soit d'exercer la Profession de Chirurgie, avant que d'avoir obtenu la *Licence*. (*a*) On n'a garde de dissimuler l'objection, que font les Médecins sur les termes de cet Edit, *licentiam operandi in Arte prædictâ.* Ils prétendent que ces termes, qu'ils traduisent par ceux-ci, *permission de travailler dudit métier*, caractérisent un Art mécanique & une Profession vile; mais l'objection est pitoyable! Ne sentent-ils pas que le mot *Ars* s'applique également aux Sciences comme aux Mêtiers? Toutes les Sciences n'ont-elles pas été connues originairement sous le nom d'*Art*, & ne conservent-elles pas encore aujourd'hui dans l'Université cette ancienne dénomination? La Médecine, la Réthorique, & tant d'autres Sciences ne sont-elles pas par tout nommées *Arts*? Pourquoi la Chirurgie auroit-elle été exceptée de cet usage général? Ou pourquoi le mot *Art* signifieroit-il *une Science* pour la Médecine, & *un Métier* pour la Chirurgie? Ce n'est pas du mot en lui-même, mais de quelqu'autre circonstance qu'il faudroit tirer cette raison de différence.

A l'égard du mot *operari*, il ne signifie pas toujours, ni en bonne latinité, ni dans le style des Chartres, *travailler du corps*, mais *s'appliquer* à une étude ou à un travail d'esprit, & sa signification est déterminée par ce qu'on y ajoute. Par exemple les bons Auteurs disent (*a*), *operari studiis*, s'appliquer à l'étude, *operari auditioni*, écouter les leçons de ses Maîtres. On trouve même dans

(*a*) *Nisi . . . . licentiam operandi in arte prædictâ meruerint obtinere.* RECHERCHES sur l'origine de la Chirurgie, page 437.

(*b*) Tacite, liv. 3. Pline, liv. 25. chap. 2. Juvenal

Juvenal *(a)*, & dans d'autres Auteurs, le mot ſeul, *operari*, employé pour ſignifier, s'occuper à des actes de Religion. D'un autre côté quand dans des anciens Statuts, comme le remarque du Cange au mot *Medicinare*, on trouve, *operari Artem Medici Phyſicè*, dira-t-on que cela doive ſe traduire par ces mots, *travailler du Métier de Médecin?* Une pareille traduction ſeroit-elle du goût des Médecins, & que diroient-ils ſi, ſur le fondement de ces expreſſions, quelqu'un alloit leur ſoutenir que leur Profeſſion n'eſt qu'un Art Mécanique, & les ranger dans la Claſſe des Artiſans?

Il eſt donc ſenſible que ces termes *operari Artem*, ou *operari in Arte*, ne ſignifient pas toujours *travailler d'un Métier Mécanique*, & que ſouvent ils ſont employés pour exprimer l'exercice d'un Art Libéral. Ainſi l'Ordonnance de Charles VI. de 1394. rapportée dans le ſeptiéme Tom. du Recueil des Ordonnances, employe le mot *operari*, pour déſigner les fonctions du Médecin & celles du Chirurgien. Le verbe *operari* étoit rendu dans l'ancien gaulois par le mot *ouvrer*, qui s'appliquoit aux Profeſſions les plus nobles, telles que les fonctions de la Magiſtrature. Ainſi l'on diſoit dans les douziéme & treiziéme ſiécle *ouvrer en Juſtice*, au lieu de *procéder* & de *juger* (*b*). L'objection des Médecins ſur les termes de l'Edit de Philippes le Bel, porte donc viſiblement à faux.

Que dans ſa ſignification propre, le mot Latin *Licentia*, employé dans cet Edit, ne ſignifie que *congé*, *permiſſion*, *pouvoir*, c'eſt aſſurément ce qu'on ne prétend pas conteſter. Dans les quatre Facultés Eccleſiaſtiques, il ne ſignifie pas non plus autre choſe, & le mot *Licence* en françois ne ſignifie que le pouvoir acquis au Licentié de profeſſer, après le tems d'études réglé, l'Art ou la Science qu'il a étudié. De même donc que *Licentia operandi in Arte Medicâ*, le pouvoir d'exercer la Médecine, eſt ce qu'on

(*a*) Juvenal, Sat. 12.

(*b*) Etabliſſemens de S. Louis, dans le Recueil des Ordonnances imprimé au Louvre, tom. 1. pag. 127, 159, 175, 195, 206, 273, &c.

appelle le Grade de *Licence* en Médecine, *Licentia operandi in Arte Chirurgicâ*, le pouvoir d'exercer la Chirurgie est le Grade de *Licence* en Chirurgie. Ainsi il faut néceſſairement reconnoître qu'aux termes de l'Edit de Philippes le Bel, il y avoit dès le treiziéme ſiécle des *Licences* proprement dites en Chirurgie, comme en Médecine.

Les mêmes termes ſe liſent dans l'Edit du Roi Jean du mois d'Avril 1352. (*a*) On y voit appliqués aux Chirurgiens de Saint Côme ces mêmes mots, *Licentiam, hujuſmodi Licentiæ conceſſionem.*

L'Arrêt du Parlement du 25 Fevrier 1355. dont on a déja parlé, contient les mêmes expreſſions de *Licence en Chirurgie*, de *Licentié en ladite Faculté de Chirurgie*, de *donner la Licence &c.* (*b*).

La Charte donnée par Charles V. pendant qu'il étoit Régent du Royaume au mois de Juin 1360. déſigne de même les Maîtres de Saint Côme par la qualification de *Maîtres Chirurgiens Licentiés audit Art.* Elle défend à toutes perſonnes *de pratiquer en ladite Science de Chirurgie, s'il n'eſt Licentié audit Art*, & approuvé par *les Chirurgiens Licentiés à Paris* (*c*).

L'Edit du même Roi Charles V. du 19 Octobre 1364. rendu en latin, eſt ſemblable à ceux de Philippes le Bel & du Roi Jean. On rapporte auſſi une Charte de ce Prince du 21 Juillet 1370. (*d*) qui commence ainſi: *Karolus Dei gratiâ &c. Cum ex dilectorum noſtrorum Magiſtrorum Juratorum Licentiatorum, & Baccalariorum in Arte Cirurgie Pariſius commorantium &c.* Il ne paroît pas qu'on puiſſe trouver d'équivoque dans ces termes qui caractériſent parfaitement une Faculté Laïque, ou un Corps de Gens Lettrés, compoſé de *Bacheliers*, de *Licentiés*, & de

(*a*) Recueil des Ordonnances imprimé au Louvre, tom. II. pag. 496.

(*b*) RECHERCHES ſur l'origine de la Chirurgie, pag. 444.

(*c*) Recueil des Ordonnances imprimé au Louvre, tom. III. pag. 420.

(*d*) Ibid. tom. V. pag. 322.

Maîtres. La même Charte appelle ceux qui exerçoient la Chirurgie ſans avoir paſſé par ces différents Grades, *non Graduati*, non Gradués; ce qui prouve bien que le *Baccalauréat*, la *Licence* & la *Maîtriſe* étoient de véritables degrés en Chirurgie, comme dans les autres Facultés Eccléſiaſtiques.

Toutes ces Chartes ont été confirmées avec les mêmes qualifications par les Lettres Patentes de Charles VI. en 1381. (*a*). & par celles de Charles VII. en 1441. duement enregiſtrées. (*b*) Il y a de pareilles confirmations de Louis XI. de 1470. de Charles VIII. de 1484. de Louis XII. de 1498. & de François I. de 1544. (*c*) On obſervera ſeulement pour ne laiſſer, autant qu'il ſera poſſible, aucune priſe à la Critique, que les Lettres confirmatives de ces quatre derniers Rois, écrites en latin, ne déſignent les Chirurgiens que par ces termes : *Dilectorum noſtrorum, Magiſtrorum & Juratorum Artis & Scientiæ Chirurgiæ Pariſius commorantium.* Mais il n'en eſt pas moins vrai qu'elles confirment les précédens Edits, Lettres & Chartes, qui qualifient les Chirurgiens de Paris *Bacheliers, Licentiés & Maîtres en Chirurgie.*

Cette multitude de titres, tous émanés de l'autorité Royale, & dont les plus anciens ſont des loix données dans des tems fort voiſins de la rédaction des Statuts de Saint Côme, prouve bien que les termes de *Bacheliers*, de *Licentiés* & de *Maîtres en Chirurgie*, qui ſe trouvent dans ces anciens Statuts de 1268. ou, ſi l'on veut ſuivre la datte que leur donne Paſquier, de 1278. y étoient employés légitimement, & que l'uſage en étoit autoriſé, & par les titres les plus reſpectables, & par la poſſeſſion la plus conſtante & la plus publique. On en peut même d'autant moins douter, qu'originairement, comme on l'a déja dit, ces qualifications de Bachelier & de Licentié n'étoient fondées ſur aucune Loi, qui les attribuât à une

(*a*) Ibid. tom. VI. pag. 626.

(*b*) RECHERCHES ſur l'origine de la Chirurgie, pag. 458.

(*c*) Ibid. pag. 460, 461, 462, 463 & 464.

Science ou à un Art, plûtôt qu'à un autre. Comme les Chirurgiens étoient Lettrés, & que les Leçons, les Actes & les Examens de Chirurgie se faisoient en latin, il étoit naturel que les Chirurgiens, aussi curieux que les autres Facultés, d'entretenir l'émulation dans leurs Ecoles, suivissent les mêmes usages.

Mais outre les Chartes de Charles VI. qu'on a déja citées, il y a un Réglement fait par ce Prince le 3 Août *1390. pour la Médecine* & pour la Chirurgie. L'une & *l'autre dans ce Réglement sont également nommées Sciences.* La loi de ce Prince avoit pour objet de prévenir les désordres qui se commettent, par ceux qui *abusent desdites Sciences*, & elle défend l'exercice de la Médecine & de la Chirurgie à quiconque se trouvera *non Maîtrisé ès Sciences dessus dictes.* Ce sont les termes de ce Réglement, que les Médecins firent publier en 1390. & en 1439. & dont ils demanderent la confirmation en 1561. (*a*) Ils avoient vraisemblablement perdu de vûe ce Réglement, & oublié les démarches qu'ils firent autrefois pour en assurer l'exécution, lorsque dans leur premier Mémoire, *pag.* 26. ils ont dit, pour dégrader la Chirurgie, que les Lettres de *Maîtrise* sont pour les Arts ce que sont les Lettres de *Licence* pour les hautes Sciences. Ils ne se souvenoient plus que les termes de *Maître*, de *Maîtrise*, & de *Maîtriser*, ne conviennent pas moins aux *hautes Sciences* qu'aux *Arts*. Enfin il leur étoit échapé de la mémoire, que la Médecine & la Chirurgie avoient toujours été considérées comme deux Sciences paralleles, & que ceux qui professoient l'une ou l'autre de ces *Sciences*, étoient également *Maîtrisés*. Ils peuvent consulter les anciennes Ordonnances de 1331. & de 1336. & beaucoup d'autres, dans le Recueil imprimé au Louvre : ils y verront que les Médecins étoient appellés *Maîtres de Médecine*, comme les Théologiens étoient appellés *Maîtres de Théologie*, ou *Maîtres en Divi-*

(*a*) Ordonnances de Fontanon, tom. IV. tit. XI. pag. 463. de l'édit. de 1611. Blanchard, sous l'an 1390. Traité de la Police, tom. I. liv. IV. tit. XI. pag. 630.

nité, & les Chirurgiens *Maîtres de Chirurgie*. Ils verront de même dans les Lettres Patentes qu'ils obtinrent en 1423. du Roy d'Angleterre, & qui sont rapportées par Riolan, que les Médecins étoient dits *Maîtrisés en Médecine*.

Les Médecins ajoutent au même endroit de leur Mémoire, » que dire Licence d'opérer, c'est nécessairement » exclure la Licence de *lire, enseigner*, (*a*) qui est celle de » l'Université; « mais ils ne font pas attention que cette interprétation est contraire à la lettre de tous les titres qu'on a déja cités, & à la notoriété de la plus longue possession, qui est, suivant les loix, le plus sûr interpréte des titres. On leur a fait voir que les Chirurgiens de Paris ont toujours été Lettrés, qu'en cette seule qualité ils ont toujours eu le droit de lire & d'enseigner, & qu'en effet ils ont toujours *lû & enseigné publiquement dans leurs Ecoles*, depuis le regne de S. Louis jusqu'à présent. On leur prouve actuellement qu'ils ont toujours conféré les degrés de *Bachelier*, de *Licentié*, & de *Maître* à leurs Ecoliers. Comment donc peut-on dire que leur Licence n'étoit point semblable à celle de l'Université, & qu'elle n'emportoit point le droit de *lire* & *d'enseigner*, dont on voit qu'ils ont toujours usé sans aucune interruption? Comment peut-on soutenir sérieusement que ces titres de *Bachelier* & de *Licentié*, n'étoient pas de véritables grades dans la Chirurgie, comme dans les Facultés Ecclesiastiques, lorsqu'on voit, qu'après avoir parlé de ceux, qui avoient obtenu la Licence en Chirurgie, la Charte de 1370. appelle, *non Graduatos*, non Gradués, ceux qui n'avoient pas obtenu cette Licence en Chirurgie; lorsqu'on voit que les anciens Statuts de Chirurgie rapportés par Pasquier, Art. XXVI. qualifient le Maître en Chirurgie, *in Chirurgiâ Graduatus?* N'est-ce pas là ce qu'on appelle chicanner sur les mots? Mais, sans nous arrêter davantage à une si mauvaise objection, continuons le détail des preuves de possession des Chirurgiens, sur le droit de conférer les degrés à leurs Ecoliers.

On trouve dans Pasquier (*a*) qu'en 1506, les Médecins

(*a*) Liv. IX. ch. XXXI.

arrêterent dans une Assemblée, qu'aucun de leurs Maîtres n'assisteroit aux Actes des Chirurgiens, à peine d'exclusion, *quod nullus Magistrorum compareret in Actibus Chirurgorum, sub pœnâ privationis.* Les Chirurgiens avoient donc alors dans leur Collége *des Actes*, ou Thèses publiques. La Faculté ne s'en tint pas là.

En 1508, suivant le même Auteur, les Médecins se liguérent avec l'Université pour empêcher les Chirurgiens de faire leurs Actes de Baccalauréat, *eo quòd Chirurgici Actus Baccalaureorum faciebant.* On voit aussi qu'en 1571. l'Université fit un Decret, qui défendit au Recteur d'assister aux Thèses de Chirurgie. Mais tous ces Actes d'hostilité ne donnerent pas la plus légere atteinte au droit des Chirurgiens, & n'apporterent pas la moindre interruption à leur possession ; ils ne servent même aujourd'hui qu'à la confirmer, puisqu'ils prouvent d'abord qu'elle a constamment continué depuis le regne de S. Louis jusqu'au tems de ces troubles, & que non-seulement le Recteur de l'Université, mais les Médecins eux-mêmes étoient dans l'usage d'assister fraternellement aux Actes publics de Chirurgie. Il ne reste qu'à faire voir que depuis l'époque de ces chicanes, la possession des Chirurgiens a été la même, & c'est une vérité dont on pourroit rassembler des preuves sans nombre.

Le premier titre qui se présente depuis 1506. sont les Lettres de François Premier de 1544. qu'on a déja citées : elles parlent de la longue application qu'il faut apporter à l'étude de la Chirurgie, *avant que d'être digne & capable d'y acquérir aucun dégré.* Elles désignent ces dégrés par les noms de *Bacheliers*, de *Licentiés*, *& Maîtres en icelui Art*, & elles déterminent la forme des Examens de ceux *qui voudront acquérir les dégrés*, *tant de Bachelier*, *Licentié*, *que de Maître.* Enfin, c'est relativement à ces *dégrés*, & en conséquence des Lectures publiques des Professeurs en Chirurgie, que leur Communauté & leur Maison sont appellés *Collége*, dans ces Lettres & dans beaucoup d'autres; & par un Arrêt précis, le Parlement

a ordonné, comme on l'a déja dit, l'exécution de ces Lettres, & l'enregiſtrement de ſon Arrêt dans les Regiſtres du Collége de S. Côme.

Les Lettres de Henry IV. du mois de Mars 1609. ne reconnoiſſent-elles pas de même ces dégrés de Chirurgie, lorſqu'elles réglent ce qui doit être obſervé quand les Chirurgiens ſe trouvent *à S. Côme, à l'Hôtel-Dieu, aux Mathurins, en nos Salles de France, Picardie & Normandie, rue au Fouare en notredite Univerſité,* POUR Y DONNER LE BONNET.

Celles de Louis XIII. du mois de Juillet 1611. contiennent les mêmes expreſſions de *Collége*, de *Profeſſeurs* de *Chirurgie*, & de *dégrés*. Elles parlent du *grand bien, ſecours, & utilité que Nous, & le général de cetui Royaume tirent dudit Collége & Faculté, & du ſoin qu'elle apporte, tant à l'examen & inſtruction des jeunes pour les promouvoir* AUX DEGRÉS *de ladite Profeſſion, ſelon leurs Statuts, &c.* Ces Lettres ſont enregiſtrées au Parlement & au Grand Conſeil.

Celles de Louis XIV. ſont de même en faveur des *Profeſſeurs de notre Collége & Faculté de Chirurgie.* L'Arrêt d'enregiſtrement du 17 Mars 1644. contient les mêmes termes ; & la poſſeſſion conſtante & quotidienne, étoit toujours conforme aux titres. Auſſi voit-on que la réſolution priſe par l'Univerſité & par la Faculté de Médecine en 1506. & en 1571. de ne plus aſſiſter aux Théſes des Chirurgiens, ne put tenir contre le penchant de l'habitude, & l'autorité de la raiſon. L'Univerſité & les Médecins, revinrent aux Actes des Chirurgiens comme auparavant.

On trouve ſur les Regiſtres de S. Côme une Délibération du 20 Juin 1553. faite après la cérémonie de la conceſſion du Bonnet donné à Nicolas le Brun, qui fait bien voir que le Recteur accompagné de ſon Cortége ordinaire, c'eſt-à-dire des Doyens, des Procureurs des Nations, & des Bedeaux de l'Univerſité, aſſiſta à cette cérémonie. Cette Délibération porte, qu'on donneroit aux

Bedeaux du Recteur la moitié de la gratification, que les Médecins avoient accoutumé de leur distribuer. (*a*)

Les mêmes Regiſtres font foi, qu'en 1554. Ambroiſe Paré, qui fut Chirurgien de pluſieurs de nos Rois, reçut ſolemnellement au Collége de Saint Côme ſes dégrés en Chirurgie, & le bonnet de Maître ; on voit encore ſa ſignature ſur les Regiſtres.

Jean de Liſle, Jean Comte, Jean Caron, Nicolas Deſneux, Rodolphe le Fort y reçurent de même leurs dégrés en 1560. & en 1561. & le bonnet leur fut donné dans la Salle de l'Univerſité aux Mathurins, où préſidoit le Sieur Riviere Chirurgien du Roi. Le Bonnet fut donné également à Richard Hubert, à Pierre Pigray, à Jean Gueſnain, à Antoine Portail, & à Jean Dioneau dans la Salle du Chapitre de l'Hôtel-Dieu. Le Recteur de l'Univerſité aſſiſta même à ces Cérémonies (*b*).

On lit dans les mêmes Regiſtres, qu'en 1573. le Recteur & le Chancelier de l'Univerſité aſſiſtérent à la réception du Bonnet d'André Malezieu, & de Severin Pineau. L'Aſſemblée fut même honorée de la préſence de pluſieurs Préſidens & Conſeillers, tant du Parlement, que de la Chambre des Comptes, comme cela arrivoit ordinairement : on a même conſervé dans ces Regiſtres une harangue latine, qu'Eſtienne Paſquier Avocat Général en la Chambre des Comptes prononça dans une de ces Aſſemblées en 1612.

Enfin, il y a dans les Archives de Saint Côme un Regiſtre rempli depuis 1614. jusqu'en 1660. d'un grand

(*a*) *Fuit ordinatum à Chirurgiæ Magiſtris poſt Laureationem M. Nicolai le Brun, quod Bidellis Rectoratûs Univerſitatis Pariſienſis, qui præſentes fuerunt cum Domino Rectore in eâdem Laureatione, diſtribueretur ſumma media pecuniæ, quæ illis dari ſolet à Facultate Medicâ, idque ſumptibus & expenſis Communitatis. Actum die xx. Junii*, 1553. Signé, LANGLOIS. Regiſtre, cotte D. a. fol. 30. v°.

(*b*) Tous ces faits ſont conformes aux Lettres Patentes de Henry IV. du mois de Mars 1609, qui juſtifient & confirment cet uſage.

nombre

nombre d'Actes publics de *Bachelier*, de *Licentié* & de *Maître* en Chirurgie. On y a même inséré les Exemplaires imprimés des différentes Théses soutenues dans les Ecoles de Chirurgie, & ces Exemplaires sont signés des Prevôts qui étoient alors en Charge. Il seroit encore facile de rapporter une foule de Jugemens qui constatent de plus en plus le droit & la possession des Chirurgiens: on se contentera d'en citer ici quatre.

Le premier est une Sentence du Châtelet du 27 Janvier 1600. rendue contre Jean Lanay Chirurgien, qui le condamne à faire le serment au Châtelet. La plainte faite contre lui, & énoncée dans la Sentence, porte » qu'ayant » reçu en public en la Salle des Mathurins de l'un des » deux Jurés *la Licence & Bonnet de Maître Chirurgien*, » dès le Mardy 30 du mois de Decembre dernier, il se » seroit ingéré, contre les Edits & Ordonnances du Roi, » de faire exercice dudit état, & pratiquer auparavant » que d'avoir prêté le serment, &c.

Le second est une pareille Sentence du 28 Août 1618. qui condamne de même François Thevenin & Jacques de Marque, faute d'avoir fait le serment, après avoir reçu *la Licence ou Bonnet de Maître en Chirurgie, dans les Ecoles de Chirurgie près Saint Côme & Saint Damien.*

Le troisiéme du 7 Octobre 1644. est une autre Sentence, qui ordonne » que ceux qui auront reçu *le Bonnet au* » *Collége des Maîtres Chirurgiens*, seront tenus de prêter » le serment devant Nous le lendemain du jour qu'ils l'au» ront reçu, sur la présentation de ceux, qui les auront pré» sidés en la maniere accoutumée, au désir des Edits, » Ordonnances de S. M. & Arrêts de la Cour.

Le quatriéme Jugement est un Arrêt contradictoire rendu sur les Conclusions de M. le Procureur Général le 26 Janvier 1624. qui porte » qu'aux Jurés seuls ap» partiendra de *Présider en tous les Actes & Assemblées* » (*de Chirurgie*) *& de donner le Bonnet, marque de Licen*» *ce*, & que néanmoins iceux Jurés accompagnés dudit » Prévôt & autres Députés par ledit *Collége*, présenteront

» au Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant &c. «

Peut-on déſirer une plus grande multitude de Titres de toute eſpéce, & un enchaînement de preuves de poſſeſſion mieux ſuivies, pour ſe convaincre que depuis le regne de Saint Louis, juſqu'à l'époque du Contrat d'Union fait entre les Chirugiens-Barbiers & les Chirurgiens de Saint Côme, ceux-ci ont toujours eu parmi eux les mêmes degrés de Bachelier, de Licentié & de Maître, qui ſont en uſage dans les Univerſités?

Peut-on nier à la vûe des faits & des titres dont on vient de rendre compte; que l'origine de leur poſſeſſion ne ſoit auſſi ancienne que celle des Médecins, & conſéquemment qu'ils n'ayent les uns & les autres un droit abſolument égal? Pourquoi donc, quand leur droit & leur poſſeſſion ſont les mêmes, voudroit-on les traiter différemment?

TROISIE'ME PROPOSITION.

La Chirurgie a toujours eu le titre de FACULTE'; *& elle eſt de même ordre que les autres Facultés de l'Univerſité.*

On entend par le mot *Faculté*, pris dans ſa plus étroite ſignification, un Art, une Science; en un mot, un genre de doctrine & de connoiſſance. Dans ce ſens la Science du Droit eſt une Faculté, la Géométrie, la Théologie, la Muſique, l'Art de guérir, ſont autant de Facultés, puiſque ce ſont des Arts Libéraux, ou des Sciences. Mais en prenant ce terme dans le ſens conſacré par l'uſage des Ecoles, on entend par *Faculté*, la Société particuliere des Maîtres & des Ecoliers, qui enſeignent ou apprennent tel Art, ou telle Science. Ainſi la Société de ceux, qui ſe vouent à l'Etude de la Théologie, s'appelle *Faculté de Théologie*, comme la Société de ceux, qui ne s'appliquent qu'aux Humanités & à la Philoſophie, ſe nomment *Faculté des Arts*.

Originairement il y avoit dans l'Univerſité, c'eſt-à-dire dans l'Etude de Paris, ſept Facultés, ou ſept Arts ou Sciences, qui étoient, comme on l'a déja dit, la Grammaire, la Dialectique, la Rhétorique, la Géométrie, l'Arithmétique, la Muſique & l'Aſtronomie (*a*). Mais toutes ces différentes Facultés étoient compriſes ſous le titre générique *de Faculté des Arts*, & dans ce ſens il n'y avoit alors qu'une ſeule Faculté dans l'Univerſité.

La Dialectique, qui faiſoit partie des ſept Arts Libéraux qu'on vient de nommer, & qui étoit elle-même une partie de la Philoſophie, attira dans la ſuite la Théologie, comme l'Aſtronomie attira la Phyſique ; ainſi au lieu de ſept Facultés, il y en eut neuf ; & enfin il s'en trouva onze, puiſque la Phyſique donna ouverture à la Médecine théorique, & que la Théologie introduiſit la Science de Décret, ou Droit Canon : on pourroit même compter une douziéme Faculté formée par l'admiſſion du Droit Civil, qui fut reçu à l'exemple du Droit Canon (*b*).

On voit que toutes ces différentes Sciences, ou Facultés, émanoient de la Société primitive, ou *Faculté des Arts*, qui les embraſſoit toutes, & de laquelle ſe formérent ſucceſſivement les quatre Sociétés ou Facultés, qui ſubſiſtent aujourd'hui dans le Corps Eccléſiaſtique de l'Univerſité.

La Théologie fut la premiere, qui fit un Corps à part, & qui tint des aſſemblées particulieres. Ce fut-là ce qui conſtitua cette Société, qu'on appelle aujourd'hui *Faculté de Théologie*.

La *Médecine Phyſique*, voulut auſſi, à l'exemple de la Théologie, ſe retirer de la Société générale des Arts, pour former un Corps particulier ; & enfin elle y parvint dans

(*a*) La Grammaire, la Logique, & la Phyſique ſont appellées, chacune du nom de *Faculté*, dans des titres du Collége de Bourgogne, & du Collége du Mans, des années 1332. & 1526. cités au *Livre Bleu*, Mémoire intitulé : Défenſe des Droits de l'Univerſité, part. I. chap. XV.

(*b*) Du Boulay, tom. II. pag. 581.

le treiziéme siécle ; c'est-à-dire qu'alors elle devint un Corps distinct de la Faculté des Arts, & connu lui-même sous le nom de *Faculté de Médecine Physique*.

A l'égard du Décret, ou Droit Canon, comme c'étoit de toutes les Sciences celle, que les Papes avoient le plus à cœur, & que l'Université toute Ecclésiastique étoit alors soumise à la puissance du Pape, on n'eut pas de peine à en faire une *Faculté* ou Société particuliére, à laquelle dans la suite, mais fort tard, se joignit le Droit Civil, qui auroit fait lui-même une cinquiéme Faculté, s'il n'avoit pas été réuni à celle du Droit Canon, formée longtems auparavant. Tout ce qu'on dit ici sur la formation de ces Facultés, est rapporté par du Boulay dans son Histoire de l'Université.

Pour peu qu'on fasse attention à ces faits, qui ne sont, ni ne peuvent être contestés, on aura peine à concevoir une objection que l'Université & la Faculté de Médecine proposent très-sérieusement.

Il n'y a, disent-ils aux Chirurgiens, que quatre Facultés, & vous ne faites partie d'aucune de ces quatre Facultés. Comment donc prétendez-vous être de l'Université ? Comment voulez-vous former une Faculté particuliére, qui seroit une cinquiéme Faculté jusqu'à présent inconnue ?

Cette objection n'est qu'un sophisme qui roule sur l'équivoque du mot *Université*, & du mot *Faculté*. Si l'on entend par *Université*, ce Corps Ecclésiastique formé sous l'autorité des Papes, & soumis à la discipline d'un Chef Ecclésiastique ; & par *Faculté*, une Société qui fasse partie de ce Corps Ecclésiastique, on convient que la Chirurgie n'est pas une des *Facultés* de *l'Université*, parce que depuis le quatriéme Concile de Latran, l'exercice de la Chirurgie ayant été interdit aux Ecclésiastiques, les Chirurgiens n'ont pû être admis alors, ni depuis dans une Société purement Ecclésiastique, telle que l'Université.

Mais, si en s'attachant, comme on le doit, à la signification primitive des termes, on entend par *Université*,

les Ecoles, ou l'Etude de Paris, *ſtudium Pariſienſe* ; & par *Faculté*, une Société de Gens de Lettres, qui exercent, & qui enſeignent, ſous l'autorité du Prince, une Science, c'eſt-à-dire une des principales parties de l'Art de guérir ; on ne ſçauroit diſconvenir que la Chirurgie ne ſoit une *Faculté*, qui dès l'origine a fait partie de *l'Univerſité*. C'eſt ce qu'il eſt important de développer. Mais pour toucher ſur ce point la vérité au doigt, il faut commencer par dépouiller toutes les préventions, que l'état préſent de l'Univerſité peut avoir fait naître, & ſe reporter au tems, où ces différentes Sociétés, qu'on appelle *Facultés*, ſe ſont formées.

On l'a déja dit, & c'eſt un point d'Hiſtoire reconnu par tous les Auteurs ; du tems de Charlemagne, & même au commencement du treizéme ſiécle, l'Univerſité n'étoit connue que ſous le nom d'*Etudes* de Paris, *ſtudium Pariſienſe*, c'eſt-à-dire *Ecoles de Paris* ; & ſous cette dénomination, *ſtudium Pariſienſe*, on comprenoit la totalité ou l'univerſalité des Maîtres & des Ecoliers, de quelque eſpéce de Science que ce fût (*a*). On les déſigna enſuite par ces termes, *Univerſitas Magiſtrorum & Scholarium ſtudii Pariſienſis* ; & enfin pour abréger, on dit en leur adreſſant la parole à tous, *Univerſitas veſtra*. Voilà ce qui a produit par hazard, & long-tems après l'établiſſement des Ecoles, l'uſage du mot, *Univerſité*, employé dans un ſens abſolu.

Tous ceux, qui enſeignoient publiquement quelque Science à Paris, faiſoient donc partie de l'*Univerſité*, c'eſt-à-dire de l'*Etude* ou des *Ecoles* de Paris. Tels furent les Théologiens, les Décretiſtes, les Juriſconſultes & les Phyſiciens. Ils enſeignoient tous à Paris, & cependant chacun d'eux ne formoit aucune Faculté particuliére, puiſqu'alors il n'y avoit qu'une Faculté, qui étoit celle

(*a*) La Faculté des Arts dans ſes Mémoires, a ſoutenu & prouvé qu'elle comprenoit dans ſon Corps généralement toutes les Profeſſions & Compagnies Lettrées, & qu'elle ſeule ſe nommoit *Univerſité*. V. le Livre Bleu.

des Arts, dans laquelle d'abord ils n'étoient pas tous compris. Cela n'empêchoit pas qu'ils ne fussent de l'*Université*, c'est-à-dire des *Etudes*, ou des *Ecoles de Paris*, puisque tous avoient le droit d'y enseigner, & qu'ils y enseignoient en effet, comme on l'a fait voir, des Chirurgiens en particulier.

On appelloit alors tous ceux, qui étoient de l'Université, *Scholares*, & sous cette dénomination générale, on comprenoit également & les Maîtres & les Ecoliers, comme le remarque du Boulay. *Scholares*, dit-il, *id est tam Magistros quam discipulos, siquidem omnes Scholarium nomine appellantur; nam & Magister Scholaris dicitur quia Scholam habet, & discipulus Scholaris, quia Scholam frequentat.* Aussi voyons-nous que Henry de Hermondaville, Chirurgien de Philippes le Bel & Professeur en Chirurgie, prend dans son ouvrage, tantôt le titre de *Studens in Studio Parisiensi*, qui signifie là Professeur dans l'Université de Paris, comme il signifie ailleurs Ecolier, & tantôt celui de *Scholaris*, qui signifie aussi Professeur dans l'endroit où il s'en sert en ces termes : *Ego Henricus de Hermondavillâ Scholaris Parisiensis hujus meæ Cyrurgiæ, &c.* Dans le même passage de Hermondaville, on voit le mot *Scholaris* employé pour signifier Ecolier. Il dit que lorsqu'il enseignoit la Chirurgie dans l'Université de Paris, il avoit beaucoup d'excellens Ecoliers, *cum Scholarium Medicinæ, & aliorum aliquorum intelligentium maximâ & nobilissimâ comitivâ.*

Il est donc évident qu'alors l'Université, *Studium Parisiense*, comprenoit tous les genres de littérature, & qu'à ce titre la Chirurgie en faisoit nommément partie.

Cette Université, ou Etude de Paris, considérée comme embrassant tous les Ordres de littérature, se divisoit naturellement en deux sortes de personnes, qui formoient deux Classes fort inégales, sçavoir les Clercs ou Ecclesiastiques, & les Laïques ou gens mariés. On a déja observé que tous ceux, qui enseignoient alors, étoient Ecclesiastiques, à l'exception des Médecins-Chirurgiens, qui étoient pour

la plûpart des gens mariés. Ainsi quand ce Corps d'Ecclesiastiques appellé aujourd'hui *Université*, se partagea en Sociétés particulieres, qu'il nomma *Facultés*, on conçoit bien que les Médecins-Chirurgiens ne purent être admis dans aucune de ces Sociétés, soit parce qu'ils n'étoient point Ecclesiastiques, soit parce qu'ils exerçoient & enseignoient une partie de l'Art de guérir, qui, par les Canons, étoit interdite aux Ecclesiastiques. Ils firent donc de leur côté une Société particuliere, qui, à l'exemple des autres Arts, ou Sciences, fut nommée *Faculté* de Chirurgie; car ce nom de *Faculté* étoit une dénomination arbitraire, qu'aucun Corps n'avoit le droit exclusif de prendre, & qui étoit commune à tous les Ordres de Gens de Lettres, qui enseignoient à Paris.

La différence qu'il y avoit entre toutes ces Facultés, consistoit dans la discipline, dans la police, & dans les Priviléges.

Les Facultés, qui composoient le Corps Ecclésiastique de l'Université, reconnoissoient le Pape, les Evêques, le Chancelier de l'Eglise de Paris pour Supérieurs. Elles avoient des pratiques, des régles & des usages conformes à leur Etat; & enfin elles étoient admises comme le reste du Clergé, & souvent même par préférence, à la participation des Bénéfices, & des immunités Ecclésiastiques. La Faculté de Chirurgie au contraire ne reconnoissoit que l'autorité du Roi, & du Magistrat; les régles de sa discipline, & les loix de sa police étoient écrites dans ses Statuts, & elle n'avoit aucune part aux Priviléges Ecclésiastiques.

Vainement donc objecte-t-on aux Chirurgiens qu'il n'y a que quatre Facultés dans l'Université; qu'ils ne sont d'aucune de ces quatre Facultés; qu'ils ne sont point compris dans les Statuts de l'Université; qu'ils n'ont jamais été admis à ses Assemblées; qu'ils n'ont point paru aux réformations de l'Université de 1452. & de 1598. & qu'ils ne reçoivent point du Chancelier de l'Eglise de Paris la bénédiction Apostolique.

Tout cela prouve seulement un point qui n'est pas contesté ; sçavoir, que les Chirurgiens ne font point partie du Corps *Ecclésiastique*, aujourd'hui connu sous le nom d'*Université.* Ils ne sont Membres d'aucune des quatre Facultés d'institution Ecclésiastique, qui le composent. Ils n'ont point été compris dans les Statuts de ce Corps Ecclésiastique, qui ne pouvoient convenir qu'à des gens d'Eglise. Ils n'ont ni assisté aux Assemblées générales, ni paru lors des Réformations de ce Corps, parce qu'ils formoient une Société ou Faculté particuliere, consistant dans la théorie d'une Science, & dans la pratique d'un Art interdit aux Ecclésiastiques. Ils n'ont point été soumis à la Jurisdiction du Chancelier de l'Eglise de Paris, ni à celle du Recteur, parce qu'ils n'ont jamais reconnu que celle du Magistrat ; mais ils n'en sont pas moins de l'*Université*, prise dans sa signification originaire pour désigner les *Ecoles*, les *Etudes* de Paris, *studium Parisiense* ; & leur Société gouvernée par ses Loix particuliéres *approuvées du* Prince, n'en constitue pas moins une *Faculté* véritable, c'est-à-dire une Assemblée de Gens de Lettres, qui exercent & qui enseignent publiquement dans leurs Ecoles tout ce qui concerne la Chirurgie, & qui conférent des dégrés à leurs Ecoliers ; & c'est uniquement en ce sens que les Chirurgiens soutiennent que le titre de *Faculté de l'Université de Paris* leur appartient, & qu'il leur a toujours été conservé, comme ils vont le faire voir.

En effet ils ne demandent point à faire partie d'aucune des quatre Facultés actuellement subsistantes dans l'Université. Ils ne demandent point à être associés au Corps Ecclésiastique de l'Université, dans lequel les Médecins ont été aggrégés comme les Ecclésiastiques. Ils ne prétendent point participer aux Priviléges qui sont particuliers à ce Corps, ni assister à ses Assemblées, ni adopter ses Loix ou ses Usages. Leur unique objet est de conserver le même état & les mêmes Priviléges, qu'ils ont toujours eus depuis l'établissement de leurs Ecoles dans Paris jusqu'en 1656. Peut-on raisonablement leur reprocher

cher de vouloir continuer d'être ce qu'ils ont toujours été, lorſqu'il eſt vrai que qui que ce ſoit n'a le moindre intérêt de changer leur état ?

On voit d'abord que le titre de *Faculté* ne ſçauroit leur être conteſté ; c'eſt une dénomination arbitraire, qu'aucune Loi, qu'aucune Ordonnance n'a attribué à un Corps excluſivement à un autre. Ainſi il n'eſt pas douteux que la Société des Chirurgiens a pû prendre le nom de *Faculté*, comme la Société des Théologiens, & celle des Grammairiens. Auſſi voyons-nous que dans l'Arrêt du Parlement du 25 Fevrier 1355. la Société des Chirurgiens eſt appellée *Faculté de Chirurgie*. Il paroît même que long-tems auparavant on la connoiſſoit, comme les autres Sciences, ſous la dénomination de *Faculté*, puiſqu'en parlant de la Chirurgie, l'Edit de 1311. dit qu'il ne faut pas ſouffrir, que des ignorans ſe mêlent de pratiquer la Chirurgie dans une ville qui produit des Sçavans en différentes Facultés, *diverſarum Facultatum*. N'étoit-ce pas dire qu'y ayant une Faculté de Chirurgie, telle que les Facultés des autres Sciences, il ne convenoit pas d'abandonner à des ignorans l'exercice d'un Art ſi important ?

Il n'eſt pas douteux non plus, que cette Société, ou Faculté de Chirurgie, n'ait toujours fait partie de l'Univerſité, c'eſt-à-dire de l'Etude & des Ecoles de Paris. Auſſi voyons-nous dans un manuſcrit de l'an 1429. (*a*) que le Chirurgien du Duc de Bedfort, ſe qualifioit *Chirurgien Licentié en l'Etude de Paris ;* & il paroît par les Lettres Patentes de François I. de 1544. que les Chirurgiens de Paris avoient *toujours été réputés du Corps de ladite Univerſité & du nombre de ſes Suppôts.* Il faut remarquer que dans ces Lettres Patentes, & dans toutes celles dont on va rendre compte, le mot *Univerſité* eſt toujours pris dans ſa ſignification originaire, pour *l'Etude de Paris;* car il eſt notoire que les Chirurgiens n'ont jamais fait partie de l'Univerſité, conſidérée comme un Corps compoſé de qua-

(*a*) Bibliothéque de l'Egliſe de Paris, cotte L. N°. 17. in-fol.

tre Facultés Ecclesiastiques, quoiqu'ils ayent quelquefois tenté d'y être admis, comme on le dira dans la suite.

Pasquier cite un Arrêt du 20 May 1541. rendu contradictoirement avec la Faculté de Médecine, par lequel le Parlement proposa pour examiner un Livre, » deux Mé» decins, qui à ce seront commis, porte l'Arrêt, par la » Faculté de Médecine, & semblablement deux Chirur» giens ensemblement, lesquels Chirurgiens seront com» mis *par la Faculté de Chirurgie.*

Dans un autre Arrêt du 26 Juillet 1603. aussi contradictoire avec les Médecins, on trouve la même qualification de *Faculté de Chirurgie.*

On rapporte encore trois autres Arrêts des 5 & 19 May 1620, & 8 Octobre 1622, qui contiennent la même dénomination de *Collége, & Faculté de Chirurgie.*

Les Lettres d'adresse au Grand Conseil, & l'Arrêt d'enregistrement du 22 Septembre 1611. désignent de même les Chirurgiens par ces termes : *Les Professeurs du Collége & Faculté de Chirurgie.*

Les Lettres Patentes de Louis XIII. du mois de Juillet 1611. & celles de Louis XIV. du mois de Janvier 1644. employent les mêmes termes de *Professeurs de notre Collége & Faculté de Chirurgie*, & les Arrêts d'enregistrement des 3 Septembre 1611. & 17 Mars 1644. adoptent les mêmes expressions; & dans tous ces titres on parle des Chirurgiens comme *étant de l'Université*, c'est-à-dire comme faisant partie de l'*Etude*, ou des *Ecoles de Paris.* C'est à ce titre qu'ils ont souvent fait leurs Actes publics dans les Salles de l'Université, comme on le voit par les Lettres Patentes du 24 Mars 1609. dans lesquelles le Roy confirme ce qui *se pratiquoit & se devoit pratiquer, lorsque ledit Collége des Chirurgiens sera assemblé . . . . . . aux Mathurins, en nos Salles de France, Picardie & Normandie, rue au Fouarre dans notredite Université, pour y donner le Bonnet.* Tous ces titres sont produits. Il y a d'ailleurs un nombre considérable de Sentences du Châtelet rendues en différens siécles, & avant l'Union de 1656,

où l'on trouve ces mêmes qualifications de *Faculté & Collége de Chirurgie* ; on s'est contenté d'en citer quelques-unes dans les RECHERCHES sur l'origne de la Chirurgie, pag. 226.

Il est donc démontré, 1°. que l'Ecole de Chirurgie a de tout tems fait partie des *Etudes de Paris*, qu'on appelle aujourd'hui *Université*, puisque les Chirurgiens y ont toujours eu des Lecteurs ou Professeurs, qui enseignoient publiquement dans leur Collége, & qu'ils y ont toujours conféré à leurs Ecoliers les degrés de Bachelier, de Licentié, & de Maître, ou Docteur en Chirurgie. 2°. Que la Societé des Chirurgiens a pû prendre sans aucune difficulté, & qu'elle a pris en effet, comme les autres Sociétés, des Maîtres, qui enseignoient quelque Art, ou quelque Science, le nom de *Faculté*, qu'aucune loi ni Ordonnance, n'a jamais affecté à un Corps plûtôt qu'à un autre. 3°. Que les Chirurgiens ont toujours été maintenus dans cette possession, comme on le voit par une foule de Sentences du Châtelet, par des Edits, par des Lettres Patentes de nos Rois, & par des Arrêts du Parlement. On a donc eu raison de soutenir, que la Chirurgie est une Faculté de même ordre, que les autres Facultés de l'Université, avec cette seule différence, que la Chirurgie est une Faculté *Laïque*, & que les autres sont des Facultés *Ecclesiastiques*, qui forment un Corps à part.

Mais s'il est vrai que la Société des Chirurgiens de Paris ait été qualifiée du titre de Faculté, peut-on raisonnablement trouver mauvais qu'ils donnent le nom de *Collége & d'Ecoles* au lieu où ils s'assemblent, & où ils enseignent ?

Le mot *Collegium* en latin est un terme générique, qui signifie proprement un Corps, ou une *Assemblée*, de quelque espéce de personnes qu'elle soit composée. Ainsi on disoit également chez les Romains, le *Collége des Pontifes*, & le *Collége des Charpentiers*, & dans le Droit on entendoit par *Collegia* toutes sortes d'Assemblées, dont les unes étoient autorisées par le Prince, & les autres prohibées. L'idée attachée à ce terme peut se rendre dans notre lan-

gue par le mot *Communauté*. Et en effet toutes les Communautés des Arts & Métiers, les Communautés Religieuſes, les Séminaires, les Compagnies de Secretaires du Roy, peuvent être appellées en latin *Collegia*. Les Médecins ſemblent avouer eux-mêmes, & cela eſt en effet inconteſtable, que ſuivant cette ſignification propre du mot *Collegium*, le Corps des Chirurgiens peut s'appeller *Collegium*, & qu'ils peuvent nommer en latin le lieu de leurs Aſſemblées, *Collegium Chirurgorum*.

A l'égard du mot *Collége* en françois, il faut convenir qu'il a une ſignification moins étendue, & que par ce terme on n'entend communément qu'une Maiſon deſtinée à l'inſtruction de la Jeuneſſe, & dans laquelle il y a des Maîtres qui enſeignent, & des Ecoliers qui apprennent. Il ne paroît pas qu'employé dans ce ſens, ce mot ſoit d'un uſage fort ancien dans la Langue; & l'on ne voit pas qu'avant le XIVe ſiécle on ſe ſervît beaucoup du mot *Collége*, pour ſignifier une Ecole publique. Ainſi dans les titres de fondation des plus anciens Colléges de l'Univerſité, tels que celui de Sorbonne, de Harcourt, des Bons-Enfans, des Tréſoriers, & des Cholêts, qui ſont du XIIIe ſiécle, & celui de Navarre, qui eſt du XIVe. on ne trouve point le mot *Collége*, *Collegium*. On ſe ſervoit alors du mot *Scholæ*, *Ecoles*, pour déſigner les lieux où l'on enſeignoit; & ces Maiſons, aujourd'hui connues dans l'Univerſité ſous le nom de *Colléges*, n'étoient originairement que des eſpéces d'Hoſpices inſtitués pour loger les pauvres Ecoliers & les pauvres Maîtres, qui n'étoient pas en état de fournir aux dépenſes de leurs études & de leur ſubſiſtance, (*a*) & ces Maiſons appellées en latin *Domus*, ne portoient point encore le nom de *Colléges*.

Lorſque dans la ſuite des tems, ce terme *Collége* devint en France d'un uſage plus familier, les Chirurgiens de S. Côme le joignirent à celui de *Faculté*, ſous lequel ils étoient déja connus; & il leur a toujours été confirmé par

(*a*) Paſquier, liv. IX. chap. XV. & XVI.

une multitude innombrable de titres de toute eſpéce.

Ainſi dans les Lettres Patentes de François I. de 1544. de Henry II. de 1547. de Charles IX. de 1567. de Henry III. de 1576. & dans les Arrêts d'enregiſtrement de ces Lettres, les Rois & les Cours ont toujours donné au Corps des Chirurgiens de Paris le titre de *Collége*. La Société des Chirurgiens eſt de même déſignée par le nom de *Collége des Chirurgiens*, dans l'Ordonnance, qui fut dreſſée en 1533, & qui eſt rapportée, tom. II. du Recueil des Ordonnances, pag. 382. Cette même qualification de *Collége* ſe trouve auſſi dans les Lettres Patentes de Henry IV. de 1594. de Louis XIII. de 1611. de Louis XIV. de 1644. dûement enregiſtrées au Parlement. Les Chirurgiens rapportent d'ailleurs un très-grand nombre de Sentences & d'Arrêts, & entre autres les Arrêts de 1603, de 1615, de 1622, de 1640, où ils ſont encore dénommés ſous le titre de *Collége des Chirurgiens*. On voit donc que juſqu'au Contrat d'Union de 1656, cette qualification de *Collége* n'a jamais pû être conteſtée aux Chirurgiens de S. Côme. Auſſi tous les Auteurs, qui ont écrit ſur les Antiquités de Paris, ne parlent-ils des Chirurgiens qu'avec le titre de *Collége*. (*a*) Et c'eſt même le titre, que le Recteur de l'Univerſité leur a donné dans ſes Lettres du premier Décembre 1576. *ſignées de lui, & ſcellées du* Sceau Rectoral. On rapporte ces Lettres en parchemin. Enfin on produit un Decret de la Faculté de Médecine du 6 Août 1596, dans lequel la Société des Chirurgiens eſt de même qualifiée, *Collége des Maîtres Chirurgiens*.

Il eſt bien vrai que depuis l'Union de 1656. les Médecins, profitant de l'empire, qu'ils avoient acquis ſur la Chirurgie, ne voulurent plus ſouffrir ces noms de *Collége*, ni d'*Ecole*; l'Inſcription Latine qui étoit au frontiſpice de la grande porte de Saint Côme, en ces termes : *Collegium D. D. Chirurgorum* en fut enlevée. Ils donnérent encore

(*a*) Du Breuil, Théâtre des Antiquités, liv. 11. pag. 271. Paſquier, liv. IX. chap. XXX. Felibien, *Hiſtoire de Paris*, liv. IX.

en 1724. de nouvelles preuves de leur extrême délicatesse sur ce point. Dans les Lettres Patentes, que le Roi donna pour l'établissement de cinq Places de Démonstrateurs en Chirurgie, Sa Majesté avoit employé les termes d'*Ecoles* de Chirurgie, *Ecoles* de Saint Côme ; la Faculté se trouva offensée de ces expressions ; il fallut y substituer celles *d'Amphithéatre de Saint Côme*. Comme l'Union subsistoit alors, & que les Chirurgiens étoient asservis sous la domination de la Faculté de Médecine, ils ne pûrent résister à l'autorité des Titres, qu'on multiplioit tous les jours contr'eux. Ainsi depuis le Contrat d'Union, jusqu'à la Déclaration de 1743. il n'a été question chez eux, ni de *Collége*, ni d'*Ecole* ; mais la Déclaration de 1743. tranche à cet égard toute difficulté, non-seulement en rétablissant les Chirurgiens dans tous les titres & droits, dont ils jouissoient avant l'Union, mais encore en rendant expressément à la Chirurgie le titre d'*Ecole de Chirurgie*, qu'elle avoit perdu depuis l'époque de son esclavage.

Les Médecins doivent donc reconnoître aujourd'hui que ces noms de *Collége*, & d'*Ecole de Chirurgie* appartiennent légitimement aux Chirurgiens de Saint Côme, puisque voilà une loi publique qui les leur conserve à juste titre. On dit, à juste titre ; car enfin, s'il est indubitable, comme on l'a fait voir, que la Société, ou Faculté Laïque des Chirurgiens a de tout tems eu le droit d'enseigner la Chirurgie, de faire des Actes publics, & de conférer des degrés de Bachelier, de Licentié & de Maître en Chirurgie ; comment, & sous quel prétexte pourroit-on lui contester les qualifications de *Collége* & d'*Ecole* de Chirurgie ?

Mais, dit-on, tous ces titres ne s'accordent pas avec la qualité *de Jurés*, qui est donnée aux Chirurgiens dans tous les anciens & nouveaux Réglemens. Cette qualité ne convient qu'à des Artisans, & elle caractérise des gens, qui exercent un Art Mécanique. Il n'y a que les Métiers, qui ayent leurs *Jurés*. On ne qualifie point ainsi des hommes, qui professent un Art libéral.

Les Médecins ne feroient pas cette mauvaise objection, s'ils considéroient quelle est l'origine du mot *Juré*. Il vient du Latin *Juratus*, qui signifie seulement un homme, qui a prêté serment. Ainsi on appelle, *testis Juratus*, un témoin qui a *juré*, ou prêté serment devant le Juge. Si l'on veut donc sçavoir pourquoi dans les anciennes Ordonnances les Mires, ou Maîtres en Chirurgie, sont toujours appellés *Chirurgi Jurati*, & pourquoi les Physiciens ou Maîtres en Médecine n'y sont point nommés *Jurati*, il ne faut, pour découvrir la cause de cette différence, qu'envisager comment les deux Sociétés, qui ont partagé l'Art de guérir en deux Professions, se sont établies.

On a déja dit que les Physiciens ou Maîtres en Médecine, comme Ecclésiastiques, & comme étant sans fonctions dans l'ordre judiciaire, ne reconnoissoient que la Jurisdiction Ecclesiastique, & n'étoient reçus que par l'Evêque, ou par quelqu'un de ses Préposés, sans aucun concours de l'autorité du Roi ou du Magistrat. Cet usage, quel qu'il soit, subsiste même encore aujourd'hui, puisque c'est le Chancelier de l'Eglise de Paris, qui reçoit les Médecins. Ainsi ils n'ont jamais été *Jurati*, c'est-à-dire qu'ils n'ont jamais été reçus par un Juge Royal, entre les mains duquel ils ayent prêté serment.

Il n'en est pas de même des Maîtres en Chirurgie : ceux-ci ne faisant point partie du Corps Ecclésiastique, & ayant dans l'ordre de la Justice des fonctions à remplir, étoient soumis à l'autorité directe du Roi, & à la Jurisdiction immédiate du Magistrat, entre les mains duquel ils étoient obligés de prêter le serment, *Jurare*. Le principal objet de ce serment étoit de dénoncer à la Justice les blessés, qui se trouvoient dans les Eglises, & dans les lieux de franchise, *in locis Sacris & Privilegiatis*. On sçait en effet qu'alors les Malfaiteurs poursuivis par la Justice, ou par ceux qui les avoient surpris en délit, trouvoient dans les Eglises un azyle, qu'il n'étoit pas permis de violer *(a)*; & lorsqu'ils avoient été blessés par ceux, qui

(*a*) V. l'Auteur du Grand Coutumier, liv. IV. des peines.

les pourſuivoient, ils reſtoient dans ces endroits privilégiés, & après s'y être fait traiter de leurs bleſſures, ils échappoient ſouvent à la rigueur des ſupplices qu'ils avoient mérités.

Philippes le Bel, dans ſon Ordonnance de 1311. parle des Loix, qui avoient été faites pour empêcher que des Chirurgiens ſans aveu ne favoriſaſſent ainſi l'impunité du crime. Ces Loix défendoient à tous ceux, qui n'étoient pas reçus Chirurgiens, de viſiter & de panſer ces ſortes de bleſſés; & elles ordonnoient aux Maîtres en Chirurgie de dénoncer à la Juſtice ces réfugiés après un premier pancement. Philippes le Bel, en renouvellant ces anciens Réglemens, ordonna au Prévôt de Paris de faire jurer à tous ceux, qui ſe préſenteroient pour être reçus Chirurgiens, d'obſerver religieuſement ces Ordonnances; & c'eſt à cauſe de ce ſerment, qui ſe prêtoit entre les mains du Prévôt de Paris, à la réception de chaque Chirurgien, que les Maîtres en Chirurgie étoient appellés *Jurati*, Jurés, c'eſt-à-dire Officiers ayant ſerment en Juſtice, relativement à leurs fonctions.

Il s'en faut donc beaucoup que la qualification de *Jurés* donnée aux Chirurgiens, ait quelque choſe d'ignoble; on peut dire au contraire qu'elle ne fait pas moins d'honneur aux Maîtres de Saint Côme, qu'à pluſieurs Officiers Municipaux, qui, ſous ce titre, participent à l'adminiſtration de la Juſtice dans pluſieurs villes du Royaume (*a*), & il n'y a pas de comparaiſon à faire ſur ce point entre les Artiſans & les Chirurgiens. Les Artiſans, quelque métier qu'ils exercent, ne ſont point qualifiés *Jurés*, parce qu'ils ne font aucun ſerment en Juſtice. Mais il y a ſeulement parmi eux quelques Inſpecteurs élus tous les deux ans, deſtinés à faire exécuter les Réglemens, & à dénoncer les contraventions; & ce ſont ces Inſpecteurs ſeuls qu'on appelle *Jurés*, parce qu'en cette partie, & pendant le tems de la Jurande, ils ſont Officiers, & ont une

(*a*) Tels ſont les Jurés d'Arras, de Poitiers, de Roye, &c. V. le Recueil des Ordonnances, tom. V. &c.

fonction

fonction publique, pour l'exercice de laquelle ils prêtent serment en Justice, au contraire les Chirurgiens sont tous, & toujours, *Jurés* par état.

Pour faire encore mieux sentir aux Médecins le ridicule de leur objection, il suffira de leur faire remarquer que depuis la fin du seiziéme siécle jusqu'à présent, il y a eu des *Médecins Jurés*, sans qu'aucun Membre de la Faculté ait cru la dignité Doctorale compromise ou déshonorée par cette qualification.

On trouve en effet dans le Livre de la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, fol. 252. & 254. sous la datte du 4 Février 1594. l'enrégistrement des Lettres de Provision de *Médecin Juré*, accordées à Jacques d'Amboise successeur de Jacques de Marant son beaufrere. L'acte de sa réception au Châtelet est du 30 Juillet suivant. Il ne paroît pas qu'avant ce tems il y eût aucuns Médecins Jurés au Châtelet, puisque dans le Rôle du 20 Août 1559. rapporté par Joly, tom. 2. liv. 3. page 1424. on n'en voit aucuns. Mais depuis 1594. il continua d'y en avoir, comme on le voit par un Arrêt du Parlement rendu sur procès par écrit le 25 Janvier 1621. entre Robert le Secq Docteur Régent en la Faculté de Médecine, *& Médecin Juré* d'une part, & Jean de la Noue, & Gilles Goyer Chirurgiens du Roi au Châtelet d'autre part. Cette qualité de *Médecin Juré* paroissoit même si peu Méchanique aux Médecins, que Simon Mainge Lousеaux Docteur en Médecine, prend dans sa traduction de la Chirurgie de Guy de Chauliac, imprimée en 1672. cette même qualité de *Médecin Juré.*

Enfin tout le monde sçait qu'à l'imitation des Médecins Royaux ou Jurés du Châtelet, le Roi par Edit du mois de Février 1692. a établi dans toutes les villes du Royaume des Médecins, & des Chirurgiens *Jurés*, pour faire en Justice les rapports; & ils ont les uns & les autres la qualité de *Jurés*, parce qu'ils prêtent également le serment en Justice, & qu'en cela ils sont *Jurati.*

Il n'est donc pas vrai de dire que cette qualification de

Jurés ne caractérise que des gens qui exercent un Art Méchanique. Il est au contraire sensible qu'elle se donne aux Nobles comme aux Roturiers, à ceux qui exercent un Art Libéral, comme aux Artisans; à des Médecins, comme à des Chirurgiens, & qu'elle convient généralement à tous ceux, qui, pour les fonctions de leur état, ont prêté serment en Justice. En un mot, c'est la seule prestation de ce serment entre les mains du Magistrat, qui attribue ce titre de *Juré;* en sorte que ceux d'entre les Médecins, qui prêtent ce serment, *ratione Officii*, ont, comme tous les Maîtres de Saint Côme, le titre de *Jurés.* On conçoit dès-là que cette qualification n'a rien que de très-compatible avec les autres Titres de *Faculté*, d'*Ecole*, & de *Collége* de Chirurgie.

QUATRIE'ME PROPOSITION.

Les Maîtres de Chirurgie ont toujours eu le droit exclusif d'examiner & d'approuver les Etrangers & autres, pour les différentes parties de la Chirurgie.

Quoiqu'il y eût à Paris deux Sociétés de Gens de Lettres, l'une Ecclésiastique, & l'autre Laïque, pour enseigner & pour exercer la partie de l'Art de guérir, qui étoit propre à chacune d'elles; & que l'une & l'autre eussent l'attention de n'admettre à cette Profession, que des Sujets capables & éprouvés par des Examens, après un certain tems d'études, on ne voit point qu'il y eût originairement de loi, qui attribuât à ces deux Sociétés, privativement à toutes autres personnes, le privilége exclusif de partager entre elles seules l'exercice de l'Art de guérir. Il paroît au contraire que dans les premiers tems, tout le monde se mêloit impunément de Médecine & de Chirurgie. Il y avoit sur-tout un grand nombre d'Etrangers, qui, abusant de la crédulité du peuple, commettoient beaucoup de désordres, par la distribution de leurs dangereuses recettes, & par une infinité de mauvaises opérations. Il fallut remédier à ces abus.

Le premier Réglement, qui nous ait été conservé sur cette matiere, est celui du mois d'Août 1301, qui défend aux Barbiers d'exercer la petite Chirurgie, avant que d'avoir été examinés & approuvés par les Maîtres en Chirurgie. Si dès 1301. il étoit défendu d'exercer la petite Chirurgie, sans des Examens & une Reception préalables, on ne sçauroit douter qu'à plus forte raison il n'y eût dès lors des Réglemens pour les Examens & les Réceptions des Maîtres de S. Côme, qui étoient eux-mêmes, comme on le voit par le Réglement de 1301, les Examinateurs des Barbiers pour la petite Chirurgie. Mais ces anciens Réglemens ne se trouvent plus, si ce n'est dans les Statuts de S. Côme, qui contiennent toutes les loix, & toute la police du Collége de Chirurgie.

Il est vrai qu'il nous reste encore une Ordonnance de Philippe le Bel, du mois de Novembre 1311, qui mérite attention, puisque c'est une ancienne loi, qui prouve que de tout tems les Examens de Chirurgie ont été faits par les seuls Maîtres de S. Côme. Nous avons été informés, dit ce Prince, dans cette Ordonnance, qu'un grand nombre d'Etrangers & de gens de divers états & professions, *quamplures extranearum Nationum, Ministeriorum, & Statuum diversorum*, se mêlent d'exercer à Paris la Chirurgie, de même que s'ils avoient été examinés en cette Science, & qu'ils eussent prêté serment, *ac si examinati sufficienter in scientiâ prædictâ & Jurati fuissent*; qu'il leur arrive souvent de visiter malgré nos défenses, & contre la prohibition de nos Réglemens, les blessés qui se sont retirés dans les lieux sacrés & privilégiés, *plærumque contra prohibitionem, & Statutum nostras, in locis sacris & privilegiatis parant plusquam semel, & visitant vulneratos*; c'est pourquoi nous ordonnons, continue le Législateur, qu'aucun homme ni femme, (*a*) ne puisse exercer aucune

(*a*) Le mot, *Chirurgica*, employé dans cette Ordonnance, ne s'applique qu'aux personnes, qui exerçant la petite Chirurgie, étoient subordonnées aux Maîtres de S. Côme. Telles étoient les Sages-femmes.

partie de la Chirurgie, sans avoir auparavant été examiné & approuvé par les Maîtres Chirurgiens Jurés, demeurant à Paris, *nisi per Magistros Cyrurgicos Juratos morantes Parisius. . . . . priùs examinati fuerint diligenter, & approbati in ipsâ arte.* (a)

Il y a deux Chartes, qui contiennent de pareilles dispositions pour la Médecine : l'une du mois de Décembre 1352. est du Roy Jean, l'autre fut accordée aux Médecins en 1423. par le Roy d'Angleterre, qui étoit alors en possession de la ville de Paris. Elle est rapportée par Jean Riolan Médecin de la Faculté. Elle fait défenses de pratiquer en Médecine à tous ceux qui ne sont pas *Maîtrisés, ou Licentiés audit fait & Science de Médecine.*

Il y a encore une autre Ordonnance plus ancienne, qui contient un semblable Réglement pour la police des deux Corps ; elle est de Charles V. de l'an 1390. elle défend d'exercer la Médecine & la Chirurgie, à quiconque ne sera pas *Maîtrisé ès Sciences dessus dictes*, & elle enjoint au Prévôt de Paris & autres Juges, d'empêcher qui que ce soit de les exercer, *jusqu'à ce qu'il vous appere*, dit cette Ordonnance, qu'*il soit examiné & trouvé souffisant, par ceux à qui il appartient.*

Or, à qui appartenoit-il d'examiner ceux qui prétendoient exercer l'une ou l'autre Profession? Les Chirurgiens ne disconviennent pas que les Médecins seuls n'eussent le droit d'examiner ceux, qui vouloient pratiquer en Médecine; & les Médecins de leur côté doivent avouer que c'étoit aux Chirurgiens seuls qu'il appartenoit d'examiner ceux, qui se présentoient pour exercer la Chirurgie. En effet, la droite raison veut que ceux, qui se destinent à exercer un Art, soient examinés par les Maîtres dans cet Art. Aussi l'Ordonnance de Philippes le Bel, qu'on vient de citer, le porte-t'elle expressément. Elle rend les Chirurgiens seuls maîtres des Examens de Chirurgie, comme celle de 1423. laisse aux Médecins seuls les Examens de

(a) Cette Ordonnance est rapportée dans le Traité des Offices de Joly, tom. 2. pag. 1915, & dans les RECHERCHES, p. 437.

Médecine. Ce droit eſt encore bien expreſſément confirmé en faveur des Chirurgiens, par l'Edit du Roy Jean de 1352. par l'Arrêt du Parlement du 25 Février 1355. & par l'Edit de Charles V. de 1364.

L'Edit du Roy Jean, porte, que le pouvoir d'examiner & de licentier, appartiendra aux ſeuls Chirurgiens, & non à d'autres, *non ad alios*. Il eſt dit dans l'Arrêt de 1355. » que les Chirurgiens Jurés du Châtelet, & le Prévôt des » Chirurgiens, appelleront les Chirurgiens Licentiés en » ladite Faculté à l'Examen, & ceux qui ſeront trouvés » ſuffiſans, leſdits Jurés & Prévôt leur donneront congé » & licence, &c. « Enfin l'Edit de Charles V. en expliquant les loix précedentes, porte en termes formels, que les Examens de Chirurgie ſeront faits par les Chirurgiens Jurés du Châtelet, par le Prévôt & par les autres Chirurgiens Licentiés, *& per alios Licentiatos in arte prædictâ*; & il ajoute, comme l'Edit de 1352. que ce droit d'examiner & de licentier en Chirurgie, appartiendra aux ſeuls Chirurgiens, & non à d'autres, *& non ad alios*. On produit toutes ces pieces, (*a*) qui ſont d'ailleurs imprimées.

On ne croit pas que des titres ſi clairs & ſi précis, ayent beſoin de commentaire : on y voit trop nettement exprimé le droit, qu'ont toujours eu les Chirurgiens excluſivement, & privativement aux Médecins, & à toutes autres perſonnes, d'aſſiſter aux Examens de Chirurgie, de juger de la capacité des Aſpirans, & de les recevoir à la Maîtriſe.

D'un autre côté, les Médecins ne ſçauroient nier que la poſſeſſion n'ait toujours été conforme à ces titres, & que ces Edits, Ordonnances & Arrêts, qui confirmoient le droit des Chirurgiens de S. Côme, n'ayent toujours eu en ce point leur pleine & entiere exécution. Il eſt prouvé par tous les Régiſtres du Collége de S. Côme, qui contiennent les Actes des Examens & des Réceptions, bien & dûement ſignés, que jamais aucun Médecin n'a aſſiſté à ces Examens juſqu'à l'époque du Contrat d'Union de 1656 ; & l'on défie les Médecins de juſtifier le contraire.

(*a*) RECHERCHES ſur l'origine de la Chirurgie, pag. 441. & ſuiv.

Mais ce n'eſt point encore aſſez : il faut leur faire voir que la prétention, qu'ils ont d'aſſiſter à ces Examens de Chirurgie, eſt même contraire à leur propre reconnoiſſance, & à celle du Corps de l'Univerſité. C'eſt un fait, dont la preuve ſe trouve dans les Lettres de Scholarité accordées aux Chirurgiens par l'Univerſité, dans une Aſſemblée générale tenue aux Mathurins le 13 Décembre 1436. (a)

Dans ces Lettres dreſſées par l'Univerſité aſſemblée, il eſt fait mention des Edits & Réglemens, dont on vient de parler, qui défendoient à qui que ce ſoit d'exercer la Chirurgie dans Paris, ſans avoir auparavant été examiné & jugé capable par les Chirurgiens du Roy Jurés au Châtelet de Paris, & par le Prévôt & les Maîtres en Chirurgie. Voici les termes, tels qu'ils ſont énoncés dans les Lettres : *Attentis magnis & notabilibus privilegiis, à multis Francorum Regibus, eiſdem exponentibus & ſuis in dictâ Chirurgiæ Scientiâ prædeceſſoribus, conceſſis & indultis, videlicet quod nulli poſſunt in Scientiâ, ſeu practicâ Chirurgiæ in villâ Pariſienſi, ſeu vice-comitatu ejuſdem, practicare, vel officium Chirurgiæ exercere, niſi per Juratos Domini noſtri Regis in ſuo Caſtelleto Pariſienſi & Præpoſito Chirurgicorum vocatis, vocandis, priùs fuerint examinati diligenter & approbati, &c.*

L'Univerſité aſſemblée en Corps, & conſéquemment la Faculté de Médecine, qui en faiſoit partie, reconnoiſſoient donc en 1436. que les Chirurgiens avoient ſeuls le droit d'examiner & de recevoir leurs Eléves ; & les Médecins ne prétendoient alors ni leur diſputer ce droit, ni le partager avec eux. Comment en effet l'Univerſité, & la Faculté de Médecine auroient-elles pû le leur conteſter, après avoir vû les titres qui l'établiſſent, comme il eſt dit dans de ſecondes Lettres de l'Univerſité du 15 Mars 1515. confirmatives des précédentes, *viſis etiam privilegiis ipſis Magiſtris in arte Chirurgiæ conceſſis.* Ainſi ils doivent d'abord reconnoître que leur prétention eſt non-ſeulement contraire aux titres les plus clairs, & les plus reſ-

(a) Ces Lettres ſont rapportées par Paſquier, liv. IX. ch. XXX.

pectables, à la possession la mieux suivie, & la plus publique, mais encore à leur propre témoignage, & à la reconnoissance même de tout le Corps de l'Université.

Voyons donc ce que les Médecins pourront alléguer contre des Edits, contre des Réglemens, contre des Arrêts suivis depuis tant de siécles, d'une exécution si constante.

Ils opposent à ces titres & à cette possession, (a) deux Arrêts des 16 Avril & 13 Février 1551, qui défendent, disent-ils, aux Chirurgiens de recevoir aucuns Aspirans à la Chirurgie, sans avoir auparavant appellé aux Examens quatre Docteurs de la Faculté de Médecine. Mais ils oublient finement d'ajouter que ces deux Arrêts ne sont que provisoires; que la Faculté, au lieu de faire juger le fond, l'a abandonné, & qu'au surplus les deux Arrêts en question n'ont jamais eu aucune sorte d'exécution, parce qu'ils étoient littéralement contraires aux Edits & aux Réglemens les plus précis. Il s'agit donc de développer ici plusieurs circonstances importantes, qui ont rapport à ces deux Arrêts. Elles méritent une singuliere attention.

De tout tems, les Chirurgiens de S. Côme ont été seuls en droit d'examiner & de recevoir les Barbiers exerçans la petite Chirurgie, comme le porte expressément le Réglement de 1301. Les Médecins n'avoient aucun droit d'assister à ces Examens. Mais l'autorité des titres & de la possession, n'a jamais paru un obstacle insurmontable aux yeux de la Faculté, & rien ne l'a jamais retenue dans ses entreprises, sur-tout lorsqu'elle a trouvé l'occasion d'étendre ses droits, & de défendre les intérêts de son ambition aux dépens d'autrui. Ainsi lorsque la Faculté eut pris sous sa protection les Barbiers, & que par les Contrats des 13 Janvier 1505. & 15 Janvier 1528, elle leur eut promis de prendre, à leurs dépens, leur fait & cause en toutes sortes d'occasions, elle entreprit, à leurs risques, & à la grande satisfaction de leur commune vanité, de les soustraire aux Examens des Chirurgiens de Saint

(a) Page 13. de leur premier Mémoire.

Côme, & de leur donner le titre de *Chirurgiens.*

Le procès fut donc commencé, sans que la Faculté parût encore sur les rangs; mais les commencemens n'en furent pas heureux. Par une Sentence du 21 Février 1511. il fut ordonné que les Barbiers, exerçans la petite Chirurgie, continueroient d'être examinés par les Chirurgiens de S. Côme, & il leur fut défendu de prendre la qualité de Chirurgiens. Cela étoit conforme à une foule de Réglemens, de Sentences & d'Arrêts, & notamment à un Arrêt du 5 Août 1406. qu'on rapporte.

Ce mauvais succès ne rebuta ni les Médecins ni les Barbiers. En 1521. ils tentérent fortune une seconde fois; mais ils échouérent de nouveau, & par Arrêt contradictoire du 15 Juin 1521, qui est produit, le Parlement rejetta une Requête des Barbiers, qui demandoient que deux Docteurs en Médecine assistassent à l'Examen d'un Barbier.

Jusques-là la Faculté de Médecine s'étoit contentée de solliciter pour les Barbiers. Elle n'avoit encore osé se montrer à découvert en prenant le parti de l'intervention. Enfin pressée par les vives instances des Barbiers, & plus encore par le motif secret de son intérêt particulier, elle se rendit Partie ouvertement, & se fit même appuyer par la présence du Chancelier de l'Université.

Il s'agissoit de l'appel d'une Sentence du Châtelet, qui conformément au Réglement de 1301. & à tous les Jugemens rendus depuis, ordonnoit que les Examens des Barbiers, destinés à exercer la petite Chirurgie, seroient faits par deux Chirurgiens, sans Médecins. Sur cet appel, il étoit question d'intimer les deux Chirurgiens du Roy au Châtelet, qui avoient le droit de présider aux Examens, & qui étoient les véritables & légitimes contradicteurs, suivant le Réglement fait par le Parlement le 25 Février 1355. Mais ils ne furent point appellés, & l'Arrêt ne fut rendu qu'avec le Prévôt & les Maîtres. Voici ce qu'il prononce:

» La Cour a ordonné & ordonne, qu'elle verra le pro-

» cès

» ces par écrit, pour icelui vû, le renvoyer aux Enquêtes,
» ou icelui juger sur le présent Plaidoyé, sur lequel ladite
» Cour appointe les Parties au Conseil, & verra aussi les
» Edits & Statuts, dont les Demandeurs (ce sont les Chi-
» rurgiens de S. Côme) se sont vantés, *& cependant de-
» meureront les Parties en telle qualité & prérogative qu'elles
» étoient lors de l'appel interjetté;* & si a ordonné, & or-
» donne ladite Cour, que les Chirurgiens ne seront pro-
» mus à la Maîtrise de Chirurgie, qu'ils n'ayent été exa-
» minés en la présence de quatre Docteurs en la Faculté
» de Médecine de cette Ville de Paris, *& ce par provi-
» sion.* Fait en Parlement le 16 Avril 1551.

La derniere disposition de cet Arrêt est d'autant plus singuliere, qu'on ne voit point qu'il y eût de la part des Médecins, aucune demande formée pour les autoriser à assister aux Examens des Chirurgiens de S. Côme; & cette observation pourroit faire croire, que par surprise on a employé dans l'Arrêt le mot simple *Chirurgiens*, au lieu de ceux-ci, *Chirurgiens-Barbiers.*

Quoi qu'il en soit, on voit que cette disposition n'étoit que *provisoire*, & que le fond des contestations demeuroit *appointé.* Cet appointement n'a jamais été jugé, ni même instruit de la part des Médecins, qui l'ont abandonné, & l'on va voir qu'il en fut à peu près de même du provisoire.

En effet, les deux Chirurgiens du Châtelet ayant continué à faire, suivant leur droit, les Examens des Eléves en Chirurgie, sans y appeller aucuns Médecins, ceux-ci s'en plaignirent, & tâchérent de faire au moins valoir la provision, qu'ils avoient surprise par l'Arrêt du 16 Avril 1551. Ils demandérent donc contre Sebastien Danysi & Etienne de la Riviere, qui étoient Chirurgiens du Roy au Châtelet, l'exécution de leur Arrêt provisoire, & ils l'obtinrent par un Arrêt du 13 Février 1551. (*a*) Cet Arrêt fut rendu par défaut; & sur la demande formée par les Médecins, afin de nullité des Examens, faits sans eux au

(*a*) L'année commençoit alors à Pâques.

préjudice de l'Arrêt provisoire du 16 Avril, la Cour ordonna que les Parties seroient ouyes en Jugement.

Comme les deux Chirurgiens du Roy, qui étoient les Parties les plus intéressées, n'avoient point été mis en cause dans le premier de ces Arrêts, & que le second étoit rendu par défaut contre eux, ils ne regardérent pas ces Jugemens comme des titres bien formidables. Etienne de la Riviere, l'un d'eux, resté seul Chirurgien du Roy, par la mort de Sebastien Danysi son Collégue, forma opposition au premier Arrêt, & il prit un appointement sur le second, en se conformant à la procédure prescrite par les Ordonnances de 1528. & de 1539. qu'on suivoit alors; & par là il enleva à la Faculté de Médecine, tous les avantages qu'elle auroit pû tirer contre le Collége de Chirurgie, de ces deux Arrêts surpris de la religion des Magistrats.

Pour prévenir toutes les mauvaises difficultés, & pour écarter jusqu'aux moindres doutes sur ces faits, on se croit obligé de prouver ici deux choses : l'une, qu'Etienne de la Riviere s'est en effet pourvû contre les deux Arrêts de 1551. par les voyes judiciaires, dont on vient de parler; l'autre, que cette procédure étoit réguliere, & qu'elle suspendoit l'effet de ces deux Jugemens.

Pour prouver d'abord qu'Etienne de la Riviere, l'un des deux Chirurgiens du Roy au Châtelet, avoit fait les procédures en question, & qu'il y avoit entre la Faculté de Médecine & lui, une Instance pendante en la Cour sur son opposition aux deux Jugemens de 1551. on rapporte en original l'Inventaire de production, qui fut fourni dans cette Instance par Etienne de la Riviere, & qui est signé de M[e] Longis son Procureur en la Cour.

Sous la cotte B. de cet Inventaire, Etienne de la Riviere produisoit l'Arrêt du 16 Avril 1551. *pour montrer*, disoit-il, *que ledit Demandeur n'a été nommé ni compris par ledit Arrêt, ni pareillement aucun Chirurgien Juré audit Châtelet.*

Sous la cotte F. du même Inventaire, il produisoit une

Requête présentée à la Cour par ledit Demandeur, par laquelle appert pour les causes contenues par icelle ci dessus produites, avoir été reçu opposant ausdites défenses & Arrêt, in vim *duquel les Défendeurs* (les Médecins) *entendent eux aider pour parvenir à icelles* (défenses.) Voilà donc une preuve qu'Etienne de la Riviere avoit été reçu opposant au premier Arrêt du 16 Avril 1551.

Sous la même cotte F. il produisoit *l'appointement en droit, donné entre lesdites Parties, dès le 16 Octobre 1559. par lequel appert sur l'opposition formée par ledit de la Riviere, & enthérinement de ladite Requête, lesdites Parties avoir été appointées en droit à écrire par avertissement.* Cet appointement du 16 Octobre 1559. étoit le Réglement sur l'opposition d'Etienne de la Riviere au second Arrêt par défaut du 13 Février 1551. Voilà donc d'abord une preuve non équivoque, que les deux Arrêts surpris par la Faculté en 1551. avoient été attaqués par les voyes de Droit. Il ne s'agit plus que de faire voir que la procédure tenue par Etienne de la Riviere, étoit conforme aux Ordonnances.

Celles, qui régloient alors l'ordre & les formes de la procédure, étoient les Ordonnances de 1528. & de 1539.

Suivant l'article VI. de l'Ordonnance de 1528. sur la Requête présentée par une Partie, la Cour commettoit un Conseiller devant lequel les Procureurs des Parties prenoient un appointement; & si l'un des Procureurs laissoit donner défaut ou congé, on le faisoit juger par le Commissaire seul, à la charge de l'appel en la Cour, ou bien on étoit restitué par des Lettres de Chancellerie en refondant les dépens.

Suivant l'article XXIV. de l'Ordonnance de 1539. il pouvoit y avoir jusqu'à trois défauts; & suivant l'article XXVI. le profit de ces défauts étoit de débouter le Défendeur de ses défenses, de permettre au Demandeur de vérifier sa demande par témoins ou par titres, après quoi il étoit permis au Défendeur de fournir de contredits, & de prendre un appointement en droit.

Il n'eſt pas douteux que, ſuivant ces Ordonnances, un tiers ne pût former par Requête oppoſition à un Arrêt, dans lequel il n'avoit point été Partie. Sur l'Ordonnance appoſée au bas de cette Requête, on alloit à l'Audience, ou bien on prenoit un appointement, pour inſtruire ſur l'oppoſition. Ainſi Etienne de la Riviere n'ayant point été Partie dans l'Arrêt du 16 Avril 1551. il eſt certain qu'il étoit en droit d'y former oppoſition, & que cette oppoſition devoit être réglée, comme elle le fut en effet par l'Ordonnance de la Cour appoſée au bas de la Requête produite ſous la cotte F. de ſon Inventaire de production. Sa procédure à cet egard étoit donc réguliere, & par là le ſort du premier Arrêr proviſoire du 16 Avril 1551. juridiquement attaqué par l'oppoſition, demeuroit indécis.

A l'égard du ſecond Arrêt proviſoire du 13 Fevrier 1551. comme ce n'étoit qu'un défaut, Etienne de la Riviere avoit de même la voye de l'oppoſition, & de l'appointement ſur cette oppoſition, & il prit en effet cet appointement le 16 Octobre 1559. Il eſt produit ſous la cotte F. de ſon Inventaire.

Cette conteſtation s'inſtruiſoit, ſuivant l'uſage de ces tems-là, devant un Commiſſaire de la Cour, qui étoit alors M. Charlet Conſeiller; mais comme les Médecins n'ont jamais beaucoup aimé les Inſtructions par écrit, où l'on eſt obligé de produire ſes titres, & de les expoſer à une critique plus dangereuſe, ils trouvérent le ſecret de faire renvoyer la conteſtation à l'Audience, par un Arrêt du 7 May 1560. qu'on rapporte; & depuis cet Arrêt, ils ont eu la prudence de ne faire aucunes pourſuites, & d'abandonner l'affaire. Voilà dans ſes véritables circonſtances, l'Hiſtoire exacte de ces deux Arrêts proviſoires ſurpris par les Médecins en 1551. & détruits par une oppoſition judiciaire, qu'ils n'ont jamais oſé faire juger. On demande à toute perſonne raiſonnable, s'il y a de la bonne foi, & même de la prudence, à citer des Arrêts de cette eſpece, que les Médecins avouent eux-mêmes n'avoir jamais été ſuivis d'aucune exécution.

Au reste, il faut rendre justice à la Faculté : on peut juger par la légéreté avec laquelle elle a glissé sur ces deux Arrêts de 1551. dans son second Mémoire, qu'elle n'y compte pas beaucoup. Peut-être croit-elle pouvoir fonder des espérances plus solides sur l'Ordonnance de Blois, pour appuyer le droit qu'elle veut aujourd'hui s'arroger d'assister aux Examens de Chirurgie. Mais il ne sera pas difficile de lui enlever cette derniere ressource. Voici les termes de l'Ordonnance de Blois dont les Médecins argumentent.

ARTICLE LXXXVII.

» Nul ne pourra pratiquer en Médecine, qu'il ne soit » Docteur en ladite Faculté, & ne sera passé aucun Maî» tre Chirurgien ou Apoticaire ès villes, où il y aura Uni» versité, que les Docteurs-Régens en Médecine n'ayent » été présens aux Actes & Examens, & ne l'ayent ap» prouvé : aussi en leur présence seront visitées deux fois » l'an les Boutiques des Apoticaires : LE TOUT *sans pré» judice des Statuts & Réglemens particuliers, qui se trou» veront être faits sur ce par les Rois nos prédécesseurs, & » Arrêts de nos Cours.*

On avouera sans peine, que la premiere partie de cette disposition, contient une loi générale, qui doit avoir son exécution dans tout le Royaume. Mais les Médecins doivent de leur côté convenir que la seconde partie, qui commence à ces mots, *le tout sans préjudice*, est une exception des plus claires, & des plus formelles à la loi générale, écrite dans le premier membre de l'Article. La Loi veut, à la vérité, que dans toutes les villes où il y aura Université, les Médecins soient présens aux Examens de Chirurgie ; mais, en même-tems qu'elle introduit cet usage, elle déclare qu'elle n'aura pas lieu dans le cas, où il se trouvera, des Statuts ou Réglemens contraires, approuvés par les Rois ou par les Parlemens ; *le tout sans préjudice des Statuts ou Réglemens particuliers qui se trouveront être faits sur ce par les Rois nos prédécesseurs, & Arrêts*

de nos Cours. En un mot, le Légiſlateur veut, que ſa loi générale ne puiſſe préjudicier aux Réglemens particuliers, qui ſeront revêtus du Sceau de ſon autorité. On ne craint point de dire, qu'il eſt impoſſible de donner un autre ſens à cette énergique reſtriction, *ſans préjudice des Statuts ou Réglemens particuliers*.

Voici en effet ce qui donna lieu à ces deux parties, dont l'Article LXXXVII. de l'Ordonnance de Blois eſt compoſé.

On a vu quel étoit l'état de la Chirurgie à Paris, depuis le regne de S. Louis, juſqu'au Contrat d'Union de *1656*. Le Collége de S. Côme formoit conſtamment une Société de Gens Lettrés, qui étoient également inſtruits de la théorie, & verſés dans la pratique de leur Art, comme on en peut juger par la réputation, & par les ouvrages des grands Maitres ſortis de cette Ecole. Mais il s'en faut beaucoup que la Chirurgie fût cultivée avec le même ſoin, dans les autres villes du Royaume. La plûpart de ceux, qui y exerçoient cette Profeſſion, n'ayant ni Lettres ni éducation, étoient plûtôt des Barbiers que des Chirurgiens ; & l'on comprend aiſément que plus ils étoient ignorans, moins ils étoient difficiles ſur la réception des Sujets qui ſe préſentoient. Delà naiſſoient & les plus grands abus, & les plus funeſtes inconvéniens. Il s'agiſſoit de remédier à un mal, dont tant de Citoyens étoient les victimes dans les Provinces.

Le reméde le plus ſûr, étoit ſans doute d'aſſujettir dans les grandes villes de Province, comme à Paris, les Chirurgiens, à un Cours d'études réglé, & de les obliger à ſçavoir leur Art, avant que de l'exercer. Mais l'exécution de ce projet demandoit du tems, & le mal étoit preſſant. Il fallut donc néceſſairement, faute de pouvoir employer le vrai reméde, uſer d'une eſpéce de palliatif, en ordonnant que dans les grandes villes, les Médecins aſſiſteroient aux Examens des Chirurgiens. On eſpéroit prévenir par cette précaution la réception d'une infinité de Sujets incapables, & l'on ſe flattoit d'empêcher au moins le

progrès d'un mal, qu'on n'osoit encore entreprendre de guérir. Voilà donc le motif, & l'objet de la premiere partie de l'article LXXXVII. de l'Ordonnance de Blois conçue en ces termes : » Ne sera passé aucun Maître Chirur-
» gien, ni Apoticaire, ès villes où il y aura Université, que
» les Docteurs en Médecine n'ayent été présens aux Ac-
» tes & Examens, & ne l'ayent approuvé.

Comme Paris étoit la seule ville du Royaume, où il y eût un Collége de Chirurgiens Lettrés, & que dans toutes les autres villes il n'y avoit, à proprement parler, que des Corps de Chirurgiens-Barbiers, on ne pouvoit guére donner à ceux-ci, à défaut de Chirurgiens Lettrés, des Examinateurs plus propres à juger de la capacité des Récipiendaires, que des Docteurs en Médecine. Mais, on le répéte, les Docteurs en Médecine ne furent chargés de ces fonctions dans les villes de Province, que parce qu'il n'y avoit dans ces villes aucun Collége de Chirurgiens Lettrés, qui pût fournir des Examinateurs suffisans. Ainsi les Médecins n'étoient, dans ce cas, employés que subsidiairement, & pour suppléer au défaut des Chirurgiens de Robe-longue, dont il ne s'étoit malheureusement jamais formé aucun établissement dans les Provinces.

Ce qu'on dit ici, se prouve parfaitement par le droit d'inspection & de supériorité, que le Collége des Chirurgiens de Paris conserva sur le Corps des Barbiers exerçans la petite Chirurgie, long-tems après l'Ordonnance de Blois de 1579. & jusqu'à l'époque de 1656. On a vû en effet, que depuis, comme avant cette Ordonnance, les Chirurgiens de S. Côme furent maintenus par un grand nombre de Sentences & d'Arrêts, dans le droit qu'ils avoient naturellement, & dans la longue possession où ils étoient d'examiner & d'approuver les Barbiers à l'exclusion des Médecins ; & c'est ce qui ne feroit pas arrivé, si l'Ordonnance de Blois, & les Magistrats, qui étoient les interprétes de ses dispositions encore récentes, n'avoient pas regardé les Chirurgiens de S. Côme, comme seuls Juges compétans dans Paris, de tout ce qui concernoit l'exercice de la Chi-

rurgie. Autrement les Médecins de Paris, en donnant à l'Art. LXXXVII. de l'Ordonnance de Blois, dès qu'elle parut, la même interprétation qu'ils lui donnent aujourd'hui, auroient demandé, & auroient obtenu, comme un privilége, qui leur auroit été accordé par cette Ordonnance, le droit d'assister aux Examens des Barbiers, & d'approuver les Récipiendaires. Mais c'est ce qu'ils n'ont jamais osé demander, comme un droit qui leur auroit été concédé par l'Art. LXXXVII. de l'Ordonnance de Blois. Si dans la suite des tems, ils sont parvenus à obtenir dans Paris ce droit d'inspection sur les Barbiers, ce n'a jamais été qu'en vertu des Contrats faits entre eux en 1577. & 1644. Pour l'obtenir, ils n'ont jamais osé alléguer l'Ordonnance de Blois, mais seulement les Contrats dont on vient de parler, comme on le voit dans leurs plaidoyés imprimés, & dans l'Arrêt du 16 Février 1660. (*a*) qui n'accorde ce droit de supériorité à la Faculté de Médecine, que *suivant les Contrats de* 1577. *&* 1644.

A l'égard de la seconde partie de l'article LXXXVII. de l'Ordonnance de Blois, qui contient la restriction conçue en ces termes : » Le tout sans préjudice des Statuts » ou Réglemens particuliers, qui se trouveront être faits » sur ce, par les Rois nos prédécesseurs, & Arrêts de nos » Cours; « il est évident, comme on vient de le dire, que le Législateur par cette seconde partie de sa disposition, a voulu conserver au Collége des Chirurgiens Lettrés de Paris, le droit qui leur étoit conservé depuis plusieurs siécles, par les Edits des Rois, & par les Arrêts du Parlement, d'examiner seuls leurs Eléves, sans qu'aucuns Médecins eussent droit d'assister à ces Examens; & l'on peut même dire, que telle auroit été la loi générale du Royaume pour la Chirurgie, s'il y avoit eu dans chaque ville, comme à Paris, un Collége de Chirurgiens Lettrés.

Les Médecins ont eux-mêmes été plus persuadés que personne de cette vérité, puisque depuis l'Ordonnance

(*a*) V. le Recueil imprimé par ordre de la Faculté de Médecine en 1672.

de

de Blois, c'est-à-dire, depuis 1579. jusqu'au moment du Contrat d'Union de 1656. ils n'ont ni assisté, ni crû devoir assister aux Examens de Chirurgie. Ainsi cette Ordonnance a subsisté pendant 77. ans, & les Médecins l'ont exécutée & fait exécuter à la rigueur dans tous les points, qui pouvoient les intéresser, sans qu'ils ayent jamais pû s'en faire un titre, pour s'introduire dans les Ecoles de Chirurgie.

Cependant les Médecins ne sçauroient dissimuler, qu'ils présentérent des Mémoires aux Etats de Blois, & qu'ils épuisérent tout leur crédit & tous leurs efforts, pour obtenir ce même droit d'assistance, qui fait encore aujourd'hui un des plus chers objets de leur ambition. Il ne tint pas à eux, que la loy énoncée dans le commencement de l'article LXXXVII. ne fût générale & sans aucune limitation; mais les Chirurgiens avertis de la vivacité de leurs sollicitations, firent de leur côté dresser une Consultation, & une Requête qu'ils présentérent aux Commissaires. (a) Ils y énoncérent les Edits & Réglemens particuliers, qui établissoient leur droit, & ils ne négligérent pas d'y faire valoir tout le mérite d'une possession bien publique, qui continuoit alors sans interruption depuis trois siécles.

Ce fut donc sur cette espéce d'instruction extrajudiciaire, que la restriction écrite à la fin de l'art. LXXXVII. de l'Ordonnance fut dressée. Le Législateur, qui n'avoit pas alors sous les yeux tous les titres qu'on lui citoit, voulut conserver aux Chirurgiens du Collége de Saint Côme tous leurs droits, sans cependant rien préjuger sur les prétentions respectives des Parties; il voulut que sa disposi-

(a) Ces faits sont prouvés par un compte, que le Prévôt des Chirurgiens rendit en 1581. & qui s'est conservé dans un Registre de S. Côme. On y lit, fol. 68. un article de dépense conçû en ces termes : *Pour la Consultation & Avis de MM. Le Vest & Longis, & pour avoir dressé une Requête pour présenter à M. Viole* (Commissaire aux Etats de Blois) *contre les Mémoires des Médecins, baillés aux Cahiers des Etats à notre préjudice, &c.*

tion conçue en termes généraux, ne pût porter aucun *préjudice* à un Corps, qui prétendoit avoir des Réglemens particuliers contraires à la nouvelle loi ; & pour satisfaire à ces vûes équitables, après avoir ordonné que dans les villes où il y avoit Université, les Chirurgiens subiroient des Examens devant les Médecins, il ajouta ces termes importans : *Le tout sans préjudice des Statuts ou Réglemens particuliers, qui se trouveront être faits sur ce par les Rois nos prédécesseurs, & Arrêts de nos Cours.*

Mais quel autre sens les Médecins donnent-ils donc à ces mots, *Le tout sans préjudice?* En vérité il suffit d'exposer sur cela leurs idées, pour en faire sentir tout le ridicule. Ces termes *sans préjudice*, que tout le monde envisage, comme une limitation évidente de la premiere disposition, ne servent au contraire, selon eux, qu'à lui donner plus d'étendue & à la rendre illimitée. Voilà sans doute ce que personne n'auroit jamais imaginé. Mais voici comment ils soutiennent leur paradoxe. Ces mots *sans préjudice*, disent-ils, signifient dans l'Article en question, qu'il n'y aura ni Statuts ni Réglemens, quoique émanés du Roy même, quoique confirmés par l'autorité de ses Parlemens, qui puissent empêcher, en quelque endroit du Royaume que ce soit, l'exécution de la premiere partie de l'Article, par laquelle les Chirurgiens sont obligés d'appeller des Médecins à leurs Examens. Ainsi lorsque dans les Contrats un Créancier, qui traite avec son débiteur sur un objet, croit limiter sa convention par cette réserve usitée, *sans préjudice de ses autres droits*, il se trompe grossiérement, il agit contre son intérêt, il s'exprime de la maniere la plus opposée à son intention ; en un mot, il libére pleinement le débiteur contre lequel il croit se réserver une action, parce que ces termes, *sans préjudice de ses autres droits*, signifient que tous les autres droits du Créancier, quels qu'ils soient, ne pourront empêcher l'effet de la libération entiere & absolue du débiteur. De même aussi, lorsqu'en rendant des Jugemens, les Magistrats employent cette réserve si familiere dans les Tribunaux, *sans*

préjudice du droit des Parties au principal, cela veut dire néceſſairement, ſi l'on en croit la Faculté, qu'au principal les Parties ne pourront plus exercer aucuns droits, les unes contres les autres. Enfin quand les Juges inférieurs ordonnent dans certains cas, ſuivant le ſtyle ordinaire, que leurs Sentences ſeront exécutées, *nonobſtant & ſans préjudice de l'appel*, le ſens de cette diſpoſition ſera déſormais, que la liberté d'appeller eſt interdite à la Partie condamnée. On ne croit pas qu'avec tous les avantages de la nouveauté, ces ſortes d'interprétations faſſent fortune; & c'eſt en effet ce que les Médecins ſemblent avoir eux-mêmes penſé, lorſqu'à cette premiere interprétation ils en ont ajouté une ſeconde, qui n'eſt ni moins forcée, ni moins abſurde que l'autre.

La premiere partie de l'Article en queſtion, diſent-ils, eſt une diſpoſition générale pour tout le Royaume, & elle n'eſt pas moins faite pour Paris, que pour les autres villes, où il y a une Univerſité, enſorte que ſuivant cette loi générale, les Chirurgiens doivent à Paris, comme ailleurs, être reçus par les Médecins. A l'égard de la ſeconde partie de l'Article, qui commence à ces mots, *le tout ſans préjudice, &c.* elle ne limite point, continuent-ils, la premiere partie de la diſpoſition; elle y ajoute au contraire, en ordonnant qu'en outre les Statuts & Réglemens particuliers de la Médecine & de la Chirurgie, ſeront exécutés. Ainſi, ſuivant les Médecins, ces mots, *ſans préjudice*, ſont ſynonimes à ceux-ci *en outre*, *au ſurplus*, de maniere que dans leur ſyſtême, la ſeconde partie de l'Article n'eſt qu'une confirmation de la premiere.

Mais les Médecins n'ont pas fait attention, que pour pouvoir admettre cette interprétation ingénieuſe, il faudroit que *les Statuts & Réglemens*, dont l'exécution eſt ordonnée par la ſeconde partie de l'Article, n'euſſent rien de contraire à la premiere partie de ce même Article, qui veut que les Chirurgiens ſoient examinés par les Médecins. S'il ſe trouve en effet, que ces *Statuts & Réglemens*, dont l'exécution eſt ordonnée par la clauſe, *ſans*

préjudice, &c. au lieu d'assujettir les Chirurgiens de Paris à l'Examen des Docteurs en Médecine, les en affranchissent; il faut convenir que la disposition commençant à ces mots, *sans préjudice*, qui maintient en vigueur ces *Statuts & Réglemens*, n'est pas une confirmation de la premiere partie de l'Article, qui assujettit en général les Chirurgiens à l'Examen des Médecins; & qu'au contraire elle en est une limitation & une exception, puisque elle ordonne le contraire de ce qui est porté par la disposition générale de l'Article, c'est-à-dire, qu'elle ordonne l'exécution de certains *Statuts & Réglemens*, qui, contraires en ce point à la disposition générale de l'Article, dispensent les Chirurgiens de Paris de l'Examen des Docteurs en Médecine.

Or, quels sont les *Statuts & Réglemens*, dont parle l'Article, & ausquels, comme les Médecins en conviennent, il conserve leur pleine & entiere exécution par ces mots, *sans préjudice*, &c? Ce sont constamment les Statuts & Réglemens de Chirurgie, faits pour régler les formes de la Réception des Chirurgiens, & non pas les Statuts & Réglemens de Chirurgie, étrangers à l'objet particulier des Examens, & des Réceptions. En effet, après avoir dit en général, que les Chirurgiens seront examinés par les Docteurs en Médecine, l'Article ajoute : *Le tout sans préjudice des Statuts & Réglemens particuliers, qui se trouveront être faits*, SUR CE, *par les Rois, &c.* Ces deux mots SUR CE, déterminent bien l'espece particuliere de Statuts & Réglemens, dont l'Article réserve l'exécution; & il est évident que l'Article n'ayant pour objet, que les Examens & Réceptions des Chirurgiens, & ne parlant que des *Statuts & Réglemens* SUR CE *faits*, ceux dont il ordonne l'exécution par cette exception, *sans préjudice, &c.* sont les Réglemens & Statuts particuliers faits pour les Examens, & Réceptions des Chirurgiens; d'où il suit nécessairement, que la seconde partie de l'article est une exception formelle de la disposition, écrite dans la premiere partie de ce même Article.

Ainsi les termes de l'Article, ne sont susceptibles d'aucune équivoque, la loi est claire & nette. Elle contient dans sa premiere partie une disposition générale, qui porte, que dans toutes les villes où il y aura Université, les Chirurgiens seront examinés par les Docteurs en Médecine ; & elle ajoute dans la seconde partie une exception expresse, pour le cas où il y aura des Statuts ou Réglemens particuliers, qui en ordonnent autrement, *le tout sans préjudice des Statuts ou Réglemens particuliers, qui se trouveront être faits sur ce par les Rois nos prédécesseurs, & Arrêts de nos Cours.* Etoit-il possible d'exprimer plus nettement, que la seconde partie de l'Article n'étoit point une ampliation, mais une limitation & une véritable exception de la premiere ?

On voit donc que les Médecins se donnent inutilement la torture, pour tirer aujourd'hui quelque avantage de l'Article LXXXVII. de l'Ordonnance de Blois, qu'ils ont au contraire toujours regardé comme décisif contre eux. En effet, lorsque cette Ordonnance a paru, ils ont été fort éloignés de la croire favorable à leur prétention. Ils n'ont eu garde de suivre sur l'objet des Examens les contestations, qui étoient pendantes au Parlement entre eux, & les deux Chirurgiens du Roy. En un mot, aucun d'eux ne s'est crû en droit d'assister aux Examens de Saint Côme ; tous ont jugé que l'Article LXXXVII. de l'Ordonnance de Blois, décidoit en faveur des titres, & de la possession des Chirurgiens de Paris ; & dans cette persuasion, ils sont demeurés tranquilles.

A l'égard des Chirurgiens, non-seulement ils ont été intimement persuadés, que ces termes de l'Ordonnance, *le tout sans préjudice, &c.* leur conservoient leurs droits en entier ; mais ils ont osé le dire, & se prévaloir de cette loi, aux Etats mêmes tenus à Blois peu de tems après l'Ordonnance. C'est ce qui est prouvé par un Régistre original de S. Côme (a), où l'on trouve *la copie de la re-*

(a) Cotté B. fol. 81.

montrance, que le Collége fit aux Etats commandés être tenus à Blois le 15 *Septembre* 1588. Un article de cette remontrance est conçû en ces termes : » Que ceux dudit » Collége seront maintenus & gardés en leurs priviléges » à eux donnés, & octroyés par les Rois prédécesseurs, » & confirmés par le Roy à présent régnant, *mêmement* » *par les Etats de Blois en* 1578. Ainsi les Médecins & les Chirurgiens étoient alors d'accord sur l'interprétation de l'Article 87. de l'Ordonnance de Blois. Les uns & les autres reconnoissoient la réserve du droit des Chirurgiens de S. Côme, si bien exprimée à la fin de cet Article.

Mais veut-on sur cela des preuves encore plus positives ? Qu'on jette les yeux sur les Statuts de la Faculté rédigés en 1598. & sur l'Appendix qui y fut ajouté en *1600.* (*a*) Dans les Statuts, les Médecins expriment avec grand soin les droits qu'ils avoient sur les Apoticaires, & ceux qu'ils venoient récemment d'usurper sur les Barbiers à la faveur des Contrats faits entre eux.

L'Art. LVII. porte : *Duo-Medecinæ Doctores eligantur; qui singulis annis Pharmacopolarum officinis lustrandis, eorumque Magisteriis præsint.* L'Art. LVIII. qui concerne les Examens des Chirurgiens Barbiers est conçû en ces termes : *Duo Medecinæ Doctores, unus majoris, alter minoris ordinis, cum Decano, more solito designati, Chirurgorum-tonsorum Magisteriis præsint, alioqui irrita habeantur.* Voilà une mention bien précise des droits, que les Médecins s'étoient alors acquis, d'assister aux Examens des Apoticaires, *Pharmacopolarum*, & des Chirurgiens-Barbiers, *Chirurgorum-tonsorum.* Mais on ne trouve dans ces Statuts postérieurs à l'Ordonnance de Blois de 1578. ni dans l'Appendix de *1600.* aucune mention des Chirurgiens, ni de leurs Examens; & l'on peut juger par la conduite, que tient encore aujourd'hui la Faculté, qu'elle n'auroit ni obmis, ni négligé cet article, si elle avoit crû y avoir quelque droit en vertu de l'Ordonnance de Blois.

Enfin qu'il soit permis de rappeller aux Médecins deux

(*a*) Recueil imprimé par ordre de la Faculté de Médecine en *1672.*

Arrêts du Parlement des 20 Octobre 1618. & 19 Janvier 1619. Ils y verront encore qu'ils se regardoient alors comme exclus de plein droit des Examens de Chirurgie : voici dans quelles circonstances ces Arrêts furent rendus.

Il s'agissoit de la réception de Jean Royer, qui n'avoit plus qu'un Acte à faire. Les Chirurgiens du Roy au Châtelet, & plusieurs Maîtres Chirurgiens s'opposoient à sa réception, fondés sur l'incapacité du Sujet. Royer de son côté prétendoit qu'il étoit capable ; & sur ce différend, la cause portée à l'Audience, il fut ordonné par Arrêt du 20 Octobre 1618. » Qu'en l'Assemblée des Chirurgiens, en la présence » du plus ancien & Doyen de la Faculté de Médecine, » il seroit passé outre au dernier Acte de l'Examen & ré- » ception audit Art de Maître Chirurgien, en la forme » & maniere accoutumée, aux frais & dépens ordinaires & » accoutumés, *& sans que la présence des dits Médecins puisse* » *tirer à conséquence.* Par ces derniers termes, le Parlement marquoit assez nettement qu'il ne regardoit pas les Médecins comme fondés à assister de droit aux Examens de Chirurgie.

Cet Arrêt fut communiqué à la Faculté, qui l'exécuta sans aucunes oppositions ni protestations. Ce furent les Sieurs Nicolas Ellain, plus ancien Docteur, & Philippes Hardouin de Saint Jacques, alors Doyen de la Faculté, qui assistérent à l'Examen du Sieur Royer, & qui en dressérent leur procès verbal, dans lequel ils eurent soin de viser l'Arrêt du 20 Octobre 1618. qui les commettoit ; & sur leur procès verbal intervint le 19 Janvier 1619. un Arrêt, par lequel Jean Royer *Bachelier en Chirurgie* (*a*) fut reçu.

Il est bon d'observer encore, qu'au tems où le Parlement rendit cet Arrêt, il avoit la mémoire récente des Lettres Patentes de Louis XIII. qu'il venoit d'enrégistrer, & qui contenoient nommément une confirmation expresse de l'Edit de 1311. par lequel, à Paris, les Examens

(*a*) C'est la qualité que lui donne l'Arrêt.

de Chirurgie, & l'approbation des Récipiendaires étoient réservés aux seuls Chirurgiens de Paris, *& non ad alios.* Ces Lettres Patentes & l'Arrêt d'enrégistrement du 3 Septembre 1611. prouvent bien encore quel sens le Parlement, & le Roi lui-même, donnoient à l'Article LXXXVII. de l'Ordonnance de Blois.

De ces faits & de ces titres il résulte bien clairement, que cet Article LXXXVII. de l'Ordonnance de Blois a conservé le Collége de Chirurgie dans tous ses droits, & que les Médecins eux-mêmes l'ont toujours reconnu jusqu'au Contrat d'Union de 1656. Depuis le regne de Saint Louis jusqu'à cette époque, ils n'ont jamais assisté une seule fois aux Examens de Chirurgie : pourquoi donc voudroient-ils qu'aujourd'hui, pour satisfaire leur ambition, on anéantît cette multitude de titres de toute espéce, qui s'expriment d'une maniére si précise contre leur prétention? Comment peuvent-ils proposer sérieusement de détruire l'Edit de Philippes le Bel de 1311. celui du Roi Jean de 1352. celui de Charles V. de 1364. les Arrêts de 1355. de 1406. de 1521. & tant d'autres Jugemens antérieurs à l'Ordonnance de Blois, & à l'exécution desquels cette Ordonnance a craint de donner la plus légere atteinte, & qui depuis ont en effet toujours été exécutés par les Médecins eux-mêmes, & confirmés solemnellement, soit par plusieurs Lettres Patentes duement enrégistrées, soit par les Arrêts du Parlement, jusqu'au tems de l'Union de 1656?

En un mot les Chirurgiens ont depuis le régne de Saint Louis jusqu'à l'Union de 1656. des Edits, des Lettres Patentes enrégistrées, des Sentences, des Arrêts, qui les maintiennent dans le droit d'examiner seuls, & de recevoir leurs Eléves en Chirurgie ; & l'Ordonnance de Blois ne déroge ni à ces Edits, ni aux autres loix publiques, faites en faveur du Collége de S. Côme; d'où il suit nécessairement que ces Edits & ces loix subsistent dans toute leur force, puisqu'une Loi publique ne peut être détruite, que par une autre, qui y déroge expressément. D'ailleurs, non-seulement l'Ordonnance de Blois ne contient

aucune

aucune dérogation aux Loix précédentes; mais elle confirme même dans la seconde partie de l'Art. LXXXVII. celles qui assurent aux Chirurgiens le droit exclusif d'examiner & d'approuver leurs Eléves; & cette disposition confirmative du droit des Chirurgiens a toujours été exécutée pleinement, & par les Médecins mêmes, jusqu'à l'Union. N'est-ce pas se refuser à l'évidence, que de contester un droit si solidement établi?

On ne conçoit pas comment à tous ces titres, qui formoient avant l'Union un état uniforme, & une possession constante en faveur du Collégé de Chirurgie, les Médecins peuvent opposer les nouveaux Réglemens, & les derniers Arrêts, ausquels le Contrat d'Union a donné lieu. Ils objectent sans cesse ces nouveaux Jugemens; ils les citent avec complaisance; ils en rapportent les dispositions avec une affectation inexcusable; ils les paraphrasent à chaque page de leur Mémoire; & par le ton de confiance, avec lequel ils insistent sur ces titres récens, ils tâchent de faire oublier au Lecteur, & semblent avoir oublié eux-mêmes, qu'aux termes de la Déclaration de 1743. qui fait à présent la Loi des deux Corps, toutes ces piéces, qui n'ont eu pour principe que l'Union de 1656. sont aujourd'hui sans force & sans vertu.

Que porte en effet la Déclaration de 1743? Il y est dit Art. III. que les Chirurgiens *jouiront des mêmes droits, honneurs, & priviléges, dont les Chirurgiens de S. Côme étoient en possession avant l'Union du Corps des Barbiers à celui desdits Chirurgiens, ordonnée par Lettres Patentes du mois de Mars* 1656. Et l'Art. VIII. ajoute: *Dérogeons à tous Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Statuts & Réglemens contraires à notre présente Déclaration, notamment ausdites Lettres Patentes du mois de Mars* 1656. *voulant que le Contrat d'Union du premier Octobre* 1655. *les Déclarations, & autres Actes passés en conséquence, soient & demeurent comme non avenus.* Enfin S. M. ordonne à son Parlement de faire exécuter sa Déclaration, *nonobstant,* dit S. M. *tous Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Statuts, Arrêts, & Réglemens, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons.* A la vûe d'une Loi si claire, & qui anéantit généralement tous les Actes qui ont été faits, tous les Réglemens qui peuvent être intervenus, tous les Arrêts qui ont été rendus re-

latîvement à l'Ecole de Chirurgie depuis l'Union de 1655. les Médecins peuvent-ils alléguer & proposer aujourd'hui comme décisifs, ces mêmes Actes, ces mêmes Réglemens, ces mêmes Arrêts, que l'Autorité Souveraine vient d'anéantir? N'est-ce pas se faire illusion à soi-même, & chercher à séduire le Public, que de lui présenter comme un corps de preuves imposant, des phantômes de loix & de titres, qui ne subsistent plus?

Concluons donc que les Médecins ne pouvant citer depuis le regne de S. Louis, jusqu'à l'Union de 1655. ni un seul titre, ni un seul acte de possession, qui les autorise à assister aux Examens de Chirurgie; & les Chirurgiens réunissant au contraire en leur faveur & les titres les plus solemnels, & la possession de quatre siécles, on peut regarder la demande de la Faculté comme une prétention insoutenable. (a)

CINQUIE'ME PROPOSITION.

Les Chirurgiens de S. Côme, avant l'Union de 1656. ont toujours été en droit & en possession de se gouverner suivant leurs Statuts, & de ne reconnoître pour Chef & pour Supérieur, qu'un de leurs Membres, sans qu'ils ayent jamais été dans aucune dépendance de la Faculté de Médecine.

Il n'y a point de Corps établi sous l'autorité du Roi, qui n'ait des Statuts ou Réglemens particuliers, dans lesquels sont écrites les loix de la discipline & de la police du Corps. Ainsi, il n'est pas douteux que depuis l'établissement de la Chirurgie en France, le Corps des Chirurgiens, toujours honoré de la protection du Roi, n'ait eu

(a) Depuis que les Médecins, en conséquence de l'Union de 1656, ont commencé à assister aux Examens de Chirurgie, ils n'y ont jamais une seule fois prétendu avoir le droit de dire leur avis, & l'on sent de-là toute l'inutilité de leur présence, puisqu'ils n'ont pû assister que comme témoins muets. Ainsi, le fait qu'ils ont avancé fol. 61. de leur Mémoire sur le prétendu témoignage de M. Le Hoc, l'un d'entr'eux, est supposé. La Sage-femme dont est question fut renvoyée, de l'avis de l'Assemblée, sans que M. Le Hoc eût été consulté. Les Médecins sçavent eux-mêmes qu'en pareil cas, & pendant le tems où ils ont assisté aux Examens de Chirurgie, c'est-à-dire depuis 1656. on n'a pas pris une seule fois leur avis.

ces Statuts, comme les autres Sociétés d'Arts ou Sciences, qui se sont formées dans le Royaume.

Il est également certain, que du tems de Jean Pitard, qui fut successivement Chirurgien des Rois Saint Louis & Philippes le Bel, il y avoit des Statuts plus ou moins authentiques, plus ou moins étendus pour la Société des Chirurgiens, puisqu'il est dit, que Jean Pitard travailla, soit à la rédaction, soit à la réformation de ces Statuts. C'est un fait suffisamment constaté, soit par la Préface même des anciens Statuts, soit par le témoignage des Auteurs qui en ont parlé. (*a*)

Enfin, on ne sçauroit douter que ces Statuts, comme beaucoup d'autres, n'ayent été corrigés, & augmentés dans la suite des tems, suivant que les circonstances l'ont exigé, & c'est précisément ce que remarque Pasquier, qui cite même les époques de ces différentes réformations. En effet, après avoir dit » que Pitard avoit mis la premié» re main à ces Statuts dès l'an 1278. il continue en ces termes : » & ces fondemens jettés par ce Personnage, re» çurent depuis divers plis ès années 1379. 1396. 1424. & » 1510. Ajoutons même que depuis 1574. on y a inséré une fondation faite par le sieur Langlois en 1574. & quelques articles relatifs à l'exécution de cette fondation. (*b*) Mais ce qui mérite bien d'être observé, c'est que lors de la derniere compilation de ces Statuts, on fondit tous les anciens Statuts en un seul Corps, en conservant dans cette derniere rédaction les plus importans articles des précédentes réformations ; & à la tête de l'ouvrage on mit une espéce de Préface historique, où l'on marquoit par qui, & en quel tems ces Statuts avoient successivement été réformés.

Les Médecins ont beaucoup critiqué la forme de ces Statuts. Ils prétendent que la copie, qui en a été impri-

(*a*) Pasquier, liv. IX. chap. XXX.

Du Breuil, dans son *Théâtre des Antiquités*, liv. II. pag. 274.

(*b*) On a fait de semblables additions dans les Statuts de la Faculté de Médecine, depuis la réformation de 1598. V. le Recueil imprimé en 1672.

mée, contient plusieurs caractéres de fausseté. Ils ajoutent que cette copie n'a point été collationnée à l'original, mais sur une copie collationnée à l'original. Enfin ils soutiennent qu'un titre en cet état opposé à des tiers, ne peut faire aucune foi.

Lorsque les Médecins ont proposé toutes ces réflexions critiques, ils n'ont sans doute fait attention, ni aux qualités des Parties, ni à l'état de la question. De quoi en effet s'agit-il ici ? De sçavoir dans le fait, si les Chirurgiens de S. Côme, avant le Contrat d'Union de *1656.* étoient en droit & en possession de se gouverner suivant leurs Statuts. Voilà le seul point qui soit à examiner : il n'est point ici question de disputer sur la forme de ces Statuts, ni de discuter la question de droit, de sçavoir si dans le principe la *rédaction* de ces Statuts a été réguliere, & si le cahier, qui les contient, est un original, ou une copie collationnée. Toutes ces questions, que les Médecins d'ailleurs ne seroient pas recevables à agiter faute d'intérêt, sont étrangéres au véritable objet de la contestation, parce qu'il ne s'agit pas de juger quant à présent du mérite de ces Statuts, soit au fond, soit dans la forme; mais uniquement de sçavoir s'il y a eu des Statuts, qui ayent fait la loi du Collége de Chirurgie avant l'Union de *1656.*

Or il est bien constant, & les Médecins ne sçauroient eux-mêmes en disconvenir, que de tout tems les Chirurgiens ont eu des Statuts, qui ont réglé la police & la discipline de la Compagnie. On ne sçauroit même supposer que ce Corps seul eût vêcu sans Statuts, pendant que tous les autres Corps en ont eu jusqu'ici : aussi Pasquier, qui avoit vû la plus ancienne rédaction de ces Statuts de Chirurgie, en rapporte-t'il plusieurs articles. En un mot ces Statuts existent; & si les originaux des différentes rédactions ont été perdus, on en représente du moins une copie en parchemin collationnée *à l'original*, par deux Notaires dès le 15 Février 1614. & il seroit d'ailleurs fort aisé de prouver par mille Actes de toute espéce, que ces Statuts ont toujours été exécutés, & qu'ils ont constamment fait la loi du Corps,

jusqu'à l'Union de 1656. Les Chirurgiens peuvent donc demander la confirmation de ces Statuts, sans que les Médecins puissent s'y opposer.

Tout ce qui déplaît aux Médecins dans ces Statuts, est d'y trouver des articles, qui prouvent l'ancienne possession où sont les Chirurgiens, d'assister seuls aux Examens de leurs Eléves, & de leur conférer les dégrés de Bachelier, de Licentié, & de Maître; car leurs Statuts contiennent des articles précis sur chacun de ces objets. Quelle est donc la ressource des Médecins pour écarter ces preuves incommodes? Ils soutiennent que les articles, qui font mention de ces droits, ont été inférés après coup dans le cahier des Statuts; & pour en donner une preuve convaincante, ils citent l'autorité de Pasquier (a). » M. Etienne Pasquier, disent-ils, qui vivoit au commencement » du 17e. siécle, parle dans l'endroit déja cité, de ces Sta» tuts, comme les ayant vûs; & suivant son témoignage, » ils n'avoient alors que 31 articles: ils en ont aujourd'hui » 83. D'où les Médecins inférent non-seulement qu'on a ajouté 52 articles à l'ancienne rédaction des Statuts de Chirurgie, qui n'étoient originairement, & du tems de Pasquier, que de 31 articles, mais encore que du nombre de ces 52 articles, ajoutés à l'ancienne rédaction, sont ceux qui regardent les Examens & les Licences de Chirurgie.

Mais, en répandant ici des soupçons sur la sincérité du Cahier des Statuts de Chirurgie, quel peut être l'objet de la Faculté? Quel avantage peut-elle tirer de cette critique? Supposons pour un moment avec elle, que tous les articles, qui font mention des Examens, du Baccalaureat, & de la Licence, eussent en effet été ajoutés au Cahier des anciens Statuts, depuis le tems où Pasquier écrivoit, c'est-à-dire depuis le commencement du 17e. siécle, comme elle le prétend: qu'en résulteroit-il? Le droit & la possession des Chirurgiens concernant ces Examens & ces Licences, en seroient-ils moins constans & moins démon-

(a) Pag. 18. du premier Mémoire.

très d'ailleurs par cette multitude de titres & de preuves de possession, qu'on a rapportés ? Les Médecins ne gagneroient donc rien, quand on leur passeroit tout ce qu'ils alléguent sur les additions qu'ils prétendent avoir été faites récemment au Cahier des Statuts. Mais il est aisé de leur faire voir que les Articles critiques, qui font mention des Examens & des Licences, ont existé de toute ancienneté dans le Cahier des Statuts, & qu'ils ne font point partie des Articles ajoutés depuis le tems de Pasquier : en voici la preuve tirée de Pasquier même.

Cet Auteur remarque d'abord, » que les Chirurgiens, » premiérement, firent vérifier leurs premiers & plus an» ciens Statuts pardevant l'Official de Paris; & que com» me ils augmentérent ces Statuts, qui contiennent, dit » Pasquier, trente-un Articles, ils les publiérent de re» chef, & confirmérent par serment l'an 1379. dans les» quels, ajoute Pasquier, vous voyez une police non » éloignée de celle, qui, de toute ancienneté fut obser» vée en la Faculté de Médecine, se trouvant en leur » Ecole, premiérement Bascheliers, puis Licentiez en » la Chirurgie, &c.

Pasquier rapporte ensuite les Articles IV. XIII. & XXIV. de ces anciens Statuts, qui, selon lui, & de l'aveu même des Médecins, ne contenoient alors que trente-un Articles; & dans ces trois Articles latins des plus anciens Statuts, rapportés par Pasquier, on trouve; 1°. Qu'aucun Chirurgien ne pouvoit être reçu sans avoir étudié les Humanités. 2°. Qu'il y avoit dans les Ecoles de Chirurgie des Bacheliers, des Licentiés, & des Maîtres. 3°. Que les Licentiés recevoient le Bonnet de Maître, *Birrhum*, ou *Birretum Magistrale*, dans le Chapitre de l'Hôtel-Dieu, & que le Licentié étoit appellé Gradué en Chirurgie, *in Chirurgiâ Graduatus & Magister.* Voilà ce qui se trouve écrit dans les trois Articles tirés des anciens Statuts, qui étoient, selon Pasquier, composés de trente-un Articles, & qui avoient été publiés derechef, & confirmés par serment l'an 1379.

Il doit donc demeurer pour conſtant, ſuivant le témoignage de Paſquier, adopté par les Médecins eux-mêmes ; 1°. Que dès 1379. & même dès 1278. les Chirurgiens avoient des Statuts : 2°. Que dès lors, c'eſt-à-dire, dès 1278. & 1379. ces Statuts contenoient les Articles critiques, qui parlent des Examens, & des Grades en Chirurgie : ce qui fait bien voir que dans le Cahier des Statuts, tel qu'il paroît aujourd'hui, ces Articles, qui ſont les ſeuls, auſquels la Faculté prenne quelque intérêt, n'ont pas été ajoutés après coup, & depuis le tems de Paſquier, comme les Médecins tâchent de l'inſinuer ; mais qu'au contraire ces Articles ont ſubſiſté de toute ancienneté. D'où il ſuit, qu'en demandant la confirmation des Statuts, qui contiennent ces Articles intéreſſans, les Chirurgiens ne demandent que la confirmation de ces mêmes Statuts, qui étoient en vigueur dès 1379. & même dès 1278. & qui, comme on va le faire voir, ont été homologués & confirmés dans les ſiécles ſuivans, tant par les Rois, que par le Parlement.

On rapporte d'abord les Lettres Patentes de Louis XII. du mois de Juillet 1498. qui contiennent une confirmation des Statuts de Chirurgie en ces termes : *Quò circà ſupplicationi dictorum ſupplicantium* (*Magiſtrorum Juratorum Artis & Scientiæ Chirurgiæ Pariſius commorantium*) *gratiosè annuentes, dicta* STATUTA *laudavimus, ratificavimus, &c.*

Suivant ces Lettres, qui ont été enrégiſtrées, on voit que les Chirurgiens demandoient la confirmation de leurs priviléges & de leurs Statuts, *Conceſſiones & Statuta* ; & il eſt dit dans les Lettres, que le tout étoit attaché ſous le Contre-ſcel de la Chancellerie, *quibus hæ præſentes ſub contra-ſigillo Cancellariæ noſtræ alligantur, &c.*

Celles de Henry II. du mois de Mars 1547. également enrégiſtrées, contiennent une pareille confirmation des Statuts de Chirurgie : *Quapropter*, portent ces Lettres, *dicta Privilegia, Ordinationes, Franchiſias, ac* STATUTA *ejuſdem Artis, & Scientiæ Chirurgicæ laudamus, ratificamus, &c.*

On trouve dans les Lettres Patentes de Henry IV. du mois de Mars 1609. une ſemblable confirmation. Il s'agiſſoit alors d'un Statut particulier, pour régler les rangs entre le Premier Chirurgien du Roy, & les deux Chirurgiens du Châtelet, » en tous Examens, Actes, & Aſſemblées publiques & privées, ſoit quand ledit Collége ſera » aſſemblé de l'Ordonnance & Mandement de noſdits » deux Jurés, ou qu'ils ſe trouveront à S. Côme, à l'Hôtel-Dieu, aux Mathurins, en nos Salles de France, Picardie & Normandie, rue au Fouare en notredite Univerſité, pour y donner le Bonnet, ſoit chez eux, ſoit » chez le Prévôt, & en tous endroits, lequel Statut ils » ont arrêté être ajouté, & mis en fin des autres Statuts. » . . . . Nous . . . . avons icelui Statut confirmé, » loué, ratifié, & approuvé . . . . . Voulons & Nous » plaît, qu'il ſoit entiérement ſuivi & entretenu, gardé » & obſervé de point en point, ſelon ſa forme & teneur, » *& ajouté en fin des autres Statuts dudit Collége, leſquels* » *en tant que beſoin ſeroit, Nous avons confirmés, ratifiés &* » *approuvés, confirmons, ratifions & approuvons par ceſdites Préſentes.* « Ces Lettres Patentes furent addreſſées au Châtelet, où elles ont été enrégiſtrées le 21 Novembre 1609.

Ces Statuts ont de même été confirmés par des Lettres Patentes de Louis XIII. du mois de Juillet 1611. enrégiſtrées en la même année au Parlement & au Grand Conſeil. Ces Lettres, en exprimant la confirmation des *Statuts & Priviléges dudit Collége*, portent, *le tout ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie*; ce qui prouve que ces Statuts étoient alors ſous les yeux du Roi, & qu'ils furent vûs de même par le Parlement, & par le Grand Conſeil, lors de l'enrégiſtrement des Lettres.

Enfin, le Parlement par un Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. le Procureur Général, du premier Septembre 1640. » a ordonné que les STATUTS, & Réglemens » faits pour la Communauté deſdits Chirurgiens de Robe-» longue, & Lettres par eux obtenues au mois de Janvier

» 1544.

» 1544. seront entretenus & exécutés selon leur forme &
» teneur, avec défenses ausdits Maîtres Chirurgiens d'y
» contrevenir, à peine de nullité &c. Ordonne que le pré-
» sent Arrêt sera régistré & inséré aux Livres des Actes
» dudit Collége &c.

A la vûe de toutes ces Lettres Patentes, & des Sentences & Arrêts d'enrégistrement, qui ont confirmé dans tous les tems les Statuts du Collége de Chirurgie, il doit paroître fort singulier de voir les Médecins employer aujourd'hui tous leurs efforts, pour empêcher que Sa Majesté ne confirme de nouveau ces mêmes Statuts, que les Rois ses prédécesseurs ont si solemnellement confirmés, & dont tous les Tribunaux ont ordonné l'exécution : Statuts d'ailleurs, qui leur sont totalement étrangers, qui ne les intéressent en rien, & que par conséquent ils ne sont nullement en droit de critiquer, ni dans la forme, ni dans le fond : Statuts enfin, qui se trouvent parfaitement d'accord en tous points, soit avec les titres que les Chirurgiens rapportent, soit avec la longue possession qu'ils justifient.

Suivant ces Statuts, qui jusqu'à l'Union de 1656. ont toujours fait la Loi des Ecoles de Chirurgie, on voit que les Chirurgiens n'ont jamais reconnu pour Supérieurs, que des Membres de leur Corps, tels que le Premier Chirurgien du Roi, ou les Chirurgiens du Châtelet. Jamais ni la Faculté de Médecine en Corps, ni aucun Médecin en particulier, n'a exercé sur eux aucune sorte de supériorité; jamais avant l'Union, les Médecins n'ont eu aucun droit de convoquer des Assemblées, ni d'assister aux Examens de Chirurgie. Ces Examens étoient faits par les Chirurgiens seuls. Les dégrés de Bachelier, de Licentié, & de Maître en Chirurgie ont toujours été conférés par les Maîtres en Chirurgie seulement, comme les grades en Médecine sont conférés par les seuls Médecins; l'unique différence, qui se trouve entre les deux Corps, est que le Médecin jugé capable par les Ecoles de Médecine, est reçu par un Officier Ecclésiastique, c'est-à-dire par le Chancelier de l'Université, & que le Chirurgien jugé capable par

les Ecoles de S. Côme, eſt reçu par le premier Chirurgien du Roi ſeul Chef du Collége de S. Côme.

Que ce ſoit le Premier Chirurgien du Roi, ou les deux Chirurgiens du Châtelet, qui ayent été originairement les Chefs de la Chirurgie, & les Supérieurs du Collége de S. Côme, c'eſt une queſtion, dans l'Examen de laquelle il eſt inutile d'entrer, par deux raiſons qui ſont ſans réplique.

La premiere eſt, que dans quelque hypothéſe que ſe placent les Médecins, il ſera toujours vrai de dire que les Chirurgiens n'ont jamais eu pour Supérieur de leur Collége *qu'un de leurs Membres*, puiſque dans l'un ou dans l'autre cas ils auront eu pour Supérieurs les deux Chirurgiens du Châtelet, ou le Premier Chirurgien du Roi, qui ſont également Membres du Collége de Saint Côme. Or, *qu'ils n'ayent jamais eu pour Supérieurs qu'un de leurs Membres*, c'eſt le ſeul point que les Chirurgiens ayent à établir, & le ſeul auſſi que les Médecins ayent à conteſter.

La ſeconde raiſon eſt, que la ſupériorité du Premier Chirurgien du Roi ſur le Corps des Chirurgiens, & généralement ſur tout ce qui concerne l'Art de la Chirurgie, & ſes dépendances, eſt irrévocablement décidée par la Déclaration de 1743. qui le nomme *Chef de la Chirurgie.*

Il faut avouer que ce titre de Chef de la Chirurgie donné au Premier Chirurgien de Sa Majeſté, révolte prodigieuſement les Médecins (*a*). Ils prétendent que cette qualité ne ſçauroit raiſonnablement être donnée au Sieur de la Peyronnie. Il n'eſt pas poſſible, diſent-ils, qu'un ſeul homme ſoit le Chef d'une Science ou d'un Art dans toute l'étendue d'un Royaume; cela entraîne trop d'inconvéniens, & le principal de ces inconvéniens, eſt que la Faculté de Médecine perdroit par-là le droit d'inſpection & de ſupériorité, qu'elle croit avoir ſur tout le Corps des Chirurgiens. Voilà le véritable motif de l'oppoſition des Médecins, & en voici les prétextes.

(*a*) Fol. 4. de leur premier Mémoire.

Un ſeul homme, diſent-ils, peut-il réunir toutes les qualirés néceſſaires, pour gouverner un Art auſſi étendu & auſſi important que la Chirurgie? Les Médecins jugent que cela eſt impoſſible; & pour le prouver, ils citent les abus, qu'ils penſent être les ſuites d'une adminiſtration conduite par un ſeul homme. Telle eſt, diſent-ils, la conceſſion des Priviléges, qui, en donnant à des ignorans le droit d'exercer la Chirurgie, expoſent la vie des Citoyens: telle eſt la faculté accordée au Premier Chirurgien du Roy, d'établir dans toutes les villes du Royaume des Lieutenans, dont les Charges ſe vendant à prix d'argent, paſſent, non pas aux Sujets les plus capables, mais à ceux qui ſont plus en état d'acheter: telle eſt enfin cette prérogative, que le Sieur de la Peyronnie prétend avoir, de conférer la Licence aux Eléves de S. Côme. Si l'on regarde, dit-on, (a) cette Licence comme un dégré d'honneur affecté aux Sciences, il répugne, qu'un homme ſans autre caractére que celui de Chirurgien, ait la capacité de la conférer. Si l'on n'entend au contraire ici par Licence, que la permiſſion de faire les opérations Chirurgicales, on ne ſçauroit encore, ſans manquer à ce que l'on doit à la ſureté publique, donner à un ſeul homme le Privilége d'approuver, & de recevoir les Maîtres, par qui doivent être faites des opérations ſi délicates & ſi intéreſſantes.

On ne ſçauroit ſe perſuader que la Faculté propoſe avec beaucoup de confiance de pareilles objections contre la qualité de *Chef de la Chirurgie*, accordée par le Roy au Premier Chirurgien de Sa Majeſté. Les Médecins doivent ſentir mieux que perſonne tout le faux de ces obſervations critiques; & s'il eſt vrai qu'en ce point, comme en beaucoup d'autres, ils ſoient les duppes de leur prévention, il eſt aiſé de les tirer d'erreur, & de leur faire connoître combien ils s'abuſent.

L'uſage des Priviléges, que les Médecins alléguent comme un des plus grands abus de la Chirurgie, ne renferme rien d'abuſif, puiſqu'en cela les Chirurgiens ne ſont

(a) Second Mémoire de la Faculté, pag. 63.

que se conformer aux Loix du Prince, & aux Réglemens faits par Sa Majesté.

Ces Priviléges sont de deux sortes; sçavoir, les Priviléges des Veuves, & les Priviléges de ceux, qui achetent des Charges chez le Roy, & chez les Princes.

L'effet du Privilége de la premiére espéce, est d'autoriser la Veuve d'un Chirurgien à louer à un Particulier le droit d'exercer la petite Chirurgie dans Paris, sans avoir fait tout le Cours d'études, auquel les Eléves de S. Côme sont assujettis. Ces Locataires de Priviléges ne subissent qu'un Examen; & ensuite en vertu de leurs Priviléges, ils ont droit d'exercer dans Paris, non pas à la vérité comme les Maîtres de S. Côme, puisqu'il ne leur est pas permis de faire les opérations Chirurgicales, sans y avoir appellé un Maître en Chirurgie, qui peut, ou les autoriser à les faire en sa présence, s'il les en juge capables, ou les faire lui-même, s'il a lieu de douter de la capacité des Priviléġiés.

1°. Les Médecins ont bien mauvaise grace de s'élever aujourd'hui contre l'usage de ces sortes de Priviléges, après les avoir solemnellement approuvés dans les Statuts de *1699.* homologués en 1701. Pourquoi changent-ils ainsi d'avis?

2°. L'usage de ces Priviléges étant confirmé par l'autorité du Roy, & par un Arrêt du Parlement, ni les Médecins, ni les Chirurgiens, ne peuvent y donner atteinte.

La seconde espéce de Privilége consiste dans le droit, qu'ont les Officiers, qui ont acheté des Charges de Chirurgien chez le Roy, & chez les Princes, de louer à un Chirurgien, qui n'est pas reçû Maître, le Privilége d'exercer la Chirurgie dans Paris. C'est encore un usage qui n'a point été introduit par le Premier Chirurgien du Roy, mais qui a été établi par le Roy même, & qui se trouve confirmé par des Statuts que la Faculté de Médecine a approuvés. En un mot, c'est un attribut qu'il a plû au Roy d'attacher aux Charges de Chirurgien, que Sa Majesté a créées, & conséquemment les Médecins imputent à tort

au Premier Chirurgien du Roy l'établiſſement de ces uſages, qui ont pour fondement des Loix publiques.

Ainſi, il eſt évident que le prétendu abus des Priviléges, qui ont été autoriſés juſqu'ici, eſt un inconvénient fort étranger à la qualité de *Chef de la Chirurgie*, puiſque le ſort de ces Priviléges ne dépend nullement du *Chef de la Chirurgie*.

Les Médecins préſentent encore comme un abus criant, la nomination des Lieutenans, que le Premier Chirurgien du Roy commet dans toutes les villes du Royaume. Mais pour fermer la bouche aux Médecins ſur cet article, il ne faut que leur rappeller l'origine & les motifs de cet établiſſement.

Le premier Barbier & le premier Chirurgien du Roy avoient autrefois ce droit de nommer des Lieutenans dans toutes les villes du Royaume; & les principales fonctions de ces Lieutenans étoient d'examiner les Récipiendaires, & de faire exécuter les Statuts & les Réglemens. Le Sieur de la Riviere, Premier Médecin du Roy, ſe fit autoriſer de ſon côté, par un Edit du mois de Janvier 1606. à nommer dans toutes les villes du Royaume, des Chirurgiens commis pour faire en Juſtice les Viſites & Rapports.

Tous ces établiſſemens furent confirmés par pluſieurs Déclarations, & notamment par des Lettres Patentes du mois d'Août 1656. Les Lieutenans du Premier Chirurgien-Barbier de Sa Majeſté, établis dans les Provinces, furent exemptés de toutes charges publiques, & les Priviléges de la Charge de Premier Barbier, & non pas la Charge, furent réunis par des Lettres du mois d'Août 1668. à la Charge de Premier Chirurgien du Roy. Les choſes reſtérent dans cet état juſqu'à l'Edit du mois de Février 1692.

L'Etat ayant alors des beſoins, on imagina d'ériger en Charges les Lieutenances, auſquelles nommoit le Premier Chirurgien du Roy, & les places de *Chirurgiens aux Rapports*, dont le Premier Médecin de Sa Majeſté diſpoſoit. Cela fut exécuté par l'Edit de 1692. qui réunit toutes les

fonctions de ces deux espéces de Préposés en un seul Corps d'Office, sous le titre de Chirurgien *Royal*, ou *Juré*. Les causes de ce changement sont exprimées dans l'Edit. Il porte expressément, que les disputes, qui arrivoient journellement, depuis l'Ordonnance de 1670. entre les Médecins, les Lieutenans du Premier Chirurgien du Roy, & les Lieutenans commis aux Rapports par le Premier Médecin, *sur les préséances & prérogatives*, donnérent lieu à cette nouvelle Loi. Ce ne fut donc ni l'impéritie, ni la mauvaise conduite des Lieurenans du Premier Chirurgien, qui occasionna cette suppression, comme les Médecins l'insinuent; & la meilleure preuve qu'on en puisse donner, est qu'ils ont été rétablis en grande connoissance de cause par l'autorité du Roy, sur les remontrances d'un grand Magistrat, dont la sagesse & les lumiéres sont des garants sûrs de l'utilité de cet établissement. Voici en effet ce qui détermina à remettre les choses dans leur premier état.

Lorsque l'Edit de 1692. fut publié, la plûpart des Charges créées par cet Edit, furent achetées par ceux, qui étoient alors Lieutenans du Premier Chirurgien; & tant que ces Lieutenans vêcurent, la Chirurgie se maintint dans les Provinces, & les Réglemens y furent exécutés, parce que ces Lieutenans étoient des Chirurgiens capables, qui veilloient au maintien des Régles, & à l'exécution des Loix. Mais quand ces premiers Acquéreurs des Charges créées par l'Edit furent morts, ces Charges furent vendues par leurs Veuves & par leurs héritiers, à ceux qui leur en offrirent plus d'argent, & qui souvent ne sçavoient pas un mot de Chirurgie; & dès lors on vit dans les Provinces, à la tête de la Chirurgie, des gens sans éducation, sans capacité, qui négligeant de faire exécuter les Réglemens, que souvent ils violoient eux-mêmes, ruinérent la Chirurgie dans la plûpart des villes du Royaume. Les plaintes, qui vinrent de tous côtés, obligérent donc M. le Chancelier à demander au Roy le rétablissement des Lieutenans du Premier Chirurgien, qui fut en

effet ordonné par un Edit du mois de Septembre 1723. & depuis ce tems les Réglemens s'exécutent dans les Provinces ; les Examens des Récipiendaires s'y font dans les formes prescrites ; en un mot, la Chirurgie y renaît, à la satisfaction de tous les Citoyens. Ce sont là des faits d'une notoriété publique. Comment donc les Médecins peuvent-ils présenter le rétablissement des Lieutenans du Premier Chirurgien, comme un abus funeste à la Société ?

Mais, dira-t'on peut-être, par quelle régle le Premier Chirurgien du Roy est-il guidé dans le choix des Sujets qu'il commet pour Lieutenans ? Comment peut-il être assuré qu'il ne donne sa confiance qu'à des gens qui la méritent ? Pour faire une pareille objection, il faut ignorer les dispositions de la Déclaration de 1723. qui fait la loi du Sieur de la Peyronie. Voici comment, suivant cette Déclaration, le Sieur de la Peyronie se fait des Lieutenans : les Magistrats de chaque ville de Province nomment au Premier Chirurgien, trois des meilleurs Chirurgiens de la Communauté, & le Premier Chirurgien choisit entre ces trois pour Lieutenant, le plus capable & celui qui a les talens les plus marqués pour remplir cet emploi. On le demande à tout homme raisonnable, est-ce là abuser de la qualité de *Chef de la Chirurgie ?*

A l'égard du droit attribué au Premier Chirurgien du Roy, en sa qualité de Chef de la Chirurgie, de conférer seul *la Licence* aux Etudians de S. Côme, on avoue de bonne foi, qu'on n'apperçoit pas quel abus il peut y avoir dans l'exercice de ce droit, dans la possession duquel Jean Pitard, Premier Chirurgien de S. Louis & ses Successeurs, ont toujours été maintenus par les Edits & Lettres Patentes des Rois. (*a*) Quel inconvénient y a-t'il en effet,

(*a*) V. l'Edit de Philippes le Bel de 1311.
L'Edit du Roy Jean de 1352.
Les Ordonnances de Charles V. de 1360. & de 1364.
Les Lettres Patentes enrégistrées de Louis XIII.
Et de Louis XIV. de 1611. & 1644.

que les Lettres de Licence ſoient délivrées au nom du Premier Chirurgien du Roy, à tous ceux, qui après le Cours d'études preſcrit par les Loix, & après les Actes publics, & les Examens ordinaires, ont acquis la Licence?

Les Médecins ſemblent vouloir inſinuer, que le Premier Chirurgien du Roy prétend avoir l'exorbitant privilége, de faire lui ſeul des Chirurgiens dans Paris, c'eſt-à-dire, de donner à qui il lui plaira le pouvoir d'y exercer la Chirurgie : c'eſt ce que paroiſſent ſignifier ces termes, qu'on lit, *pag. 64.* de leur Mémoire. » Quand on n'entendroit ici par la Licence, diſent-ils, que la permiſſion de » faire les opérations Chirurgicales, on ne pourroit en» core, ſans manquer à ce que l'on doit à la ſûreté publi» que, donner à un ſeul homme le privilége d'approuver » & de recevoir les Maîtres, par qui doivent être faites » des opérations ſi délicates, ſi intéreſſantes. « N'eſt-ce pas là vouloir donner le change au Public? A-t'on jamais prétendu en effet, que ce fût le Premier Chirurgien ſeul, qui jugeât de la capacité des Récipiendaires, & qui eût ſeul le pouvoir de les admettre à la Licence? C'eſt ce que perſonne n'a jamais imaginé.

Il y a dans la Licence de Chirurgie, comme dans la Licence de Médecine, deux choſes à conſidérer : ſçavoir le droit en ſoi, & le cérémonial qui accompagne la conceſſion ſolemnelle de ce droit.

La Licence conſidérée comme un grade, qui donne le droit d'exercer la Médecine ou la Chirurgie, eſt acquiſe de plein droit en Médecine, comme en Chirurgie, à celui, qui, après avoir étudié pendant le tems porté par les Réglemens, a ſubi les Examens, & ſoutenu les Théſes, qui ſont en uſage dans l'une ou dans l'autre Ecole. Lorſque le Candidat eſt approuvé de ſes Profeſſeurs & de ſes Examinateurs, il eſt *Licentié.* Voilà ce qui ſe pratique en Médecine, comme en Chirurgie.

A l'égard du cérémonial, avec lequel cette Licence ſe confére dans les deux Corps, il n'eſt pas le même : & voici en quoi les uſages des deux Ecoles différent.

Dans

Dans l'Ecole de Médecine, c'eſt le Chancelier de l'Univerſité qui confére la Licence aux Etudians, en leur donnant la Bénédiction Apoſtolique : & pourquoi les Médecins ſont-ils en ce point ſoumis à la Juriſdiction Eccléſiaſtique? C'eſt, comme on l'a déja dit, parce qu'ils ſont Membres de l'Univerſité, qui eſt un Corps Eccléſiaſtique, & qui juſqu'à préſent a toujours conſervé la diſcipline Eccléſiaſtique.

Dans l'Ecole de Chirurgie, qui ne fait point partie du Corps Eccléſiaſtique de l'Univerſité, c'eſt le Chef de la Chirurgie, c'eſt-à-dire, le Premier Chirurgien du Roy, qui fait à l'égard des Licentiés en Chirurgie, ce que fait le Chancelier de l'Univerſité à l'égard des Licentiés en Médecine; avec cette ſeule différence, que le Premier Chirurgien du Roy ne s'aviſe pas de donner une Bénédiction Apoſtolique. Mais ce qui eſt commun au Chancelier de l'Univerſité, & au Premier Chirurgien du Roy, relativement à la conceſſion de la Licence, c'eſt qu'ils ne peuvent, ni l'un ni l'autre, refuſer cette Licence à ceux qui ont fait les Etudes, les Théſes & les Examens néceſſaires, & qui ont été approuvés par l Ecole. Or, on demande s'il y a plus d'abſurdité, ou de danger pour la vie des Citoyens, de permettre au Premier Chirurgien du Roy, Chef de la Chirurgie, de faire la cérémonie de la Licence des Chirurgiens, qu'à laiſſer au Chancelier de l'Univerſité le pouvoir de faire cette même cérémonie, pour la Licence des Médecins, & des autres Ecoliers de l'Univerſité?

Il eſt donc évident, qu'il n'y a ni riſque ni abus à conſerver au Premier Chirurgien du Roy, la qualité de Chef de la Chirurgie, qui en l'aſſujettiſſant lui-même à l'obſervation des Loix & des Statuts, ne lui donne que le pouvoir de les faire exécuter. Auſſi n'eſt-ce pas par la crainte des inconvéniens, dont on vient de faire voir l'illuſion, que les Médecins ſe récrient ſi fort contre cette qualification. Ils ont un motif plus intéreſſant pour s'y oppoſer: c'eſt l'envie de reſter eux-mêmes Chefs de la Chirurgie,

& ils ne le dissimulent pas. Ecoutons-les :

» Si le Sieur de la Peyronie, disent-ils, ne demandoit
» que la supériorité sur la Communauté des Chirurgiens,
» la Faculté de Médecine auroit peu à se plaindre ;
» mais il ne peut être seul Chef de la Chirurgie, que par
» la destruction de la supériorité, que la Faculté de Mé-
» decine a toujours eue sur cette partie inséparable d'elle-
» même. « Ils ajoutent, pag. 5. » que ce droit de supério-
» riorité n'a jamais été disputé à la Faculté de Médecine. «
Et voici comme ils le prouvent : » Elle a, disent-ils, un
» Professeur destiné à enseigner la Chirurgie en françois,
» pour l'instruction des jeunes Chirurgiens ; ils sont tous
» ses Ecoliers, & ils la reconnoissent pour leur Maîtresse,
» par le serment qu'ils prêtent tous les ans entre les mains
» de son Doyen. Nul Maître Chirurgien n'a jamais été
» reçu qu'avec l'approbation des Députés de la Faculté,
» qui assistent à la Réception. Nul cadavre n'est jamais
» livré aux Chirurgiens, ni par les Juges Criminels, ni par
» les Administrateurs des Hôpitaux, que sur le consente-
» ment par écrit de la Faculté. Tous ces faits, conti-
» nuent-ils, sont constans, & ils établissent d'une maniere
» invincible le droit de supériorité & d'inspection de la
» Faculté de Médecine sur la Chirurgie.

Il s'en faut beaucoup, que tous les faits avancés ici par la Faculté, avec un ton de confiance, capable d'en imposer, soient aussi *constans* qu'elle le prétend. On peut dire au contraire, que la plûpart de ces faits sont faux, & que les autres portent à faux, c'est-à-dire, qu'ils sont tels, qu'en les supposant vrais, la Faculté n'en pourroit rien conclure relativement au point controversé. Ainsi il sera fort facile de lui faire voir, en examinant chacun de ces faits, dont elle se fait des moyens, que sa prétendue supériorité sur la Chirurgie, n'est fondée, ni sur la nature des choses, ni sur l'autorité des Titres, ni sur aucuns Actes de possession antérieurs à l'Union de 1656. Voilà ce qu'on s'engage de prouver, & ce qui mérite beaucoup d'attention.

Commençons par écarter ce mauvais argument si souvent répété dans les Mémoires de la Faculté : *La Chirurgie est une partie de la Médecine ; donc elle en est une dépendance.* C'est un sophisme, dont toute la force ne consiste que dans l'équivoque de quelques termes.

En effet, si par *Médecine* on entend l'Art de guérir en général, & abstraction faite des Sujets qui l'exercent, il n'est pas douteux que la Chirurgie ne soit une partie de la Médecine, c'est-à-dire de l'Art de guérir; & dans ce sens il est vrai de dire que la Chirurgie est une dépendance de la Médecine, pourvû que par *dépendance*, on n'entende pas *sujétion*, puisque en ce sens il ne sçauroit y avoir de *dépendance* entre les Sciences, ou les parties d'une Science ou d'un Art. Cela signifiera donc seulement que la Chirurgie est une des espéces, dont la Médecine, prise pour l'Art de guérir en géneral, est le genre ; & comme le genre est essentiellement commun à toutes les espéces qu'il a sous lui, il s'ensuivra de toute nécessité, que le terme générique *Médecine*, ne s'applique pas moins à celle des parties de l'Art de guérir qu'on appelle *Chirurgie*, qu'à cette autre partie aujourd'hui connue sous le simple nom *de Médecine*, en sorte que, pour désigner l'Art de guérir les maladies *externes*, qu'on appelle *Chirurgie*, on peut dire *la Médecine Chirurgique*, de même qu'on appelle proprement *Médecine Phisique*, l'Art de guérir les maladies *internes*.

Que chez les Grecs & chez les Romains, & même en France avant le XIIIe. siécle, la Chirurgie ait été regardée comme une partie de la Médecine, & qu'elle l'ait été en effet ; c'est un point de fait qui ne peut être que fort indifférent, parce qu'alors on n'entendoit par *Médecine*, que l'Art de guérir, dont les différentes parties étoient exercées par une seule & même personne ; ou, si pendant quelque tems elles formérent des Professions différentes, chacun de ceux, qui exerçoit ces différentes Professions, s'appelloit *Médecin*, MEDICUS. Celui donc, qui exerçoit la partie Chirurgique de la Médecine ou Art de guérir, s'ap-

pelloit *vulnerum Medicus*; (*a*) & en géneral comme l'a remarqué M. le Clerc, (*b*) *tous ceux qui se mêloient de quelque partie de la Médecine que ce fût, s'appelloient anciennement Médecins, & les Médecins proprement dits étoient aussi Chirurgiens.* Ainsi dans le sens qu'on donnoit alors au mot *Médecine*, employé pour *l'Art de guerir* en géneral, toute maniere de guérir, quelle qu'elle fût, étoit une partie de la Médecine, c'est-à-dire de l'Art de guérir. Mais il est sensible, que l'unique conséquence qu'on puisse raisonnablement tirer de tous ces anciens usages, est que la Chirurgie peut être appellée *Médecine Chirurgique*, sans qu'on en puisse inférer qu'elle fasse aujourd'hui partie, ni qu'elle soit une dépendance de la Médecine, telle que nous la concevons à présent. Aussi dans les anciens Auteurs, la Chirurgie est-elle appellée, tantôt *Medicina Chirurgica*, tantôt simplement *Medicina*, & le Chirurgien y est nommé *Medicus Chirurgicus*, ou sans addition *Medicus*. On en pourroit citer mille exemples : on en trouve entre autres une infinité dans les ouvrages de Lanfranc, & de Marianus Sanctus; mais le fait est si constant, qu'il n'a pas besoin de preuves.

Si l'on prend le terme, *Médecine*, dans un sens plus étroit, & selon la signification à laquelle depuis plusieurs siécles, il a été restraint par l'usage; on ne pourra pas dire, que la Chirurgie soit une partie, ni une dépendance de la *Médecine*. En effet qu'entend-t'on aujourd'hui par *Médecine*, sinon ce qu'on entendoit, il y a environ 2 ou 300 ans par *Phisique?* & qu'entendoit-t'on alors par *Phisique*, sinon la connoissance des maladies *internes*, & ,si l'on veut, l'Art de les guérir? Car personne ne doute, & c'est ce qu'on a déja prouvé fort clairement, qu'alors *la Chirurgie* ne faisoit point partie de la *Médecine Phisique*, & qu'elle n'étoit nullement comprise sous cette dénomination *de Médecine Phisique*; elle en étoit même tellement séparée & indé-

(*a*) Plin. Hist. nat. lib. XXIX. cap. I.

(*b*) Hist. de la Méd. II. Part. liv. I. chap. IX.

pendance, que depuis la division de la Médecine, ou Art de guérir, en deux Professions distinctes, le Médecin Phisicien n'exerçoit point la Chirurgie, & qu'il ne s'occupoit que de la cure des maladies *internes*, pendant que le Médecin Chirurgien étoit entiérement livré au traitement des maladies *externes*, ou Chirurgiques : & c'est ce qui s'observe encore aujourd'hui si exactement, qu'il n'est pas permis au Médecin d'exercer la Chirurgie, ni au Chirurgien de faire la Médecine. D'où il résulte nécessairement, qu'aujourd'hui & relativement à nos mœurs, & à l'état où sont les choses depuis environ 3 ou 4 siécles, c'est-à-dire depuis l'établissement de la Médecine & de la Chirurgie en France, on ne peut pas dire que la Chirurgie soit une partie, ou une dépendance de la Médecine. Il est au contraire évident que ce sont deux Arts, deux Sciences, en un mot deux Professions totalement différentes, & absolument indépendantes l'une de l'autre ; puisqu'elles ont chacune leur objet propre, chacune leurs loix particulieres, chacune leurs Ecoles, enfin chacune des bornes prescrites, qui ne leur permettent pas d'empiéter l'une sur l'autre.

Mais pour faire encore mieux sentir à la Faculté de Médecine le ridicule de son argument favori, *la Chirurgie est une partie de la Médecine ; donc elle en est une dépendance :* mettons la dans le cas de répondre elle-même à ceux, qui pour acquérir un empire sur elle, lui opposeroient le même raisonnement.

Il est constant, & la Faculté n'en disconviendra pas, que la Médecine a été originairement regardée comme une partie & une dépendance de la Philosophie, *Medicina inter partes Philosophiæ Physicæ meritò connumeratur*, dit du Boulay ; (a) & c'est même comme telle, & à ce seul titre, qu'elle a été admise dans l'Université, & aggrégée sous le nom de Physique à la Faculté des Arts, comme le remarque encore le même du Boulay. Supposons donc, que se rappellant ces antiquités, les Professeurs en Phi-

(a) Tom. II. pag. 572.

losophie voulussent en profiter aujourd'hui, pour se faire un titre de supériorité sur la Médecine, & qu'ils attaquâssent les Médecins par ce formidable argument : *la Médecine est une partie de la Philosophie ; donc elle en est une dépendance*, que répondroit la Faculté de Médecine ? Se croiroit-elle subjuguée par la force de ce merveilleux raisonnement ? On pense trop bien de la judiciaire des Médecins, & de leur zéle à défendre leurs droits & leur liberté, pour les croire capables de céder à une attaque si peu redoutable. *Il* est vrai, diroient-ils, qu'originairement en France, la Médecine a été considérée comme une partie de la Philosophie, & qu'à prendre les choses dans le sens le plus général, elle l'est en effet; mais il est vrai aussi que depuis le XIIIe. siécle la Médecine a été séparée de la Faculté de Philosophie ou des Arts, & qu'elle a formé un Corps à part, qui, sous l'autorité du Pape, s'est gouverné par ses loix particulieres, sans dépendre de la Faculté de Philosophie. Dès-lors, ajouteroient-ils, la Médecine est devenue dans l'Etat une Profession, qui n'a nullement été subordonnée à la Philosophie, dont elle étoit originairement une dépendance ; & sa liberté lui a été confirmée par une possession de plusieurs siécles, qui se sont écoulés, sans que la Faculté des Arts, ou de Philosophie, ait exercé sur elle aucuns droits de supériorité.

S'il est vrai, comme on n'en sçauroit douter, que dans l'hypothése, cette défense des Médecins fût péremptoire, pourquoi auroit-elle ici moins de force & de solidité dans la bouche des Chirurgiens contre les Médecins ? La parité entre les uns & les autres n'est-elle pas exacte ? La Médecine a fait autrefois, & fait encore aujourd'hui partie de la Philosophie, comme la Chirurgie a fait, & fait encore partie de la Médecine, c'est-à-dire que ces Sciences ont été liées entre elles plus ou moins étroitement, comme se proposant toutes, sous différens aspects à la vérité, l'Etude de la nature pour objet; & l'on peut même dire, en ce sens, suivant la pensée de Ciceron, que toutes les Sciences sont des dépendances les unes des au-

tres, & qu'elles ſe tiennent en quelque ſorte par la main. Mais peut-on inférer de-là que celui, qui profeſſe une Science, ait un droit de ſupériorité ſur celui, qui en profeſſe une autre, par cette ſeule raiſon, que celle-ci eſt une ſuite & une émanation de la premiere ? Cela eſt-il propoſable ? & ne voit-on pas, que s'il étoit permis de raiſonner ainſi, la Faculté des Arts, du ſein de laquelle ſont conſtamment dérivées toutes les Sciences, pourroit légitimement prétendre une ſupériorité & un droit d'inſpection ſur tous les Ordres de Gens de Lettres, qui forment dans Paris des Profeſſions ſi différentes, & ſi indépendantes les unes des autres ?

En un mot, la Médecine n'eſt affranchie de la ſupériorité qu'avoit originairement ſur elle la Faculté des Arts, dont elle eſt ſortie, que parce qu'elle a formée, ſous l'autorité du Pape, une Société particuliere, à qui il a été permis de ſe gouverner par les loix qu'elle s'eſt faites. De même auſſi en ſuppoſant, contre l'évidence même, que la Médecine Phyſique eût eu dans le principe quelque empire ſur la Chirurgie, dans un tems où les deux Profeſſions n'en faiſoient qu'une ; elle auroit perdu cet empire prétendu dès le moment où la Chirurgie a formée en France, ſous l'autorité du Roy, une Société particuliere, qui depuis s'eſt gouvernée par les loix, que le Prince lui a données, & qui de ſiécle en ſiécle a toujours été confirmée par la Puiſſance publique, dans la liberté & dans l'indépendance, qui conviennent à la nature de ſes fonctions, & à la conſtitution de ſon état.

Que les Médecins ceſſent donc d'appuyer leur prétention de ſupériorité, ſur ce frivole argument : *la Chirurgie eſt une partie de la Médecine : donc elle en eſt une dépendance.* Ils doivent en ſentir tout le faux, & reconnoître de bonne foi, que cette ſupériorité & ce droit d'inſpection, qu'ils croyent avoir ſur la Chirurgie, ne ſont d'abord nullement fondés ſur la nature des choſes. Voyons préſentement s'ils ont quelques titres, qui leur donnent ce que l'état naturel des deux Profeſſions leur refuſe.

La ſupériorité proprement dite, & le droit d'inſpection d'un Corps ſur un autre, tels qu'ils ſont prétendus par les Médecins ſur le Collége de Chirurgie, ſont des exceptions à la régle générale, & forment des prérogatives exorbitantes & contraires au droit commun. Il faut donc que le Corps qui prétend un droit ſi extraordinaire, le juſtifie par des titres non ſuſpects, & non équivoques. Les Médecins ne ſçauroient à coup ſûr conteſter ni le principe, ni la conſéquence ; & d'un autre côté, il faut néceſſairement qu'ils avouent, qu'ils n'ont pas un ſeul titre, qui établiſſe en leur faveur les droits ſinguliers qu'ils réclament. Qu'ils commencent en effet par abandonner de bonne foi, comme anéantis par la Déclaration de 1743. tous les titres qu'ils ſe ſont faits depuis l'Union ; qu'ils parcourent enſuite tous les faſtes publics ; qu'ils conſultent leurs Archives particulieres, depuis la diviſion de l'Art de guérir en deux Profeſſions, c'eſt-à-dire, depuis le XIIIe ſiécle juſqu'à l'époque du Contrat d'Union de 1656. ils ne trouveront ni Edits, ni Déclarations, ni Lettres Patentes, ni Arrêts, qui les conſtituent Supérieurs & Inſpecteurs du Collége de Chirurgie ; & l'on croit pouvoir les défier de rapporter aucun titre de cette eſpéce. C'eſt ce qui doit d'abord paroître incroyable. Comment concevra-t'on en effet, que la Faculté, ſans avoir le moindre titre, combatte avec la derniere chaleur pour obtenir des droits inſolites, qu'elle convient ne pouvoir exiſter, ſans des titres précis ? Mais auſſi, il faut l'avouer, à défaut de titres, elle prétend faire valoir la poſſeſſion ; & la façon, dont elle entreprend de prouver cette prétendue poſſeſſion, eſt, pour ne rien dire de plus, le comble de la ſingularité.

Mon droit de ſupériorité & d'inſpection ſur la Chirurgie, eſt juſtifié, dit-elle, par un fait conſtant que j'articule, ſçavoir : que *nul Maître Chirurgien n'a jamais été reçu, qu'avec l'approbation des Députés de la Faculté, qui aſſiſtent à la Réception.* Mais comment la Faculté de Médecine a-t'elle pû ſe permettre d'avancer dans un Mémoire imprimé, un fait tel que celui-là ? On n'oſe croire que ce

ſoit

ſoit par mauvaiſe foi, & l'on ne ſçauroit ſe perſuader que ce ſoit par erreur. Quoi qu'il en ſoit, on l'a déja ſoutenu affirmativement, & on le répete avec confiance; jamais depuis le XIII[e] ſiécle qui eſt l'époque de l'établiſſement de la Chirurgie en France, juſqu'à l'année 1656. qui eſt l'époque de l'Union, aucun Député de la Faculté n'a aſſiſté comme Juge, ni comme Approbateur, à la Réception d'aucun Chirurgien; & l'on défie, encore ici, les Médecins de prouver le contraire.

Mais, diſent les Médecins, *la Faculté a un Profeſſeur deſtiné à enſeigner la Chirurgie en françois, pour l'inſtruction des jeunes Chirurgiens; ils ſont tous ſes Ecoliers, & ils la reconnoiſſent pour leur Maîtreſſe, par le ſerment qu'ils prêtent tous les ans entre les mains de ſon Doyen. N'eſt-ce pas là une preuve de notre ſupériorité?*

Il faut prendre chaque partie de cette objection en détail, afin de lever juſqu'aux moindres difficultés, & de diſſiper juſqu'à l'ombre du doute.

De ce que les Médecins ont établi depuis quelque tems dans leurs Ecoles un Profeſſeur, qui enſeigne la Chirurgie aux Etudians en Médecine, s'enſuit-il qu'ils ſoient les Supérieurs & les Inſpecteurs du Collége de S. Côme? Cette conſéquence n'eſt-elle pas évidemment ridicule? Que les Médecins puiſſent donner des Leçons de Chirurgie, & avoir chez eux un Profeſſeur deſtiné à les dicter à leurs Ecoliers, c'eſt un droit qu'on n'a point envie de leur conteſter; cet uſage ne peut être que fort utile au Public; & l'on conçoit qu'il ne tend qu'à perfectionner la Médecine, puiſqu'il eſt vrai, comme les plus grands Médecins en conviennent, qu'on ne peut eſpérer d'être parfait Médecin, ſans être inſtruit des principes de la Chirurgie; ni excellent Chirurgien, ſans la connoiſſance des principes de la Médecine-Phiſique. Ainſi, en donnant à leurs Ecoliers les élémens de Chirurgie, les Médecins ne font que ſuivre un des plus importans préceptes de leur Art, qui veut que le Médecin ſe faſſe une méthode de curation par analogie des maladies externes

aux maladies internes. (*a*) Mais de ce que la Faculté a la liberté, & eſt même obligée d'enſeigner les élémens de Chirurgie à ſes Ecoliers, il ne ſuit nullement qu'elle ait un droit de ſupériorité & d'inſpection ſur le Collége de Chirurgie. L'abſurdité de cette conſéquence ſaute aux yeux.

Lorſqu'on entend donc les Médecins faire valoir, comme une preuve de leur ſupériorité ſur le Collége de Saint Côme, la poſſeſſion où ils ſont d'enſeigner chez eux la Chirurgie, ſera-t-il permis de leur demander depuis quand cette poſſeſſion a commencé? Depuis quand y a-t-il dans la Faculté de Médecine un Profeſſeur en Chirurgie? Il ſemble, à la façon dont ils s'expliquent ſur ce point, qu'ils ayent eu de tout tems dans leurs Ecoles un Profeſſeur deſtiné à enſeigner la Chirurgie, ou plûtôt, c'eſt ce qu'ils avancent fort affirmativement (*b*); & cependant il eſt conſtant qu'ils n'ont commencé qu'en 1634. à établir dans leurs Ecoles un Profeſſeur pour enſeigner la Chirurgie; & le premier d'entr'eux, qui ait rempli cette place dans les Ecoles de la Faculté, eſt Antoine Charpentier. Il s'en trouve une preuve ſans réplique dans l'Addition qu'ils ont faite à leurs Statuts de 1598.

En effet, on exprime dans ces Statuts le nombre & les fonctions des Profeſſeurs établis dans les Ecoles de Médecine, & l'on n'y en trouve pas un ſeul qui y ſoit deſtiné à enſeigner la Chirurgie: ce qui prouve invinciblement qu'alors il n'y avoit point encore dans la Faculté de Médecine de Profeſſeur en Chirurgie. Mais en voici, s'il eſt poſſible, une preuve encore plus forte, que les Médecins fourniſſent eux-mêmes. Dans le Recueil de ces Statuts de 1598. qu'ils ont fait imprimer en 1672. & entre l'Art. LIII. qui marque le nombre & les fonctions des Profeſſeurs, qu'il y avoit dans la Faculté en 1598. & l'Art. LIV.

(*a*) Boeraahave, Aphoriſ. 557.

(*b*) *Il y a toujours eu*, diſent-ils fol. 12. de leur ſecond Mémoire, *des Profeſſeurs de Chirurgie dans les Ecoles de la Faculté.*

les Médecins ont ajouté en lettres italiques une note (*a*), dont voici le ſens : » Aux deux Profeſſeurs qu'il y avoit eu » juſqu'alors dans les Ecoles de la Faculté, il en fut ajou- » té dans l'Aſſemblée du 4 Novembre 1634. un troiſiéme, » *pour profeſſer la Chirurgie* : & dans cette même Aſſem- » blée, où M. Charles Guillemeau fut d'une voix unanime » élu Doyen en la maniére accoutumée, Me Antoine » Charpentier *fut le premier qui fut nommé pour enſeigner la* » *Chirurgie*. Cette note, comme on le voit, n'a pas beſoin d'un long commentaire ; elle prouve bien clairement qu'en 1598. il n'y avoit point encore de Profeſſeur en Chirurgie dans la Faculté, & que *le premier Médecin*, qui ait pro- feſſé la Chirurgie dans les Ecoles de Médecine, fut An- toine Charpentier, nommé pour enſeigner la Chirurgie le 4 Novembre 1634. *primus renunciatus qui Chirurgiam do- ceret*. Ce fut un troiſiéme Profeſſeur ajouté aux deux qu'il y avoit eu juſqu'alors, *tertius his additus Chirurgiæ in Scholis Profeſſor*. La même note nous apprend encore que ce ne fut auſſi qu'en 1646. que la Faculté commença à avoir un Profeſſeur en Botanique, & que le premier qui enſeigna cette partie de la Médecine fut François Blondel. (*b*)

Ce n'étoit pas ſeulement dans l'Univerſité de Paris, que les Médecins regardoient comme étrangere à leur Pro- feſſion, la Science de la Chirurgie, & qu'ils négligeoient de l'enſeigner dans leurs Ecoles ; on voit que la Faculté de Médecine de l'Univerſité de Toulouſe penſoit de mê- même en 1604. Il n'y avoit alors dans cette Ecole aucun

(*a*) Voici les termes latins dans leſquels cette note eſt con- çue : *Tertius his* (*Profeſſoribus*) *additus Chirurgiæ in Scholis Pro- feſſor, Comitiis habitis die Sabbati* 4. *Novembris* 1634. *quibus more ſolito, electo in Decanum M. Carolo Guillemeau, vivâ omnium voce pri- mus renunciatus, qui Chirurgiam doceret M. Antonius Charpentier.*

(*b*) *Quartus denique*, eſt-il dit dans la note, *acceſſit privatim de- ſtinatus rei Herbariæ in Scholis Pro- feſſor, Comitiis octavâ Junii* 1646. *à Decano M. Jacobo Perreau pro ſolemni Formulâ indictis, & habi- tis*, PRIMUSQUE *non ſorte, ſed om- nium voto quæſitus M. Franciſcus Blondel.*

Professeur en Chirurgie, ni même en Pharmacie; & lorsque le Roi voulut y établir une Chaire de Professeur, pour enseigner ces deux parties de l'Art de guérir, en accordant à cet effet des Provisions à Jean de Queyratz, Docteur en Médecine, tous les Médecins de Toulouse, s'opposérent à l'enrégistrement de ces Lettres, comme à une innovation inutile & dangereuse. Ils soutinrent qu'il leur suffisoit d'étudier, ou *lire en leurs maisons particulieres la Chirurgie & la Pharmacie*, & qu'ils n'avoient pas besoin d'avoir parmi eux un Régent, qui les enseignât *ex professo*. Ils ajoutérent même, que *les Ecoliers de Médecine ne se comporteroient pas volontiers avec des Compagnons de Boutique, & que ce seroit rendre la Science vile & méchanique*: ce qui prouve bien que jusqu'alors les Médecins de Toulouse, non plus que ceux de Paris, n'avoient point dans leur Faculté de Professeurs en Chirurgie. C'est ce qu'on peut voir, dans les Plaidoyers de Puymisson. L'Arrêt du 2 May 1605. qui, sans avoir égard à l'opposition des Médecins, enregistra les Lettres pour une nouvelle Chaire de Professeur en Chirurgie & Pharmacie, fut peut-être ce qui détermina en 1634. les Médecins de Paris à nommer un Professeur pour enseigner la Chirurgie.

Si la supériorité des Médecins n'étoit donc fondée que sur la possession où ils sont d'avoir dans leurs Ecoles un Professeur en Chirurgie, il faudroit convenir que ce droit de supériorité seroit bien récent, puisqu'il est vrai, suivant le témoignage même des Médecins, qu'ils n'ont établi dans leurs Ecoles un Professeur pour enseigner la Chirurgie, que depuis 1634.

Les Médecins argumenteront peut-être des termes de l'Article X. de l'Appendix de 1600. pour prouver qu'avant 1634. ils enseignoient la Chirurgie. En effet, cet Article X. porte, que les Docteurs qui enseignent les Chirurgiens, ne doivent leur enseigner que des matiéres Chirurgicales: *Doctores, qui Chirurgos docent, Chirurgica tantum doceant*; ce qui suppose, diront-ils, que dès 1600. la Faculté enseignoit la Chirurgie. Mais cette objection

ne les conduira pas loin, parce qu'on ne nie pas qu'ils ayent enseigné la Chirurgie aux Barbiers, lorsque ceux-ci se sont présentés à leurs Ecoles, en conséquence des Contrats faits entr'eux; on soutient d'ailleurs que le mot *Chirurgos*, dont use l'Article X. de l'Appendix de 1600. n'y est employé, de l'aveu des Médecins, que pour signifier *les Barbiers-Chirurgiens*, & non pas les *Chirurgiens du Collége de S. Côme*. C'est ce qu'il s'agit de développer. Commençons par prouver que dans l'Article en question le mot *Chirurgos* n'a point été mis pour signifier les *Chirurgiens de S. Côme*, mais seulement pour désigner les Barbiers.

C'est une proposition qu'on pourroit prouver parfaitement, par les dispositions de plusieurs autres Articles de l'Appendix, qui précédent & qui suivent cet Article X. Mais pour abréger cette discussion, employons une preuve plus simple, & contentons-nous d'opposer aux Médecins leur propre aveu sur ce fait. Il se trouve nettement écrit dans le Plaidoyer, que fit leur Avocat lors de l'Arrêt de 1660. & qu'ils ont fait imprimer à la suite de leurs Statuts. Voici les termes de ce Plaidoyer.

» La réformation (des Statuts de la Faculté) s'est faite » en 1598. & 1600. Les vieux Chirurgiens (ce sont ceux » de Saint Côme) n'y ont été ouis ni appellés, & en ces » dispositions, nulle mention dans les Statuts des Chirur- » giens, que l'Université ne reconnoissoit plus il y a long- » tems, *silentium Matris pro exheredatione*: Les seuls Bar- » biers sont reconnûs, & dénommés par la Faculté dans » les Statuts &c.

S'il est vrai, comme le disent ici les Médecins, que les Chirurgiens de Saint Côme ne soient ni dénommés ni reconnus dans les Statuts de 1598. & dans l'Appendix de 1600. s'il est vrai qu'il n'y soit fait nulle mention d'eux, & que *les seuls Barbiers* y ayent été *reconnus & dénommés*; il s'ensuit incontestablement que le mot *Chirurgos*, écrit dans l'Article X. de l'Appendix de 1600. n'y a pas été employé pour désigner les Chirurgiens de Saint Côme, mais seu-

lement les Barbiers, comme on le voit en effet par beaucoup d'autres Articles de ces Statuts.

Ainſi, il doit d'abord demeurer pour conſtant, qu'avant 1634. les Médecins n'avoient point dans leurs Ecoles de Profeſſeur en titre pour enſeigner la Chirurgie. Il eſt donc vrai de dire, & les Médecins ne ſçauroient en diſconvenir, que cette partie de la Médecine, *inſéparable d'elle-même* (ce ſont leurs termes) n'étoit point alors enſeignée aux Médecins dans les Ecoles de la Faculté, puiſqu'ils n'avoient point de Profeſſeur qui la leur enſeignât.

Il réſulte encore de ce qui vient d'être obſervé, qu'alors les Médecins, pour remplir les engagemens qu'ils avoient contractés avec les Barbiers, ſe contentoient de nommer quelqu'un d'entr'eux, comme on le voit par l'Arrêt du 5 Juillet 1607. (*a*) pour donner aux Barbiers les Leçons de Chirurgie, qu'ils leur avoient promiſes ; enſorte que les Barbiers étoient les ſeuls Ecoliers, à qui les Médecins appriſſent les Elemens de Chirurgie. Ils n'enſeignoient donc alors les principes de cet Art, comme ils le ſuppoſent, ni aux Etudians en Médecine, ni aux Chirurgiens de Saint Côme ; & on les défie de juſtifier le contraire.

Cependant, diſent les Médecins, dès 1436. vous vous êtes déclarés Ecoliers de la Faculté de Médecine, & vous l'avez toujours reconnue pour votre Maîtreſſe, par le ferment, que vous lui avez prêté tous les ans entre les mains de ſon Doyen ; d'où il réſulte que nous avons toujours été en poſſeſſion d'enſeigner la Chirurgie, non ſeulement aux Barbiers, mais auſſi à vous mêmes, & que conſéquemment nous avons de tout tems été par état les Supérieurs des uns & des autres.

Pour mettre dans un plus grand jour la réponſe à cette ſuite de l'objection des Médecins, il eſt indiſpenſable d'expliquer ici à quelle occaſion & par quels motifs les Chirurgiens prirent en 1436. la qualité d'Ecoliers de la

(*a*) Imprimé à la ſuite des Statuts de Médecine.

Faculté de Médecine ; & pour suivre l'ordre historique des faits, qui sont naturellement liés les uns aux autres, on rendra compte des démarches, que firent ensuite les Chirurgiens pour être admis dans le Corps Ecclésiastique de l'Université, comme Membres de la Faculté de Médecine. Enfin, pour ne négliger aucun des ecclaircissemens, qui peuvent conduire à connoître le véritable état des trois Corps dont il s'agit ici, c'est-à-dire de la Médecine, de la Chirurgie, & de la Barberie, on fera voir dans quel tems la Faculté a commencé à donner des Leçons aux Barbiers, & dans quelle vûe elle s'y est portée.

Personne n'ignore à quel point de crédit, & à quel comble d'honneurs étoit parvenu le Corps *Ecclésiastique* de l'Université dans le XIV. siécle ; ses exemptions & ses priviléges étoient sans nombre ; & graces à l'immense autorité qu'avoient dans ce tems les gens d'Eglise, ce Corps étoit presqu'alors aussi redoutable que respecté. Mais toutes ces franchises, tous ces droits n'étoient que pour les Ecclésiastiques, qui seuls étoient admis dans le Corps de l'Unisité. Il n'est pas étonnant que la Société Laïque des Chirurgiens, qui se croyoit d'ailleurs, dans l'ordre des Sciences, & relativement à la discipline de ses Ecoles, & à ses usages, égale en tous points à ces Sociétés Ecclésiastiques, désirât de jouir des mêmes exemptions & des mêmes priviléges ; ce désir étoit même d'autant plus légitime, qu'également utile au Public elle sembloit avoir un même droit à ces graces, & qu'en y participant elle ne préjudicioit en rien aux Facultés *Ecclésiastiques*.

Les Chirurgiens se présentérent donc à l'Université en 1436. suivant le témoignage de Pasquier, & ils demandérent d'être reconnus pour Membres de l'Université, *Scholares*, afin de jouir des priviléges, franchises, exemptions & immunités accordées au Corps Ecclésiastique de l'Université, *ac ipsos privilegiis, franchisiis, libertatibus, & immunitatibus nobis concessis* (c'est l'Université qui parle) *& concendendis uti, & gaudere vellemus*. Cette demande étoit extrêmement embarrassante. En effet, l'Université

n'avoit aucun intérêt de les empêcher de participer aux exemptions dont elle jouissoit; mais pour les mettre à portée d'y prendre part, il falloit les rendre Membres de l'Université. Or, à quel titre, en quelle qualité pouvoient-ils être admis? Comment associer à un Corps Ecclésiastique, des gens mariés, & qui exerçoient une profession, que les Canons jugeoient incompatible avec l'Etat Ecclésiastique? Voici l'expédient qu'on imagina *post maturam*, est-il dit, *diuturnamque deliberationem.*

On feignit de les faire passer pour des Ecoliers de Médecine; & pour donner un air de réalité à ce titre imaginaire, l'Université en les adoptant, sous la dénomination d'Ecoliers, pour Membres du Corps Ecclesiastique, ajouta à cette faveur une condition, sçavoir, que les Chirurgiens fréquenteroient, comme les Etudians en Médecine, les Ecoles de la Faculté; *Proviso tamen quod ipsi lectiones Magistrorum Actu Parisius in Facultate Medicinæ regentium, ut moris est, frequentent.*

Ce sont les termes des Lettres rapportées par Pasquier, (*a*) & qui commencent par ces mots, *Universis præsentes Litteras inspecturis, Rector, & Universitas Magistrorum & Scolarium Parisius Studentium, &c.*

Cette adoption des Chirurgiens dans le Corps Ecclésiastique de l'Université, ne produisit aucun effet. Ceux qui étoient commis pour la perception des subsides & droits municipaux, dont les Chirurgiens avoient cherché à s'affranchir, firent peu de cas de cette officieuse reconnoissance de l'Université. Comme il étoit notoire que la Société des Chirurgiens n'étudioit point en Médecine, & qu'elle avoit son objet d'Etudes séparé, & ses Ecoles particulières, il fut aisé de juger, que la clause des Patentes, qu'on vient de rapporter, n'étoit qu'une couleur, & qu'un prétexte pour étendre les priviléges du Corps Ecclésiastique de l'Université à une Société purement Laïque, qui n'en faisoit point partie. Ainsi les Chirurgiens restérent à

(*a*) Liv. IX, chap. XXX.

peu

peu-près au même état où ils étoient auparavant, c'est-à-dire, qu'on refusa de les laisser jouir de la plûpart des exemptions particulieres au Corps Ecclésiastique de l'Université.

Au reste ce fut cet expédient imaginé pour associer les Chirurgiens au Corps de l'Université, qui fit naître aux Médecins ces idées de supériorité, & de domination, qu'ils conservent encore aujourd'hui. Jusques-là les deux Corps depuis le regne de Saint Louis, avoient vêcu sans beaucoup d'altercations dans une indépendance réciproque; les Leçons, les Examens, les Dégrés, en un mot tout ce qui concernoit la Chirurgie, étoit sous l'administration, & sous la puissance des seuls Chirurgiens, comme les Leçons & l'Exercice de la Médecine, appartenoient uniquement aux Médecins: & ce ne fut en effet qu'à la fin du XVe. siécle, que les vûes ambitieuses des Médecins commencérent à troubler la paix, qui avoit régné jusqu'alors, entre la Faculté Ecclésiastique de Médecine, & la Faculté Laïque de Chirurgie. Encore les Médecins n'osérent-ils d'abord exposer dans tout leur jour ces prétentions choquantes: ils craignirent de faire tout d'un coup la guerre à force ouverte. On va voir que la ruse & l'artifice, furent les premiers moyens qu'ils employérent, & que désesperant enfin d'asservir la Société des Chirurgiens, ils cherchérent à l'anéantir. Les faits, dont on va rendre compte, ne sont pas suspects, puisque c'est Pasquier qui les rapporte. (a)

Les Médecins commencérent donc en 1491. par attirer les Barbiers, qui étoient naturellement fort disposés à rechercher la protection de la Faculté de Médecine. *Les Barbiers*, dit Pasquier, *commencérent de s'apprivoiser du Médecin par les saignées qu'il ordonnoit, & après d'enjamber petit-à-petit sur l'état de Chirurgien*; les Médecins les employérent en effet auprès de leurs malades; & leur ayant ouvert leurs Ecoles, ils leur expliquérent en fran-

(a) Liv. IX. chap. XXXI.

çois des Traités latins d'Anatomie. Dès que les Chirurgiens furent instruits de cette nouveauté, ils s'en plaignirent poliment à la Faculté, qui d'abord désavoua avec la même politesse cette entreprise, faite sur les droits de *Messieurs* les Chirurgiens, *Dominorum Chirurgicorum*, contre le gré, & sans aucuns ordres de la Faculté, *præter mentem, & ordinationem ejusdem Facultatis*, & elle défendit par provision à tous les Maîtres en Médecine de faire aucunes lectures aux Barbiers, *& præcepit ne supradicti Magistri ampliùs dictis Barbitonsoribus legerent.*

Voilà, dit Pasquier, *la premiere escarmouche: & depuis ils s'attaquérent diversement, les Médecins se donnant toujours quelque avantage sur les Chirurgiens*; ce qui suppose, que jusqu'alors ils n'en avoient eu aucuns. En effet, de l'aveu de Pasquier, les Chirurgiens avoient alors, & bien longtems auparavant, leur Collége, leurs Ecoliers, leurs Statuts, suivant lesquels la Faculté de Chirurgie se gouvernoit librement, & sans dépendre en rien de la Faculté de Médecine; ils enseignoient, ils avoient leurs Actes publics dès 1278; eux seuls avoient le droit d'examiner leurs Ecoliers, & de leur conférer, de même que les Facultés Ecclésiastiques de l'Université, le Baccalaureat, la Licence, & le Bonnet de Maître; aucun de ces droits n'étoit alors contesté aux Chirurgiens, ni par l'Université, ni par la Faculté de Médecine; & l'on voit qu'en 1491. ils en jouissoient encore paisiblement, & sans aucune contradiction. Ce ne fut pas non plus en les attaquant de ce côté là, que les Médecins, comme dit Pasquier, gagnérent d'abord sur eux des avantages, mais élevant les Barbiers sur les ruines de la Chirurgie, comme on le va voir.

La Faculté de Médecine, après avoir reconnu dans son premier Décret de 1491. qu'elle ne devoit point expliquer en François aux Barbiers les Livres latins d'Anatomie, changea d'avis, & rendit le 11 Janvier 1493. un Décret tout contraire, qui autorisoit un Médecin à expliquer l'Anatomie aux Barbiers; elle leur permit aussi, dit Pas-

quier, *d'acheter un corps exposé au gibet pour l'anatomiser, moyennant que l'Anatomie fût faite par un de ces Docteurs en Médecine. Vous voyez,* ajoute Pasquier, *comme, pied-à-pied, les Médecins prenoient terre sur les marches des Chirurgiens.*

Ceux-ci, avec la modération dont ils avoient usé jusques-là, s'en plaignirent encore à la Faculté de Médecine, qui répondit par un Décret du 18 Novembre 1494. qu'elle suspendroit volontiers le cours des Leçons qu'elle faisoit aux Barbiers; mais que cependant elle ne vouloit pas y renoncer absolument, comme on le demandoit, à moins que de leur côté, Messieurs les Chirurgiens ne s'abstinssent d'empiéter sur les droits de la Faculté, en rendant des Ordonnances de Médecine, qui n'étoient point de leur compétence. (a) Ainsi tout ce que la Faculté exigeoit alors des Chirurgiens, étoit de ne pas faire la Médecine. C'étoit-là l'unique matiére de leurs disputes, ou plûtôt le seul prétexte que les Médecins pussent imaginer pour faire querelle aux Chirurgiens. Ils ne s'offensoient point alors des lectures publiques, que la Faculté de Chirurgie faisoit dans ses Ecoles, ni des dégrés qu'elle y conféroit à ses Ecoliers. On ne voit pas qu'ils prétendissent aucune supériorité, ni aucun droit d'inspection sur le Collége de S. Côme; ils n'avoient pas non plus encore pensé à se formaliser de voir des Examens de Chirurgie faits sans eux. La possession des Chirurgiens à cet égard, étoit si ancienne, & leur droit si avéré, qu'on n'osoit encore les chicanner sur ces points caractéristiques de leur état. Il fallut du tems, & de longs préparatifs pour entreprendre de les entamer de ce côté-là, & il ne fallut rien moins, que former de la Communauté des Barbiers une rivale, qui pût écraser la Chirurgie. On vient de voir les commencemens mystérieux & équivoques de ce projet; on va le voir marqué

(a) *Respondit Facultas quod placebat sibi suspendere pro nunc illas lectiones, non tamen volebat absolutè acquiescere petitioni illi, nisi etiam Domini Chirurgici desisterent ab ordinationibus receptarum ad Magistros Facultatis, & non ipsos Chirurgicos spectantibus.* Décret, rapporté par Pasquier. Ibid.

par des traits plus hardis, & développé enfin dans son exécution.

En 1498. les Médecins se firent présenter une Requête, par laquelle les Compagnons Barbiers demandoient, dit Pasquier, » qu'il plût à la Faculté de commettre quel- » que Docteur, pour leur enseigner l'Anatomie d'un » corps, qui leur avoit été promis par le Lieutenant Cri- » minel. A quoi, ajoute-t-il, s'opposérent les Chirurgiens, » soutenant que cela étoit de leur gibier, & étoient prêts » d'y vacquer. Sur cette opposition, fut ordonné le 13 » Décembre (1498.) que l'Anatomie seroit faite par un » Docteur-Médecin, qui l'expliqueroit, tant en latin que » françois; *qui étoit toujours*, continue Pasquier, *autant* » *esbrescher l'authorité des Chirurgiens.* « Cette observation de Pasquier, qui caractérise assez bien l'esprit d'usurpation, qui dominoit les Médecins, est fort judicieuse, parce qu'en effet, suivant tous les Réglemens faits jusqu'alors, & notamment suivant celui du mois d'Août 1301. & suivant un Arrêt du Parlement du 5 Août 1406. les Chirurgiens avoient tout droit d'instruction, & d'inspection sur le Corps des Barbiers destinés à faire la petite Chirurgie.

Quoi qu'il en soit, les Médecins, graces à leur crédit, & à la foiblesse de leurs Adversaires, suivirent l'entreprise qu'ils avoient si heureusement commencée; & en 1502. ils arrêtérent dans leur Faculté, que *Messieurs* les Chirurgiens, *Domini Chirurgici*, feroient les Anatomies, pour lesquelles les Barbiers avoient demandé, que la Faculté commît un Docteur en Médecine: mais ce ne fut que sous une condition, que Pasquier regarde comme un trait peu honorable pour la Faculté; & cette condition étoit, que les Chirurgiens se soumettroient de payer à la Faculté de Médecine, le tiers des frais. La Faculté ajoutoit dans son Décret, qu'elle se feroit un plaisir de préférer les Chirurgiens aux Barbiers, s'ils remplissoient cette condition, faute de quoi, elle déclaroit qu'elle les privoit du droit de faire les Anatomies aux Barbiers. Voici les termes de cette Délibération, tels que Pasquier les rapporte: Il fut,

dit-il, arrêté dans la Faculté : *Quod Domini Chirurgici facerent Anatomias si vellent obedire Facultati, solvendo tertiam partem, & ut præferrentur* Tonsoribus ; *aliàs Facultas privat eos.*

Si l'on en croit Pasquier, les Chirurgiens se soumirent à ce que *l'avarice* de la Faculté exigeoit d'eux, & ils aimérent mieux sacrifier quelque chose de leur intérêt, que d'en venir à une rupture déclarée avec la Faculté. Mais ces égards & cette déférence des Chirurgiens, n'empêchérent pas la Faculté de continuer le projet, qu'elle avoit formé, de les anéantir, si elle en trouvoit le moyen.

Dans cette vûe, elle porta les choses au point de donner à ceux qu'il lui plaisoit de choisir, des permissions d'exercer la Chirurgie ; Pasquier cite entre autres le nommé Bourlon, qu'elle gratifia d'une pareille permission. (*a*) Les Chirurgiens allérent en Corps s'en plaindre à la Faculté ; & pour l'engager à leur rendre la justice qui leur étoit dûe, ils lui réprésentérent par la bouche de M[e] Philippes Roger, l'un d'entre eux, qu'ayant le titre d'Ecoliers de la Faculté (comme on l'a vû dans les Lettres de l'Université de 1436. qu'on a déja rapportées) ils devoient être traités plus amicalement, & que la Faculté, loin de donner atteinte à leurs anciens priviléges, comme elle faisoit, devoit elle-même se faire un devoir de les défendre.

On n'imagineroit pas quel fut l'effet d'une démarche si sage, & d'une remontrance si mesurée ; le premier soin de la Faculté fut de se faire donner acte par deux *Notaires* Apostoliques, de la reconnoissance faite par les Chirurgiens, qu'ils étoient ses Ecoliers ; ensuite pour toute réponse aux représentations, qu'on lui venoit de faire, elle dit, que les priviléges des Chirurgiens avoient été obtenus par subreption ; & néanmoins, dit Pasquier, » fut avisé » qu'on en délibéreroit plus amplement, même sur une » Requête présentée par les Barbiers.

(*a*) Cette permission fut annullée par Arrêt, & Bourlon fut obligé de se faire recevoir à Saint-Côme.

On ne sçauroit s'empêcher de remarquer combien cette conduite de la Faculté, doit paroître singuliere; son empressement à se faire donner acte par deux Notaires, de la reconnoissance des Chirurgiens, n'étoit-il pas d'abord à tous égards une puérilité? En effet, s'il étoit vrai, que les Chirurgiens fussent réellement ses Ecoliers, s'il étoit vrai qu'elle seule leur enseignât journellement la Chirurgie dans ses Ecoles, il étoit ridicule de leur faire reconnoître par un Acte, ce qui auroit été de notoriété publique, & ce qui seroit d'ailleurs trouvé constaté dans ses Régistres par mille Actes particuliers. S'il étoit certain au contraire, que les Chirurgiens n'apprissent la Chirurgie que dans leurs Ecoles de S. Côme, & qu'ils n'eussent pour Professeurs, que des Maîtres en Chirurgie, comme tout le monde le sçavoit, & le voyoit journellement; enfin s'il étoit vrai, que la qualité d'Ecoliers de Médecine, donnée aux Chirurgiens par l'Université dans les Lettres de 1436. ne fût qu'un titre spécieux, imaginé seulement pour prétexter leur adoption, & pour les faire participer aux priviléges Bursaux du Corps Ecclésiastique de l'Université; quel avantage la Faculté pouvoit-elle légitimement tirer de cette chimérique qualification d'Ecoliers, qu'elle faisoit reconnoître avec tant d'empressement? Mais si son objet, comme l'événement le justifie assez, étoit de s'en faire un titre pour prouver un jour, contre la vérité, & contre sa propre connoissance, qu'elle seule avoit de tout tems enseigné la Chirurgie, & que les Chirurgiens n'avoient point eu d'autres Maîtres que les Médecins; quel nom peut-on donner à des vûes & à des précautions de cette espéce, qui ne pouvoient tendre qu'à faire un jour passer pour vrai, ce qu'elle sçavoit être faux?

D'ailleurs, comment justifier cette conduite pleine de déguisement, que la Faculté a toujours opposée aux meilleurs procédés? Après avoir en 1491. solemnellement désavoué les entreprises faites par quelques-uns de ses Membres, sur les droits de la Chirurgie, elle les approuve, elle les renouvelle en 1493 : après avoir pris avec les Chirur-

giens un engagement en 1494. elle le viole en 1498. Enfin, dans le tems même qu'elle promet aux Chirurgiens toute sorte de préférence sur les Barbiers, elle prend avec ceux-ci, par un Contrat en forme, comme on le va voir, un engagement contraire. Ce sont là des faits, & des faits non suspects, puisqu'ils sont justifiés par des piéces, que rapporte l'Ecrivain le plus favorable aux Médecins.

Après avoir donc feint & tergiversé pendant long-tems, les Médecins se montrérent enfin à découvert, dans le Contrat qu'ils passérent avec les Barbiers le 13 Janvier 1505. & qu'ils rapportent eux-mêmes à la suite de leurs Statuts. (*a*)

Dans cet Acte, en conséquence d'une Requête présentée par les Barbiers, *A Nosseigneurs les Doyen & Maîtres de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris;* il fut arrêté entre eux & les Médecins :

1°. Que les Barbiers dès maintenant à toujours jureront être vrais Ecoliers & disciples de ladite Faculté, & qu'ils lui porteront honneur & révérence;

2°. Qu'ils seront tenus de s'instruire, & de payer chacun pour son inscription, 2 s. parisis;

3°. Qu'ils ne feront point la Médecine;

4°. Que leurs Examens se feront par deux Docteurs, qui auront chacun un demi écu pour leurs salaires;

5°. Que chaque Barbier, qui sera reçû Maître, donnera à la Faculté deux écus d'or;

6°. Qu'ils ne pratiqueront la Chirurgie, *qu'avec les Docteurs de la Faculté*;

7°. Que chaque Barbier lors de sa réception, fera le serment entre les mains des Docteurs de la Faculté;

8°. Enfin, que les Barbiers chasseront de leur Communauté, quiconque d'entre eux violeroit ce serment.

De leur côté, les Médecins promirent aux Barbiers;

1°. De leur faire des leçons de l'Art & Science de Chirurgie;

(*a*) Recueil imprimé en 1672.

2°. De pratiquer avec eux;

3°. De prendre leur fait & cause, en cas de trouble, *aux risques néanmoins, frais & dépens des Barbiers.*

Par le moyen de ce Contrat, dit Pasquier, qui en rapporte toutes les clauses, » les Médecins passérent le Ru-
» bicon, & voulurent introduire un nouvel ordre de Chirur-
» gie, au préjudice de l'ancien. Et de fait, continue-t-il,
» ores qu'auparavant dedans leurs Mémoriaux, parlant des
» Barbiers, ils les appellassent simplement, tantôt *Barbi-*
» *tonsores*, tantôt *Barbirasores*, ils commencérent de les
» honorer de ce titre, *Tonsores Chirurgici*, pour ne dé-
» mentir leur Contrat. Non contente de cela, par une
» Assemblée du 7 Juillet 1506. la Faculté arrêta: *Quòd*
» *nullus Magistrorum compareret in Actibus Chirurgicorum*
» *sub pœnâ privationis*, qui étoit, dit Pasquier, faire une
» profession expresse d'inimitié encontre le Collége ancien
» des Chirurgiens.

Pasquier remarque encore dans un autre endroit, que jusques alors les Médecins, dans leurs anciens Régistres, avoient appellé les Chirurgiens (Messieurs) *Dominos Chirurgicos*, & que depuis, leur haine les porta à supprimer cette qualification de *Messieurs*, & à nommer les Chirurgiens seulement *Jurés à l'instar des Mêtiers méchaniques*; ce qui marque bien qu'il n'y avoit alors guére moins de petitesse, que d'animosité dans la Faculté de Médecine.

Quoi qu'il en soit, on observera ici en passant, que les conventions de ce Contrat de 1505. ont été renouvellées entre les Médecins & les Barbiers par trois autres Contrats des années 1528. 1577. & 1644. Les Médecins les ont fait imprimer dans leur Recueil, à l'exception néanmoins du Contrat de 1528. qu'ils n'ont pas jugé à propos de mettre au jour; & l'on ne peut en cela que louer leur prudence; car il paroît que ce Traité contenoit des clauses singuliéres. Par exemple, la Faculté de Médecine, & la Communauté des Barbiers s'y engageoient: Sçavoir, *les Barbiers, à ne pratiquer ce qui leur étoit permis de l'Art de Chirurgie, sinon avec les Médecins; & semblablement*

les

les Médecins à ne pratiquer en la Chirurgie, ſinon avec leſdits Barbiers. Cette derniére partie de la convention approche aſſez de ce qu'on appelle communément monopole; & ce fragment du Contrat de 1528. ſupprimé par les Médecins, eſt conſervé dans un Inventaire de production fait en 1560. qui a été communiqué en original aux Médecins en 1743.

Après avoir aſſez fait connoître combien cette uſurpation des Médecins lui paroiſſoit répréhenſible, Paſquier ajoute, que la foibleſſe des Chirurgiens rendit les Médecins de-là en avant plus hardis, qu'ils n'avoient été par » le paſſé. « En effet, s'étant élevé en 1507. une conteſtation entre les Chirurgiens & les Barbiers, la Faculté ſe joignit ouvertement aux Barbiers, & prit leur défenſe, conformément au Contrat de 1505. c'eſt-à-dire aux dépens des Barbiers : *Expenſis videlicet ipſorum Tonſorum*, porte le Décret de la Faculté; car ils n'avoient pas voulu courir les riſques de ſoutenir à leurs propres dépens l'établiſſement d'un nouvel Ordre de Chirurgie, qu'ils ſçavoient eux-mêmes devoir être proſcrit, ſi l'on ſuivoit les les régles, & ſi l'on conſultoit l'intérêt public.

Auſſi Paſquier, en remarquant ſur cela leur fineſſe, fait-il cette obſervation : » Bien vous dirai-je, qu'en cette nou» velle entrepriſe, je trouve je ne ſçai quoi de ſage mon» dain aux Médecins, quand par la clôture du Contrat » de 1505. ils promettent prendre la cauſe des Barbiers, » contre les Chirurgiens, *mais à leurs dépens, périls & » fortunes*, qui étoit, dit-il, ſe mettre à l'abri des coups.

Juſqu'ici l'on ne voit encore ni mouvemens, ni démarches, ſoit de la part de l'Univerſité, ſoit de la part des Médecins, qui tendiſſent à troubler les Chirurgiens dans la paiſible poſſeſſion, où ils étoient depuis pluſieurs ſiécles, de faire ſeuls leurs Examens, leurs Lectures, leurs Actes publics, & de conférer les dégrés de Bachelier, de Licentié, & de Maître à leurs Ecoliers. On voit au contraire, que cette ancienne poſſeſſion ſubſiſtoit encore dans toute ſa force, & ſans aucune contradiction en 1506. puiſqu'au

mois de Juillet de cette année, tout ce que la Faculté osa faire, fut de défendre à ses Docteurs d'assister aux Actes publics des Chirurgiens. Mais le 12 Novembre 1508. les Médecins commencérent à tenter une attaque de ce côté-là, que jusqu'alors ils n'avoient pas osé aborder.

Ils demandérent donc en cette année 1508. que l'Université se joignît à eux dans un procès, qu'ils intentérent aux Chirurgiens, au sujet de leurs dégrés de Bachelier. *Petita est adjunctio Universitatis in processu, quem Facultas habebat, eò quòd Chirurgici actus Baccalaureorum, in gravissimum Universitatis detrimentum, faciebant. Cui porrectæ supplicationi se adjunxit Universitas.* (a)

Ces derniers Actes d'hostilité, plus vifs que tous les précédens, tirérent les Chirurgiens de cet état de mollesse & d'assoupissement, où ils avoient été jusqu'alors ; & il paroît, suivant les termes de Pasquier, que le *procès se poursuivoit chaudement* : cependant ces grands mouvemens de guerre furent suspendus par une entrevûe des Parties intéressées ; & voici comment l'Université, dans son Mémoire, page 5. rend compte, après Pasquier, de cette espéce d'armistice. » Ce procès, dit-elle, fut suivi en 1510. » d'un Acte, que Pasquier appelle *un Acte de pacification*, » en conséquence duquel il y eut cinq Médecins députés » pour s'assembler avec les Chirugiens ; mais Pasquier ajou- » te, *qu'il ne voit pas quel fin eut le procès*, & que *ce ne* » *fut qu'une surséance d'armes*.

Il est vrai qu'en effet ce ne fut qu'une *surséance d'armes*, comme dit Pasquier ; mais il est vrai aussi, que pendant cette surséance, les Chirurgiens continuérent leurs Examens, leurs Etudes, & leurs Actes publics, sans que leur possession souffrît la moindre interruption, & sans que les Médecins eussent aucune sorte d'autorité, ni d'inspection sur eux, quelle qu'elle pût être ; en sorte que leur liberté & leur indépendance n'avoient encore reçu aucune atteinte.

(a) Cette conclusion est rapportée par Pasquier, liv. IX. chap. XXXI. & par l'Université dans son premier Mémoire, pag. 5.

Il ſemble même, qu'après un examen des titres, repréſentés par les Chirurgiens aux cinq Médecins, qui, du côté de la Faculté, avoient été nommés Commiſſaires, pour parvenir à une conciliation, la Faculté avoit abandonné cette mauvaiſe prétention, ou du moins, que pour la ſuivre, elle avoit cru devoir attendre des conjonctures plus favorables.

En effet, en 1515. François I. ayant ordonné une levée extraordinaire de deniers, à laquelle les Exempts & non Exempts devoient également contribuer, & l'Univerſité ayant obtenu, en vertu de ſes Priviléges, qu'aucun de ſes Suppôts ne fût compris dans les Rôles de cette impoſition: les Chirurgiens, pour jouir de la même exemption, eurent recours à l'Univerſité, qui par des Lettres du 5 Mars 1515. dans une Aſſemblée générale des 4. Facultés Eccléſiaſtiques, & ſur le vû des titres de leurs Priviléges : *Viſis etiam Privilegiis, ipſis Magiſtris in arte Chirurgiæ conceſſis*, les reconnut pour ſes Membres, & déclara, qu'à ce titre ils devoient jouir de l'exemption accordée à tous ſes Suppôts.

Les Médecins, en parlant de ces Lettres dans leur ſecond Mémoire, page 11. inſinuent qu'elles contenoient cette clauſe, qu'ils rapportent en note : *Quod ipſi admittantur in gremium & conſortium Univerſitatis, non tanquam Licentiati aut Magiſtri in Chirurgiâ, facientes quintam Facultatem, ſed tanquam Scholaſtici Facultatis Medecinæ :* mais il eſt faux que cette clauſe ſe trouve dans les Lettres de l'Univerſité de 1515. ces Lettres ſont rapportées en entier par Paſquier, Auteur non ſuſpect, & l'on n'y trouve pas un mot de cette paraphraſe, que l'on peut regarder comme l'ouvrage de du Boulay, qui écrivoit dans un tems fort critique ſur les mauvais Mémoires, que lui fourniſſoient les Médecins, comme il en convient lui-même.

Au reſte, ces Lettres n'ayant point empêché les Officiers Municipaux de comprendre les Chirurgiens dans les Rôles de l'impoſition, ceux-ci s'addreſſérent à la Faculté de Médecine, & lui demandérent de vouloir bien décla-

rer, comme elle avoit déja fait, qu'elle les regardoit comme ses Ecoliers : *Quatenus vellemus prædictos Chirurgicos, & cæteros in futurum, in dictâ Scientiâ, & arte Chirurgicâ, pro ut decet, approbatos, reputare, quemadmodum & jam dudùm reputavimus, nostros Scholasticos* ; cela leur fut accordé purement & simplement, sans aucunes conditions ni restrictions, dans une Assemblée de la Faculté tenue à Saint Yves le 17 Novembre 1515. Ainsi, ils furent réputés Ecoliers de Médecine ; & l'on conçoit bien que s'ils l'avoient été en effet, ils n'auroient pas eu besoin de ce cérémonial.

Enfin, pour s'épargner à l'avenir ces embarras, & ces mauvaises difficultés, les Chirurgiens eurent recours à l'autorité Royale, & ils obtinrent de François I. les Lettres Patentes de 1544. dont on a déja parlé, & dans lesquelles ce Prince ordonne que, » *les Professeurs, Bacheliers, Licentiés, & Maîtres en icelui Art de Chirurgie*, » actuellement résidens à Paris, jouissent & usent, tant » mariés, que non mariés, de tels, & semblables privilé» ges, franchises, libertés, immunités, & exemptions » dont les Ecoliers, Docteurs, Régens, & autres Gra» dués & Suppôts de l'Université ont coutume de jouir » & user.

Ces Lettres levoient toute équivoque. Aussi munis d'un titre si précis, les Chirurgiens, dit Pasquier, *se tinrent clos » & couverts, sans remuer aucun nouveau ménage* ; ils continuérent leurs Examens, leurs Lectures, leurs Actes publics ; ils conférérent à leurs Ecoliers les dégrés ordinaires, & au mois de Mars 1547. Henri II. confirma le Collége de Chirurgie dans tous ces Priviléges ; ensorte que de jour en jour les Chirurgiens voyoient leurs titres se multiplier, & leur longue possession d'indépendance se fortifier de plus en plus. Les Médecins pendant ce temslà ne pouvoient que dévorer leur dépit, ou l'exhaler en plaintes & en menaces, dont les Chirurgiens faisoient fort peu de cas : on en va juger par ce qui arriva en 1551.

Depuis les Lettres de Scolarité de l'Université de 1436,

les Médecins jusqu'en 1550. n'avoient point exigé que les Chirurgiens exécutassent réellement, & de fait, la clause de ces Lettres, *en fréquentant leurs Ecoles*. Cette clause avoit toujours été regardée moins comme une obligation, que comme une forme. Aussi les Chirurgiens étoient-ils en possession de ne jamais assister aux Leçons des Médecins, lorsqu'en 1544. ils obtinrent les Lettres Patentes de François I. Ces Lettres ayant donné beaucoup d'inquiétude & de jalousie aux Médecins, ils voulurent obliger les Chirurgiens à l'exécution rigoureuse non-seulement de la clause insérée dans les Lettres de 1436. mais encore de plusieurs autres conditions, qu'ils supposoient énoncées dans les Lettres de l'Université de 1515. quoiqu'il n'y en eût pas un mot. Ces conditions, selon eux, étoient, 1°. que les Chirurgiens vinssent tous les ans prêter serment à la Faculté le jour de Saint Luc; 2°. qu'ils se fissent inscrire sur les Régistres de la Faculté, & qu'ils payassent les droits d'inscription; 3°. que vers la Toussaint, ils fussent tenus de rapporter au Doyen des attestations, qui prouvassent, qu'ils avoient assisté aux Leçons de la Faculté. Le Doyen de la Faculté, demanda donc à l'Université en 1551. si l'on en croit du Boulay, (*a*) que les Chirurgiens fussent rayés des Régistres de l'Université, s'ils refusoient de remplir ces conditions; & il ajoute, qu'alors cela fut ainsi arrêté par l'Université. Voilà ce que du Boulay rapporte sur la foi des Mémoires d'un Doyen de la Faculté de Médecine. (*b*) Car on ne trouve, ni dans du Boulay, ni ailleurs, ce prétendu Décret de l'Université.

Quoi qu'il en soit, il est bien constant, que les Chirurgiens ne voulurent jamais se soumettre à prendre des Médecins leurs Leçons de Chirurgie, & qu'ils continuérent à enseigner publiquement dans leurs Ecoles, comme ils avoient toujours fait. Ils obtinrent même de Charles IX. en 1567. & de Henry III. en 1576. des Lettres Patentes confirmatives de leurs Priviléges, qui par rapport aux

(*a*) Tom. VI. pag. 447.
(*b*) Ibid.

exemptions, étoient les mêmes que ceux de l'Université; & ces Lettres furent bien & dûement enrégistrées, tant au Parlement, que dans plusieurs autres Tribunaux. On conçoit bien, que dans une position si avantageuse, ils n'alloient pas dans les Ecoles de la Faculté se soumettre à la ferule des Médecins, dont ils n'avoient jamais dépendu à aucun titre. Ce fut même ce qui occasionna en 1576. une fameuse querelle, dont il est d'autant plus important de rendre compte, que les Médecins, dans leurs Mémoires imprimés, en dissimulent, ou en altérent les principales circonstances.

Les Lettres Patentes de François I. de Henri II. de Charles IX. & de Henry III. reconnoissoient la Société des Chirurgiens, pour un Collége faisant partie de l'Université, c'est-à-dire *des Etudes de Paris*, & c'est ce qui n'a jamais pû être contesté aux Chirurgiens en aucun tems. Mais ils ne se contentérent pas de cela, & ils voulurent en 1576. être reconnus pour Membres du Corps *Ecclésiastique* de l'Université.

Si l'on en croit les Mémoires imprimés des Médecins, & celui de l'Université, les Chirurgiens demandérent alors, que l'Université leur permît de faire des Leçons publiques de Chirurgie. Ils ajoutent que ces Lectures publiques leur furent absolument défendues, & qu'ils furent chassés de l'Université. C'est ainsi que les faits sont déguisés dans les Ecrits de nos Adversaires; il est vrai qu'ils citent pour garant de leur allégation, du Boulay, qui, comme il en convient lui-même, a copié en cette partie les anciens Mémoires des Médecins, *ut legitur*, dit-il, *in actis Medicorum*. Ainsi tout ce qu'il rapporte sur cette dispute, est l'ouvrage d'un Médecin, qui consiste d'abord dans une exposition infidéle des faits, & ensuite dans une déclamation violente, qui décéle, ou plûtôt qui manifeste la passion de l'Ecrivain.

Tombe-t'il en effet sous le sens, que les Chirurgiens, qui depuis plusieurs siécles étoient en possession de faire dans la Capitale du Royaume, sous les yeux du Roy, &

des premiers Magiſtrats, des Leçons publiques de Chirurgie, ſans que jamais aucune autorité légitime les en eût empêchés, euſſent été demander la permiſſion de faire ce qu'ils avoient toujours fait, & ce qu'ils étoient en droit, & en poſſeſſion de faire, & qu'ils euſſent été demander cette permiſſion à un Corps, qui n'avoit aucun droit de la leur accorder, ni de la leur refuſer ? Mais outre que le fait n'eſt pas vraiſemblable, on eſt en état de démontrer, qu'il n'eſt pas vrai, & que la ſeule choſe demandée alors par les Chirurgiens, fut leur admiſſion dans le Corps *Eccléſiaſtique* de l'Univerſité. C'eſt ce qui ſe juſtifie par des Lettres du premier Décembre 1576. ſignées du Recteur de l'Univerſité, délivrées en parchemin, & ſcellées du Sceau Rectoral.

Ces Lettres portent : » que le Chancelier de l'Univerſité avoit demandé que le Collége des Chirurgiens fût incorporé à l'Univerſité de Paris, comme Membre de la Faculté de Médecine; après néanmoins que les Chirurgiens auroient reçu de lui Chancelier, la Bénédiction Apoſtolique, ſuivant la coutume des autres Membres de l'Univerſité élevés dans ſon ſein : ajoutant, qu'il ne croyoit pas que par l'effet de ſa demande les Chirurgiens fiſſent aucun deshonneur, ni au Corps de l'Univerſité, ni à la Faculté de Médecine. (*a*) Voilà ce que les Chirurgiens demandoient, & ce que le Chancelier de l'Univerſité demandoit pour eux. Mais cette demande formée dans les Aſſemblées de l'Univerſité, graces aux cabales des Médecins, excita tant de tumulte, qu'il fut impoſſible de délibérer convenablement; enſorte que le Recteur voulant, comme il le dit lui-même, mettre fin aux cris des Méde-

(*a*) *Petebat (Cancellarius) ut Chirurgorum Collegium in gremium Academiæ Pariſienſis reciperetur, tamquam Membrum Facultatis Medicinæ, acceptâ tamen prius benedictione apoſtolicâ ab ipſo, ut ſolent eamdem accipere, qui verè ſidem dare ſolent dictæ Academiæ, & ſe ejus alumnos profiteri. Dicebat item ſe ſuâ petitione intelligere nihil neque Academiæ, neque Facultati Medicinæ dictos Chirurgos derogaturos.*

cins, fut obligé de laiſſer rédiger les concluſions de l'Univerſité comme ils voulurent; & il s'en faut beaucoup que cette concluſion fût telle, qu'elle eſt rapportée dans les Mémoires des Médecins, & de l'Univerſité; elle portoit ſeulement, que *l'Univerſité ne reconnoîtroit point les Chirurgiens conformément au Décret de* 1551. *& qu'elle leur interdiroit les Leçons publiques, au cas qu'ils lui fiſſent un procès*; & cela étoit conforme à ce que demandoit le Doyen de la Faculté de Médecine, ſuivant les Mémoires mêmes des Médecins: *D. Rouſſelet Decanus Medecinæ ſupplicavit* UT TEMPORE LITIS *interdicatur Chirurgis lectione publicâ.* (*a*) Ces derniers termes de la demande du Doyen & de la concluſion de l'Univerſité, font aſſez connoître, que les Chirurgiens avoient paru diſpoſés à ſe pourvoir en Juſtice, pour ſe faire aggréger au Corps Eccléſiaſtique de l'Univerſité, comme Membres de la Faculté de Médecine. Quoi qu'il en ſoit, voilà ce qui ſe paſſa dans cette diſpute ſi vive de 1576. & voici les principales objections qu'on propoſoit alors contre la demande des Chirurgiens, ſuivant les Mémoires des Médecins rapportés par du Boulay.

Les Médecins leur oppoſent d'abord, que leur profeſſion n'étoit qu'un Art méchanique: *Chirurgia*..... leur diſoit-on, *non eſt inter artes libero & ingenuo homine dignas, ſed potius mechanicas recenſenda*; & pour le prouver d'une maniére ſans réplique, on leur reprochoit qu'ils ne recevoient pas du Pape, ou du Chancelier de l'Univerſité, que le repréſentoit, le droit d'enſeigner, & que ce n'étoit que le Prévôt de Paris qui leur donnoit le nom de Chirurgien, & le pouvoir d'exercer leur Art (*b*).

(*a*) *Nos autem*, (c'eſt le Recteur de l'Univerſité qui parle) *clamoribus finem volentes imponere, ſignificavimus nos non impedire quominus ad eorum nutum ſcriberetur concluſio, & protulimus, ſervato Decreto conceſſo Medicis quod lectum fuerat, id eſt, Decreto anni* 1551. *ut ſupra non agnoſci ab Academiâ, & illis interdici Facultate legendi*, SI QUAM LITEM INSTITUERENT.

(*b*) *Cujus rei vel hoc certiſſimam fidem facit, quod Chirurgi reliquo-*

Suivant

Suivant ces raisonnemens, les Professeurs du Collége Royal ne devoient être regardés que comme des Artisans, puisqu'aucun d'eux ne recevoit du Pape, ni du Chancecelier de l'Université, le pouvoir d'enseigner.

D'un autre côté, on objectoit aux Chirurgiens, qu'étant mariés, ils perdoient le droit d'enseigner, que leur qualité de Maître-ès-Arts pouvoit leur donner. Ce fut la réponse que fit dans l'Assemblée de 1576, suivant du Boulay, un Médecin à un Chirurgien, qui réclamoit les droits de son grade de Maître-ès-Arts.

Enfin, comme non seulement le Recteur & le Chancelier de l'Université, mais encore la Faculté de Droit, & trois des quatre Nations de la Faculté des Arts paroissoient disposés à donner leurs suffrages aux Chirurgiens, les Médecins soutinrent que » non seulement le » Chancelier de l'Université; mais, qui que ce fût, ne » pouvoit rien innover dans l'Université sans l'autorité du » Pape, & sans un ordre ou un pouvoir exprés de Sa » Sainteté, de qui principalement, disoient-ils, dépen- » doit l'Université (*b*).

On voit par ces objections, tirées des Mémoires mêmes des Medecins, qu'alors l'Université se regardoit encore comme un Corps purement *Ecclésiastique*, & soumis

rum Mechanicorum more, à Prætore Urbis duntaxat Chirurgicum nomen & exercendæ Artis obtinent facultatem, non autem à Summo Pontifice, à quo tamen unico, vel ejus vicem gerente Academiæ Cancellario, omnes liberalium Artium Professores, Doctores atque Magistri, publicam docendi licentiam consequuntur.

(*a*) *Hic quidam ex illis (Chirurgis) sumus, inquit in artibus Magistri, estque hoc nomine nobis concessa legendi potestas. Ita inquam* (c'est un Médecin qui parle) *nisi uxores vestræ vobis eam adimerent. Nam Magistri in Artibus, ut Academiæ monimenta testantur, ut primùm uxores ducunt, omnem sibi anteà, nomine illius Magisterii concessam publicæ Professionis facultatem, pristinaque jura unà cum uxoribus amittunt.*

(*b*) *Tum quod non solum Cancellario, sed nemini cuiquam sine jussu, & expresso, ut loquuntur, Summi Pontificis Mandato, cui potissimùm innititur Academia, aliquid in eâ innovare liceret.*

à l'autorité du Pape. C'étoit-là la barriere la plus forte qu'on crût pouvoir oppoſer à une Société de Laïques & & de gens mariés, qui vouloient être admis dans un Corps Eccléſiaſtique; & ce fut auſſi pour lever cet obſtacle, qu'en 1579. les Chirurgiens obtinrent un Indult de Gregoire XIII. qui autoriſa leur admiſſion dans le Corps de l'Univerſité. Il porte: *Ut omnes (Chirurgici) tam conjugati quam non conjugati, qui priùs Grammatici, & poſteà in eâdem Univerſitate Magiſtri Artium recepti, ac, ut moris eſt eorumdem Chirurgorum, examinati, & approbati fuerint, ut à pro tempore exiſtente dictæ Univerſitatis Cancellario, poſtquam profeſſionem fidei juxta formam deſcriptam, in ejus manibus emiſerint, benedictionem Apoſtolicam, quemadmodum cæteri Magiſtri, & Licentiati ejuſdem Univerſitatis conſueverunt, cum debitâ reverentiâ & humilitate recipiant.*

» Ce ſont, dit Paſquier, les propres termes de l'Indult, » lequel mit aucunement en cervelle les Médecins, qui » implorérent l'aide du Recteur, & Suppôts de l'Univer» ſité; & eux tous ſe joignant enſemble, appellérent com» me d'abus de la fulmination de ces Bulles. Cet appel fit la matiére d'une grande cauſe au Parlement; mais, quoique M. de Thou, alors Avocat Général, eût donné ſes concluſions en faveur des Chirurgiens, comme le remarque Paſquier, l'affaire fut appointée par Arrêt du 21 Mars 1582. La Faculté de Médecine, comme elle l'avoue dans ſes Mémoires rapportés par du Boulay, fit alors des efforts inouis pour obtenir un Arrêt favorable: Etienne du Four, Doyen de la Faculté, étoit dans ce tems-là Recteur de l'Univerſité, & les Médecins diſent de lui, que dans cette occaſion il s'employa avec autant de chaleur & de vivacité contre les Chirurgiens, que s'il eût été queſtion de ſon honneur, de ſa fortune & de ſa vie (*a*).

(*a*) *M. Stephanus du Four Doctor Medicus, tunc Rector Univerſitatis, tantum laboris ſumpſit, quantum ſi de propriâ ſalute, de vitâ, de fortunis ageretur.* Mémoire des Médecins rapporté par du Boulay, tom. VI. pag. 777.

Depuis cet Arrêt, les Médecins parurent abandonner toutes leurs prétentions, & ne plus penser qu'à la paix, comme on le peut voir dans un Décret du 6 Août 1596. signé du Doyen & scellé du sceau de la Faculté. Il est produit. Dans ce Décret, la Faculté assemblée, dit & déclare, » qu'elle reconnoît les Maîtres Chirurgiens de Paris » pour vrais Maîtres de la Chirurgie ; qu'elle approuve » la réunion d'iceux au Giron & Corps de l'Ecole, faite au » tems du Doyenné de M. Henri Blacuod ; veut & entend » pratiquer paisiblement avec eux, & qu'aux consultations » & opérations de Chirurgie ils tiennent tel semblable » lieu & dégré qu'ils ont ci-devant fait comme vrais Maî» tres de l'une des principales parties du Corps de la Mé» decine, leur promettant toute aide & adjonction en ce » qui concerne les Réglemens par eux obtenus &c.

Par ce Décret les Médecins sembloient révoquer le serment qu'ils avoient fait autrefois dans le Contrat de 1528. de ne plus pratiquer qu'avec les Barbiers. Ils paroissoient désavouer cette *profession d'inimitié*, qu'ils avoient faite, selon Pasquier, *encontre le Collége ancien des Chirurgiens* ; ils ne disoient plus, comme en 1506. que les Priviléges, dont jouissoit le Collége de S. Côme, avoient été surpris, au contraire ils reconnoissoient ces titres des Chirurgiens, & leur promettoient le secours de la Faculté pour les faire exécuter : mais ces sentimens équitables ne furent pas d'une longue durée.

Le Chancelier de l'Université ayant donné la bénédiction Apostolique à plusieurs Licentiés en Chirurgie, les contestations recommencérent pour un nouvel appel comme d'abus, qui fut plaidé & appointé par Arrêt du 24 Mars 1609. La guerre ainsi rallumée, les Médecins s'occupérent plus que jamais de leur grand projet, c'est-à-dire qu'ils employérent toutes leurs forces, & tout leur crédit à ruiner les Chirurgiens par l'élevation des Barbiers.

Le fruit de leurs premiers efforts fut un Arrêt, qui donna aux Barbiers le titre de *Barbiers-Chirurgiens*, & ordonna qu'ils seroient examinés en présence de quatre

Docteurs en Médecine, & de deux du *Collége* des Maîtres Chirurgiens.

Pasquier, qui rapporte cet Arrêt, rendu sous ses yeux, (*a*) en pénétra dès-lors tous les motifs, & en sentit toutes les conséquences : si son respect pour l'autorité d'une Cour Souveraine, ne lui permit pas d'expliquer nettement tout ce qu'il pensoit de ce Jugement, voici du moins ce qui lui échappe. » Devant l'Arrêt, dit-il, les Barbiers » favorisés de la Faculté de Médecine, s'en étoient fait » grandement accroire, & à-vrai-dire, si les Chirurgiens » n'eussent du commencement conillé en leur fait, mais » se fussent vivement opposés aux entreprises des Barbiers, » je ne fais aucun doute, qu'ils eûssent obtenu en tout & » par tout gain de cause ; car il est certain, continue-t'il, » que l'état de Barbier, est un métier mécanique, tel re- » connu par le 127e. art. de la Coutume de Paris, & ce- » lui de Chirurgie, fait part & portion de l'Art de la Mé- » decine, comme nous voyons par le 125e. art. de la mê- » me Coutume. Mais l'opiniâtreté du Barbier l'ayant ga- » gné par long usage, & une infinité, tant de maîtres, » que compagnons Barbiers, ayant assigné leurs vies sur » cet exercice, on a été contraint d'acquiescer en partie » à leurs volontés, sous les modifications portées par l'Ar- » rêt ; ainsi, ajoute Pasquier, pour bannir la confusion, » passe-t'on souvent plusieurs choses par tolérance, qui » d'ailleurs ne seroient aucunement tolérables.

Quoi qu'il en soit, au moyen de cet Arrêt, les Médecins & les Barbiers n'eurent plus de barrierre qui les arrêtât. Les Barbiers s'emparérent, autant qu'ils purent, de toutes les Parties de la Chirurgie, & les Médecins n'ont pas rougi de dire, qu'ils ne pratiquoient plus qu'avec eux. (*b*)

Dès que les Barbiers furent ainsi devenus les favoris déclarés de la Faculté, & les émules des Chirurgiens, ils ne pensérent qu'à profiter de leurs succès, pour se rendre les

(*a*) Liv. IX. chap. XXXII.

(*b*) V. dans le Recueil des Pieces de la Faculté, le Plaidoyé de Me Chenuot Avocat des Médecins, lors de l'Arrêt de 1660. pag. 47. & 50.

maîtres du Collége de S. Côme. Dans cette vûe, ils formérent en 1613. le projet de s'unir avec les Chirurgiens de Robe-longue, & ce projet fut exécuté clandestinement & par surprise, à la faveur d'une cabale formée par quelques Chirurgiens, que les Barbiers avoient mis dans leurs intérêts. Ainsi sur une Requête, qu'ils présentérent faussement au nom du Collége, ils obtinrent des Lettres Patentes, qui confirmérent l'union prétendue des deux Corps. Mais le Collége de S. Côme instruit de cette association mystérieuse, faite sans sa participation, obtint la révocation des Lettres Patentes, & fit casser cette union par un Arrêt du 23 Janvier 1614. ensorte que l'entreprise des Barbiers échoua pour cette premiere fois.

Tout ce que la Faculté put faire, pour consoler les Barbiers de ce mauvais succès, fut de leur donner de nouvelles assurances de sa protection, dans les Contrats qu'ils passérent entre eux en 1644, & qui confirmoit leurs premiers engagemens. L'attention scrupuleuse, avec laquelle ce dernier Traité fut exécuté, & l'affectation que les Médecins eurent constamment, de n'appeller, autant qu'ils pouvoient, que des Barbiers auprès des malades, *dont ils* étoient maîtres, comme la Faculté en convient elle-même, firent enfin revivre le projet d'Union, qui avoit si mal réussi en 1614. Le Parlement, qui avoit proscrit cette Union par un Arrêt solemnel, la confirma par un Arrêt contraire du 7 Septembre 1660. Ainsi les Chirurgiens & les Barbiers se virent réunis en un seul Corps; mais malheureusement on ne fut pas long-tems à s'appercevoir, que, loin de rétablir la paix, que les Parties sembloient attendre de cette Union, leur Traité devint la source de nouveaux troubles, & de contestations aussi vives & aussi aigres que les précédentes; & c'est un des motifs, qui a déterminé S. M. à casser ce second Contrat d'Union, comme le premier l'avoit été.

Qu'on réfléchisse présentement sur ces faits, qu'on en pése toutes les circonstances : quelles preuves y trouvera-t'on de cette supériorité absolue, & de ce droit d'ins-

pection, que la Faculté prétend avoir eu de tout tems sur le Collége de S. Côme ? Elle ne sçauroit d'abord disconvenir, que depuis le régne de Saint Louis, jusqu'en 1436. le Collége des Chirurgiens n'ait subsisté dans la plus parfaite indépendance : leurs Statuts, leurs Lectures publiques, leurs Examens, leurs Sciences, en un mot tout ce qui a trait à la discipline de ce Collége, & à l'exercice de la Chirurgie, a toujours été réglé, conduit, exécuté par les seuls Chirurgiens, sans la participation de la Faculté. On défie les Médecins de prouver le contraire. Leur état a-t'il donc changé, lorsqu'en 1436. l'Université leur a accordé des Lettres de Scholarité ? Ont-ils alors perdu leur liberté ? En un mot sont-ils devenus, pour employer les termes mêmes des Médecins, *les Serviteurs, & les Sujets* (a) *de la Faculté*, SERVI, ADSCRIPTITII, ADDICTI ?

Si l'on compare ce qu'étoient les Chirurgiens avant cette époque de 1436. avec ce qu'ils furent depuis, on défie l'esprit le plus pénétrant de trouver dans leur état aucun changement, qui ait pû donner la moindre atteinte à leur liberté, & à leur indépendance. En effet depuis 1436. comme auparavant, ils sont demeurés en possession d'enseigner la Chirurgie dans leur Collége, & de faire des Lectures publiques, d'assister seuls, & de présider aux Examens des Eleves en Chirurgie, de conférer seuls les dégrés de Bachelier, de Licentié, & de Maître à leurs Ecoliers sur les Etudes faites dans leur Collége. On voit même, que depuis 1436. les Premiers Magistrats des Cours Souveraines, ont souvent honoré de leur présence les Théses & les Actes publics du Collége de S. Côme : que le Recteur de l'Université, & les Médecins eux-mêmes y ont souvent assisté avec beaucoup d'autres Gens de Lettres. Tous ces faits sont prouvés avec la derniere évidence, par des Titres & par des Actes de toute espéce : & dès là personne ne sçauroit nier, que les Lettres de

(a) Termes du Plaidoyé de la Faculté lors de l'Arrêt de 1660. imprimé dans le Recueil des Médecins en 1672.

Scholarité de 1436. n'ayent, à aucuns égards, altéré la liberté des Chirurgiens, ni changé en rien leur état, qui n'a jamais confiſté que dans l'exercice de tous ces droits.

Ces Lettres de Scholarité fourniſſent elles-mêmes une preuve poſitive d'un fait important, ſçavoir qu'avant 1436. les Chirurgiens n'alloient point prendre des Leçons des Médecins, ni dans les Ecoles de la Faculté, puiſqu'elle n'en avoit point encore, ni dans les maiſons particulieres des Médecins. En effet, ſi les Chirurgiens avoient réellement été les Ecoliers de la Faculté de Médecine avant 1436. ils n'auroient pas eu beſoin de Lettres de Scholarité, parce que leur qualité d'Ecoliers, juſtifiée par des Actes journaliers, par tous les Régiſtres de la Faculté, & par les Titres mêmes de leurs réceptions, auroit été d'une publicité & d'une notoriété, qui n'auroit pas eu beſoin de preuves.

D'ailleurs, s'ils avoient en effet été dans l'uſage & dans l'obligation avant 1436. d'aller prendre des Leçons des Médecins, & de faire réellement chez eux toutes les fonctions d'Ecoliers, & d'y apprendre la Chirurgie, les Maîtres de S. Côme, dans leur Supplique adreſſée à l'Univerſité en 1436. ſe ſeroient-ils contentés de demander qu'il plût à l'Univerſité les *réputer* ſes Ecoliers ? N'auroient-ils pas dit au contraire, qu'étant Ecoliers des Médecins, & étant dans l'habitude de prendre d'eux leurs Leçons de Chirurgie pour parvenir à leur réception, ils étoient en droit d'exiger que l'Univerſité les reconnût pour ce qu'ils auroient été en effet; & l'Univerſité, au lieu de dire qu'elle les *réputoit* Ecoliers, ne les auroit-elle pas reconnus pour tels, & n'auroit-elle pas certifié, qu'ils l'étoient en effet ? Les ſecondes Lettres de l'Univerſité du 5 Mars 1515. & celles de la Faculté de Médecine du 7 Novembre de la même année, ſe ſeroient-elles toujours, comme les précédentes, ſervi des mêmes termes *reputare, reputavimus Scholares ?* Ils ne demandoient donc en 1436. & en 1515. à être *réputés* Ecoliers; & l'Univerſité, auſſi-bien que la Faculté, ne conſentoient de les *réputer* tels;

que parce qu'ils ne l'étoient pas en effet. Mais en veut-on une preuve encore plus forte tirée des Lettres mêmes de 1436. & de 1515 ? La voici.

Quels sont ceux que les Lettres *réputent Ecoliers*, ou, pour parler plus exactement, à qui elles communiquent le privilége de Scholarité ? Ce sont tous les *Maîtres* Chirurgiens : *Magistrorum Parisius approbatorum in Scientia & Arte Chirurgiæ, per illos, ad quos spectat, examinatorum & approbatorum, in Parisiensi Universitate verorum Scholasticorum existentium.* Ainsi ce n'est pas aux Eléves de Chirurgie seulement, que les Lettres de 1436. & de 1515. accordent le privilége de Scholarité, mais aux Maîtres Chirurgiens, c'est-à-dire, à ceux, qui ayant fait leur Cours d'études en Chirurgie, avoient été examinés, approuvés & reçûs Maîtres par les Chirurgiens, & qui, en conséquence, exerçoient leur Profession dans Paris. C'est ce que les Lettres portent expressément Or, on demande comment les Chirurgiens, après avoir essuyé les Examens prescrits par les loix, après avoir passé par les dégrés de Bachelier, & de Licentié dans leur Collége, après avoir été reçûs Maîtres, & après avoir en conséquence exercé leur Profession librement dans Paris, pouvoient-ils être Ecoliers de la Faculté de Médecine ? Qu'auroient-ils été apprendre chez les Médecins ? Dira-t'on que c'étoit la Chirurgie ? Mais ils la sçavoient, ou du moins leurs Lettres de réception supposoient qu'ils la sçavoient. Etoit-ce des leçons de Médecine qu'ils alloient prendre ? C'est ce que les Médecins n'ont garde d'avouer ; & cependant il faut nécessairement qu'ils conviennent, que ces termes des Lettres de 1436, *Proviso tamen quod ipsi, (Chirurgici) lectiones Magistrorum actu Parisius in Facultate Medicinæ Regentium, ut moris est, frequentent*, ne peuvent s'appliquer qu'à des Leçons de Médecine, & non pas à des Leçons de Chirurgie, puisque ni en 1436. ni en 1515. les Médecins n'avoient constamment aucun d'entre eux, qui enseignât la Chirurgie.

Mais, diront les Médecins, pourquoi dans l'intervalle qui

qui s'est écoulé entre les Lettres de 1436. & celles de 1515. c'est-à-dire au mois de Janvier 1506, les Chirurgiens ont-ils reconnu devant les Médecins assemblés, qu'ils étoient leurs Ecoliers, si en effet ils ne l'étoient pas? Pourquoi ont-ils prêté serment à la Faculté dans les années suivantes?

Cette objection n'est que spécieuse. En effet, les Chirurgiens n'ayant été admis par les Lettres de scholarité de 1436. qu'en qualité d'Ecoliers de la Faculté de Médecine, à la participation des Privilèges Bursaux de l'Université, qui faisoit l'unique objet de ces Lettres; on conçoit bien, que pour jouir des Exemptions, que l'Université vouloit bien leur communiquer à ce seul titre, il falloit nécessairement, qu'ils se reconnussent Ecoliers de la Faculté, puisque telle étoit la condition de leur adoption dans le Corps *Ecclésiastique* de l'Université, & que sans cela, ils ne pouvoient espérer de profiter du service, que l'Université vouloit bien leur rendre. Ainsi, lorsqu'en 1506. ils déclaroient à la Faculté de Médecine, qu'ils s'avouoient ses Ecoliers, ils ne faisoient que se conformer à la clause des Lettres de 1436. qui, pour les associer au Corps Ecclésiastique de l'Université, comme Membres de la Faculté de Médecine, les *réputoit* Ecoliers de cette Faculté. Mais cette déclaration prouve-t'elle, qu'en effet ils ayent alors été dans l'usage d'aller prendre leurs leçons de Chirurgie aux Ecoles de Médecine? Voilà le point critique, & c'est ce qui n'est prouvé ni par les Lettres de 1436. ni par l'Acte de 1506. ni encore moins par les Lettres de 1515. Il est au contraire bien justifié par une foule de Titres, qu'alors, comme auparavant, les Chirurgiens faisoient leurs études, & prenoient leurs dégrés en Chirurgie dans les Ecoles de S. Côme, & qu'ils y recevoient le Bonnet de Maître sur les examens, & par les mains des seuls Chirurgiens, sans l'assistance d'aucuns Médecins. Voilà ce qui est bien prouvé; & de cette preuve il résulte évidemment, que dans le fait il n'est pas vrai, que les Chirurgiens allassent faire leurs études de Chirurgie chez les Maîtres de la Faculté

de Médecine, ni par conféquent, qu'ils fuffent réellement leurs Ecoliers en Chirurgie. On le répéte, lorfque l'Univerfité *réputoit* obligeamment les Chirurgiens Ecoliers de la Faculté de Médecine, & lorfque les Chirurgiens avouoient cette qualité, ce n'étoit de part & d'autre qu'une forme imaginée, pour affocier au Corps *Ecclésiaſtique* de l'Univerfité les Chirurgiens comme Membres de la Faculté de Médecine.

Mais il faut pouffer les Médecins plus loin, & prendre à la rigueur, & dans le fens qui leur eft le plus favorable, tous les termes des Lettres de 1436. & de 1515. & de l'Acte de 1506. Voyons ce qui réfultera de ces Titres. Voici ce qu'on y trouve à la lettre.

Les Chirurgiens repréfentent d'abord à l'Univerfité, & enfuite à la Faculté de Médecine, qu'il eft convenable de les *réputer* Membres du Corps Eccléfiaftique de l'Univerfité, & les faire jouir de fes Priviléges & de fes Franchifes : *Prædictos Chirurgicos, & cæteros in futurum in Arte Chirurgiæ pro ut decet approbatos reputare Scholares, ac ipſos Privilegiis, Franchiſiis, Libertatibus, & Immunitatibus nobis conceſſis*, (c'eft l'Univerfité qui parle) *& concedendis uti & gaudere, ac ipſos juvare vellemus.* Sur cette Supplique, l'Univerfité affemblée leur accorde ce qu'ils demandent, fous la condition qu'on leur impofe, d'affifter aux Leçons des Médecins.

Par l'Acte de 1506. les Chirurgiens ont déclaré, qu'ils acceptoient cette condition de leur adoption dans le Corps *Eccléſiaſtique* de l'Univerfité, comme Membres de la Faculté de Médecine ; & en conféquence ils fe font reconnus fes Ecoliers. Voilà exactement, & en fubftance, tout ce qui eft contenu, foit dans les Lettres de 1436. & de 1515. foit dans l'Acte de 1506. Ces arrangemens, ou, fi l'on veut, ces engagemens réciproques ont-ils eu quelque exécution ? On peut dire qu'ils n'en ont jamais eu aucune effective, ou du moins, qu'ils ont été renverfés ou réfolus par une volonté contraire des Parties intéreffées.

Il eft d'abord certain, que l'Univerfité ne fit point jouir

les Chirurgiens de ses Franchises & Exemptions : c'est ce qui est prouvé par ces termes des Lettres Patentes de François I. de 1544. : » Combien que les Collége & Communauté des Maîtres Chirurgiens Jurés de notre ville » de Paris ayant été réputés du Corps de ladite Université, » & du nombre de sesdits Suppôts, toutefois il y a toujours eu quelque contradiction & empêchement, qui les » a gardés de jouir & user desdits priviléges.

Il est certain en second lieu, que les Parties se divisérent dans la suite sur l'interprétation des Lettres de 1436. & de 1515. La Faculté de Médecine prétendit, que les Chirurgiens devoient prendre ses leçons, & ne prendre que les siennes; elle voulut même les assujettir à lui payer des droits, à prendre chez elle des inscriptions & des attestations d'études. (*a*) Les Chirurgiens de leur côté, soutinrent qu'ils ne pouvoient ni ne devoient étudier la Chirurgie, que sous les Maîtres de leur Collége de S. Côme, comme ils avoient toujours fait; & jaloux d'une liberté qu'ils conservoient depuis si long-tems, ils refusérent de se soumettre aux nouvelles conditions qu'on vouloit leur imposer.

Voilà dans le vrai quelles ont été les suites des Lettres de 1436. & de 1515. & ce défaut d'exécution de part & d'autre, fit rentrer les Parties dans le même état où elles étoient avant 1436. c'est-à-dire, que les Chirurgiens continuant dans leur Collége leurs études de Chirurgie à l'ordinaire, demeurérent dans leur premiere indépendance, & que l'Université de son côté, cessa de les regarder comme ses Membres, & la Faculté de Médecine, comme ses Ecoliers. En conséquence il fut arrêté en 1551. comme les Médecins le rapportent eux-mêmes, (*b*) que les Chi-

(*a*) Du Boulay, tom. VI. pag. 447.

(*b*) *Conclusum fuit secundum petitionem meam*, (c'est un Doyen de la Faculté qui parle) *quod prædicti Chirurgi delebuntur de Registris Universitatis, nisi adimpleant leges, & omninò pareant conditionibus quas olim receperunt, & quibus se adstringi voluerunt.* Du Boulay, tom. VI. pag. 447.

rurgiens seroient rayés des Régistres de l'Université; & l'on voit qu'en 1579. il fut bien recommandé au Recteur de ne plus assister, comme Recteur, aux Théses & aux Actes publics du Collége de S. Côme, parce que les Chirurgiens, disoit-on, avoient été chassés de l'Université (*a*). Les mêmes représentations furent renouvellées au Recteur en 1581. par la Faculté de Médecine, & cela est rapporté par du Boulay, avec des circonstances remarquables. On y voit des reproches faits par la Faculté de Médecine au Recteur, de ce qu'il avoit assisté en cérémonie, & accompagné de ses Bedeaux, aux Théses & Actes publics des Chirurgiens au Collége de S. Côme, & le Recteur répond pour sa justification, que plusieurs Médecins célébres y avoient assisté comme lui. (*b*)

Enfin, les Médecins nous apprennent encore, que le Recteur, continuant d'assister à ces Actes publics de Chirurgie, reçut en 1589. les mêmes reproches de la Faculté. (*c*)

Si les Médecins veulent prendre la peine de tirer les conséquences qui naissent de ces faits, ils reconnoîtront

(*a*) *Chirurgorum Actibus tamquam ab Academiâ expulsorum ne, ut Rector, interesset.* Idem, tom. VI. pag. 771.

(*b*) *Die 27 Aprilis (an. 1581.) habitis Comitiis, monitus est Rector ne Chirurgorum Actibus interesset, reprehensus, quod habitu Rectoris cum Bidellis iis interfuisset, ut habent Acta Medicorum, juraque Universitatis neglexisset, & quòd idem honoris istis Chirurgis refractariis contulisset, quod veris Academiæ liberis. Licere quidem illi tamquam privato adesse, tamquam verò personam publicam sustinenti nequaquam. Postulavit autem Decanus Facultatis Medicinæ expostulationem suam in Acta Universitatis referri, & omnes Ordines consenserunt. Rector verò ingenuè fassus est se Actum discipuli Chirurgi reverà suâ honorasse præsentiâ, quòd ille Magister in Artibus esset, quòd ab honoratissimis viris rogatus, quodque percelebres etiam Medicos eidem adfuturos, & reverà adfuisse cognoverit.* Du Boulay, tom. VI. pag. 775.

(*c*) *Die 5 Octob. (ann. 1589.) questus est Decanus Facultatis Medicinæ, quod D. Rector Magisteriis Chirurgorum contra Decreta Universitatis interfuisset.* Du Boulay, tom. VI. pag. 803.

de bonne foi, que cette prétendue ſupériorité & ce droit d'inſpection, qu'ils réclament aujourd'hui ſur les Chirurgiens, à la faveur, ſoit des Lettres de 1436. & de 1515. ſoit de l'Acte de 1506. ſont de véritables chiméres, puiſque, de leur aveu, cet Acte & ces Lettres n'ont jamais eu, & n'ont point encore aujourd'hui d'exécution, ni de la part de l'Univerſité, qui depuis long-tems a ceſſé de reconnoître, & qui ne reconnoît point encore aujourd'hui les Chirurgiens pour ſes Membres, ni de la part des Chirurgiens, qui n'ont jamais voulu accepter les conditions de leur adoption dans le Corps Eccléſiaſtique de l'Univerſité, c'eſt-à-dire, qui ont refuſé de renoncer aux études de leur Collége, & de ſe rendre réellement & de fait, Ecoliers de la Faculté de Médecine, comme elle l'exigeoit.

Il en eſt de même du ſerment prétendu prêté par les Chirurgiens de la Faculté; ce ſerment n'auroit jamais pû être fondé, que ſur la qualité d'Ecoliers, & ſur les Lettres de Scholarité de 1436. & de 1515. Cette qualité étant anéantie, comme on vient de le voir, tous les engagemens, qui en pouvoient être des ſuites, s'évanouiſſoient, & depuis la diviſion des Médecins & des Chirurgiens, il n'en a plus été queſtion. Ce ſerment d'ailleurs n'étoit pas moins volontaire de la part des Chirurgiens, que la qualité d'Ecoliers de Médecine qu'ils avoient priſe. Auſſi les Médecins ne rapporteront-ils jamais, ni Edit, ni Déclaration, ni Arrêt, ni Sentence, qui, avant l'Union de 1656. leur ait donné le droit d'exiger un pareil ſerment, dont ils ne peuvent par conſéquent ſe faire un titre de ſupériorité.

Les Médecins ne s'abuſent pas moins, lorſqu'ils croyent trouver des marques de cette prétendue ſupériorité dans la police, qui s'eſt obſervée pendant long-tems pour la délivrance des cadavres deſtinés aux Anatomies. Par les Arrêts du Parlement, diſent-ils, les Chirurgiens ne ſçauroient obtenir des Juges Criminels, ni des Adminiſtrateurs des Hôpitaux aucuns cadavres, pour faire leurs Anatomies, que ſur une Requête du Doyen de la Faculté

de Médecine, & signée de lui. Cette obligation, à laquelle les Chirurgiens sont assujettis par un grand nombre d'Arrêts, ne prouve-t'elle pas, dit-on, leur dépendance, & ne caractérise-t'elle pas cette supériorité, que la Faculté de Médecine réclame?

Pour enlever aux Médecins cette derniere ressource, il suffira de développer ici quelle a été l'origine & le motif de la Jurisprudence, sur laquelle ils se fondent.

Le premier Arrrêt, que les Médecins ayent obtenu, ou plûtôt surpris sur cette matiére, est du 11 Avril 1551. Ainsi il fut rendu dans un tems, où l'inéxécution des Lettres de 1436. & de 1515. avoit, comme on vient de le voir, tellement rompu toute intelligence entre les deux Corps, que les Médecins avoient fait rayer les Chirurgiens des Régistres de l'Université, & qu'ils ne vouloient avoir aucun commerce avec eux. Les Médecins ne comprirent donc point dans leur Requête les Chirurgiens de Saint Côme, dont il ne fut point non plus parlé dans l'Arrêt, qui, conformément à la Requête de la Faculté, ne fut rendu que contre *les Chirurgiens-Barbiers (a)*, qui depuis les Contrats de 1505. & de 1528. étoient sous la domination de la Faculté de Médecine. Il porte, sur l'Article concernant les Cadavres, que » ladite Cour pour certaines » causes & considérations à ce la mouvant, a fait & fait » inhibitions & défenses, tant audit Lieutenant Criminel, » Maîtres, & Gouverneurs dudit Hôtel-Dieu, Exécuteur » de la Haute Justice, ses Valets & Commis, qu'autres » personnes quelconques, doresnavant bailler, & délivrer aucuns corps morts pour faire anatomies & dissec- » tions, sans la Requête présentée à cette fin par les- » dits Doyen & Docteurs, & signée dudit Doyen de la » Faculté.

Comme cet Arrêt ne concernoit nullement les Chirurgiens de Saint Côme, qui n'y avoient point été Parties, & contre lesquels il ne contenoit aucunes dispositions,

(a) La Requête est visée dans *l'Arrêt, qui est imprimé à la suite* des Statuts de la Faculté.

les Médecins n'en firent aucun usage contr'eux; ensorte que les Chirurgiens continuérent, comme avant cet Arrêt, à se faire délivrer des cadavres, dont ils avoient besoin pour faire les anatomies nécessaires à l'instruction de leurs Ecoliers. Il est évident que l'Arrêt ne leur ôtoit point cette liberté. Aussi les Médecins plus convaincus que personne, que cet Arrêt ne regardoit point les Chirurgiens de Saint Côme, ne le leur firent pas même signifier; car ce ne fut que 17 ans après sa datte, c'est-à-dire le 11 Février 1608. qu'ils imaginérent d'en faire faire la signification au Collége de Saint Côme; &, comme on l'a déja observé, à la vûe de cette signification, le Prévôt de Saint Côme répondit dans le même Exploit, que *cet Arrêt ne regardoit aucunement le Corps des Chirurgiens, sinon ains les Maîtres Barbiers-Chirurgiens.* (a)

Les contestations, qui divisoient les deux Corps, n'ayant servi qu'à les aigrir de plus en plus, & la Faculté ayant fait de son mieux, comme elle en est convenue elle-même dans des termes non équivoques, pour marquer d'une maniére expressive tout son ressentiment aux Chirurgiens de Paris elle n'eut garde de négliger l'Article des cadavres destinés aux anatomies; l'expédient le plus simple fut de s'emparer de tous ceux qui se présentoient; il ne falloit pour cela, aux termes de l'Arrêt de 1551. qu'une Requête du Doyen, qui étoit toujours toute prête; en sorte que les Chirurgiens de Saint Côme, toujours prévenus par les surveillans de la Faculté, ne trouvoient presque jamais l'occasion d'en obtenir pour leurs Ecoles. Cet abus occasionna des murmures, que suivirent bientôt des voyes de fait. L'avidité de s'instruire fut un prétexte, à la faveur duquel on commit plusieurs indécences, & plusieurs excès. Les Etudians en Médecine & en Chirurgie, attroupés comme des vautours, se disputérent souvent, au grand scandale du peuple, un cadavre, qui devenoit la proye du plus fort; souvent même après des dissec-

(a) Cette réponse contenue dans l'Exploit de signification, est imprimée ensuite de l'Arrêt, dans le Recueil des Statuts de la Faculté, imprimé en 1672.

tions clandeſtines, quelques lambeaux de ces cadavres abandonnés à la négligence d'un domeſtique, ſe trouvoient épars dans des rues de Paris, où ils répandoient l'horreur & l'effroi. Ce fut donc pour prévenir ou pour réprimer cet abus, que la Cour, par pluſieurs Arrêts, défendit au Lieutenant Criminel, aux Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu, & & à l'Exécuteur de la Haute Juſtice, de délivrer aucuns corps morts à qui que ce ſoit, ſans une Requête ſignée du Doyen de la Faculté.

On conçoit aiſément que ces Arrêts n'étoient que des Réglemens de Police, dont l'objet n'étoit pas d'attribuer à la Faculté de Médecine aucune ſupériorité, ni aucun droit d'inſpection ſur le Collége de S. Côme. On voit dès-là combien la Faculté de Médecine ſeroit mal fondée à donner pour titres de ſa prétendue ſupériorité, des Réglemens généraux de Police, qui n'ont jamais entendu rien préjuger ſur l'indépendance des deux Corps.

Il eſt donc vrai que l'indépendance du Collége de Saint Côme n'eſt pas moins ſolidement établie, que les autres droits, dans la poſſeſſion deſquels les Chirurgiens ſont maintenus par la Déclaration de 1743. Que les préjugés cédent donc ici à l'évidence des faits, & à l'autorité des preuves; & qu'après avoir long-tems méconnu la Chirurgie ſous les traits de la ſervitude, qui l'ont défigurée depuis *1656.* le Public déſabuſé apprenne à la reconnoître. Si les Médecins ſe ſont quelquefois oubliés juſqu'au point de lui reprocher la baſſeſſe de ſes fonctions, & de la traiter comme un Art méchanique, ils l'ont eux-mêmes ſuffiſamment vengée de ces reproches injurieux & de ces marques de mépris, en ſe rétractant formellement *(a)* & en reconnoiſſant dans des Statuts, qui ſont leur ouvrage, (*b*) qu'elle eſt, comme la Médecine, un Art Libéral, & que ceux, qui l'exercent, doivent jouir de tous les priviléges at-

(*a*) *Les Médecins ont vû avec plaiſir,* (diſent-ils) *l'Art de la Chirurgie mis au rang des Arts Libéraux.* Second Mémoire des Médecins, pag. 49.

(*b*) Statuts de Chirurgie de 1701. Tit. VIII. Art. XXIV.

attribués

attribués aux Arts Libéraux; & c'est une justice, que lui rend encore en termes bien formels, la Déclaration de 1743.

Qu'on se rappelle en effet son origine & ses progrés : n'est-ce pas à titre d'*Art Libéral* qu'on l'a vûe lors de son établissement confondue avec la Médecine, & ne formant l'une & l'autre qu'un même Art, une seule & même profession ? Depuis l'époque du quatriéme Concile de Latran, qui défendit l'exercice de la Chirurgie aux Ecclésiastiques engagés dans les Ordres sacrés, & qui occasionna le partage de l'Art de guérir en deux professions, on a vû ces deux professions également utiles, & également honorables, former dans l'Université, c'est-à-dire dans l'*Etude* ou dans les *Ecoles* de Paris, *in Studio Parisiensi*, deux Facultés ou Sociétés, indépendantes l'une de l'autre, & égales entr'elles en tous points, avec cette seule différence, que la Faculté des Phisiciens étoit purement Ecclésiastique, & soumise à la Puissance du Pape & du Clergé, pendant que celle des Mires ou Chirurgiens, qui étoit Laïque, ne reconnoissoit que l'autorité du Roi & du Magistrat. On vient de les voir l'une & l'autre également protégées par les Rois, décorées des mêmes titres & gratifiées des mêmes priviléges; toutes deux ont eu à Paris leurs Ecoles particuliéres ou Colléges, leurs Professeurs ou Lecteurs, leurs Actes publics, & leurs grades littéraires de Bacheliers, de Licentiés, & de Maîtres; on vient de s'en convaincre. Tel a été l'état de la Chirurgie, telle a été son indépendance, tels ont été les droits & les priviléges, dont elle a constamment joui, & dans la possession desquels elle a toujours été confirmée de siécle en siécle depuis le régne de Saint Louis jusqu'à l'Union de 1656. soit par les Lettres & par les Edits des Rois, soit par les Arrêts du Parlement.

Il est constant d'ailleurs que par l'Art. III. de la Déclaration du Roi de 1743. dûement enrégistrée, qui casse le Contrat d'Union, & tout ce qui s'en est ensuivi, *les Chirurgiens de S. Côme sont maintenus dans tous les droits, dont ils jouissoient avant cette Union* : voici les termes de

cet Article. » Voulons que tous ceux qui auront été reçûs
» Maîtres Chirurgiens, pour en faire la fonction dans la
» ville & fauxbourgs de Paris, soient tenus de l'exercer,
» sans mélange d'aucun Art non-Libéral, commerce, ou
» profession étrangére audit Art; *au moyen de quoi ils joui-*
» *ront des mêmes droits, honneurs, & priviléges, dont les*
» *Chirurgiens de S. Côme étoient en possession, avant l'U-*
» *nion du Corps des Barbiers à celui desdits Chirurgiens,*
» *ordonnée par Lettres Patentes du mois de Mars* 1656.

Ainsi, d'un côté il est certain dans le point de droit, que les Chirurgiens sont conservés dans le même état d'indépendance où ils étoient, & dans les mêmes droits, dont ils jouissoient avant l'Union. D'un autre côté, il est démontré dans le fait, qu'avant l'Union, ils avoient le même état d'indépendance, & qu'ils jouissoient des mêmes droits, qu'ils réclament aujourd'hui. Il ne resteroit donc ici rien à juger entre les Chirurgiens & les Médecins, si ceux-ci n'avoient pas porté l'aveuglement jusqu'au point de demander au Roy, qu'il plût à S. M. de se dédire en faveur de leur amour propre, & de révoquer la Déclaration de 1743. dans laquelle le Roi & le Parlement ont eu la cruauté de préférer le bien public, aux flatteuses chiméres de la Faculté. Il est vrai, que ce motif sécret de leur démarche, est couvert d'un prétexte, qui semble en excuser la hardiesse. Car enfin, s'ils osent dire au Roy, que sa loi est injuste, ils ont en même tems l'art de corriger la dureté de ces remontrances, en alléguant à Sa Majesté, que les cinq priviléges, dans lesquels les Chirurgiens sont maintenus par la Déclaration de 1743. sont contraires au bien public. Pouvoient-ils trouver un prétexte plus heureux, pour disposer le Souverain à les écouter, & pour intéresser l'attention d'un Prince, qui ne se propose dans toutes ses loix, que la sûreté de l'État, & le bonheur de ses Peuples ? Mais il est aisé de faire voir l'illusion de ce prétexte : c'est l'objet de la seconde Partie de ce Mémoire.

SECONDE PARTIE.

Si l'on confidére quelle a été jufqu'ici, & quelle eft encore aujourd'hui la conduite de la Faculté de Médecine dans toutes fes conteftations avec les Chirurgiens, il eft aifé de fe convaincre, que l'intérêt public n'eft pas le motif déterminant de fes démarches. On n'a pas même befoin d'une grande pénétration, pour découvrir le reffort fécret qui la fait mouvoir. Quelque précautions qu'elle prenne pour le cacher, & pour le déguifer, on le reconnoît toujours à la vivacité des mouvemens qu'il produit, & l'on voit clairement, que les Médecins n'ont toujours combattu, & ne combattent encore, que pour leurs intérêts perfonnels, bien ou mal entendus.

Qu'on fe rappelle en effet l'origine, & les fuites de la guerre allumée entre les deux Corps; qu'on jette les yeux fur ces efpéces de Manifeftes répandus par les deux Partis, & qu'on faffe attention aux différens Actes d'hoftilité exercés de part & d'autre, on ne voit agir dans ce long enchaînement de troubles & de divifions, que l'ambition de l'un des deux Corps acharnée à opprimer la liberté de l'autre. Tel a été conftamment le principe & l'objet de tout ce que la Faculté a fait jufqu'ici dans fes querelles avec les Chirurgiens; & l'expérience n'a que trop fait voir combien l'intérêt public s'accorde peu avec fes vûes ambitieufes. Pour en convaincre la Faculté de Médecine elle-même, il ne faut que la fuivre pas à pas.

Qu'on lui demande d'abord pourquoi dans le XVe fiécle, elle a exigé que les Chirurgiens fe dîfent fes Ecoliers, & pourquoi, de concert avec l'Univerfité, elle les a réputés tels? L'intérêt public n'avoit affurément aucune part à ce titre d'adoption. Qu'importoit en effet au Public, que les Chirurgiens fuffent, ou non, *réputés* Ecoliers de la Faculté de Médecine, lorfqu'ils ne l'étoient pas en effet? Eft-ce par un motif de bien public, qu'à la faveur de ce titre, elle a voulu dans la fuite les affujettir à fe ren-

dre réellement ses Ecoliers? On ne voit point qu'alors la Faculté ait osé alléguer ce motif, qui vraisemblablement n'auroit pas fait fortune, dans un tems où les Médecins continuoient à négliger si fort la théorie de la Chirurgie, qu'ils n'avoient encore aucuns Professeurs pour l'enseigner aux Etudians en Médecine. On conçoit qu'ils auroient entrepris en pure perte, de persuader au Public, qu'il étoit de son intérêt que les Chirurgiens fussent instruits par des gens, qui ne sçavoient pas un mot de Chirurgie, & qui s'étoient toujours fait un devoir de mépriser cette partie de l'Art de guérir.

Que demandoient-ils donc alors? Ils cherchoient uniquement à se faire un titre de supériorité sur les Chirurgiens; & dans cette vûe, ils vouloient, non pas se charger de les instruire, mais les assujettir à se reconnoître Ecoliers de la Faculté, & à faire tous les ans en cette qualité, le serment de lui obéir. Ils exigeoient même une prestation pécuniaire pour reconnoissance de cette supériorité, *in recognitionem Dominii.* Ces Actes de soumission, étoient tout ce que la Faculté souhaitoit. Or, on le demande à tout homme raisonnable, en quoi ces prétentions de pure vanité pouvoient-elles intéresser le Public, qui jusqu'alors ayant toujours été bien servi par les Chirurgiens de S. Côme, n'avoit à désirer aucun changement dans leur état? Aussi ces marques de supériorité, si long-tems désirées par la Faculté, ont-elles toujours paru un objet si étranger, pour ne pas dire, si contraire au bien public, qu'avant l'Union de 1656. la Faculté n'a jamais pû les obtenir, ni des Rois ni des Magistrats, & que jusqu'à cette époque, les Chirurgiens sont toujours restés dans leur premier état de liberté & d'indépendance.

Est ce encore par des vûes de bien public, ou par un motif de haine, & de ressentiment, qu'au commencement du XVIe siécle, la Faculté désespérant d'asservir les Chirurgiens, travailla de toutes ses forces à élever le Corps des Barbiers sur les ruines de la Chirurgie? Est-ce pour

l'intérêt de ce Public si cher à ses yeux, qu'en recevant dans son sein ces nouveaux enfans adoptifs, ou, pour n'employer que ses termes, en rangeant ces nouveaux esclaves sous sa domination, elle préféra dans les plus périlleuses opérations, comme elle en convient elle-même, leurs mains novices à celles des Maîtres de S. Côme les plus expérimentés ?

La Faculté n'a pas sans doute oublié ce qui se passa dans le XVIIe. siécle : les Barbiers peu satisfaits des Leçons, qu'ils recevoient dans les Ecoles de Médecine, voulurent aller reprendre celles de leurs premiers Maîtres dans les Ecoles de Saint Côme. Que fit alors la Faculté ? Si elle avoit crû le bien public intéressé à la conservation des droits qu'elle s'étoit acquis sur les Barbiers, par un Contrat fait avec eux, n'auroit-elle pas fait valoir ce puissant motif de l'intérêt public, pour faire ordonner par la Justice l'exécution de ce Contrat ? Auroit-elle négligé de faire connoître aux Magistrats le danger, qu'il y avoit pour les Sujets du Roy, de soustraire les Barbiers à sa férule, & de confier, comme autrefois, leur instruction aux Chirurgiens de S. Côme ? S'il est vrai, comme elle le dit aujourd'hui, que les Chirurgiens de ce tems-là, ne fussent que des ignorans, quelle occasion plus favorable pouvoit-elle avoir d'empêcher, qu'on ne livrât à leur ignorance la vie des Citoyens, en laissant les Maîtres de Saint Côme seuls dépositaires, & seuls dispensateurs de toute la doctrine de la Chirurgie ?

Cependant la Faculté de Médecine, ne crut alors entrevoir dans les considérations de l'intérêt public, ni aucun moyen solide, ni même aucun prétexte plausible, pour arrêter la défection de ses prétendus *Sujets.* Elle eut recours à un expédient, qu'elle jugea avec raison plus efficace.

Dès qu'elle sçût les dispositions des Barbiers, elle sentit bien qu'elle alloit perdre sa supériorité sur eux ; & pour réparer cette perte, elle sollicita les Baigneurs-Etuvistes de Paris de les remplacer, c'est-à-dire, qu'elle leur promit

ses Leçons, & qu'elle leur offrit de les faire Chirurgiens, de son autorité privée, comme on le voit par un Décret, qu'elle rendit en faveur de ces Etuvistes, le 13 Octobre 1643, & qui en effet retint les Barbiers dans l'obéissance, par la crainte qu'ils eurent de perdre l'emploi, que la Faculté leur procuroit. (*a*)

La Faculté ne disconviendra pas, qu'elle se ménageoit encore la même ressource contre les Barbiers, lors de l'Union de 1656. c'est-à-dire, qu'elle avoit encore, dans cette conjoncture critique, jetté les yeux sur les Etuvistes, pour s'en faire des Ministres à sa dévotion, à la place des Barbiers, qu'elle craignoit de voir affranchis de sa domination par leur rentrée dans l'Ecole de Saint Côme. (*b*)

Or, comment la Faculté conciliera-t-elle une conduite si singuliére avec ce zéle désintéressé, qui fait, selon elle, le mobile & la régle de toutes ses démarches? A-t-elle pû croire, & se flatte-t-elle de persuader à quelqu'un, qu'il auroit été de l'intérêt public, que les Etuvistes ou Baigneurs eussent exercé la Chirurgie, & que pour les opérations ils eussent été préférés aux Chirurgiens de Saint Côme, par cette raison décisive, qu'ils auroient été insstruits à opérer dans la plus grande perfection par des gens, qui, de leur aveu, n'ont jamais opéré, ni sçu opérer, & qui poussent même à un tel point leur mépris pour l'opération, qu'ils s'obligent par serment de ne jamais opérer! (*c*) Il faut avouer que dans ces merveilleux projets, la Faculté de Médecine étoit fortement occupée de l'intérêt public, & qu'elle sacrifioit bien généreusement à la sureté des Citoyens, les idées flatteuses de supériorité & de

(*a*) Les Barbiers s'étant soumis de passer un nouveau Contrat avec la Faculté, ce Décret de 1643. en faveur des Etuvistes, fut annullé par un Décret contraire du 24 May 1644. Ils sont visés tous deux dans le Contrat du 27 Juin 1644. imprimé dans le Recueil de la Faculté de Médecine en 1672.

(*b*) V. le Plaidoyé des Médecins, transcrit dans l'Arrêt du 7 Février 1660. pag. 47.

(*c*) V. les Statuts de la Faculté.

domination qu'on lui reproche si injustement.

N'a-t-elle pas encore donné un exemple mémorable de son attachement pour le bien public, lorsqu'après l'Arrêt du 7 Février 1660. qui, en conséquence de l'Union, lui assujettissoit les deux Corps réunis, elle renonça sans effort au droit, qu'elle croyoit avoir de donner des Leçons de Chirurgie, soit aux Barbiers, soit aux Chirurgiens mêmes de Saint Côme ? Se trouvera-t-il des Citoyens assez ingrats pour ne lui pas tenir compte d'un si grand sacrifice ? En effet, après l'avoir vû soutenir cent & cent fois, que les Chirurgiens de Saint Côme n'avoient ni le droit, ni la capacité d'enseigner ; après l'avoir entendu crier dans les Tribunaux, & dans tous les quartiers de la Ville, qu'elle seule pouvoit les instruire, & que sans ses Leçons ils n'étoient tous, & ne pouvoient être que des ignorans inhabiles à l'exercice de leur Art, tout le monde s'attendoit que ses soins employés à l'instruction des Barbiers, & des Chirurgiens réunis, seroient les premiers fruits de sa victoire. Il n'y avoit personne, qui ne crût, qu'enfin devenue en quelque sorte Maîtresse *absolue* de ses deux Corps, elle alloit s'appliquer à les former par ces sçavantes Leçons, sans lesquelles, selon elle, ils ne pouvoient à juste titre mériter la confiance du Public. Mais l'événement trompa les espérances de tous ceux, qui avoient été assez simples pour s'allarmer des périls imaginaires, dont, avant l'Arrêt, la Faculté avoit tâché de les effrayer. Dès que les Médecins virent leur *supériorité* assurée par cet Arrêt, leur satisfaction fut complette ; ils ne se mirent nullement en peine d'assujettir les Barbiers, ni les Chirurgiens à leurs Leçons ; ils furent plus de cinquante ans sans leur en donner aucunes : ils n'exigérent même d'eux ni inscriptions, ni assistance à leurs Ecoles ; & comme on a toujours eu trop bonne opinion de la Faculté, pour la soupçonner de négliger une précaution, qui auroit intéressé la sureté publique, on ne put alors s'empêcher de la regarder elle-même comme fort persuadée de l'inutilité, ou, si l'on veut, de la superfluité de ses Le-

çons Chirurgiques; & les plus crédules, alors désabusés; comprirent parfaitement, & par leur propre expérience, & par la conduite non équivoque de la Faculté, que l'intérêt public n'étoit que le prétexte de toutes ses clameurs & de toutes ses entreprises, & que sa vanité en étoit le vrai motif.

Voici comment un homme de Lettres, véritablement zélé pour le bien public, s'est expliqué sur la conduite tenue par la Faculté depuis cet Arrêt de 1660. dans un ouvrage fort sensé, intitulé, *Probléme Philodémique*. » Dès » ce moment, dit-il, les Leçons françoises de Chirurgie » cessérent dans les Ecoles de la Faculté. Contente d'a- » voir assujetti les Chirurgiens, elle ne se mit plus en » peine de les instruire : les Maîtres de Saint Côme lui pa- » rurent assez habiles, dès qu'elle n'eût plus d'intérêt de les » traiter d'ignorans ; & dessors elle reconnut en eux la ca- » pacité, qu'elle leur conteste aujourd'hui. Ces mêmes » hommes, qu'elle avoit fait décrier par ses Avocats, de- » vinrent sçavans en devenant soumis, & leur servitude » leur tint lieu de capacité.

Mais, quoi qu'il soit évident que ce n'a jamais été la considération de l intérêt public, qui a jusqu'à présent armé la Médecine contre la Chirurgie, portons plus loin l'examen; & voyons, indépendamment des vûes que la Faculté peut avoir, si en effet la Déclaration de 1743. dont elle demande la révocation, est contraire au bien public, comme les Médecins tâchent de l'insinuer.

On peut réduire toutes les dispositions de cette Déclaration à une seule, qui, en assujettissant les Chirurgiens de Saint Côme au grade de Maîtres-ès-Arts, les rétablit dans tous les honneurs, droits, & priviléges, dont ils jouissoient avant l'Union de 1656. Ainsi la question consiste à sçavoir s'il est de l'intérêt public d'empêcher que les Chirurgiens de Saint Côme reçus Maîtres-ès-Arts, ne soient maintenus dans le même état, où ils étoient avant leur Union avec les Barbiers.

Qu'il soit d'abord permis de faire remarquer que cet état

état dans lequel la nouvelle Loi les fait rentrer, est celui qui leur est fixé, & dans lequel ils ont été conservés depuis le régne de Saint Louis, jusqu'à la fin du dernier siécle, par le consentement de tous les Ordres du Royaume, & par l'autorité des Loix. Ainsi ce même état, auquel Sa Majesté les appelle aujourd'hui, a déja subsisté pendant quatre siécles, sans que le Public s'en soit plaint, sans que la Société en ait souffert aucun dommage; en un mot, sans que la sagesse des Rois, & la vigilance des Magistrats y ayent entrevû aucun inconvénient. N'est-ce pas là d'abord un préjugé bien favorable pour justifier l'utilité des usages rétablis par la nouvelle Déclaration? *Car*, comme le disent très-bien les Médecins, à l'application près, (a) *qui pourroit penser que tous les hommes se fussent accordés d'âge en âge à maintenir un ordre contraire à l'utilité publique? Et sur quel objet encore? Sur l'objet le plus intéressant de la Société, sur les moyens de conserver la santé, & la vie des Citoyens?*

Quoique ce préjugé, fondé sur l'expérience de plusieurs siécles, ait par lui-même, de l'aveu des Médecins, toute la force d'une preuve décisive, on n'a garde de s'en tenir à ce seul argument. La question qu'ils élevent est trop importante, dès qu'elle intéresse la santé & la vie des Citoyens, pour qu'on néglige de l'approfondir autant qu'il est possible, en pésant avec exactitude toutes les raisons pour & contre; les Chirurgiens se livreront même d'autant plus volontiers à cette discussion, qu'elle leur procure un moyen sûr de justifier la sagesse de la nouvelle loi, & de rendre le Public lui-même juge de ses véritables intérêts.

Or, quels sont les véritables intérêts du Public? On ne sçauroit lui en imposer sur ce point, ni lui donner le change. Tout ce qu'il a à désirer, est d'avoir dans Paris un nombre suffisant de Chirurgiens, en qui il puisse placer sa confiance, & qui soient en état de le servir utilement

(a) Mémoire des Médecins, pag. 1.

lorſqu'il a beſoin de leur miniſtére. Mais pour parvenir à donner au Public une Société d'hommes, qui fuſſent propres à remplir dignement cet objet important, le premier pas néceſſaire a été de rendre, comme autrefois, cette Société, telle qu'elle ne préſentât dans ſa conſtitution rien de ſervile & d'abject, & que des gens bien nés n'euſſent point à rougir d'y entrer. On a conçu qu'une honorable liberté multiplieroit autant le nombre des bons Chirurgiens, que la foule des mauvais augmenteroit par l'aviliſſement de cette Profeſſion. Le ſecond ſoin dont on a dû s'occuper, à été de pourvoir à l'inſtruction de ceux, qui ſe détermineront à embraſſer une profeſſion ſi difficile. Devoit-on, en effet, rien négliger de ce qui peut contribuer à rendre plus capables des hommes deſtinés à exercer dans la Capitale du Royaume une des plus importantes parties de l'Art de guérir? Que le Public libre de préjugés, conſidére ici d'un œil impartial ce qu'on s'eſt propoſé, pour procurer ſa ſureté ; & il n'aura pas de peine à ſe convaincre que ce retour de la Chirurgie à ſon premier état, étoit, comme le Légiſlateur la jugé, le vrai, ou plûtôt le ſeul moyen d'avoir pour la Chirurgie des Sujets excellens.

Si l'on enviſage d'abord en ſoi les marques de diſtinction, qui font aujourd'hui le ſujet de la diſpute entre les Médecins & les Chirurgiens de Saint Côme, il n'y a perſonne, à qui, du premier coup d'œil, cette partie principale de la conteſtation ne paroiſſe un objet fort indifférent pour le Public. Qu'importe en effet au Public, dira-t'on, que les Chirurgiens de Saint Côme continuent, ou non, de donner à leurs Ecoliers, dans le cours de leurs Etudes, comme ils ont fait pendant environ 400. ans, les titres de Bacheliers, de Licentiés, & de Maîtres en Chirurgie? Qu'importe à la Société qu'ils ſoient, ou non, ſoumis aux Médecins, & tributaires de la Faculté, comme ils ont commencé à le devenir dans le dernier ſiécle, c'eſt-à-dire depuis leur union avec les Barbiers? Mais pour peu qu'on entre dans les vûes du Légiſlateur, & qu'on faſſe

attention à l'objet & aux ſuites du nouveau Réglement fait pour la Chirurgie, on n'a pas de peine à reconnoître que le rétabliſſement des Ecoles de Saint Côme dans leur premier état, intéreſſe eſſentiellement le Public, par les raiſons qu'on vient d'annoncer, & qu'on ſe propoſe de développer.

On ſoutient donc d'abord, que le Roi, dans la Déclaration de 1743. a travaillé pour l'intérêt public, lorſqu'il a cru devoir rendre à la Chirurgie la même liberté, & les mêmes marques de diſtinction, dont jouiſſent les autres Arts Libéraux.

Perſonne ne ſçauroit d'abord nier que la Chirurgie ne ſoit un Art Libéral, ſinon ceux qui penſeront, comme Gautier de Metz, que la Médecine Phiſique n'eſt pas elle-même un Art Libéral, parce qu'elle a pour objet le traitement des maladies du corps humain. Mais heureuſement pour l'honneur de la Médecine & de la Chirurgie, il y a long-tems que la raiſon nous a fait mépriſer une opinion & une preuve ſi ridicules; ainſi on ne doute nullement aujourd'hui que la Médecine & la Chirurgie ne ſoient des Arts Libéraux. Ceux, qui, ne ſe formant qu'une idée peu juſte de la Chirurgie, ou plûtôt, qui la confondant avec la Barberie, voudroient conteſter ce titre honorable à la Chirurgie, ſeroient démentis par les Médecins même de toute l'Europe, & par les Loix faites dans tous les tems pour l'Ecole de Saint Côme.

En effet, il eſt certain que dans preſque tous les Etats de l'Europe, beaucoup de Médecins exercent également la Chirurgie & la Médecine, & que ces deux parties de l'Art de guérir y ſont regardées comme faiſant également l'une & l'autre un Art Libéral: auſſi ſeroit-il impoſſible d'alléguer aucune raiſon de différence, pour accorder à l'une le titre d'Art Libéral, à l'excluſion de l'autre. N'ont-elles pas toutes deux le même objet, & l'objet le plus noble & le plus intéreſſant, ſur lequel notre induſtrie puiſſe s'exercer, c'eſt-à-dire la conſervation de l'homme? Ne demandent-

elles pas l'une & l'autre des principes & des connoiſſances phiſiques, qui forment la Théorie de chacune d'elles? Si quelqu'un prétendoit les différentier, en diſant, que l'une opére de la main, & que l'autre ne travaille que de la tête, ne ſentiroit-on pas la puérilité de cette diſtinction, en conſidérant que l'une & l'autre travaillent également de la main, lorſque armées d'un ſcalpel, elles fouillent à l'envi dans le ſein des morts, pour y découvrir *le ſalut des vivans?* Les Médecins ont même grand ſoin d'aſſurer le Public, qu'ils ne dédaignent point cet ouvrage de la main. Or, dira-t-on que ce ſoit une fonction libérale, que de chercher dans l'horreur des cadavres les ſécrets de la nature, & que ce ſoit au contraire une fonction vile & méchanique, que d'employer ſa main à ſauver les hommes par le ſecours de ces découvertes? Y a-t-il quelqu'un aſſez déraiſonnable & aſſez inconſéquent, pour imaginer que la même main qui s'annoblit à chercher la cauſe des maux, ſe deshonore à les guérir?

Mais, s'il eſt vrai que le Médecin travaille de la main, comme le Chirurgien, eſt-il moins évident que le Chirurgien travaille de la tête, comme le Médecin? Car enfin, que fait ce dernier? Il applique les connoiſſances qu'il a tirées de l'étude & de l'expérience, pour juger par la combinaiſon des différens ſimptômes, qui s'offrent à ſes yeux, quelle eſt la nature d'une maladie interne, & quelle en doit être la curation. C'eſt ſur cet examen qu'il régle le choix des remédes qu'il doit employer. Voilà en quoi on peut dire que le Médecin travaille de la tête: mais dans le traitement d'une maladie Chirurgicale, la conduite du Chirurgien eſt-elle différente, & ſa tête n'a-elle pas précisément le même ouvrage à faire? N'eſt-il pas obligé de faire ſans ceſſe, comme le Médecin, une application difficile des principes de ſon Art, & des connoiſſances qu'il a puiſées dans l'étude & dans l'expérience, pour démêler entre les ſimptômes qui le frappent, ceux qui décélent, ou qui caractériſent une maladie plûtôt qu'une au-

tre ? N'eſt-ce pas par la voye de l'examen, & par le ſecours des lumiéres d'une bonne Théorie, qu'il parvient à diſcerner dans quel cas il doit entreprendre, ou éviter une opération, comment il doit ſe conduire dans le traitement de telle ou telle maladie, & pourquoi il doit préférer tel remède à tel autre ? Ainſi, on ne ſçauroit diſconvenir que le travail de la tête, & le travail de la main, ne ſoient communs au Médecin & au Chirurgien, & que par conſéquent leurs profeſſions ne ſoient égales en ce point.

Ce n'eſt donc pas ſans raiſon que dans toutes les Loix faites pour l'Ecole de Saint Côme, nos Rois ont toujours préſenté la Chirurgie comme un Art Libéral : c'eſt à ce titre que depuis ſon établiſſement, elle a joui des mêmes marques de diſtinction, qu'on accorde parmi nous à toutes les Sciences. C'eſt en l'enviſageant comme telle, que François I. a cru devoir la mettre au rang des Sciences qu'on profeſſe dans l'Univerſité : *Ne voulons*, dit ce Prince, *que les Profeſſeurs en icelui Art de Chirurgie ſoient de pire qualité ne condition en leur traitement, que les Suppôts de notre Univerſité*. C'eſt encore en la regardant comme telle, que tous les Rois ſucceſſeurs de François I. ont conſervé au Collége de Saint Côme tous les droits, & tous les honneurs, dont jouiſſent parmi nous les Arts ſçavans. Enfin, telle eſt la qualité expreſſe que le feu Roi & le Parlement lui ont donnée dans ſes Statuts, de l'aveu même des Médecins, & que Sa Majeſté lui a ſolemnellement confirmée dans ſa Déclaration de 1743. Ainſi on ne croit pas que qui que ce ſoit puiſſe conteſter à la Chirurgie le titre d'*Art Libéral*.

Or, ſi la Chirurgie eſt un Art Libéral, il s'enſuit néceſſairement que ceux qui l'exercent, méritent par cette ſeule raiſon, & indépendamment de toute autre conſidération, les mêmes honneurs, les mêmes marques de diſtinction, & la même indépendance, dont jouiſſent tous ceux qui profeſſent un Art Libéral ; & ſi cette conſéquence eſt inconteſtable, pourquoi les Médecins veulent-ils dépouiller la Chirurgie de ce précieux avantage ? Pourquoi

cherchent-ils à établir contre elle une exception humiliante, qui la prive elle ſeule des prérogatives communes à tous les Arts Libéraux? Pourquoi s'opiniâtrent-ils à vouloir la tenir dans la ſervitude, pendant que tous les autres Arts jouiſſent de la liberté, & fleuriſſent dans l'indépendance? Pourquoi demandent-ils que les Maîtres de Chirurgie ſoient les ſeuls Maîtres dans Paris, qui ne puiſſent pas enſeigner leur Art à leurs Eléves? N'eſt-ce pas réduire les Chirurgiens à la qualité d'eſclaves & d'automates? N'eſt-ce pas vouloir avilir la Chirurgie, & conſéquemment chercher à la détruire?

On ne ſçauroit en douter: rien n'eſt en effet plus contraire au progrès des Arts & des Sciences, que la ſervitude, & même que le défaut de conſidération. Toute dépendance, autre que celle qui nous aſſujettit aux Loix du Prince, & à la ſupériorité légitime de tous ceux qui ſont les Dépoſitaires de ſon autorité, & les Miniſtres de ſa Puiſſance, eſt un joug qui ne peut que nuire, ſoit à ceux qui le portent, ſoit à la Société en général. N'eſt-ce pas ce que l'expérience confirme tous les jours par des exemples, que chacun a ſous les yeux?

En un mot, de même que les Arts méchaniques ne ſe ſoutiennent que par l'intérêt, parce que la gloire n'eſt pas le premier objet de ceux qui les exercent, il n'y a que la liberté, l'honneur & la conſidération du Public, qui faſſent fleurir les Arts Libéraux. La dépendance ſervile & le mépris étouffent ceux-ci. (a) On n'a point à craindre au contraire que les premiers ſe détruiſent par le défaut de conſidération. Ce n'eſt pas pour acquérir celle dont il s'agit ici, que les hommes embraſſent ces ſortes des Profeſſions, & ils n'ont point à regretter de ne pas avoir ce qu'ils ne ſe ſont pas propoſés, & ce qu'ils n'ont pas dû eſpérer d'obtenir; l'intérêt ſuffit pour entretenir chez eux l'induſtrie & l'activité au point où elles doivent être, pour rendre des

(a) *Honos alit Artes, omneſque incenduntur ad ſtudia gloriâ, jacentque ea ſemper, quæ apud quoſque improbantur.* Cic. Tuſcul. quæſt. lib. 1.

hommes utiles à la Société, & à eux-mêmes. Ainsi, il suffit que toutes les professions de ce genre fournissent à ceux, qui s'y destinent, l'espérance d'un profit légitime, pour qu'on puisse s'assurer, qu'elles ne manqueront jamais de Sujets qui les exercent.

Mais il n'en est pas de même des Arts Libéraux : On risque visiblement de trouver pour ceux-ci une disette de Sujets, si ces Professions viennent à éprouver dans le monde un défaut de considération, & une sorte de mépris qui les rendent moins honorables. Il est certain, que dans ce cas un jeune homme né d'une famille honnête, & élevé avec les sentimens qu'inspire une bonne éducation, ne préférera pas aux Professions d'un certain Ordre, ausquelles il peut aspirer, celle qu'il jugera ne pouvoir lui former qu'un état servile, & où il se verra réduit à la condition des Artisans. C'est par-là qu'un Art utile se détruit, & qu'au lieu d'être perfectionné par des Sujets capables, il dépérit entre les mains des ignorans & des mercénaires, dont il devient la proye, & dont à son tour le public devient souvent victime. Voilà ce qu'on n'éprouve que trop fréquemment dans le monde, comme il est aisé de le faire sentir par un exemple assez familier, qui mérite bien l'attention, & les regrets de ceux qui s'intéressent véritablement au bien public.

Il n'y a sans doute guére d'état plus important pour la Société, que celui qui a pour objet l'Institution de la Jeunesse. On sçait ce que les plus grands Hommes en ont pensé dans tous les tems ; & il est d'ailleurs difficile de trouver quelqu'un assez stupide pour ne pas sentir la nécessité, & les avantages d'une excellente éducation. On comprend dès-là, quelle considération méritent ceux, qui, se chargeant d'un emploi si pénible & si difficile, consacrent leurs études & leur vie à former des Citoyens, qui soient par leurs mœurs, & par leurs talens l'honneur de leurs familles, l'ornement & l'appui de l'Etat, & les délices de la Société. Cependant, on ne sçauroit se le dissimuler : de quel œil envisage-t'on aujourd'hui parmi nous ces mê-

mes hommes, de qui le Public attend de si grands services? On rougiroit de peindre ici l'avilissement de leur état. Mais peut-on ne pas faire remarquer quelles en sont les suites malheureuses? C'est que la plûpart des bons Sujets, qui seroient les plus propres à remplir les fonctions d'un ministére si intéressant pour le Public, préférent tout autre emploi à celui-là, & ne sçauroient se résoudre à embrasser un état, qui parmi le commun des hommes, n'est que trop déchu du dégré de considération qu'il mérite. Combien de peres de famille ont éprouvé avec douleur, & éprouvent encore tous les jours cette disette de bons Sujets, & les inconvéniens, ou plûtôt les malheurs qu'elle entraîne avec elle? Car ne sont-ce pas des malheurs bien réels, pour quiconque envisage combien il y a chaque jour de bons Citoyens, & même de grands hommes étouffés entre les mains de l'ignorance, & perdus à jamais pour l'Etat!

Eclairé par cet exemple sur ses véritables intérêts, le Public doit sentir de quelle importance il est, pour sa sûreté de maintenir l'honneur de la Chirurgie; puisque c'est de ce point principalement, que dépend la perfection, ou l'anéantissement de cet Art. S'il est asservi ou humilié; si ceux qui l'exercent, sont réputés ignorans par état, de quels hommes désormais ce Corps sera-t'il composé, sinon de Manœuvres empiriques, d'Artisans grossiers, sans éducation, sans capacité, & dont l'unique talent sera de mutiler en détail toute la Société, avec plus ou moins de hardiesse & de dextérité? Si l'on conserve au contraire à cet Art sa liberté naturelle & son ancienne indépendance; s'il est permis à ceux, qui le professent, de l'étudier, & s'ils peuvent impunément s'y rendre sçavans; que ne doit-on pas attendre du progrès de la Chirurgie? Combien de gens de mérite, ne dédaigneront plus d'entrer dans une Société, où les talens de l'esprit trouveront si abondamment de quoi s'exercer à l'avantage des Citoyens? On ne sçauroit en effet douter, que plus les Chirurgiens seront instruits de la Théorie de leur Art,

plus ils sçauront dans le traitement des maladies, prévenir ou éviter des opérations cruelles, qui sont toujours les dernieres ressources du sage Chirurgien, & les premiers remédes de l'imbécille Opérateur : Et dès-là, que de Citoyens arrachés à la mort, que de membres conservés, que de sang, que de douleurs & de larmes épargnées au Public !

Mais, diront sans doute les Médecins : vous parlez de servitude, comme si nous prétendions vous réduire à la condition des Esclaves ! Vous nous faites passer pour des gens, qui veulent vous condamner à une ignorance absolue ; comme si nous vous interdisions les connoissances nécessaires à votre Art ! Ces idées que vous tâchez d'insinuer au Public, sont fort éloignées de nos vûes. D'un côté, nous ne prétendons que vous contenir dans les devoirs d'une subordination légitime, qui ne doit pas vous humilier, puisque nous sommes vos Maîtres ; d'un autre côté, nous ne cherchons point à vous faire passer pour des ignorans ; & notre intention, n'est pas d'ensevelir vos talens, ni de vous en interdire l'usage, en les tenant captifs sous le joug de l'ignorance, puisque nous demandons à vous instruire. Des hommes raisonnables peuvent-ils se croire déshonorés, en recevant des Leçons de ceux, qui sont leurs Maîtres ; & s'il est vrai que tout inférieur doive l'obéissance à son Supérieur, n'est-ce pas vouloir se soustraire à l'ordre, que de nous refuser celle qui nous est dûe à ce titre ?

On ne sera point étonné de voir les Médecins, écarter autant qu'il est possible, ce que ce terme de *servitude* présente d'odieux. Ils sentent bien, que tout ce qui peut marquer une dépendance servile, doit naturellement révolter d'honnêtes gens. Mais croyent-ils pouvoir changer la nature des choses, en adoucissant par des correctifs la dureté des termes faits pour les désigner ? Peuvent-ils dissimuler, que le genre de soumission, qu'ils exigent des Chirurgiens, est une véritable servitude, telle qu'est la dépendance d'un serviteur à l'égard de son Maître ? Car enfin, que deman-

dent-ils d'abord, sinon de commander à tout le Corps de la Chirurgie, & à tous les Chirurgiens en particulier ? N'est-ce pas en effet l'objet de ce serment solemnel, qu'ils exigent des Chirurgiens, & par lequel ils veulent les obliger d'aller en Corps tous les ans, reconnoître la Faculté pour leur Souveraine, & lui payer un tribut annuel d'un écu d'or, tel qu'ils l'avoient imposé aux Barbiers, lorsque *ceux-ci se rendirent leurs Serviteurs & leurs Esclaves* ? Y a-t'il quelqu'un qui ne reconnoisse à ces traits les caractéres humilians de la servitude ? Mais n'en jugeons que comme les Médecins en jugent eux-mêmes, & voyons ce qu'ils en pensent.

Lorsqu'en 1660. ils ont soutenu, que les Barbiers *ne pouvoient pas s'unir* aux Chirurgiens de Saint Côme, ils ont fait envisager le serment, que les Barbiers s'étoient *obligés* de faire à la Faculté, & le tribut d'un écu d'or, dont ils s'étoient chargés envers elle, comme des marques non-équivoques de servitude; & par cette raison, ils prétendoient, que l'Union ne pouvoit pas avoir lieu. Cette Union est nulle, disoient-ils » parce qu'elle est faite, » *spretâ Patronâ*, entre des inférieurs, sans le consente-» ment & la licence de la Supérieure; par des serviteurs, » sans le consentement de leur Maîtresse; par des Sujets, » sans l'autorité de leur Souveraine, & par les Barbiers, » qui sont ses hommes liges, *adscriptitii*, *addicti*... c'est, » ajoutoient-ils, *stipulatio Servorum*. La Faculté a contre les » Chirurgiens l'action de *Servo corrupto, &c.* (a) & ils soutenoient, que les Chirurgiens devoient être nécessairement réduits au même état, que les Barbiers, & à la même servitude, parce que, disoient-ils, ils perdent par l'Union leurs prétendus priviléges » & en déchéent par l'indignité qu'ils » encourent. (b) Peut-on nier, que ce ne soient là tous les attributs, toutes les qualifications d'une véritable servitude, qui doivent naturellement indigner tout honnête hom-

(a) Voyez leur Plaidoyé lors de l'Arrêt de 1660. pag. 58.

(b) Ibid. pag. 60.

me, à qui ſes Confréres dans l'Art de guérir veulent impoſer un joug ſi ignominieux? On ne craint point de le dire, il n'y a parmi des hommes, qui exercent un Art Libéral, que des eſprits bas, & des ames mercénaires, qui puiſſent, ſans rougir, s'y ſoumettre. C'eſt là ce qu'on peut appeller avec Ciceron, *obedientia fracti animi & abjecti, arbitrio carentis ſuo.* (*a*)

Qu'on ne croye pas en effet, que les Médecins ayent jamais borné l'étendue de la ſupériorité, qu'ils tâchent d'uſurper depuis ſi long-tems. Ils ne ſe ſont pas reſtrains aux égards, qu'on ne leur a jamais refuſés. La dépendance, dans laquelle ils veulent tenir les Chirurgiens de Saint Côme, » ne ſe termine pas, diſent-ils, à la ſeule » ſéance & préſéance, à de ſimples déférences, comme » prétendent les Chirurgiens, mais en l'*empire*, que doi- » vent avoir les Médecins ſur les Chirurgiens, qui leur » appartiennent de droit. (*b*) « Et pour prouvet l'excellence des Titres, ſur leſquels cet *empire* eſt fondé, ils ajoutent, » que tel eſt le partage fait entre les Médecins » & les Chirurgiens, qu'aux uns la Science, (*appartient*) » aux autres l'Art; aux uns la Théorie, aux autres la Pra- » tique; aux uns l'empire, & aux autres la gloire de la » ſeule obéiſſance: *nobis*, diſent-ils modeſtement d'eux- » mêmes, en addreſſant la parole aux Chirurgiens, » *ſum-* » *mum imperium Dii dedere, vobis obſequii gloria relicta* » *eſt.* (*c*)

Si l'on conſulte les Ecrits des Médecins de la Faculté, on y voit les Chirurgiens traités avec la même hauteur & le même mépris. On y lit, que *les Chirurgiens ne ſont que les valets ou ſerviteurs, pour ne pas dire les eſclaves des Médecins.* (*d*) C'eſt avec la même complaiſance, qu'un grave Docteur de la Faculté rapporte la réponſe

(*a*) Cic. Parad. penult.

(*b*) Ce ſont les propres termes des Médecins, dans leur Plaidoyé, pag. 62.

(*c*) Ibid. pag. 64.

(*d*) Lettre d'un Médecin de la Faculté de Paris, à la tête du Livre intitulé: *Le Brigandage de la Chirurgie*, pag. 6.

faite, dit-il, par *un célèbre Médecin de Paris*, à une femme de qualité, qui lui offroit une place pour voir une entrée d'Ambassadeur : » Je vous remercie, lui dit-il, Madame » . . . . . j'ai là une chambre *chez un de nos Esclaves :* » c'est ainsi, continue l'Auteur, qu'il appelloit les Chirur- » giens. (*a*)

Ce même Docteur de la Faculté dit dans un autre endroit, que, s'il rappelle aux Chirurgiens des vérités si dures, c'est pour » les contenir dans la soumission, qu'ils » doivent A LEURS SEIGNEURS ET MAÎTRES : termes, » ajoute-t'il, qui sont ceux du serment, qu'ils font tous les » ans à la Faculté. « Il seroit aisé de tirer des ouvrages des Médecins, mille traits de cette espéce, tous également propres à faire connoître, si les Chirurgiens se plaignent à tort, que la Faculté veut les réduire à la condition des Esclaves, ou des Valets. On le demande à quiconque a dans l'ame quelques sentimens d'honneur : les Chirurgiens sont ils blâmables de se refuser à un joug si humiliant ; & ne sied-t'il pas bien à la Faculté de les traiter d'hommes vains & superbes, parce qu'ils détestent la servitude & l'esclavage ? Que le Public en juge : ausquels des uns ou des autres, peut-on reprocher l'esprit d'injustice, l'ambition & la vanité ; ou de ceux, qui ne cherchant à commander à personne, ne demandent qu'à conserver sous l'autorité du Prince & du Magistrat, leur liberté naturelle, ou de ceux, qui pour s'établir une domination contraire à la nature & à l'ordre, veulent asservir des Citoyens, qui n'ont jamais dépendu d'eux ? Quand les Médecins leur disent fiérement, *nobis summum imperium Dii dedere*, ne peuvent-ils pas leur répondre, *at nos non imperium petimus. . . sed libertatem, quam nemo bonus, nisi cum animâ simul, amittit ?*

A l'égard de l'état d'ignorance, auquel la Faculté condamne les Chirurgiens, peut-elle encore se sauver du reproche qu'on lui fait sur ce point ? Combien de fois a-t'elle

(*a*) Brigandage de la Chirurgie, pag. 8.

abusé contre eux de cette maxime employée par M. Servin contre les Barbiers seulement, dans un Arrêt du 5 Juillet 1607. *que la Science n'est pour ceux qui n'ont que la main.* N'en abuse-elle pas encore dans son second Mémoire, en dissimulant que cela n'a été dit que *des Barbiers-Chirurgiens*, qui seuls étoient Parties dans l'Arrêt de 1607. & qui en effet, ne pouvant faire aucunes opérations, & étant réduits par les Réglemens à panser des clous & des bosses, n'avoient pas besoin de beaucoup de connoissances, & étoient considérés comme de simples Artisans, & gens de métier. Mais ce qui fait bien voir, jusqu'où la Faculté porte la passion & l'aveuglement, c'est que dans le tems même, qu'elle reproche aux Chirurgiens leur prétendue ignorance, comme une imperfection, dont ils doivent rougir, elle entreprend de persuader à tout le monde, que cette ignorance en eux est nécessaire & indispensable; qu'elle est utile & salutaire au Public; & que tel doit être l'état du Chirurgien. Comment les Médecins peuvent-ils excuser des contradictions, & des inconséquences de cette espéce? Les nieront-ils? En voici les preuves:

Les Chirurgiens, disent les Médecins, ont des » taches, qui les caractérisent, non comme des gens de » Lettres, ou de Science, mais comme des gens nés » dans la servitude, sans éducation, sans étude; & ce caractére d'ignorance indélébile dans un Chirurgien, » comme Chirurgien manouvrier, se montre encore en » eux dans le tems où nous sommes. (*a*)

» Jamais l'indépendance, ou le mépris, disent-ils ailleurs, fut-il moins séant, qu'à d'aussi ignares personnages, qui jamais n'ont sçu écrire sur ce qui est l'essentiel » de leur Profession. (*b*)

» Les Chirurgiens d'aujourd'hui, continue-t'on, ne sont » pas meilleurs que leurs peres. . . . . Ces peres furent » vains, présomptueux, ignorans; ils l'ont été de siécle

(*a*) Brigandage de la Chirurgie, pag. 3.
(*b*) Ibid. pag. 16.

» en ſiécle, depuis des milliers d'années; & leurs enfans » héritiers de leur ignorance, laiſſent à croire que toute » leur Chirurgie conſiſte à ſaigner, couper, ouvrir des » abſcès, panſer des playes, replacer des os, comme des » ouvriers manœuvrans, qui remuent des machines & » des reſſorts, ſans les connoître. (*a*) « En un mot, les Médecins pouſſent à un tel point le mépris pour tous les Chirurgiens, & pour leur Profeſſion en elle même, qu'ils ne font aucune difficulté d'avancer, que » *l'ignorance eſt* » *attachée à toute la Chirurgie.* (*b*)

Qu'on ne diſe pas, que ce ſont là des opinions particulieres à quelques Membres de la Faculté, & déſavouées par elle-même! Tous ces portraits injurieux de la Chirurgie ancienne & moderne, répandus dans tant d'ouvrages différens, ne ſont qu'une expreſſion naturelle des ſentimens de tout le Corps *Facultatif*. C'eſt ce qu'on peut voir dans tous les Mémoires diſtribués par la Faculté, & notamment dans le dernier, où elle reproche fiérement aux plus célébres Chirurgiens, *leur ignorance & leur impéritie*. Avec quelle indécence traite-t'elle leur zéle d'*ambition*, leurs Obſervations d'*abſurdités*, leurs Ouvrages *de rapſodies?* Enfin en combien d'endroits de ce Mémoire, ne tâche-t'elle pas de prouver, que les Chirurgiens ſont eſſentiellement ignorans, ſoit parce qu'ils n'ont jamais appris, dit-elle, les Langues ſçavantes, & qu'ils ſont hors d'état de puiſer dans les vrayes ſources, ſoit parce que leur Profeſſion ne leur laiſſe pas le tems de s'appliquer à des études ſpéculatives?

Mais, on le répete, pendant que la Faculté tâche d'humilier, autant qu'il lui eſt poſſible, les Chirurgiens, en leur objectant leur prétendue ignorance, elle ne fait point myſtére d'avouer, que ſon intention eſt de les entretenir, & de les plonger, plus que jamais, dans les ténébres de cette profonde ignorance, qu'elle leur reproche ſi amérement. Quel étrange ſyſtême, & quelle entrepriſe plus

(*a*) Ibid. pag. 18. & 19.
(*b*) Ibid. pag. 159.

étrange encore, que celle de vouloir persuader au Public, qu'il est de son intérêt, que les Chirurgiens restent ignorans ! Ainsi, moins les Chirurgiens seront en état de connoître le caractére des maladies, & la vertu des remédes ; moins ils seront à portée d'observer juste, & de raisonner conséquemment ; en un mot, moins ils seront instruits, plus ils opéreront sûrement, plus ils perfectionneront leur Art, plus la vie des Citoyens confiés à leurs soins, sera en sûreté, c'est-à-dire, suivant la Faculté, qu'un homme sera d'autant meilleur Chirurgien, qu'il sera plus ignorant.

Pour établir un hypothése si révoltante, la Faculté employe plusieurs moyens : & en effet, combien n'en faut-il pas, pour donner au moins un air de vraisemblance à des propositions si absurdes ? Elle soutient donc ; 1°. que la Science est de plein droit interdite aux Chirurgiens ; 2°. qu'il leur est difficile, & même presque impossible de l'acquérir ; 3°. *qu'elle leur est inutile* ; 4°. *qu'elle leur est dangereuse.* De là, on conclut, que les Chirurgiens ne sçauroient enseigner la Chirurgie dans leurs Ecoles ; qu'ils ne doivent pas conférer à leurs Ecoliers *les dégrés* de Bachelier & de Licentié ; qu'il ne faut pas leur confier les Examens des Etudians en Chirurgie ; qu'en un mot, ils ne doivent jouir ni des priviléges, ni des marques de distinction, dont les Sciences & les Arts Libéraux sont honorés. Voilà à quoi se peuvent réduire tous les raisonnemens épars dans le Mémoire des Médecins. Il faut examiner chacune de ces Objections en particulier ; & il n'y aura personne, qui, en prenant la peine d'entrer dans cette discussion, ne puisse se convaincre par soi-même, que toutes ces prétentions singuliéres de la Faculté, ne sont fondées que sur des faits hazardés ou déguisés, sur de fausses suppositions, & sur de purs sophismes.

EXAMEN

De la premiere Objection des Médecins.

Est-il vrai que la Science soit de plein droit interdite aux Chirurgiens de S. Côme?

Pour éviter toute équivoque, il faut d'abord définir ce qu'on entend ici par *Science*. Les deux Corps conviennent qu'ils n'usent entr'eux de cette expression générique, que pour signifier *la Théorie de la Chirurgie*. Ainsi il s'agit de sçavoir, s'il est de plein droit défendu aux Chirurgiens de s'instruire de la Théorie de leur Art. Voilà l'état de la Question. On va voir les raisons, que les Médecins font valoir pour soutenir l'affirmative; mais il faut auparavant expliquer ce que c'est que cette Théorie, dont il est ici question.

La Chirurgie, de même que toutes les Sciences pratiques, est composée de deux parties; sçavoir de la Théorie, qui contient les principes de l'Art, & de la Pratique, qui en fait l'application.

La *Théorie* de la Chirurgie consiste dans la connoissance des maladies, & des rémédes chirurgiques. Ainsi, Quels sont, par exemple, les simptômes de la gangrêne? Quels sont les caractéres du charbon? Comment distingue-t-on une tumeur, qui doit être ouverte, d'une autre qui ne le doit pas être? A quoi reconnoit-t-on qu'il faut amputer ou conserver telle, ou telle partie? Quels sont les accidens qui peuvent survenir dans la cure d'une playe, ou dans une opération? Tout cela forme cette Théorie de la Chirurgie, qui consiste dans la connoissance des maladies, dont le traitement fait son objet: d'un autre côté le discernement des circonstances les plus avantageuses pour le succès d'une opération, rélativement à l'état du malade; la connoissance des différens cas, où telle méthode d'opérer doit être préférée à telle autre; le choix des rémédes, qui doivent

doivent être différens ſuivant la différence des tempéramens, des accidens & des divers progrès des maladies; & mille autres conſidérations importantes conſtituent l'autre partie de cette même Théorie, qui indique au Chirurgien la maniére de guérir.

La *pratique* de la Chirurgie, n'eſt que l'uſage actuel de toutes ces connoiſſances.

En partant d'après ces idées, qui ſont exactes, & ſur leſquelles les Parties ſont d'accord; il n'y a perſonne, qui ne ſe demande d'abord à ſoi-même comment il eſt poſſible de couper en deux un Art tel que la Chirurgie, & d'en ſéparer tellement la théorie & la pratique, que l'une & l'autre ne puiſſent ſe rencontrer dans le même Sujet? Mais, c'eſt un ſécret que les Médecins vont apprendre au Public: ils lui prouveront même dans la ſuite, que de cette ſéparation, dont la nouveauté le ſurprend & l'effraïe, dépend ſa ſureté. Ecoutons-les:

La Médecine, diſent-ils, embraſſe toutes les parties de l'Art de guérir: ainſi de plein droit la Chirurgie eſt de ſon Domaine. Il eſt vrai qu'elle en a abandonné la pratique à des hommes, qu'elle a choiſis pour les opérations manuelles; mais elle s'en eſt toujours réſervé la théorie, ſoit pour former ſes Miniſtres par des Leçons, ſoit pour les conduire, lorſqu'elle les fait opérer ſous ſes yeux. » Dieu, » diſent-ils, avoit fait la Médecine dépoſitaire (du ſecours » de la Chirurgie; & ſi elle (la Médecine) s'eſt déchar- » gée ſur des Valets de l'exercice manuel de la Chirurgie, » ç'a été ſans ſe déſaiſir du Domaine, qui lui eſt acquis par » le Créateur ſur la Chirurgie, dont les connoiſſances lui » ſont reſtées en propre. (a) Auſſi les Médecins ont-ils toujours été en poſſeſſion de ce Domaine, non ſeulement en France, mais dans toute l'Europe, où ils ſont les ſeuls, qui enſeignent la Théorie de la Chirurgie, & qui en dirigent les opérations. Pourquoi donc les Chirurgiens de Saint Côme ſeroient-ils les ſeuls exceptés de cet uſage

(a) Lettre à la tête du Brigandage de la Chirurgie, pag. 7.

univerſel ? En vertu de quel privilége enleveroient-ils à la Médecine cette partie inſéparable d'elle-même ? Que les Chirurgiens, continue-t-on, ſubiſſent donc la loi générale, & qu'ils reconnoiſſent qu'à préſent, comme autrefois, à Paris, comme par tout ailleurs, la Science, c'eſt-*à-dire* la *Théorie* de la Chirurgie leur eſt interdite de plein droit, & qu'elle appartient à la Médecine, comme une partie & une dépendance de ſon tout.

Pour peu qu'on ſe rappelle ce qui a été dit dans la premiére partie de ce Mémoire, ſur l'établiſſement de la Médecine & de la Chirurgie en France, on n'aura pas de peine à découvrir le faux de ce raiſonnement, qui conſiſte dans l'équivoque du mot *Médecine*, qu'on a déja relevée.

Dans cet argument, le mot *Médecine* eſt employé dans deux ſens très-différens. Il y eſt pris d'abord pour ſignifier l'*Art de guérir* en général ; & dans ce ſens il eſt vrai de dire, que la Chirurgie eſt une partie de *la Médecine*, & une portion de ſon Domaine, puiſqu'elle eſt en effet une des principales parties de l'*Art de guérir* ; mais dans la ſuite les Médecins employent ce terme *Médecine* dans un tout autre ſens, en lui faiſant ſignifier ſeulement, *la Médecine Phiſique* ; enſorte que le même mot, dans le même ſillogiſme, ſignifie ici le genre, & là l'eſpéce, ce qui fait dégénérer l'argument en ſophiſme, puiſqu'en concluant, pour parler le langage de l'Ecole, *à generali ad particulare*, il ne peut produire qu'une conſéquence fauſſe. Voici en effet leur argument.

Toutes les parties de l'Art de guérir ſont compriſes dans la *Médecine* (priſe génériquement pour l'Art de guérir.)

Or la Chirurgie eſt une partie de l'Art de guérir :

Donc la Chirurgie eſt compriſe dans la *Médecine* (priſe ſpécifiquement pour la ſeule *Médecine Phiſique*.)

Il n'y a perſonne, qui ne ſente le vice de cette argumentation, & le ridicule de cette conſéquence. Pour pouvoir tirer de leurs prémiſſes une conſéquence juſte, la

conclusion devoit être conçue ainsi : Donc la Chirurgie est comprise dans la *Médecine* (prise génériquement pour l'Art de guérir en général) & alors l'argument seroit fort régulier ; mais il ne conclueroit rien en faveur des Médecins. Voilà, cependant comment ces Docteurs raisonnent ; & ceux, qui ont lû leur Mémoire avec quelque attention, ont dû remarquer, que ce sophisme est leur argument favori, & qu'ils en ont fait, pour ainsi dire, la la baze de tout leur sistême. On peut dès-là juger de la solidité d'un ouvrage appuyé sur des fondemens *si ruineux*.

Que diroient les Disciples de l'illustre Vauban, si l'Ecole du célébre Mansard vouloit aujourd'hui, à la faveur d'un pareil raisonnement, usurper sur eux des droits d'inspection & de supériorité ? Elle auroit beau soutenir, que le Génie est une partie & une dépendance de l'Architecture : elle n'en conclueroit jamais avec succès, que le Génie soit une Science subordonnée à l'Architecture, ni que les Ingénieurs doivent être assujettis à l'autorité, & à la direction des Architectes.

Mais, pour mettre le Public en état de juger encore mieux du mauvais raisonnement des Médecins, remettons-lui sous les yeux quelques faits, que les Médecins perdent toujours de vûe ; & qui cependant, s'ils y faisoient attention, leur feroient si bien sentir combien ils s'abusent, quand en appellant à leur secours toutes les nations de l'Europe, ils croyent pouvoir *s'autoriser* de l'exemple des Médecins étrangers. On va voir qu'il s'en faut beaucoup que les usages des Peuples voisins *leur soient* favorables.

On l'a déja dit : la Médecine, ou l'Art de guérir, n'a pas toujours eu en France le même sort que chez nos voisins. Nous sommes, à proprement parler, les seuls chez qui cet Art ait été partagé en deux Professions, dont l'une est la Médecine *Phisique*, qui a retenu le nom de *Médecine*, sans addition, & l'autre la Médecine *Chirurgique*, qu'on appelle simplement *la Chirurgie*. Originairement ces

deux parties d'un même tout étoient réunies parmi nous dans le même ſujet, comme elles l'étoient chez les Anciens ; & le même homme exerçoit tout-à-la fois la Médecine *Phiſique*, & la Medecine *Chirurgique*. Elles ne furent diviſées en deux Profeſſions différentes, que dans le treiziéme ſiécle. On a fait voir comment, & à quelle occaſion ſe fit ce partage, dont l'effet fut de conſtituer dans Paris deux Corps, deux Sociétés, ou Facultés, de *Médecins*, & de *Chirurgiens*. L'une Eccléſiaſtique, & comme telle aggrégée au Corps Eccléſiaſtique de l'Univerſité, enſeigna & exerça ſeulement la Médecine *Phiſique*, & fut d'abord connue ſous le nom de *Phiſiciens*, qu'elle a enſuite changé en celui de *Médecins*. L'autre, purement Laïque, & comme telle excluſe du Corps Eccléſiaſtique de l'Univerſité, enſeigna & exerça à Paris la Médecine *Chirurgique*, & fut appellée *Chirurgie*. On a fait voir l'égalité & l'indépendance de ces deux Sociétés ou Facultés, dont l'une ſubſiſtoit ſous la protection du Pape & du Clergé, & l'autre ſous l'autorité du Roi & des Magiſtrats; on a fait voir que chacune avoit ſes Etudes particulieres, ſes Aſſemblées, ſes Lectures publiques, ſes Profeſſeurs, ou Lecteurs, ſes Examens, ſes dégrés littéraires de Bachelier, & de Licentié pour ſes Ecoliers. Enfin on a bien prouvé que depuis le treiziéme ſiécle, c'eſt-à-dire depuis le partage de l'Art de guérir en deux Facultés ou Profeſſions, cela a toujours ſubſiſté ainſi, juſqu'à l'Union de 1656.

Or, en enviſageant cet état de la Chirurgie bien conſtant & bien établi, depuis ſa ſéparation d'avec la Médecine Phiſique, dira-t-on que la Science lui ait toujours été interdite de plein droit ? Dira-t-on que les Phiſiciens ou Médecins ayent toujours eu dans leur domaine, privativement aux Chirurgiens, la Théorie de la Chirurgie, & qu'il ait été défendu à ceux-ci de s'inſtruire, lorſqu'on voit clairement, que depuis environ quatre ſiécles, les Chirurgiens ont perpétuellement eu dans Paris des Ecoles publiques, où ils enſeignoient la Théorie de la Chirurgie : lorſqu'on voit d'ailleurs qu'une partie de leurs Le-

çons, sur cette Théorie de leur Art, nous a été conservée dans plusieurs ouvrages, qui se trouvent dans les plus célébres Bibliothéques ? N'est-ce pas se mocquer du Public, que de vouloir lui persuader un fait si notoirement faux, & si universellement démenti par tous les Monumens de l'Histoire ?

Est-il possible que les Médecins ne s'apperçoivent pas combien ils raisonnent peu juste, quand ils argumentent de l'exemple des Médecins étrangers ? Peuvent-ils se dissimuler à eux-mêmes la différence essentielle qu'il y a entre l'état de la Médecine chez les Etrangers, & l'état de la Médecine parmi nous ?

La Chirurgie chez les Etrangers n'a point été séparée de la Médecine, comme en France ; l'Art de guérir, dont les différentes parties réunies forment proprement ce qu'on appelle *la Médecine*, a été conservé chez eux tel qu'il étoit chez les Anciens, & tel qu'il étoit en France avant le treiziéme siécle : c'est-à-dire que la Médecine & la Chirurgie y ont toujours été exercées ensemble, & n'y ont jamais formé qu'une même Profession ; ensorte que le même homme chez eux est *Médecin Phisicien*, & *Médecin Chirurgien*, comme étoient autrefois les *Mires* à Paris. Est-il étonnant que cès *Médecins-Chirurgiens*, ayant la *pratique* de la Chirurgie, en ayent aussi seuls toute la Théorie ? Ou plûtot, ne seroit-il pas surprenant que cela fût autrement ? Mais, pour éviter toute équivoque, & pour prévenir toutes les mauvaises objections, qu'on peut attendre d'un esprit de cavillation, il est bon de donner ici plus en détail une idée juste & précise de l'état, où se trouve l'Art de guérir chez les Etrangers.

On vient de dire que la Chirurgie est exercée chez eux par les *Medecins Phisiciens*, qui font eux-mêmes les grandes opérations Chirurgiques, & qui enseignent la Théorie & la Pratique de la Chirurgie, comme ils enseignent la Médecine Phisique. C'est une vérité qui est prouvée par le témoignage de tous les Auteurs, & entre autres par les Ecrits des plus célébres Médecins, tels que

Guy de Chauliac, Zacchias, Fallope, Heister, & autres. Elle est d'ailleurs reconnue par un des plus zélés défenseurs de la Faculté, qui convient du fait en ces termes : » Grand nombre de Médecins d'Italie & d'Allemagne, » de Hollande, & quelques Docteurs de Montpellier, ne » laissent pas cependant, dit-il, comme nous l'avons dé- » ja dit, d'exercer aujourd'hui la Chirurgie, &c. « (*a*) D'ailleurs on peut aisément citer plus de cinquante ouvrages d'Auteurs célébres, soit des XIV. XV. XVI. & XVII. siécle, soit de celui-ci, qui ont tous été *Médecins-Chirurgiens*: ainsi il doit demeurer pour constant, que chez les Etrangers, comme en Allemagne, en Hollande, en Suisse, en Italie, en Espagne, &c. la Chirurgie n'est point séparée de la Médecine, & que le même homme y est communément, comme étoient les Anciens, *Médecin-Phisicien*, & *Médecin-Chirurgien.* On dit communément, parce qu'on ne prétend pas insinuer que tous les Médecins Etrangers embrassent ces deux parties de l'Art de guérir. (*b*)

En effet, il y a parmi eux de simples *Phisiciens*, c'est-à-dire des Médecins, qui, semblables à ceux de Paris, ne traitent que les maladies internes, comme on le peut voir dans Zacchias, & dans beaucoup d'autres Auteurs.

Enfin, les Etrangers ont, comme on avoit à Paris, une troisiéme & derniére classe de Ministres de la santé: c'est celle des Barbiers destinés à faire la petite Chirurgie, c'est-à-dire à saigner, à panser les clous, les bosses, & les blessures légéres. Ceux-ci sont des gens non Lettrés, & qui sans avoir, comme dit Zacchias, aucune Théorie de l'Art de guérir, n'en ont que la pratique. On les appelle *Chirurgiens*, ou Barbiers, à la différence de ceux, qui ayant

(*a*) Cléon à Eudoxe touchant la prééminence de la Médecine sur la Chirurgie, par M. Andry Professeur Royal, Docteur-Régent, & ancien Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, pag. 98.

(*b*) Il n'y en a même aujourd'hui qu'un très-petit nombre, & c'est ce qui a causé depuis quelque tems la décadence de la Chirurgie chez les Etrangers.

fait des Etudes, & appris la Théorie de l'Art de guérir, s'appellent *Médecins*, parce qu'ils exercent la Médecine Chirurgique avec connoissance, comme Hyppocrate l'exerçoit. Berenger de Carpy, qui étoit lui-même Médecin-Chirurgien, & Professeur en Chirurgie, en fait bien la distinction. Il fait l'éloge des Chirurgiens qui ont des Etudes, & qui sont instruits dans la Théorie de l'Art de guérir, & qui dès-là sont de vrais Médecins : aussi leur en donne-t-il le nom ; & il dit, qu'il n'a garde de les confondre avec les Chirurgiens - Barbiers, à qui il reproche leur ignorance, & leur impéritie dans les moindres opérations. (*a*) Fallope, en parlant des Chirurgiens instruits dans la Théorie de l'Art, & des simples Chirurgiens - Barbiers, dit de ceux-ci, que ce sont des boureaux, (*b*) & que les autres opérent bien plus sûrement, parce qu'ils ont plus de connoissances.

Voilà donc chez les Etrangers l'Art de guérir distribué en trois états, comme il l'a été en France vers le treiziéme siécle : on y voit d'abord des Médecins - Phisiciens, qui n'exercent point la Chirurgie ; tels sont les Médecins de la Faculté de Paris : on y trouve ensuite des Médecins, qui sont tout-à-la-fois Phisiciens & Chirurgiens, & qui, en cette double qualité, traitent également toutes les maladies, soit internes, soit externes ; tels étoient parmi nous les Mires, ausquels les Chirurgiens de Saint Côme ont succédé en tout, excepté dans le droit de traiter les maladies internes, ausquelles ils ont renoncé depuis le par-

(*a*) *Major est adhibenda fides Physicis præsentibus quam Chirurgis, quæ est turba rudis, & indigesta & quò se debeat vertere nescia. Parcant igitur mihi, qui de stirpe Hyppocratis sunt Medici.. . . ipsorum nomina ad sidera eveho.* Berengarius Carpensis Chirurg. Profess. de fracturâ Cranii, Cap. XIII. pag. 80. Leod. 1629.

(*b*) *Non faciunt ut Barbitonsores isti, veri hominum lanii, & antropophagi, unde quando nostri creant Doctorem Chirurgicum proponunt casum in vulnere capitis, & ipse appono manum, &c.* Fallop. de vulnerib. Capitis, cap. 28.

tage fait dans le quatorziéme siécle, de l'Art de guérir en deux Professions. Enfin il y a une troisiéme classe de Guérisseurs non Lettrés, qui sont ce qu'étoient en France les Barbiers-Chirurgiens, sur lesquels les Chirurgiens de Saint Côme avoient tout droit d'inspection, suivant les Réglemens.

Comment à la vûe de ces faits incontestables, les Médecins peuvent-ils alléguer en leur faveur l'exemple de ce qui se pratique chez les autres Nations? Comment la Faculté n'a-t'elle pas senti, que ces usages de nos voisins étoient décisifs contre sa prétention? Car enfin, quelle est sa proposition? Elle soutient que de droit, la Science est interdite aux Chirurgiens chez les Etrangers, ensorte que chez eux, selon elle, tout Chirurgien est réduit à l'opération de la main; & on lui prouve au contraire, que chez les Etrangers la Chirurgie n'est enseignée, & souvent exercée que par des gens de Lettres, qui ne sont pas moins instruits de la Théorie, que de la pratique de cet Art, & qui l'exercent journellement.

Mais, dira-t'on peut-être, ceux dont vous parlés, sont de vrais Médecins; & on ne prétend pas, que la Science soit interdite aux Médecins, puisqu'au contraire on vous soutient qu'elle appartient à eux seuls, & non pas à des Chirurgiens manœuvres, tels que vous, qui n'êtes ici autre chose, que ce que sont les Barbiers, ou simples Chirurgiens chez les Etrangers.

Cette objection, si la Faculté la faisoit, ne pourroit conduire qu'à lui prouver encore mieux, la fausseté de la thése qu'elle soutient, puisqu'il en résulteroit toujours, que les Etrangers jugent la Science nécessaire à ceux qui exercent la Chirurgie. Or, comme ce sont les Chirurgiens de S. Côme, qui exercent cet Art à Paris, il s'ensuivra encore de l'opinion & de l'usage des Etrangers, que non-seulement la Science, c'est-à-dire, la Théorie de la Chirurgie, n'est pas interdite de droit aux Chirurgiens de S. Côme, mais qu'au contraire ils doivent la posséder

posséder le plus parfaitement qu'il est possible.

Dire que les Chirurgiens de S. Côme n'ont jamais été à Paris, que ce que sont les Barbiers chez les Etrangers, c'est parler contre l'évidence même. Car en premier lieu, les Chirurgiens de S. Côme ont toujours été Lettrés, & par un Article exprès de leurs Statuts, qui a toujours été en vigueur, ils étoient obligés de l'être dès le XIII[e] siécle. Les simples Chirurgiens, ou Barbiers des Pays voisins, sont au contraire des gens sans étude & sans éducation, & qui, de l'aveu de tous les Médecins étrangers, ne sçavent ni raisonner, ni opérer. Voici comment ils les appellent & les définissent : *Chirurguli Barbitonsores absque studio præcedenti; absque ullâ Theoriæ Scientiâ; solâ praxi contenti, qui nec Grammaticen didicerunt;* en un mot, *turba rudis & indigesta, & quò debeat se vertere nescia.* C'est de ces Barbiers ou Chirurgiens non Lettrés, que parle Lanfranc dans le passage, que les Médecins ont rapporté en note, pag. 6. de leur Mémoire. Il les désigne par le mot *Laici*, qui signifie gens sans Lettres; & le même Auteur appelle presque toujours les Chirurgiens Lettrés, *Medicos.* 2°. Les Chirurgiens de S. Côme ont toujours enseigné, & souvent même en latin, la Théorie & la Pratique de la Chirurgie, ce que les simples Chirurgiens ou Barbiers, n'ont jamais fait chez les Etrangers. Ainsi il n'y a nulle comparaison à faire des uns aux autres.

La Faculté doit au contraire reconnoître de bonne foi, que les simples Chirurgiens ou Barbiers, tels qu'ils sont chez les Etrangers, ne peuvent être parfaitement assimilés qu'à nos Barbiers, qui faisoient à Paris la petite Chirurgie, & qui étoient, comme eux, de l'aveu des Médecins, des gens sans Lettres & sans Etudes, *absque ullâ Theoriæ Scientiâ, solâ praxi contenti, qui nec Grammaticen didicerunt.* La Faculté doit de même avouer, quoiqu'il en coute à son amour propre, que les Chirurgiens de S. Côme ont toujours été à Paris, ce que sont chez les Etrangers, les Médecins-Chirurgiens, *Doctores-Chirurgici*, comme Fal-

lope les appelle, c'eſt-à-dire, des Chirurgiens Lettrés, qui joignent à la Pratique de la Chirurgie, les connoiſſances de la Théorie, & qui relativement aux maladies Chirurgiques, ſont auſſi indépendans à Paris des ſimples Médecins Phyſiciens, que le ſont les Médecins-Chirurgiens chez les Etrangers, par cette raiſon déciſive, qu'ils réuniſſent la Théorie & la Pratique de l'Art, qu'ils exercent, & qu'ainſi par rapport à cet Art, dont ils poſſédent l'univerſalité, ils ne peuvent dépendre du ſimple Phyſicien, qui ne la poſſéde pas, & qui ne peut même jamais ſe flatter de la poſſéder.

Il eſt donc d'abord évident, qu'à Paris, jamais la Science, ou la Théorie de la Chirurgie, n'a été interdite aux Chirurgiens de Saint Côme, puiſqu'ils l'ont toujours jointe à la Pratique, & qu'ils l'ont enſeignée publiquement dans leurs Ecoles, & dans leurs Ouvrages, depuis le XIIIe ſiécle juſqu'à l'Union de 1656.

Il eſt également certain, qu'en cela les Chirurgiens de Saint Côme, n'ont fait, que ce qui ſe pratique par les Etrangers, qui joignent la Théorie de la Chirurgie à la Pratique, & qui regardent avec raiſon l'une & l'autre, comme inſéparables. De ces vérités démontrées, il réſulte, que la premiere Propoſition des Médecins, que l'on combat ici, ſçavoir, *que la Science eſt interdite aux Chirurgiens*, eſt abſolument fauſſe. Paſſons à la ſeconde.

EXAMEN

De la ſeconde Objection des Médecins.

Eſt-il vrai qu'il eſt difficile, & même preſque impoſſible aux Chirurgiens, d'acquérir la Science, c'eſt-à-dire, la Théorie de leur Art?

Il faut convenir, que, ſi les Chirurgiens reſtoient tels, que les Médecins le déſirent, il leur ſeroit difficile, ou

peut même dire, impossible d'apprendre la Théorie de leur Art. Pour s'instruire de la Théorie Chirurgique, il faut, suivant les Médecins, avoir une grande connoissance de la Physique : il faut entendre les Langues sçavantes pour puiser dans les meilleures sources les principes, & les découvertes, qui ont perfectionné l'Anatomie & la Chirurgie. Il faut outre cela, disent-ils, posséder la Logique, cette Science générale, que les Sçavans regardent comme la clef des principes de tous les Arts, & de toutes les Sciences particuliéres, & tout cela est incompatible avec l'état des Chirurgiens, dont la Profession, dit-on, n'est pas d'être des Gens lettrés, ni versés dans ces connoissances supérieures. (*a*).

Pour prouver cette prétendue incompatibilité, on objectoit aux Chirurgiens avant la Déclaration de 1743. qu'ils ne sçavoient, *ni la Philosophie*, *ni la Langue latine*, & de - là on inféroit, qu'ils ne pouvoient, ni *pénétrer les véritables raisons des opérations de la nature*, ni connoître *les forces mouvantes*, *l'équilibre des liqueurs*, *la nature des minéraux*, *la mécanique des divers mouvemens des animaux*, *&c.* Enfin on en concluoit, que destitués de Dialectique, les Chirurgiens ne pouvoient, *ni raisonner avec justesse*, ni *établir des principes*, ni *tirer des conséquences*, (*b*) & que dès-là, il ne leur étoit pas possible d'aspirer à la Théorie de la Chirurgie.

Aujourd'hui ce grand moyen s'évanouit. Depuis que la Déclaration de 1743. a rétabli les Chirurgiens de Saint Côme dans l'état où ils étoient avant l'Union de 1656. & qu'en faisant revivre les anciens Statuts du Collége de Saint Côme, elle a imposé aux Chirurgiens la nécessité des Etudes & du Grade de Maître ès Arts, on ne peut plus leur dire que, faute d'avoir appris la Philosophie & la Langue latine, ils ne pourront ac-

(*a*) Pag. 17. du Mémoire des Médecins, imprimé en 1730. Signé, JULLIEN DE PRUNAY.

(*b*) Mémoire distribué sous le nom de l'Université en 1725. Signé, DAGOUMER, p. 8. & 9.

quérir les connoiſſances, qui forment la Théorie de leur Art. Mais ſi ce moyen, qui a fait pendant long-tems toute la reſſource de la Faculté, lui manque aujourd'hui, elle tâche de s'en dédommager, en s'efforçant de prouver, que les Chirurgiens ne ſçauroient apprendre, ni la Philoſophie, ni la Langue latine, parce que, dit-elle, leur Profeſſion ne leur en laiſſe pas le tems.

Ils ne ſçauroient, dit-on, employer trop-tôt tous leurs ſoins à ſe procurer la dextérité, dont ils ont beſoin dans les opérations. Il faut, que dès la jeuneſſe, ils exercent leurs doigts; & ce n'eſt que par une habitude formée dans une âge tendre, que la main acquiert cette ſoupleſſe, & cette légereté, qui font un des plus grands mérites de l'Opérateur. Ils ne ſçauroient donc donner à l'Etude de la Langue latine, & de la Philoſophie, des années précieuſes, qui doivent être conſacrées à l'eſſentiel de leur Art, c'eſt-à-dire à perfectionner le talent de la main, par lequel ſeul ils peuvent ſe rendre utiles à leurs Concitoyens.

Eſt-il poſſible que les Médecins ſe ſoient flattés de faire illuſion au Public avec des raiſonnemens de cette eſpéce, & qu'ils entreprennent ſérieuſement de perſuader, qu'un homme, qui ſe deſtine à la Chirurgie, n'a pas le tems d'apprendre le Latin? Que faut-il de plus, pour prouver le ridicule de cette Propoſition, que l'uſage contraire obſervé chez tous les Peuples, & dans tous les tems? Les Médecins, qui pratiquent la Chirurgie chez les Etrangers, renoncent-ils à l'étude de la Langue latine, & de la Philoſophie, parce qu'ils ont beſoin d'exercer leurs doigts? Les Fallopes, les Paré, les Magatus, les Ruyſch, les Marchettis, les Arnaud, les Le Dran, les Paſſerat, les Pigrey, les Guillemeau, les Demargues, & tant d'autres, qui s'étoient habitués à opérer, & qui opéroient en effet avec ſuccès, n'avoient-ils pas trouvé dans leur jeuneſſe un tems plus que ſuffiſant pour s'inſtruire des Humanités? Les Chirurgiens de Saint Côme, qui, conformément à leurs Statuts, depuis le régne de Saint Louis juſ-

qu'en 1656. ne pouvoient être reçus à Saint Côme, qu'après avoir fait leurs Etudes, ne trouvoient-ils pas dans leur jeunesse le tems d'apprendre le Latin, & la Philosophie, & en étoient-ils moins propres à opérer? Enfin, combien n'y a-t'il pas aujourd'hui de Chirurgiens à Saint Côme, qui ont fait toutes leurs Etudes, & qui sont d'excellens opérateurs? Il y a donc de l'absurdité à proposer comme impossible ce qui se pratique, & ce qui s'est toujours pratiqué chez les Etrangers, ce qui s'est observé en France pendant environ quatre siécles, & ce qui se fait encore tous les jours.

Au fond, à quel âge apprend-t-on le Latin? Communément les Etudes d'un jeune homme sont fixées à seize ou dix-sept ans; & si ces premiéres années de la jeunesse n'étoient pas employées à l'étude des Humanités, qui ouvrent le chemin aux autres Sciences, quel l'usage en pourroit faire un enfant de famille? Supposons que cet enfant de famille soit destiné à la Chirurgie, que fera-t-il pour s'exercer la main? Ira-t-il dans les Hôpitaux? On n'y reçoit personne avant dix-huit ans. (a) S'habituera-t-il à opérer chez les Maîtres? Il n'y a certainement personne, qui voulût essayer l'adresse d'un enfant de cet âge. Il est donc absolument impossible, qu'avant d'avoir atteint l'âge de 18. ou 20. ans un jeune homme puisse rien faire, qui le rende habile dans l'opération; & si cela est évident, ces premiéres années peuvent-elles être mieux employées, qu'à une Etude, *qui doit nécessairement mettre* ce jeune homme en état de s'instruire avec fruit de tout ce qui regarde la Théorie & la Pratique de l'Art, auquel il se destine?

D'ailleurs n'est-ce pas une dérision, que de vouloir persuader, que le talent de l'opération exige, pour l'exécution manuelle, une agilité de doigts telle qu'elle est

(a) On en rapporte la preuve dans les Délibérations des Administrateurs des Hôpitaux.

néceſſaire à un joueur de flutte ou de violon, pour exécuter de grands morceaux de muſique ? C'eſt n'avoir aucune idée de la Chirurgie, que de la comparer à ces Arts d'habitude & d'imitation, qui ne conſiſtent que dans le jeu de la main. Dans ceux-ci les doigts deſtinés à produire ſans ceſſe, & à varier avec juſteſſe, & avec grace, des mouvemens infiniment vifs, ne ſçauroient acquérir trop tôt la ſoupleſſe, & la flexibilité, qui les rendent propres à la rapidité de ces mouvemens, dans l'exécution deſquels conſiſte tout le brillant de l'Art ; mais dans la Chirurgie il ne s'agit nullement de cette vîteſſe de mouvement ſi prodigieuſement variés, ni encore moins de ces graces de l'exécution. Il n'eſt queſtion en opérant, que de bien connoître le caractére de la maladie, qui donne lieu à l'opération, la ſtructure de la partie ſur laquelle on opére, les accidens qu'il faut prévenir, les inconvéniens qu'il faut éviter ; voilà préciſément ce qui fait le capital de l'opération ; & l'on conçoit que cela dépend beaucoup plus de la tête, que de la main ; & que la main de de l'opérateur, quand il eſt bien inſtruit, n'a beſoin pour exécuter, que de l'agilité qu'il acquiert toujours par l'habitude de la diſſection. D'où il ſuit, que le Chirurgien doit beaucoup plus s'occuper du ſoin d'acquérir les connoiſſances, qui doivent diriger ſa main ſurement, que s'appliquer à ſe délier les doigts, puiſqu'avec le ſeul ſecours de leur ſoupleſſe naturelle, & par l'habitude de la diſſection, ils exécuteront toujours facilement, tant qu'ils ſeront dirigés par une Théorie éclairée.

Mais, au fond, rien n'eſt plus riſible, que l'expédient propoſé par les Médecins, pour procurer au Chirurgien l'agilité de la main, qui leur paroît néceſſaire pour les opérations Chirurgiques. Il faut, diſent-ils, que le Chirurgien, au lieu de perdre ſon tems à l'étude, faſſe la barbe pendant cinq ou ſix ans : cette occupation eſt, ſelon eux, un exercice merveilleux pour former la main d'un bon opérateur ; c'eſt-à-dire, que pour apprendre à bien couper,

il faut acquérir l'habitude de ne couper jamais. Car enfin la perfection du Barbier est de glisser sur la peau sans l'entamer, & le talent du Chirurgien, quand il opére, consiste au contraire à pénétrer profondément dans les chairs; ensorte que rien n'est plus opposé au mouvement des doigts du Chirurgien, que le jeu du poignet d'un Barbier. D'où il suit, que l'habitude contractée dans l'exercice du métier de Barbier, seroit vraisemblablement en elle-même plus nuisible, qu'utile au Chirurgien.

Concluons donc, qu'avant l'âge de dix-huit ans, un jeune homme, qui veut embrasser la profession de Chirurgien, ne peut mieux employer son tems, quà l'étude de la Langue latine, & de la Philosophie, qu'on regarde avec raison comme les élémens de toutes les Sciences. Quand il aura ainsi, dans sa première jeunesse, appris à raisonner & à lire les bons Traités de Chirurgie, écrits pour la plûpart en latin, il acquérera bien vîte, en disséquant, le talent de la main, qui, joint aux connoissances théoriques, qu'on puise dans les Ecoles, formera l'excellent Chirurgien.

EXAMEN

De la troisiéme Objection des Médecins.

Est-il vrai que la Science ou Théorie de la Chirurgie soit inutile aux Chirurgiens?

Les Médecins employent un moyen assez singulier pour prouver, que les Chirurgiens n'ont nullement besoin de la Science, ou Théorie de leur Art. Rapportez-vous-en à nous, disent-ils; nous sçavons pour vous tout ce que vous voulez prendre la peine de sçavoir; & quand vous aurez besoin de la Théorie de votre Art, vous n'aurez qu'à venir puiser à la source, & vous addresser à *nous*; ne craignez point que les lumiéres vous manquent. Vous nous

trouverez toujours prêts à vous éclairer, à vous guider, à vous conduire en tout; ainsi ne vous embarrassez point d'acquérir une Science, qui, graces à nous, vous est inutile; & n'ayez aucune inquiétude sur les événemens; nous nous en chargeons, & rien ne roulera sur votre compte.

C'est ainsi que la Faculté expédie aux Chirurgiens des dispenses de sçavoir, & qu'elle se rend caution envers le Public de toutes les suites de l'ignorance, à laquelle elle les condamne. Mais quelques grandes commodités qu'ait le rare privilége, qu'elle leur accorde, d'exercer leur Art sans le sçavoir, ils n'ont garde de profiter d'une faveur si singuliére, ni d'accepter le cautionnement, qu'elle leur offre aux risques du Public. Ainsi ils persisteront à soutenir, 1°. qu'un simple Physicien, c'est-à-dire un Médecin, qui n'exerce point la Chirurgie, ne sçauroit jamais avoir la vraie Théorie de cet Art. 2°. Que la Théorie de la Chirurgie est si nécessaire à un Chirurgien, que, sans elle, il ne peut jamais être qu'un manœuvre dangereux.

On a déja dit que la Théorie de la Chirutgie consiste dans la connoissance des maladies & des rémédes Chirurgiques; ainsi il sera facile de concevoir que des gens, qui ne pratiquent jamais la Chirurgie, ne sçauroient guére en connoître la Théorie. On peut bien, sans pratiquer la Chirurgie, sçavoir les principes généraux de cet Art; mais il est impossible à quiconque ne l'exerce pas, de sentir la portée, de fixer l'étendue de ces principes théoriques, & d'en déterminer précisément l'application. La Théorie en elle-même n'étant que le fruit des observations, & des découvertes faites dans la pratique, il s'ensuit qu'il faut nécessairement exercer la Chirurgie pour en connoître la vraye théorie; de même qu'il faut avoir fait plus que lire des Livres, & qu'il faut encore être habile Peintre, pour posséder & pour enseigner avec succès la Peinture. Aussi, lorsque le célébre Boerhaave recommande au Chirurgien la lecture des Livres faits pour son Art, il l'exhorte à ne pas

pas confondre ceux, qui ſont compoſés par de ſimples Phiſiciens, c'eſt-à-dire par des Médecins, qui ne pratiquent point la Chirurgie, & ceux qui ſont l'ouvrage des grands Praticiens en Chirurgie. Ce ſont ces derniers, qu'il leur recommande de lire, comme renfermant la vraye Théorie de la Chirurgie. (*a*) Il n'y a donc que les Maîtres en Chirurgie, qui réuniſſant la pratique à la théorie, puiſſent enſeigner cette Théorie aux Eléves, comme cela s'eſt toujours pratiqué de tout tems, & chez toutes les nations. Ainſi, il eſt d'abord inconteſtable que les Médecins de Paris, qui font ſerment de ne jamais exercer la Chirurgie, & qui en effet ne l'exercent jamais, ne peuvent ſçavoir ni enſeigner la théorie de cet Art, ni encore moins conduire les Chirurgiens dans la pratique & dans l'opération. Mais cette Théorie, c'eſt-à-dire cette connoiſſance des maladies & des rémédes Chirurgiques, eſt elle néceſſaire aux Chirurgiens ? Il ſemble qu'il ne faut que propoſer cette queſtion, pour mettre tout homme de bon ſens en état de la décider.

En effet quel eſt l'homme, qui ne ſente pas que l'intérêt du Public eſt que la Chirurgie ſe perfectionne, & que les Chirurgiens ſe rendent habiles dans leur Profeſſion, autant qu'il eſt poſſible de l'être ? Or, conçoit-on, que la Chirurgie pût ſe perfectionner par des Chirurgiens, qui n'auroient aucune connoiſſance des maladies, & des remédes Chirurgiques ? Conçoit-on qu'un Chirurgien pût lui-même exceller dans ſon Art, ſans en ſçavoir les principes ?

Il en eſt certainement de la Chirurgie, comme de la Médecine. Un homme ne peut ſe perfectionner dans l'une ni dans l'autre Science, qu'en joignant la Théorie à la Pratique, c'eſt-à-dire en réuniſſant les connoiſſances, qui ſe puiſent dans l'étude des principes, & dans la lecture

(*a*) *Horum autem illos tantùm commendabo, non qui fuere compilatores, & forte non viſis morbis, nihilominus in muſæo eos deſcripſere, verum qui annoſâ praxi excelluere dum vivebant.* Boerhaave, *Method. diſcend. Med.* pag. 415.

des bons Auteurs, & celles qu'on acquiert par l'usage, & par l'observation en pratiquant. (*a*) C'est ce qui fut bien prouvé, il y a quelques années, dans un Discours public, prononcé aux Ecoles de Médecine. On y fit voir, que la Théorie de la Médecine, sans la Pratique, ne pouvoit jamais faire qu'un fort mauvais Médecin, & que la Pratique, sans la Théorie, ne formoit qu'un Empirique, sujet à mille méprises, livré au hazard, & infiniment dangéreux pour la Société. Ce Discours fut applaudi de tout le monde ; & personne ne fut tenté de critiquer les deux Propositions, sur lesquelles il rouloit.

Mais si cela est vrai pour la Médecine, cela l'est-il moins pour la Chirurgie ? La réunion de la Théorie & de la Pratique, est-elle moins nécessaire pour le Chirurgien, que pour le Médecin : & peut-on nier, qu'il y ait parité de raisons, & pour l'un & pour l'autre ? Pourquoi la Faculté elle-même reconnoît-elle, que dans la Médecine, la Pratique, sans la Théorie, ne fait qu'un mauvais Médecin, si ce n'est parce que la Pratique sans Théorie n'est qu'une routine conduite plûtôt par le hazard que par la raison.

Or on demande, si une routine conduite plûtôt par le hazard, que par la raison, est moins dangereuse dans celui qui traite les maladies externes, que dans celui qui traite les maladies internes, & s'il est plus permis à l'un qu'à l'autre, d'exposer par son ignorance la vie des Citoyens?

Qu'on se rappelle tous les Réglemens faits depuis le régne de Saint Louis jusqu'à présent ; & l'on verra, si dans tous les tems la Théorie de la Chirurgie a été jugée moins nécessaire pour le Chirurgien, que la Théorie de la Médecine pour le Médecin.

Peut-on jetter les yeux sur tous ces Edits, sur tous ces Réglemens faits par les Rois, pour soutenir les Ecoles de Saint Côme, & pour favoriser le progrès de la Chi-

(*a*) *Nec Medici, nec Imperatores, nec Oratores, quamvis Artis, præcepta perceperint, quicquam magnâ laude dignum sine usu & exercitatione consequi possunt.* Cic. 2. de Offic.

rurgie, ſans y reconnoître que la Théorie de l'Art a toujours été jugée inſéparable de la Pratique? N'eſt-il pas démontré par des Ouvrages, qui ſubſiſtent encore, que dès les XIIIe & XIVe ſiécles, Pitard, Lanfranc, & Hermondaville, enſeignoient aux Eléves de Saint Côme la Théorie de la Chirurgie, comme la principale, & la plus eſſentielle partie de leur Art; & peut-on nier que leur exemple n'ait été ſuivi de ſiécle en ſiécle par leurs ſucceſſeurs dans les Ecoles de Saint Côme?

Lorſqu'en 1622. Jean de Lanay, Chirurgien du Roy, fonda de nouvelles places de Lecteurs & de Profeſſeurs en Chirurgie dans les Ecoles de Saint Côme, pour y enſeigner la Théorie, c'eſt-à-dire, *la Science des maladies, & remédes de la Chirurgie*, comme il eſt dit dans le Contrat; cette Fondation ne fut-elle pas applaudie de tout le monde, approuvée avec éloge par le Miniſtére public, & confirmée par les Arrêts du Parlement? On étoit donc alors perſuadé, comme dans les ſiécles précédens, qu'un Chirurgien doit être parfaitement inſtruit de la Théorie de ſon Art: & cette vérité ſi intéreſſante pour le Public, ne ſe trouve-elle pas encore bien exprimée dans l'Edit de 1724. & dans la Déclaration de 1743? Ainſi toutes les loix faites ſur la Chirurgie depuis la diviſion de l'Art de guérir en deux Profeſſions, ont toujours jugé la Science de la Théorie Chirurgique, auſſi néceſſaire pour le Chirurgien, que la Théorie de la Médecine l'eſt pour le Médecin.

Mais écoutons ſur ce point les plus ſçavants hommes, qui ayent écrit ſur cette matiere, depuis le régne de Saint Louis; & dans ce nombre, pluſieurs des plus fameux Médecins de tous les ſiécles.

Lanfranc, qui écrivoit dans le XIIIe ſiécle, & dont les Ouvrages ſont imprimés, exige dans un Chirurgien la connoiſſance de la Philoſophie & des Humanités, pour qu'il ſoit en état de raiſonner, & de lire les bons Auteurs. Il veut ſur-tout, qu'il ſoit bien inſtruit de la Théorie de ſon Art, pour pouvoir ſe conduire par des principes ſûrs, dans le traitement des maladies Chirurgicales; &

il prouve, que, ſans cette Théorie, le Chirurgien ne peut jamais être qu'un Manœuvre fort dangéreux. (*a*)

Henry de Hermondaville, qui écrivoit en 1312, dit expreſſément dans ſes Traités de Chirurgie, que la Chirurgie eſt une véritable Science, à cauſe de la Théorie, & qu'un homme ſans Lettres, ne ſçauroit jamais y faire aucun progrès : (*b*) c'eſt ce qu'il répéte en cent endroits de ſon ouvrage.

Guy de Chauliac, qui écrivoit dans le XIVe. ſiécle exige la même choſe. Il faut, dit-il, que le Chirurgien ſoit Lettré, c'eſt-à-dire, qu'il doit ſçavoir non-ſeulement les principes de la Médecine Chirurgique, mais encore ceux de la Médecine Phyſique, tant Théorique, que Pratique. Ainſi, continue-t'il, il doit néceſſairement connoître la Phiſique du corps humain, la nature des maladies, & le choix des remédes. (*c*) On ſçait, que Guy de Chauliac, étoit Docteur en Médecine de l'Univerſité de Montpellier, & Chirurgien du Pape Urbain V.

Tagault, Docteur de la Faculté de Médecine de Paris, exige dans le Chirurgien les mêmes connoiſſances

(*a*) *Chirurgus naturali Scientiâ ſit munitus, non Medicinâ ſolùm, ſed in omnibus partibus Philoſophiæ ſtudeat. Logicam ſciat, ut ſcripturas intelligat; loquatur congruè, quod docet Grammatica; propoſitiones ſuas ſciat rationibus approbare, quod docet Dialectica : verba ſua ſciat ſecundum intentionem propoſitam adaptare, quod docet Rhetorica. . . . Sic addiſcat Phyſicam, quæ in cunctis operationibus ſciat inſtrumentum ejus Chirurgicum Theoricæ regulis approbare, quod docet Phyſica. Nam neceſſarium eſt quod Chirurgus ſciat Theoricam ſicut poteſt ſillogiſando probari, &c.* Lanfranc. Mag. Chirurg. Tract. 1. cap. II.

(*b*) *Imo (Chirurgia) ex Theoricâ eſt pro parte Scientia, quam nullus purè Laïcus poteſt ſcire.* MS. Reg. fol.

(*c*) *Requiritur ergo quod Chirurgicus ſit litteratus, non tantum in principiis Cyrurgiæ, ſed etiam Phyſicæ tam in Theoricâ quam in Practicâ : oportet quod cognoſcat res naturales, (ut Anatomiam) res non naturales, (ut ſunt aër, cibus & potus) & res contra naturam, ut morbum. . . . . . In practicâ oportet, quod ſciat dietare, pharmacare; nam ſine iſtis non perficitur Cyrurgia, &c.* Guido De Caul. Cap. Sing.

(*a*) que Guy de Chauliac. Voici aussi comment s'explique sur ce point Ranchin, Docteur célébre de l'Université de Montpellier. (*b*)

La maxime qu'il établit, est que » la Chirurgie ne regarde que les maladies *externes*, non les maladies *internes*, dont la connoissance appartient aux Médecins. (*c*). » Mais il dit, page 51. que la Pharmacie & la diette, sont » les instrumens de la Chirurgie, comme sont le régime, » potions, onguens &c. Nous estimons, suivant l'opinion » de Guy de Chauliac, dit le même Auteur pag. 56. qu'un » habile Chirurgien, doit sçavoir les principes de la Mé- » decine. Il y a trois différentes espéces de Chirurgiens: » les uns sont seulement empiriques, lesquels ont trois » conditions, *benè mentiri, audacter interficere, & pecu- » nias extorquere*; les autres sont communs, & sçavent » assez grossierement quelque chose de la Théorie, & Pra- » tique Chirurgicale. *Les derniers sont les Maîtres Jurés » parfaits, & vraiement raisonnables, qui sont fondés sur la » Science & l'expérience.*

» La Pratique de la Chirurgie, dit-il, page 57. est mé- » canique aux Empiriques, qui n'ont point de Science; » mais aux raisonnables, qui ont la Théorie, & la Pratique, » elle est spéculative & active. La perfection du Chirur- » gien, dit-il, pag. 58, ne dépend pas seulement de la con- » noissance des maladies, & des remédes nécessaires, mais » aussi du moyen de s'en servir, suivant les indications cu- » ratives. C'est en cela principalement, que les Empiri- » ques sont reconnus entre les vrais Chirurgiens, d'autant » qu'ils se servent de leurs remédes, sans avoir qu'une » aveugle expérience; là où les vrais Chirurgiens, suivent » par le moyen de la raison les indications curatives, pour » opérer & guérir avec plus d'assurance. Celui qui ignore

(*a*) Somm. de ses Institutions de Chirurgie, fol. 4. v°.

(*b*) Question sur la Chirurgie, édition in-8°. de 1628.

(*c*) Ibid. pag. 690.

» la Science générale, & particuliere des indications, ne
» sçauroit prescrire les remédes, ni procéder en ses opéra-
» tions, que témérairement & sans art, &c.

» Je dis, continue le même Auteur, page 61, que l'ex-
» périence seule est aveugle, d'autant qu'une observation
» particuliere n'apporte pas conséquence, à cause de la
» différente constitution des corps humains, & diversité
» des maladies. C'est à quoi les Chirurgiens raisonnables
» doivent prendre garde, & tirer les indications des indis-
» positions connues, pour les remédes propres, en les
» mettant en pratique suivant la nécessité.

Enfin il ajoute, page 71 : » Les expériences particulié-
» res faites sur les individus, sont dangereuses, à cau-
» se de la différente constitution des corps humains,
» de la multitude des maladies, & des indications; c'est
» pourquoi il faut avoir la raison pour guide, afin de se
» servir des rémédes expérimentés avec honneur, & au
» contentement des malades. *Il ne faut point séparer en la*
» *parfaite Chirurgie l'expérience d'avec la Science, vû que*
» *ce sont ses deux fondemens; car l'une sans l'autre, est peu*
» *assurée. Donc en la Chirurgie la science & l'expérience se*
» *doivent entresuivre.*

Falcon Docteur en Médecine, qui a commenté le Traité de Chirurgie de Guy de Chauliac, soutient comme lui, qu'un Chirurgien doit nécessairement être Lettré, & sçavoir à fond la Théorie de la Chirurgie, c'est-à-dire la Science & l'Art de guérir toutes les maladies *externes* du corps humain par *la diete*, la *Pharmacie*, & *l'opération manuelle*; car, dit-il, » celui qui a la pratique,
» sans la théorie, n'est pas vrai Chirurgien, mais Empiri-
» que; pour ce il faut, comme dit Guy de Chauliac,
» qu'il soit Lettré & aye la Théorie, ce qu'il faut enten-
» dre en prenant la Chirurgie étroitement & vraiment,
» & non pas largement & improprement. Par ainsi, il est
» évident que, puisqu'une Science est noble à raison de
» *son objet*, ou sujet, comme est celui de la Médecine,

» par conféquent la Chirurgie eft noble & excellente en-
» tre tous les autres Arts humains. (*a*)

Il faut remarquer, dit ce Médecin, page 77, que, quoique la Chirurgie foit opération manuelle, c'eft-à-dire un Art qui s'exécute principalement par l'action de la main, foit dans les panfemens, foit dans les opérations, néanmoins il faut que le Chirurgien » foit Lettré, qu'il fçache
» les principes de la Philofophie, & de la *Médecine*,
» pour entendre les chofes naturelles, & bien ordonner le
» régime & les médicamens propres & convenables à
» chaque maladie ; car fi l'on ignore les principes, on
» ignore néceffairement l'Art (*b*) C'eft pourquoi je vous
» ai dit fouvent, qu'il eft impoffible d'être bon Chirurgien
» fans avoir la fcience & l'expérience. (*c*) Ceux qui opé-
» rent manuellement fans fcience & doctrine, ne méri-
» tent pas d'être appellés Chirurgiens, ains énormes Em-
» piriques..... (*d*) Il faut que le Chirurgien ait imprimé
» dans fon efprit les régles & les moyens qui font la fcien-
» ce, que l'on nomme communément Théorie, pour bien
» & diligemment exercer fes opérations. Qui aura ces
» deux points, à fçavoir la Science, & l'expérience, ce-
» lui-là mérite le nom de Chirurgien, & eft en effet vrai
» Chirurgien, & non autrement, &c.

C'eft ce que le Poëte Auratus a bien exprimé, en parlant d'Ambroife Paré. Il dit, que la *Chirurgie conſervera* une gloire immortelle, pourvû que les *fonctions* de cet Art important, ne foient *confiées qu'à* des hommes *éclairés*, & bien inftruits.

...... Dignum per fæcula fervat honorem,
Si modò non ftolidis Tonforibus, inque peritis
Empiricis commiffa, fed arte, ufûque politis
Chirurgis.

(*a*) Falcon, Doćteur en Médecine, dans fes Remarques fur la Chirurgie de Guy de Chauliac, pag. 8. édit. de 1649.

(*b*) Pag. 87.

(*c*) Pag. 88.

(*d*) Pag. 89.

On pourroit citer encore cent Médecins fameux, qui ont pensé de même, tels que Brunus, Théodoric, Marianus Sanctus, & une infinité d'autres; mais on se contentera de rapporter ici ce qu'ont dit sur ce point César Magatus, & le célébre Heister, tous deux fameux Docteurs en Médecine.

» (*a*) On exige ordinairement, dit le premier, que le Chirurgien décide du tems, qu'il faut administrer les remédes dans le traitement des playes. . . . . Mais comment le Chirurgien pourra-t'il y satisfaire, s'il n'a pas les connoissances nécessaires pour distinguer les symptômes, qui indiquent ces remédes, les raisons pour lesquelles on doit les employer, les signes par lesquels on connoît la bonne ou la mauvaise qualité des sucs de la partie malade, & même l'état de tout le corps; s'il ne posséde pas la méthode de traiter, & ce qu'il faut faire au commencement, au milieu & à la fin de la maladie, quelles sont les choses qui doivent précéder, quelles sont celles qui doivent suivre; en un mot, avec quoi, pourquoi, & quand il faut prescrire un tel reméde?

» (*b*) Il ne faut pas non plus attendre rien de mieux de ceux qu'on nomme Physiciens ou Médecins internes. Ils sont trop peu versés dans le traitement des maladies

(*a*) *Volunt non pauci ut Chirurgus de tempore exhibendi Pharmaci eos admoneat . . . . Unde . . . . Chirurgus hoc habebit? Qui nec cujus gratiâ exhibendum sit Pharmacum, exploratum habet, nec qui sint affectus Pharmacum desiderantes, notas ignorat boni, malive succi, & omninò corporis statum, & ipsam curandi rationem, quidque primò quidve secundò, aut tertiò; sive quid ante quod, quid cum quo, & quid post quod sit agendum, & alia permulta, quæ ad præscribendum Pharmacum sunt necessaria.*

(*b*) *Nec longè meliora expectari ab iis possunt, qui Physici dicuntur, ut qui in externis affectibus parùm sunt versati, medicamentorumque effectus non observant, morborum processus, atque immutationes non animadvertunt, parvam habent excrementorum notitiam, & eorum tandem, quæ à libris sine quotidianâ experientiâ elici nequeunt, tanquam hæc alteriùs sint negotii.*

» Chirur-

» Chirurgicales, ils n'ont pas assez observé l'effet des mé-
» dicamens topiques, ils ne connoissent pas le progrès de
» ces maladies, ni leurs variations, ils n'ont qu'une idée
» très-superficielle de la qualité des différentes matieres,
» que jettent les playes; en un mot, ils ne sçavent que
» ce qui se trouve dans les Livres, & ignorent ce qu'en-
» seigne l'expérience journaliere, comme si cela ne les
» regardoit en rien, & leur étoit absolument étranger.
» (*a*) C'est donc au Chirurgien à tout péser, à tout exami-
» ner: mais comment le fera-t'il, si l'étude & l'érudition
» lui manquent? S'il se présente donc quelque symptôme
» ou quelqu'affection grave, le Médecin & le Chirurgien
» seront aussi embarrassés, l'un que l'autre; & il n'y a pas
» de quoi en être surpris . . . . . Car le Chirurgien n'ayant
» qu'une partie du sçavoir, & le Médecin l'autre, aucun
» des deux n'est en état de résumer, ni de conclure ce qu'il
» faut faire précisément. (*b*) En effet, combien de fois ai-
» je vû de ces Physiciens très-habiles d'ailleurs, être très-
» embarrassés, pour décider si une fiévre survenue à un
» blessé, pendant sa maladie, devoit être attribuée à la
» maladie dont il s'agissoit, ou si elle étoit l'effet d'une
» inflammation accidentelle, ou d'une suppuration qui
» s'établît, ou de quelque agitation extraordinaire de l'es-
» prit, ou du corps. Questions qu'ils auroient décidées
» très-aisément, s'ils eussent possédé l'une & l'autre de ces

(*a*) *Ideoque ejusmodi omnia expendit Chirurgus, qui nec Grammaticen didicit, & nullius omninò est coloris. Quapropter si affectus quispiam superveniat, æquè hæret Physicus ac Chirurgus, mirum autem videri minimè debet. . . . . Habet quidem Chirurgus quæ antecedant, quæ consequantur Physicus, at qui inferat nullus est.*

(*b*) *Quoties vidi ego hæsitare alioqui peritissimos Physicos, num febris quæ vulnerato supervenerat, referenda esset in apparatum morbificum, an potiùs in inflammationem subsecutam, vel in puris generationem, aut animi, vel corporis motum: qui, si utramque Medicinam professi essent, nullo negotio rem fuissent assequuti.*

» connoiſſances. (*a*) Or, qui eſt-ce qui ne ſent pas à quel » point la ſanté & la vie du malade, ſont compromiſes dans » une telle conjoncture ?

» (*b*) Mais en ſuppoſant, ſi l'on veut, que le Chirur- » gien & le Phyſicien, ou le Médecin interne, poſſédent » chacun de leur côté, tout ce qui concerne la partie de » l'Art de guérir, qu'ils ont embraſſée; il n'en eſt pas moins » certain, qu'ils ſera plus avantageux à un malade de » n'avoir à conſulter, qu'une ſeule & même perſonne, éga- » lement verſée dans l'une & l'autre Médecine, que d'a- » voir recours à deux, dont l'une ne poſſéde ſeulement » que la partie Chirurgicale, & l'autre la Médecine inter- » ne; vû que l'obſervation fréquente & journaliére, lui » fera découvrir pluſieurs choſes, qui échapperont toujours » au ſimple Chirurgien, & au ſimple Phyſicien ou Méde- » cin interne.

» On demande (*c*) ſi la Chirurgie eſt un Art, ou ſi elle » doit être appellée Science? Pour moi, dit Heiſter, j'eſti- » me que l'une & l'autre de ces deux dénominations » lui conviennent. En effet, la Chirurgie eſt une Scien- » ce, parce que l'Eléve en Chirurgie, pour ſe mettre en » état de bien traiter les maladies Chirurgicales, doit pui-

(*a*) *Quantum autem momentum hoc habeat ad vulnerati ſalutem, nemo eſt, qui ignoret.*

(*b*) *Sed demus, Chirurgum, quæ ſua ſunt, præſtare, & itidem Phiſicum, nemini tamen dubium eſt, quin longè melius ægrotanti conſulturus ſit unus tantùm, qui in utrâque Medicinâ ſit verſatus quam duo, quorum unus Chirurgicæ tantùm, alter verò Phyſicæ parti ſtuduerit: cum obſervatio quotidiana eum doceat, quod ſimplici Chirurgo, ac ſimplici Phyſico nunquam oſtendet.*

(*c*) *Quidam Chirurgiam*, artem, *alii, Scientiam vocandam eſſe contendunt. Verum meâ quidem ſententiâ utraque hæc appellatio ipſi convenit. Nam* Scientia *dici poteſt, quia Tiro Chirurgiæ, antequam ſanare rectè diſcat, præcepta ſive fundamenta, aut quid cùm in cognitione, tùm in ſanatione morborum, qui manu curantur agendum, ex Anatome, Phyſicâ, & Mechanicâ potiſſimùm ſcire atque cognoſcere debet; quoniam ſine Scientiâ hâc ſæpè non niſi ineptiſſimè mederi poterit, pluſque damni quam emolumenti ægris, totique Reipublicæ inferet.*

» ser dans la Physique, dans la Méchanique, & dans l'A- » natomie les principes généraux, & les régles fondamen- » tales de son Art. C'est par le secours de cette Etude, qu'il » apprend à distinguer, & à traiter les maladies qui sont » de son ressort; & l'on peut dire que, sans ces connoissan- » ces, il ne pourra jamais exercer sa Profession que fort mal, » & qu'il sera même plus pernicieux, qu'utile aux malades » & au Public.

» Mais quiconque (*a*) veut opérer avec succès, & de- » venir un vrai Chirurgien, doit apprendre & posséder » en même tems la Théorie & la Pratique, & conduire » ses Etudes de façon, qu'il acquiére d'abord tout ce qui » regarde la Théorie Chirurgicale, ou la Science des prin- » cipes, avant que d'entreprendre l'exercice de l'Art. » Car, quels pourroient être les succès d'un Chirurgien, » qui s'écartant de cette méthode entreprendroit témé- » rairement les opérations, & sur tout celles qui sont dé- » licates & difficiles, sans sçavoir la Physique du Corps » humain, sans connoître la nature des maladies, & le

(*a*) *Quicumque verò manu curare, hoc est genuinus Chirurgus fieri vult, utrumque discat ac sciat oportet; & quidem sic, ut pars Theoretica, sive Scientia fundamentorum (ad quæ potissimùm Anatome pertinet) aliarumque rerum Chirurgicarum præcedat, antequàm ipsam Artem exerceat. Nam si inverso modo quis procedat, & operationes, præsertim difficiliores, perficiendas aggrediatur, antequam Anatomen, morborum naturam, & quid in eis faciendum sit, ritè didicerit, necessariò multum ægris damni consciſſet, violentes eis manus ut plurimùm inferet, pluresque eorum perdet quam servabit; prout à multis, quod valdè dolendum, imperitis ac temerariis hominibus, ubique locorum, in magnum generis humani detrimentum, artisque nobilissimæ opprobrium fieri solet. Nam profectò Scientia dux esse debet manuum, atque demonstrare, sive docere, quid his sit agendum. Idcircò licet quis sit Chirurgus longo usu exercitatus, &, ut vocant, bonus Empiricus, si in Anatome, atque in cognitione fundamentorum Chirurgicorum probè non est versatus, actiones ejus ancipites & incertæ sunt, multisque periculis semper obnoxiæ. Ergo bonus Chirurgus utrumque ut probè calleat, necessum est.* Heister. Introduct. ad Chirurg. Parag. III.

» le moyen de les guérir ? Il ne pourroit manquer de faire » beaucoup de mal, & il lui arriveroit souvent d'être le » bourreau de ses malades, & d'en faire périr beaucoup » plus qu'il n'en sauveroit. C'est un abus dont on n'a eu » que trop d'exemples, toutes les fois qu'on a laissé à des » hommes ignorans & téméraires la liberté d'exercer la » Chirurgie, pour le malheur du genre humain, & à la » honte d'une Profession si noble, & si distinguée par elle-» même : car il est incontestable, que dans le Chirurgien, » la Science doit diriger la main, & lui faire exécuter » ce que les circonstances demandent. Ainsi quelque » expérience qu'ait un Chirurgien, & quelque longue ha-» bitude qu'il ait acquise dans la pratisque, s'il ne posséde » pas à fond l'Anatomie, & la Théorie de la Chirurgie, » il n'agira jamais qu'avec des doutes & de l'incertitude, » & ses opérations seront toujours dangereuses. Il faut » donc qu'un bon Chirurgien réunisse en lui la Théorie & » la Pratique.

Enfin, pour épargner au Lecteur une suite de citations ennuyeuses, on se contentera d'assurer, que la proposition qu'on soutient ici est appuyée, soit sur l'opinion, soit sur la pratique même d'Hyppocrate, de Galien, de Celse, d'Aetius, de Paul Æginette, d'Oribase, de Salicet, de Vesale, de Fallope, de Jean des Romains, de Varole, de Cabrol, de Fabrice d'Aquapendente, de Severinus, de Spigel de Hilden, de Glandorp, de Geiger, de Scultet, de Marchettis, de Rolfincius, de Wepfer, de Muralt, de Solingen, de Ruysch, de Bidloo, de Nuck, de Groenevelt, de Cyprianus, de Bohnius, de Brunner, de Rau, &c.

Certainement la Faculté ne se plaindra pas qu'on lui présente ici des témoignages suspects, ou des suffrages méprisables. Ce sont des Médecins qu'on lui oppose : & quels Médecins ? Les plus sçavans & les plus célébres de tous les siécles, de toutes les nations, de toutes les Uni-

versités. Tous ces grands hommes ont toujours pensé, & ils ont soutenu qu'un Chirurgien doit être d'abord instruit de la Grammaire, & de la Philosophie, afin de pouvoir lire avec fruit les meilleurs Auteurs. Ils ont tous été convaincus qu'un Chirurgien ne peut être qu'un Empirique dangereux, s'il ne réunit pas en sa personne la théorie & la pratique de son Att, c'est-à-dire la connoissance des maladies & des remédes Chirurgiques, & le talent d'en faire usage.

Mais, pourquoi les Chirurgiens rassemblent-ils ici tant d'autorités, pour établir une vérité, à l'évidence de laquelle la Faculté elle-même a été cent & cent fois obligée de se rendre? Ne suffit-il pas d'opposer nos Adversaires à eux-mêmes? » Hyppocrate, dit un d'entr'eux, (a) ne juge » propres à guérir, que ceux qui ont la connoissance du » mal, *qui aptus est ad cognoscendum, aptus est ad sanandum.* C'est, dit le même Docteur, (b) de la disposition » des solides, & de la qualité des fluides, que dépend la » réussite de quelque reméde que ce soit. Il soutient ensuite, avec raison, (c) que le point essentiel en fait » d'opérations, consiste moins dans la maniere de remuer » les doigts & les instrumens, qu'en celle d'opérer à propos; & pour ceci, continue-t'il, il faut plus de diagnostique, & de connoissance dans la Science Pathologique, que d'adresse dans les doigts, de légéreté dans les » mains, & de dextérité à faire des incisions, ou des retranchemens de parties. Quelle est la conséquence qu'il tire de ces judicieuses observations? Il en conclut, que les Chirurgiens d'aujourd'hui, faute de science, faute de posséder la théorie de leur Art, sont incapables de guérir. Cette théorie leur manquant, il semble, dit ce Docteur, » (d) que toute leur Chirurgie consiste à saigner, à

(a) Hecquet, Brigandage de la Chirurgie, pag. 114.
(b) Pag. 49.
(c) Pag. 61. & 62.
(d) Pag. 19.

» couper, ouvrir des abcès, panser des playes, replacer » des os, comme des ouvriers manœuvres, qui remuent » des machines & des ressorts sans les connoître. Tout » est, ajoute-t'il, (*a*) très-incertain dans leurs mains pour » le traitement des maladies, quelles qu'elles soient, par- » ce que les ressorts de la vie & de la santé, ne se con- » noissent que par beaucoup d'étude, de méditations & » de connoissances, & que toutes ces choses manquent » aux Chirugiens.

» La Doctrine, ou la Théorie, dit un autre Docteur de » la Faculté, (*b*) dépend si peu de l'adresse de la main, » qu'on a vû des personnes fort bien opérer, réussir mê- » me, & qui faute d'en être instruits (de la Théorie) n'é- » toient que des Empiriques...... Tant il est vrai que le » mérite des Chirurgiens ne consiste point dans le talent de » la dissection. « Ces Docteurs de la Faculté de Paris pou- voient-ils mieux reconnoître, & exprimer plus naïve- ment combien il est indispensable pour le bien public, que le Chirurgien réunisse dans sa personne la Science de la Théorie à la pratique de son Art, & combien il est inca- pable d'exercer utilement sa profession, lorsque réduit au simple manuel, & vuide des connoissances, qui doivent l'éclairer dans le traitement des maladies Chirurgiques, il ne trouve dans son propre fond, qu'une routine tou- jours incertaine, & nécessairement sujette à des méprises d'autant plus funestes, qu'elles décident souvent de la vie des hommes?

Si cet aveu est tant de fois échappé à chaque Membre de la Faculté en particulier, ne peut-on pas dire que dans son dernier Mémoire, la Faculté en Corps tient el- le-même un pareil langage? Car enfin, que signifient tous ces reproches d'ignorance prodigués dans cet ouvrage à

(*a*) Pag. 46.

(*b*) Des propriétés de la Médecine par rapport à la vie civile, par M. Louis de Santeuil, Docteur-Régent de la Faculté de Paris.

tous les Chirurgiens ? Pourquoi la Faculté affecte-t-elle de leur dire sans cesse, qu'ils n'ont *qu'une connoissance trop superficielle des principes mêmes de la Chirurgie*; *qu'ils ne sont point assez perfectionnés pour être sûrs de leurs opérations; que leur ignorance va jusqu'à ne pas connoître les noms des Médecins, qui ont traité de la Chirurgie*; (a) *que rien n'est plus commun, que de les voir se tromper à la vûe sur la nature des différentes espéces de tumeurs?* (b) Pourquoi, après un détail aussi imprudent qu'infidéle, des fautes de toute espéce, que la Faculté reproche aux Chirurgiens, ajoute-t-elle, que *ce sont-là des fautes toutes récentes des Maîtres les plus célébres de Saint Côme ?* Pourquoi enfin (c) termine-t-elle cette énumeration scandaleuse de fautes supposées, en appliquant aux Chirurgiens de Saint Côme, ce reproche fait par Pline aux mauvais Médecins de son tems : *Discunt periculis nostris, & experimenta per vitas agunt ?*

Les Chirurgiens ne profiteront pas des avantages, que la Faculté a l'indiscrétion de leur fournir, par ces indécentes déclamations ; ils renoncent sans effort au droit de représailles ; & plus le Public connoît par lui-même la facilité de la vengeance, dont ils veulent bien s'abstenir, plus ils se flattent qu'il leur sçaura gré de leur modération. Ainsi, uniquement occupés de leur objet, & attachés à le suivre sans passion, ils se contenteront de mettre à profit les injures mêmes dont on les accable, & de faire sentir la contradiction, qui regne dans les Ecrits, & dans la conduite de leurs Adversaires.

En effet, plus la Faculté fait connoître l'importance & la difficulté de la Chirurgie, plus elle fait sentir au Public la néceffité de mettre tout en usage, pour procurer à ceux, qui exercent une Profession si délicate, le plus de

(a) Pag. 56. 57. 93. &c.
(b) Pag. 93. du dern. Mém.
(c) Pag. 56. idem.
(d) Pag. 393.
(e) Pag. 56.
(f) Pag. 57.

lumiéres & de capacité qu'il sera possible. En reprochant aux Chirurgiens de pécher tous les jours, faute d'être suffisamment instruits dans la théorie de leur Art, ne reconnoît-elle pas combien il est essentiel pour la sureté publique, de les mettre en état de s'instruire? Les accuser publiquement d'ignorer les Langues sçavantes, dans lesquelles les meilleurs ouvrages de Chirurgie sont écrits, n'est-ce pas dire aux Magistrats, & au Public, que la connoissance de ces Langues leur est indispensable, pour puiser dans les véritables sources les principes de leur Art? Leur objecter sans cesse, que sans le secours de la Physique & de la Logique, ils ne peuvent ni connoître, ni voir la nature, ni raisonner sur le méchanisme de ses parties, ou de ses mouvemens, n'est-ce pas prouver démonstrativement qu'un Chirurgien ne peut être qu'un Manœuvre, ou qu'un imbécille, s'il néglige l'étude de la Philosophie? Car enfin, qu'est-ce qu'un Chirurgien, qui ne peut ni connoître la nature, ni raisonner sur la liaison des effets naturels avec leurs causes? Enfin, lorsqu'on entend la Faculté publier par tout, que les Chirurgiens sont les bourreaux de la Société, parce qu'ils ne sont pas éclairés sur la théorie de leur Art, parce qu'ils n'ont qu'une connoissance trop superficielle des principes de la Chirurgie; quelle impression la Faculté pense-t'elle, que des plaintes de cette espéce doivent faire sur des esprits raisonnables? Si ces reproches sont injustes, on méprise les calomniateurs qui les publient. Si l'on craint qu'ils n'ayent quelque fondement, ils ne peuvent qu'exciter la sagesse du Prince, & la vigilance des Magistrats à prévenir le danger, en mettant les Chirurgiens dans l'heureuse nécessité de faire toutes les études, & d'acquérir toutes les connoissances, qui, dans l'exercice de leur Profession, peuvent les rendre dignes de l'estime & de la confiance du Public.

Tel a été en effet le fruit de toutes ces clameurs de la Faculté, & de ces libelles malins, où ses Docteurs s'acharnent

charnent depuis long-tems à décrier la Chirurgie. Sa Majesté *pénétrée*, comme les Rois ses prédécesseurs, *de l'importance, dont il est pour le Public, que cette Profession ne soit confiée qu'à des gens d'une capacité reconnue*, (*a*) a d'abord établi dans les Ecoles de Saint Côme cinq places de Démonstrateurs en Chirurgie. Et quel a été le motif d'un établissement si sage ? d'empêcher que la Chirurgie ne tombât *de ce haut dégré de perfection, où une heureuse alliance de la Pratique avec la Théorie l'ont élevée : c'est*, dit le Roy, ce que nous voulons prévenir pour l'utilité, & le soulagement de nos Sujets. Mais quelle est la destination de ces Maîtres fondés dans les Ecoles de Saint Côme par les bienfaits du Prince? Quelles doivent être leurs fonctions ? C'est d'enseigner aux jeunes Eléves toutes les différentes parties de la Chirurgie, telles que sont la Théorie ou les Principes, l'Anatomie, l'Ostéologie, le Traité des maladies, & ceux des opérations, des instrumens, & des médicamens, *afin*, dit le Prince, *que la Pratique suive de près la Théorie, sans laquelle il ne peut se faire un habile Maître dans cet Art. &c.*

Il y a plus de vingt ans, que cet Edit a été enrégistré au Parlement, & qu'il s'exécute pleinement, malgré les cabales formées par la jalousie des Médecins. Les Professeurs nommés par le Roy, enseignent journellement dans les Ecoles de Saint Côme, conformément à la loi de leur Institution, toutes les parties de la Chirurgie Théorique & Pratique. » Mais l'expérience ayant fait voir, (*b*) combien il étoit à désirer, que dans une Ecole aussi célébre, que celle des Chirurgiens de Saint Côme, on n'admît que des Sujets, qui eussent étudié à fond les principes d'un Art, *dont le véritable objet est de chercher dans la Pratique précédée de la Théorie, les régles les plus sures, qui puissent résulter des observations & des expériences ;*

(*a*) Ce sont les termes des Lettres Patentes en forme d'Edit, de 1724.

(*b*) Ce sont les termes de la Déclaration de 1743.

» & comme peu d'esprits, sont assez favorisés de la nature,
» pour pouvoir faire de grands progrès dans une carriére
» si pénible, sans y être éclairés par les ouvrages des Maî-
» tres de l'Art, qui sont la plûpart écrits en latin, & sans
» avoir acquis l'habitude de méditer, & de former des rai-
» sonnemens justes par l'étude de la Philosophie; « S. M.
» a ordonné, qu'aucun Chirurgien ne fût reçû à Saint Cô-
me pour exercer la Chirurgie à Paris, sans avoir obtenu le grade de Maître-ès-Arts, dans une Université approuvée.

Comment donc, la Faculté ose-elle aujourd'hui se mettre en contradiction avec elle-même jusqu'au point de soutenir, que la Science de la Théorie Chirurgique est inutile au Chirurgien, lorsque la reconnoissance la plus formelle de chacun de ses Membres en particulier, lorsque le témoignage de tous les Médecins de l'univers, lorsque l'usage de tous les siécles, & de toutes les nations, lorsque les dispositions de toutes les loix anciennes & nouvelles; enfin lorsque les preuves acquises par l'expérience, & les lumieres de la droite raison, attestent & démontrent le contraire? Ne suffit-il pas de combattre avec chaleur une vérité si évidente par elle-même, si universellement reconnue, & si précieuse à la sureté publique, pour décéler les motifs d'une opposition si opiniâtre, & pour révolter quiconque s'intéresse véritablement au progrès des Arts, & au bien de la Société? Mais s'il est évident que la sureté publique exige les connoissances Théoriques dans le Chirurgien, il n'est pas moins certain qu'elles lui sont nécessaires, soit pour pouvoir rendre compte de ses opérations à ceux qui l'interrogent, soit pour perfectionner son Art par des observations, qui puissent se transmettre à la postérité.

Il suffit d'avoir vû des malades, ou de l'avoir été soi-même, pour sçavoir avec quelle répugnance, & avec quelle inquiétude l'homme se prête aux remédes, qui lui sont prescrits. Toujours agité par la crainte, & toujours

incertain si celui, qui le traite, connoît parfaitement la cause de sa maladie, & s'il choisit les moyens les plus propres à la guérir, il questionne, il propose des doutes, il fait des objections, il combat les raisons, qui peuvent autoriser un traitement qui l'effraye, ou qui lui déplaît: tantôt la crainte des douleurs lui fait rejetter une opération, qui est indispensable, tantôt la frayeur de la mort, lui en fait désirer une, qui seroit meurtriere. Or on demande, quel est dans cet état le premier devoir d'un Chirurgien pressé par les questions, embarrassé par l'irrésolution, attendri par les allarmes d'un malade, à la situation duquel il s'intéresse? S'il ignore les principes de son Art, s'il ne sçait ni parler, ni raisonner, il prévient contre lui le malade & sa famille, il augmente leurs inquiétudes, & leurs défiances, & c'est là ce qui souvent occasionne dans les malades une indocilité, qui leur coûte la vie.

Supposons au contraire un Chirurgien instruit & capable de s'exprimer convenablement, il sçaura manier l'esprit de son malade, lever ses doutes, dissiper ses craintes, rétablir le calme dans son ame, le persuader; en un mot lui inspirer la confiance & l'espoir, qui sont souvent les plus efficaces de tous les remédes. Que chacun s'interroge soi-même, & l'on conviendra que c'est ainsi que les hommes veulent & doivent être traités, & que par conséquent ceux, qui sont destinés à les traiter, ne doivent pas être des gens grossiers, sans études, & sans talens, des automates sans raisonnement, & des Manœuvres muets, qui ne sçachent que tirer du sang, & couper des membres. (a)

Qu'on réfléchisse encore sur la nécessité de l'observation, qui est sans contredit l'unique moyen de perfectionner la Chirurgie; trouvera-t'on qu'un Chirurgien sans lettres

(a) *Aristoteles cum morbo teneretur, & Medicus ei praceptum quoddam injungeret; ne, inquit, me cures vel ut bubulcum, vel ut fossorem, sed priùs causam edissere; sic enim facili persuasione me morigerum reddideris.* Ælian. Var. Histor. lib. IX.

& ſans études, ſoit en état de faire des obſervations juſtes ſur tous les faits ſinguliers, que la nature lui préſente ? Croira-t'on, qu'il puiſſe ſaiſir ces faits, en pénétrer les cauſes, en diſcerner les particularités, rendre compte de toutes leurs circonſtances, communiquer aux Sçavans ſes conjectures & ſes idées, & tranſmettre à la poſtérité des découvertes, qui peuvent être d'une utilité infinie ? Il n'y a perſonne, qui ne reconnoiſſe également, que c'eſt là le vrai moyen de perfectionner la Chirurgie, & que ce moyen eſt impraticable à un Chirurgien, qui n'a acquis par l'étude, ni les connoiſſances Théoriques, ni le talent de s'exprimer. (*a*)

Mais, dira-t'on peut-être, n'y a-t'il pas à Paris de très-bons Chirurgiens, qui exercent leur Profeſſion, à la ſatiſfaction du Public, & qui cependant peu chargés de Théorie, n'ont jamais appris, ni le Latin, ni la Philoſophie ? Si les Médecins font cette objection, on les priera de s'accorder avec eux-mêmes, en leur faiſant remarquer, qu'ils reprochent en cent endroits à ces mêmes Chirurgiens une ignorance, & des fautes, qui les ſuppoſent néceſſairement beaucoup moins habiles dans leur Art, qu'ils ne devroient l'être. S'il eſt donc vrai, que quelques Chirurgiens faſſent communément bien, quoique non Lettrés, il eſt évident, qu'ils feroient encore beaucoup mieux, ſi leur Pratique étoit mieux éclairée des lumieres de la Théorie, *ſans laquelle*, dit l'Edit de 1724. conforme en ce point au ſentiment de tous les Médecins de l'univers, *il ne peut ſe faire un habile Maître dans cet Art.* Auſſi combien ce défaut de Lettres dans les Maîtres de Saint Côme, depuis l'Union, n'a-t'il point nui au progrès de la Chirurgie ? Combien de faits eſſentiels à la perfection de l'Art perdus à jamais pour le Public, parce qu'ils ſont tombés ſous les

(*a*) *Mandare quemquam litteris cogitationes ſuas, qui eas nec diſponere, nec illuſtrare poſſit, nec delectatione aliquâ allicere lectorem, hominis eſt intemperanter abutentis & otio, & litteris.* Cic. Tuſcul. lib. I.

yeux & ſous la main de gens, qui n'ont pû les écrire, ni ſouvent les appercevoir?

Enfin, s'il eſt vrai d'un côté, que cette Théorie ſoit non-ſeulement utile, mais même néceſſaire au Chirurgien, eſt-il vrai d'un autre côté, qu'elle ſoit dangereuſe, & que, ſi elle procure des avantages certains, elle expoſe auſſi la Chirurgie aux plus grands inconvéniens, & même à des dangers réels? C'eſt ce qui reſte à approfondir.

EXAMEN

De la quatriéme Objection des Médecins.

Eſt-il vrai qu'il ſoit dangereux de laiſſer le Chirurgien s'inſtruire dans la Science ou Théorie de la Chirurgie?

S'il étoit poſſible de ſe méprendre aux motifs, qui font agir les Médecins, on pourroit leur dire, que leur zéle exceſſif pour tout ce qui peut intéreſſer le Public, les aveugle en cette occaſion, & qu'il ne leur inſpire que de vaines inquiétudes, & des terreurs paniques. Comment en effet, peuvent-ils craindre, que ce qui eſt jugé utile, & même indiſpenſablement néceſſaire au Chirurgien, pour le mettre en état de ſervir le Public, ſoit d'une conſéquence dangereuſe pour ce même Public? Quoi qu'il en ſoit, voici de quels malheurs ils croyent la Société menacée, ſi l'on ſouffre que, conformément à leurs anciens Statuts & à la Déclaration de 1743. les Chirurgiens faſſent les Etudes néceſſaires pour acquérir la Théorie de leur Art.

1°. Diſent-ils, ſi les Chirurgiens apprennent le Latin & la Philoſophie, & qu'ils s'appliquent à la Théorie de la Chirurgie, ils négligeront l'eſſentiel de leur Art, c'eſt-à-dire l'opération, & le Public au lieu d'avoir de bons Opérateurs & de vrais Chirurgiens, ne trouvera plus dans les

Maîtres de Saint Côme, que des Philosophes pointilleux & d'ennuyeux Dissertateurs.

2°. Continuent-ils, Paris manquera de Chirurgiens, parce qu'il ne se trouvera pas assez de Sujets Lettrés pour fournir à une ville si considérable le nombre de Chirurgiens, dont elle a besoin.

3°. Ajoutent-ils, en ne recevant à Saint Côme que des Maîtres-ès-Arts, on privera Paris de beaucoup d'excellens Sujets, qui, quoique nés avec les plus heureuses dispotions pour la Chirurgie, ne pourront aspirer à exercer cette Profession dans Paris, faute d'avoir fait leurs Etudes.

Telles sont les importantes considérations, qui ont déterminé la Faculté à demander au Roi la rétractation de la Déclaration de 1743. & le rétablissement des Barbiers-Chirurgiens, pourvû cependant que la Faculté soit maintenue dans le droit de leur donner seule des Leçons, & qu'elle soit d'ailleurs conservée dans tous les droits qu'elle prétend avoir sur eux; car, à dire vrai, le rétablissement des Barbiers intéresseroit fort peu la Faculté, si, en l'ordonnant, Sa Majesté rendoit aux Chirurgiens de S. Côme les droits d'examen & d'inspection qui leur appartiennent, & qu'ils avoient autrefois sur cette Communauté, à l'exclusion des Médecins.

Il faut avouer, qu'on a peine à concevoir comment la Faculté a pû hazarder une demande si téméraire : a-t'elle pû en effet se dissimuler que la Déclaration de 1743. est le fruit des plus profondes réfléxions sur l'ancien état, & sur la situation présente de la Chirurgie? Peut-elle douter que toutes les dispositions d'une Loi si interessante pour le Public, n'ayent été pésées avec le dernier scrupule, & mesurées aux véritables besoins de la ville, qui en fait l'objet? En obligeant les Chirurgiens de S. Côme à se préparer par l'étude des Humanités & de la Philosophie aux connoissances théoriques de leur Art, cette Loi, dont les Médecins osent demander la révocation, n'a fait que rétablir un usage aussi ancien que la Chirurgie, confirmé par ses *Statuts*, & dont la *nécessité a été*

reconnue dans tous les tems par les plus sçavans Hommes, & par les plus grands Médecins de l'Univers. En supprimant la Communauté des Barbiers-Chirurgiens, cette même Loi n'a fait qu'anéantir un Corps non seulement inutile par lui-même, mais encore dangereux, puisqu'il est vrai qu'il a toujours été la seule cause, & l'instrument fatal de tous les troubles, qui se sont perpétués depuis près de trois siécles entre les Médecins & les Chirurgiens.

Ainsi, lorsqu'en prétextant de frivoles allarmes, les Médecins demandent le rétablissement des Barbiers Chirurgiens, ils ne cherchent qu'à se ménager, comme ils ont toujours fait, un moyen d'avilir & d'opprimer la Chirurgie, en la faisant exercer par des gens, que leurs besoins, leur ignorance, & la bassesse de leur état, tinssent nécessairement asservis au despotisme de la Faculté. Ce ne sont pas des Ministres nécessaires au Public qu'ils demandent: ce sont de nouveaux valets, de nouveaux esclaves, que leur ambition cherche à se faire. Il ne faut, pour s'en convaincre, que jetter les yeux sur le Libelle, que les Médecins ont répandu sous le titre de *Réflexions sur la Déclaration du 23 Avril* 1743. Dans cet Ecrit on s'éléve avec indécence contre la Déclaration. On y dit, que ceux entre autres, qui doivent s'opposer à l'exécution de cette Loi, sont les Médecins de la Faculté de Paris. Et dans quelles vûes, & par quels motifs doivent-ils résister à ce Réglement? C'est, dit-on, pour se conserver sur la » Communauté des Chirurgiens les prérogatives & les » droits, qui leur sont attribués par plusieurs Contrats, » Transactions & Arrêts, & qu'ils risquent de perdre, s'ils » ne se hâtent pas de se pourvoir contre une innovation, » qui tend à les en dépouiller. Ainsi, de l'aveu même des Médecins, c'est pour se conserver les prérogatives & les droits, qu'ils ont acquis sur les Chirurgiens-Barbiers par les anciens Contrats faits entr'eux, qu'ils demandent aujourd'hui la révocation de la Déclaration de 1743. & le rétablissement des Barbiers. N'est-ce pas-là une considéra-

tion bien intéreſſante pour le Public, & un motif bien puiſſant pour engager le Souverain à révoquer une Loi, dont l'unique défaut eſt de préférer le bien public aux vûes ambitieuſes de la Faculté?

Les Médecins en effet peuvent-ils s'abuſer juſqu'au point de croire, que l'exécution de la Loi qu'ils combattent, ſoit ſujette à de fâcheux inconvéniens & à des dangers réels? Ne doivent-ils pas ſentir eux-mêmes mieux que perſonne, que cette décadence de la Chirurgie, cette diſette de bons Opérateurs, dont ils menacent le Public, ne ſont que des phantômes & des chiméres, dont ils tâchent d'effrayer les eſprits foibles & timides?

Que diroient, par exemple, les Médecins, ſi l'on propoſoit de leur défendre l'étude de la Phyſique, de la Chimie & de la Botanique, dans la crainte que ſéduits par l'appas de ces Sciences, ſi curieuſes dans la ſpéculation, ils ne négligeaſſent la pratique de leur Art. Ils ſe récrieroient avec raiſon contre un projet de réformation, fondé ſur un motif ſi ridicule. Eſt-il propoſable, diroient-ils, d'interdire à tous les Médecins les connoiſſances, ſans leſquelles ils ne ſçauroient jamais ſe rendre habiles dans leur Art, & de les en priver à jamais, par cette ſeule raiſon, qu'il peut arriver que quelqu'un d'entr'eux s'attache ſi fort à des études ſpéculatives, qu'elles lui faſſent abandonner le véritable objet de ſa Profeſſion, c'eſt-à-dire, la curation des maladies? Lorſqu'on ne reconnoît, continueroient-ils, qu'un moyen ſûr & efficace pour ſervir le Public, doit-on balancer à l'employer, parce qu'il y a lieu de craindre, que ſur mille perſonnes deſtinées à en faire uſage, il n'y en ait deux ou trois qui en uſent avec moins de fruit que toutes les autres. Voilà ſans doute quelle ſeroit la réponſe des Médecins, & l'on peut dire qu'ils n'auroient pas beſoin de plus longs argumens, pour démontrer l'illuſion du danger, par la conſidération duquel on voudroit leur interdire l'étude des connoiſſances théoriques de leur Profeſſion.

Les Chirurgiens ne peuvent-ils pas avec autant d'avantage

tage employer la même réponse, & ne peuvent-ils pas la confirmer par l'exemple de tous les Chirurgiens Lettrés, qui ont existé jusqu'à présent, & à qui on ne reprochera pas d'avoir préféré la simple spéculation à la pratique quotidienne de leur Art? Sans parler des Chirurgiens étrangers, tels ont été à Paris les Juvernay, les Collot, les Vavasseur, les Paré, les Guillemeau, les le Geay, les d'Amboise, les Passerat, les Pigray, les Demarques, les Thevenins, les Gigot, les Tribouleau, les Pinaut, les Hauftomes, les Arnaud, les Dionis, les le Juif, les le Dran, les Rouhaut, & cent autres Chirurgiens de Saint Côme, qui ont été fort instruits de la Théorie de leur Art, & excellens Opérateurs. On ne voit pas qu'aucun de ces Chirurgiens célébres ait abandonné les opérations Chirurgiques, pour ennuyer le Public par d'inutiles Dissertations.

N'est-ce pas encore parler contre ses propres lumieres, & chercher à répandre de vaines terreurs dans le Public, que de lui faire envisager la nécessité des études requises dans les Eléves de S. Côme, comme propre à faire manquer Paris de Chirurgiens? Manque-t'on à Paris d'Ecclésiastiques, d'Avocats, & de Médecins? Quoique les Etudes soient un dégré indispensable pour parvenir à chacun de ces différens états, on ne croit pas que le Public craigne d'y éprouver une disette de Sujets. Pourquoi donc craindroit-il plûtôt pour la Chirurgie, que pour ces autres états de la Société? On l'a déja dit, & c'est une proposition qui n'a pas besoin de preuve, les Professions où les hommes trouveront de l'honneur & de l'utilité, ne manqueront jamais de Sujets: si l'expérience nous apprend que l'un de ces deux motifs suffit souvent pour déterminer le choix d'un état, quelle abondance de Sujets ne doit-on pas espérer pour une Profession, qui réunira ces deux avantages?

Il y en a même déja des exemples bien frappans. En effet, depuis la Déclaration de 1743. & sur le bruit d'un Concours ouvert pour deux places, ausquelles le droit d'aggrégation est attaché après quelques années de service

dans les Hôpitaux de Paris, il s'eſt préſenté un très-grand nombre de Chirurgiens Maîtres-ès-Arts; & dans cette multitude de concurrens arrivés des Provinces, ou ſortis des Hôpitaux, il s'eſt même trouvé des Bacheliers, des Licentiés, & des Docteurs en Médecine, qui avoient exercé la Chirurgie. Il y a même encore actuellement près de vingt Concurrens Maîtres-ès-Arts, qui ſe préſentent à un nouveau Concours, qui va s'ouvrir pour l'Hôpital de la Charité : il eſt donc évident qu'on eſt fort éloigné de manquer de Sujets.

D'un autre côté, il y a actuellement depuis la Déclaration de 1743. plus de cinquante Maîtres-ès-Arts, qui étudient en Chirurgie ; on produit les liſtes de leurs noms, avec leurs Lettres de Maîtres-ès-Arts. Il y a encore dans les Ecoles de S. Côme un plus grand nombre d'Aſpirans, qui étudient dans l'Univerſité, en même-tems qu'ils font leur Cours de Chirurgie. Il n'eſt donc pas à craindre que la néceſſité du grade de Maître-ès-Arts, occaſionne une diſette de Sujets en Chirurgie. On peut juger de l'avenir, par ce qu'on voit actuellement. N'en peut-on pas juger de même par l'exemple du paſſé ? En effet, depuis le régne de S. Louis, juſqu'au Contrat d'Union de 1656. n'eſt-il pas conſtant que tous les Chirurgiens de Saint Côme étoient obligés d'être Lettrés, & qu'on n'en recevoit point qui n'euſſent fait leurs études, conformément à un Article de leurs anciens Statuts ? Et cependant peut-on dire que Paris ait manqué de Chirurgiens, pendant les quatre ſiécles où cette diſcipline a été inviolablement obſervée ?

Mais, dit-on, il faut que les Chirurgiens ayent des garçons & des boutiques, pour faciliter au Public, dans des cas preſſans, les ſecours dont il a beſoin, & il y a tout lieu de croire que des Chirurgiens Lettrés ſe croiroient avilis, & dégradés, s'ils avoient une boutique & des garçons.

N'eſt-ce pas encore là une épouvantail ridiculement élevé par les Médecins ? On convient que les Chirurgiens doivent recevoir chez eux dans des cas preſſans, & ſecourir ceux qu'un accident ſurprend dans la rue ; & c'eſt une

partie importante de leur miniſtére, à laquelle ils n'ont garde de ſe refuſer. Mais que cet aſile où ils recevront un *apoplectique*, ou un bleſſé, ſe nomme ſalle, boutique, ou chambre, c'eſt une circonſtance qu'ils croyent pouvoir regarder comme fort indifférente au Public, qui n'a point intérêt d'être ſecouru dans un lieu, qui ait tel nom plûtôt que tel autre. Les Médecins conviendront eux-mêmes, qu'il ſuffit au Public de trouver dans un lieu convenable les ſecours dont il a beſoin. A l'égard des garçons, qui doivent ſuppléer les Chirurgiens abſens, il faut convenir que ce ſont encore des miniſtres néceſſaires au bien du public, & l'on peut être ſûr que c'eſt un ſecours qui ne lui manquera pas : il eſt aiſé d'en convaincre les Médecins les plus ſoupçonneux, & les plus incrédules.

En effet, les Chirurgiens réſolus de ne rien négliger de tout ce qui peut perfectionner la Chirurgie, & procurer l'utilité publique, auront ſous eux deux ſortes de miniſtres, qui dans les cas preſſans dont il s'agit ici, ſuppléeront les Maître abſens. 1°. Ils auront tous les Maîtres-ès-Arts étudians en Chirurgie, qui par ce moyen s'accoutumeront de bonne heure à l'exercice de leur Art. 2°. Ils auront, comme ils ont eu juſqu'à préſent, tous les jeunes gens, qui n'étant point Lettrés, & ſe deſtinant à exercer la Chirurgie dans les Provinces, viennent à Paris s'inſtruire chez les Maîtres. Il continuera même d'y avoir pour ceux-là aux Ecoles de S. Côme, des Profeſſeurs qui enſeigneront la Chirurgie en Langue françoiſe. S'il eſt vrai que le Public ait été juſqu'ici bien ſervi avec l'un de ces deux ſecours, peut-on raiſonnablement douter qu'il ne le ſoit encore mieux, quand il les aura tous les deux ?

La derniere Objection des Médecins n'a pas plus de ſolidité que les précédentes, & elle ſe rétorque encore naturellement contre eux. Qu'ils ſe rappellent en effet l'Art. LIX. de leurs Statuts, (a) qui interdit l'exercice de la Mé-

(a) *Nullus Lutetiæ Medicinam faciat, niſi in hâc Medicorum Scholâ Licentiatum, aut Doctoratum aſſecutus, aut in eorum Collegium more ſolito cooptatus, aut in domeſticorum Regiorum album inter*

decine dans Paris à quiconque n'eſt ni reçu, ni aggrégé dans leur Faculté, & qui prive de ce droit les plus ſçavans Médecins, non ſeulement de la France, mais de l'Europe entiére, à moins qu'ils ne ſoient Médecins du Roy. Que diroit la Faculté, ſi quelqu'un réclamant pour l'intérêt public contre cet Article de ſes Statuts, lui objectoit, qu'en n'admettant ici à l'exercice de la Médecine, que des Sujets reçus chez elle, Paris eſt privé par-là des ſecours d'un très-grand nombre d'excellens Médecins, qui, faute d'être reconnus pour Aggrégés, ou pour Membres de la Faculté, ou faute de pouvoir acquérir à la Cour des Charges privilégiées, ne ſçauroient exercer leurs heureux talens à Paris ?

On eſt bien perſuadé, que cette Objection, quoique fondée ſur une conſidération apparente de l'intérêt public, n'embarraſſeroit nullement la Faculté : elle ne manqueroit pas de répondre, comme elle a déja fait *(a)*, qu'il faut pour le bien public, qu'il y ait de bons Médecins dans les autres villes du Royaume, comme à Paris ; & qu'ainſi on ne doit pas chercher à les attirer tous dans une même ville : d'où elle concluroit, qu'il n'y a nul inconvénient à ne permettre à Paris l'exercice de la Médecine, qu'à ceux qui ſont privilégiés, ou Membres de la Faculté de Paris. Il faut convenir, qu'il ſeroit difficile de ne pas ſe rendre à cette réponſe, ſur tout ſi l'on réfléchiſſoit que tel a été l'un des motifs des Déclarations du Roy de *1694.* & de *1696*, qui confirment en faveur de la Faculté de Médecine ce droit excluſif d'exercer la Médecine dans Paris.

La Faculté ne doit donc pas trouver mauvais, que les Chirurgiens lui rendent encore ici ſa propre réponſe. L'objection étant la même, que peuvent-ils faire de mieux, que d'oppoſer à la Faculté, les raiſons qu'elle a elle-même employées avec ſuccès ? Y a-t'il en effet plus d'inconvé-

Medicos Regios relatus ſit, Regique Chriſtianiſſimo reipſâ inſerviat, Art. LIX. Stat. Fac. Med.

(a) Dans ſon procès contre les Docteurs des autres Univerſités du Royaume.

nient à priver de l'exercice de la Chirurgie dans Paris, tous ceux qui ne seront pas reçus à Saint Côme, qu'à interdire dans la même ville l'exercice de la Médecine à tous ceux, qui ne sont pas reçus dans la Faculté de Paris? Pourquoi l'un seroit-il, plus que l'autre, contraire à l'intérêt public? S'il pouvoit se trouver une raison de différence entre ces deux espéces, elle seroit toute entiére en faveur des Chirurgiens. Car enfin, si les Médecins des Universités étrangéres ne sont pas reçus à faire la Médecine à Paris, on ne peut pas dire, que ce soit faute d'avoir appris tout ce qui est nécessaire pour exercer parfaitement leur Profession. Ils sont censés avoir fait toutes les études, & posséder toutes les connoissances qu'on exige dans un bon Médecin, au lieu que les Chirurgiens, qui n'auront point été reçus à S. Côme, seront présumés n'avoir appris dans aucune Ecole la Théorie de leur Art, s'il est vrai que Sa Majesté laisse dans les Provinces la Chirurgie au même état, où les Médecins l'ont réduite jusqu'à présent.

Enfin, disent les Médecins, quel est l'homme assez peu clair-voyant, pour ne pas appercevoir dans toute la discussion de cette affaire, qu'en réclamant la jouissance de tous les priviléges dont on vient de parler, les Chirurgiens ne tendent qu'à usurper le droit de faire impunément la Médecine? Tel est, dit-on, le but de toutes leurs entreprises, & l'objet de tous leurs efforts. Le Sieur de la Peyronie, pour favoriser ce projet, a déja surpris de la Religion du Roi, des Lettres, qui lui donnent le titre de Médecin de Sa Majesté; & les Chirurgiens de *Saint Côme* se sont de leur côté crus en droit de prendre aussi la même qualité de Médecins, en interprétant, suivant leurs vûes, une ancienne inscription de leurs Ecoles. Ainsi, il est sensible qu'à l'exemple de leur Chef, *ils veulent* anéantir la Faculté de Médecine, en usurpant ses titres & son Domaine.

Il ne faut pas confondre dans cette objection ce qui intéresse le Sieur de la Peyronnie personnellement, avec ce qui regarde le Corps des Chirurgiens.

Le Sieur de la Peyronnie a deux Brevets du Roi, qui le nomment Médecin de Quartier, & Médecin Consultant de Sa Majesté. La Faculté trouve d'abord incompatibles ces qualités de Médecin avec celle de Premier Chirurgien : mais on ne conçoit pas sur quoi elle peut fonder cette prétendue incompatibilité, puisqu'il est vrai que le même homme peut être à présent, comme autrefois, Médecin & Chirurgien ; il seroit même à souhaiter, que cela fût toujours, comme l'ont pensé dans tous les tems les plus grands Médecins, & les plus grands Chirurgiens de l'Europe. Ce ne sont cependant pas ces Brevets, qui ont fait le Sieur de la Peyronnie Médecin ; ils l'ont seulement fait Médecin de Sa Majesté, puisqu'il est vrai qu'il étoit Docteur en Médecine avant que le Roi lui eût donné ces marques honorables de sa confiance. C'est ce qu'il est inconcevable qu'on ose lui contester, puisqu'il rapporte avec ses Certificats d'étude, ses Lettres de Bachelier, de Licentié, & de Docteur en Médecine. Ces Lettres prouvent qu'après avoir passé par tous les dégrés usités, il a été reçu Docteur en Médecine. Ce sont là des faits dont on veut bien instruire le Public ; mais dont on ne doit aucun compte à la Faculté de Médecine, parce qu'elle n'a aucune sorte d'inspection sur les Médecins du Roi, & des Maisons Royales. Elle n'a aucun droit d'examiner leurs titres & leurs capacités, & c'est au Premier Médecin de Sa Majesté, que ce droit appartient incontestablement. Ainsi, lorsqu'il a reçu dans la Maison Royale un Médecin nommé par le Roi, comme il a reçu le Sieur de la Peyronnie, la Faculté ne peut nullement critiquer sa reception, ni le chicanner sur ses qualités. C'est ce que porte l'Arrêt du Conseil du mois d'Août 1743. en ces termes : » Au Premier Médecin seul appartient d'examiner les titres & capacités de ceux, qui se présentent » pour obtenir les places de Médecin auprès du Roy : » c'est lui qui les présente à S. M. ce qu'il ne fait qu'après » avoir examiné, & approuvé leurs titres ; & après un tel » examen, & une telle approbation, la Faculté de Méde-

» cine, ni aucun de ses Membres, n'a le moindre droit de
» contradiction.

Aussi est-ce sur le fondement de ce Privilége du Premier Medecin, que le Roi a annullé une assignation donnée par la Faculté de Médecine au Sieur de la Peyronnie, pour se voir condamner à déposer au Greffe les titres, en vertu desquels il prenoit la qualité de Médecin de Sa Majesté; & a fait défenses à la Faculté de faire aucunes poursuites sur cette assignation. Il est vrai que les Médecins sont opposans à cet Arrêt; mais il est vrai aussi, qu'ils n'allèguent ni titres, ni raisons qui puissent appuyer leur opposition, ni détruire le privilége du Premier Médecin de Sa Majesté, que l'Arrêt de 1743. confirme expressément. Inutilement citent-ils l'Ordonnance de Blois, & l'Edit de 1707. dont les dispositions rapportées dans leur Mémoire, ne donnent aucune atteinte au droit exclusif, qu'a le Premier Médecin, d'examiner les titres & la capacité de ceux, que Sa Majesté nomme Médecins de sa Personne, ou de sa Maison. Ces Loix générales ne regardent que la police & la discipline des Facultés de Médecine des différentes Universités du Royaume, & nullement l'ordre particulier, qui s'observe dans les Maisons Royales. Il est donc vrai que cette opposition des Médecins à l'Arrêt du Conseil de 1743. est évidemment insoutenable, & il faut convenir qu'en s'opiniâtrant à suivre cette fausse démarche, la Faculté marque beaucoup plus d'humeur, que de jugement.

La seconde partie de l'objection, qui regarde le Corps des Chirurgiens de Paris, porte à faux, puisqu'il est vrai qu'ils ne demandent ni à prendre la qualité de Médecins, comme les Membres de la Faculté, ni à faire, comme eux, la Médecine.

Il n'est pas douteux que le mot *Medicus* rendu dans notre Langue, par celui *de Médecin*, n'étant qu'une expression générique, qui convient à quiconque exerce l'une ou l'autre partie de l'Art de guérir, les Chirurgiens ne soient en droit de prendre la qualité de *Médecins-Chirur-*

giens, que leur donnent la plûpart des anciens Auteurs de Médecine & de Chirurgie, & entre autres Guy de Chauliac. Pourquoi les Médecins d'aujourd'hui s'offenseroient-ils d'un titre fondé en raison, & que leurs prédécesseurs n'ont pas cru pouvoir refuser aux Maîtres de Saint Côme?

Qu'on cesse d'objecter qu'à la faveur de ce titre, ils se croiront en droit de faire la Médecine : ils déclarent nettement, qu'ils ne prétendent point empiéter sur le Domaine des Médecins, ni exercer concurremment avec eux *la Médecine Phisique*, qui a pour objet les maladies *internes*. C'est une portion de l'Art de guérir, qui depuis le treiziéme siécle a toujours été réservée aux *Médecins Phisiciens*, comme l'exercice de la Chirurgie, ou *Médecine Chirurgique*, qui embrasse le traitement de toutes les maladies *externes*, a été confiée aux *Médecins-Chirurgiens*. Ainsi les Maîtres de Saint Côme renfermés dans les bornes qui leur ont été prescrites, ne demandent que l'exécution de cet ancien partage, qui subsiste depuis quatre siécles, & ils diront volontiers avec Henri de Hermondaville : *Nullus ergo Medicorum hanc partitionem tantæ institutionis audeat infringere, aut ausu temerario contrà ire.*

Mais, diront peut-être les Médecins, cette Déclaration dont vous faites parade, est infiniment captieuse. En vous réduisant à ne faire que la Chirurgie, c'est-à-dire, à ne traiter que les maladies Chirurgicales, il faut expliquer ce que vous entendez par *Chirurgie*, & par *maladies Chirurgicales*; & cette explication fera bientôt connoître qu'en effet votre intention est de faire la Médecine, puisqu'au lieu de vous réduire au manuel de l'opération, qui seul vous appartient, vous prétendez prescrire le régime, choisir les remédes, & les appliquer sans le secours du Médecin. N'est-ce pas vouloir faire la Médecine, & empiéter sur nos droits?

Au moyen de la division de toutes les maladies en maladies *internes*, & en maladies *externes*, & de l'attribution faite des premieres à la Médecine, & des secondes à la Chirurgie, il semble que depuis quatre siécles on connoît

connoît parfaitement quelles ſont les maladies Chirurgicales, & quelle eſt l'étendue de la Chirurgie. Ainſi, toutes les maladies *internes*, comme fluxions de poitrine, pleuréſies, fiévres malignes, dyſſenteries, & généralement toutes celles, qui ne ſe manifeſtent à l'extérieur, ni par des tumeurs ou des abcès, & qui ne requiérent point l'uſage de la main, ſont des maladies *internes*, dont le traitement appartient à la Médecine. Toutes celles au contraire, qui paroiſſent à l'extérieur du corps, ou qui exigent des remédes extérieurs, ou quelques opérations de la main, comme les fractures, les luxations, les tumeurs, les playes, &c. ſont du reſſort de la Chirurgie. Telle eſt l'idée qu'on a toujours eue juſqu'ici des bornes, qui fixent l'étendue des deux Profeſſions. Les Chirurgiens n'équivoquent donc point, quand ils proteſtent qu'ils ſe réduiront au traitement des maladies Chirurgicales ; & quand d'ailleurs ils déclarent, que par maladies Chirurgicales, ils entendent celles ſeulement qu'on a toujours déſigné par la qualification caractériſtique de *maladies externes*.

Si donc le traitement de ces derniéres ne ſçauroit leur être conteſté, il ne s'agit plus que de ſçavoir ce qu'on entend par le traitement d'une maladie, pour décider ſi le Chirurgien eſt réellement en droit de preſcrire le régime à ſes malades, & de choiſir, ſans l'aſſiſtance du Médecin, les topiques ou les autres remédes qu'il juge convenables à leur état, ou bien ſi, réduit au ſimple manuel de l'opération, comme le prétend la Faculté, il ne peut jamais opérer hors la préſence, & ſans l'avis du *Médecin*; & ſi en un mot, il ne peut être en aucun cas, que l'inſtrument ou l'exécuteur des ordres du Médecin dans le traitement des maladies purement Chirurgicales.

Il eſt d'abord ſenſible, que, par l'idée que nous avons du *traitement* d'une maladie, nous entendons les moyens qui s'employent pour la curation de cette maladie; ainſi le régime, l'uſage des potions, des topiques, le choix des tems favorables pour placer ces différens remédes, & la maniére de les appliquer, ſont les différentes parties,

qui forment ce qu'on appelle le traitement d'une maladie. D'où il suit nécessairement que celui, à qui appartient le traitement des maladies Chirurgicales, peut y employer le régime, les potions, les topiques qu'il croit convenables, & qu'il est le maître de choisir les remédes, & de les appliquer, suivant les circonstances, sans avoir sur cela d'autres guides que ses lumiéres & sa prudence : autrement il n'e seroit plus vrai de dire, que le traitement des maladies Chirurgicales appartient au Chirurgien, puisque le choix & l'usage des remédes, qui forment ce *traitement*, lui seroient interdits. Ce seroit dans ce cas le Médecin qui traiteroit toutes les maladies Chirurgicales, puisque ce seroit lui qui régleroit le régime des malades, qui feroit le choix des remédes, qui les placeroit à son gré, & qui dès-là auroit seul la gloire du succès.

C'est en effet ce que les Médecins demandent, & ce qui n'est pas moins déraisonnable en soi, qu'impraticable dans l'exécution.

Pour les convaincre eux-mêmes de l'injustice de leur prétention, il ne faut que leur rappeller l'usage qui a subsisté jusqu'à présent, & ce qu'ont toujours pensé sur ce point les plus grands Médecins de l'Europe.

Il est d'abord bien constant, que depuis la division de l'Art de guérir en deux Professions jusqu'à l'Union de 1656. les Médecins n'avoient pas imaginé de contester aux Maîtres de Saint Côme, le droit de conduire seuls le traitement des maladies Chirurgicales. Ils ne prétendoient point encore être les Directeurs du Chirurgien en cette partie, ni le réduire à la qualité d'automate. Pendant tout ce long intervale de tems, le Chirurgien traitoit seul & sans l'adjonction du Médecin, toutes les maladies qui étoient du ressort de la Chirurgie ; & c'est par cette raison que dans les Ecoles de Saint Côme on enseignoit, comme on enseigne encore aujourd'hui, par ordre du Roi, avec les autres parties de la Chirurgie, le Traité des Médicamens, dont la connoissance leur auroit été inutile, si l'ordonnance & le choix des remédes avoient dépendu

du ministére des Médecins; car enfin, de quelle nécessité auroit été pour le Chirurgien la connoissance des Médicamens, s'il n'avoit pas été le maître d'en faire le choix, suivant les circonstances des maladies, & de les appliquer selon ses connoissances? Le Chirurgien dans ce cas n'auroit été que comme l'Apoticaire, à qui l'on convient que la connoissance des médicamens n'est pas nécessaire, parce qu'il n'en fait par lui-même aucune application, & qu'on n'exige de lui que le simple talent de composer & de mixtionner les drogues, sans l'obliger à connoître quelle est la vertu, & quels peuvent être les effets de ces compositions. On le répéte, jamais le Chirurgien n'a été, ni dû être réduit à cette condition purement *ministérielle*; il a toujours été seul arbitre du traitement des maladies Chirurgicales, & lui seul a toujours dû l'être; c'est ce que la droite raison inspire, ce que l'usage de tous les siécles autorise, & ce qu'ont pensé tous les Médecins qui ont écrit sur la Chirurgie.

Qu'y auroit-il en effet de plus bizare & de plus singulier, qu'un Réglement, qui, en établissant le Chirurgien pour faire les opérations, pour panser les playes, en un mot pour traiter toutes les maladies Chirurgicales, lui interdiroit le choix des instrumens, des remédes, & des tems les plus convenables à la curation de la maladie? Pourquoi la Théorie & la Pratique de l'Art, pouvant facilement & devant nécessairement, comme on l'a fait voir, être réunies dans le même homme, les diviseroit-on? Pourquoi rendroit-on, & plus difficiles, & *plus onéreux* les secours, que le Public trouve dans la Chirurgie, & pourquoi obligeroit-t'on les Particuliers à payer deux *guérisseurs* pour un? Peut-on imaginer pour cela une raison de nécessité, ou même de convenance. Dès que le Chirurgien posséde la Théorie de son Art, c'est-à-dire la connoissance des maladies, & des remédes Chirurgiques, quel besoin a-t'il de l'adjonction d'un Docteur en Médecine, qui ayant renoncé par serment à l'exercice de la Chirurgie, n'a communément de cet Art, comme le re-

marque le célébre Magatus, que des connoiſſances fort médiocres & fort ſuperficielles?

Au reſte, ce n'eſt pas que les Chirurgiens prétendent gêner la liberté du Public, ni empêcher ceux, qui déſireront l'aſſiſtance d'un Médecin dans une opération, de choiſir dans la Faculté ceux qu'il leur plaira d'appeller pour être préſens au traitement, qui leur ſera fait par le Chirurgien. Perſuadés que rien ne doit être plus libre que la confiance, ſur-tout dans des conjonctures ſi intéreſſantes & ſi délicates, ils ſe feront toujours un devoir de concourir avec les Membres de la Faculté au bien des malades, qui exigeront ce concours, & il feroit à ſouhaiter que les Médecins penſaſſent & agiſſent de même. Ils devroient dans ces occaſions ne s'occuper que des intérêts du malade, & faire ce que faiſoient, dit-on, Apollon & Eſculape en pareil cas; *Monſtrantque ſimul*, dit un Poëte, (*a*) *parentque volentes.* Mais lorſque les malades dans un cas purement Chirurgical, ne déſirent que le miniſtére du Chirurgien, & qu'ils ne demandent la préſence d'aucun Médecin; eſt-il naturel, que le Chirurgien ait les mains liées, qu'il ſe refuſe aux priéres & aux beſoins des malades, & qu'il s'abſtienne d'opérer, & de prêter les ſecours de ſon miniſtére, juſqu'à ce qu'il ait forcé le malade d'appeller un ſpectateur inutile de ſes opérations? On ne craint point de le dire; un pareil aſſujettiſſement, ne feroit pas moins préjudiciable au bien public, qu'humiliant pour le Chirurgien, & contraire à l'humanité même. Voilà cependant ce que les Médecins demandent, & ce qui à juſte titre révolte toutes les perſonnes raiſonnables.

Leurs prédéceſſeurs penſoient bien différemment. Non-ſeulement les Médecins étrangers, mais ceux-mêmes de l'Univerſité de Paris ont toujours regardé le Chirurgiens Lettrés, comme étant ſeuls en droit de diriger en tous points le traitement des maladies Chirurgiques : c'eſt

(*a*) Stat. Sylv. lib. 1.

ce que dit expreſſément Guy de Chauliac en pluſieurs endroits de ſes Ouvrages. *In practicâ*, dit-il, *oportet quod* (*Chirurgicus*) *ſciat dietare, pharmacare; nam ſine iſtis non perficitur Chirurgia.* (*a*)

Tagault, Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, dit précisément la même choſe. (*b*)

Ranchin, Docteur en Médecine de l'Univerſité de Montpellier dit de même, que *la Pharmacie, & la diette ſont inſtrumens de la Chirurgie, comme ſont le régime, potions, onguens, &c.* (*c*)

Falçon, Docteur en Médecine, qui a commenté Guy de Chauliac, dit de même que le Chirurgien doit être Lettré & inſtruit des principes, *pour bien ordonner le régime, & les médicamens propres & convenables à chaque maladie.* (*d*)

Céſar Magatus, le célébre Heiſter, & généralement tous les plus grands Médecins de l'Europe ont penſé ainſi, & aucun d'eux n'a douté, que le traitement des maladies externes n'appartînt en entier, & dans toutes ſes parties au Chirurgien inſtruit de la Théorie de ſon Art.

Magatus parlent des dangers, que courent les malades dans les cas Chirurgiques, lorſqu'ils ſont gouvernés par un Phiſicien ou Médecin, qui n'ayant aucune Pratique de la Chirurgie, méne avec lui pour opérer ſous ſa direction un Chirurgien, qui de ſon côté ignore la Théorie de ſon Art. Il ſoutient que l'un & l'autre ſont également embarraſſés, parce que chacun d'eux ne poſſéde que la moitié des connoiſſances qu'il doit avoir, l'un n'ayant que la Théorie ſans Pratique, & l'autre que la Pratique ſans la Théorie. *Tunc*, dit-il, *æquè hæret Phiſicus, ac Chirurgus.* Si au contraire, continue-t'il, l'un ou l'autre réuniſſoit la Théorie & la Pratique, il ne trouveroit plus de difficulté, *qui ſi utramque Medicinam profeſſi eſſent, nullo negotio rem ipſam fuiſſent aſſecuti.*

(*a*) Cap. ſing.
(*b*) Somm. de ſes Inſtitut. de Chirurg. pag. 4.
(*c*) Queſt. ſur la Chir p. 51.
(*d*) Remarques ſur Guy de Chauliac, pag. 8.

C'eſt ce que dit encore un autre Médecin également célébre, & qui pratiquoit la Médecine & la Chirurgie. » (*a*) Aujourd'hui, dit il, les Phyſiciens ou Médecins dé- » daignent le nom de Chirurgien; cependant pour avoir » part au bénéfice que produit le traitement des maladies » Chirurgiques, ils ne veulent pas tout-à-fait abandonner » cette partie de l'Art de guérir. Ils veulent du moins di- » riger celui qui opére : ainſi pour s'excuſer de ce qu'ils » n'opérent pas eux-mêmes, ils alléguent qu'ils n'en ont » pas le courage, mais ils ſe font ſuppléer en cette partie » par des Barbiers ignorans qu'ils ménent avec eux, » & qu'ils dirigent & alors comme c'eſt un aveugle qui en » conduit un autre, ils tombent tous les deux dans le pré- » cipice.

Joignons au ſuffrage de tous ces grands Médecins celui du célébre Ambroiſe Paré, que la Faculté cite elle-même avec éloge.

Il dit au commencement de ſon Ouvrage, » que la Chi- » rurgie eſt un Art, qui enſeigne à méthodiquement cu- » rer, préſerver, & pallier les maladies, cauſes, & acci- » dens qui arrivent au corps humain, principalement par » opération manuelle; & il ajoute peu-à-près : toutefois il » eſt impoſſible faire telles choſes par artifice, ſans les » deux autres inſtrumens (de la Chirurgie,) ſçavoir eſt » régime de vivre, & ce que nous appellons vulgaire- » ment Médecine, qui conſiſte en purgation, & altéra- » tion, ou changement de corps, & ſans les ſçavoir di- » verſifier ſelon les cauſes, maladies, & autres accidens, » & autres choſes contenues ſous les choſes naturelles, » non naturelles, & contre nature, & leurs annexes, qui » ſeront déduites en bref ci-après en leur ordre. Et ſi au- » cuns veulent maintenir qu'il y a pluſieurs, qui traitent la

(*a*) *Hodiernis temporibus Medici dedignantur appellari Chirurgi, ſed ut pecunias extorqueant, prædicant ſe hanc Artem ſcire quidem, puſillanimes autem eſſe in operando. Ut tamen lucri participes fiant, ſecum ducunt Chirurgulos, & ita cæcus cæcum ducit, & ambo in foveam cadunt.* Berengarius Carpenſis, cap. XIII. pag. 79.

» Chirurgie, sans avoir la connoissance des choses susdi-
» tes, qui toutefois font des cures désespérées, à ce je
» leur réponds, que telles cures sont faites plutôt par ac-
» cident que par le bénéfice de l'Art, & fols sont ceux,
» qui en iceux se fient. Car s'il vient par avanture, qu'une
» fois ils fassent bien, ils feront après dix mille maux, com-
» me très-bien a écrit Galien en plusieurs lieux de sa mé-
» thode, parlant des Empiriques. Or, puisque nous avons
» dit que Chirurgie est une opération manuelle, s'aidant
» de Médecine en diette, il faut sçavoir &c.

Pourquoi donc les Médecins d'aujourd'hui, veulent-ils renverser un Ordre établi depuis tant de siécles? Pourquoi condamnent-ils ce que leurs plus illustres Confréres, ont si unanimément regardé comme essentiel au bien public, & comme indispensable? Tous ces grands hommes beaucoup plus attachés à la vérité & aux intérêts du Public, que jaloux des frivoles avantages d'une domination injuste, ne cherchoient point à avilir la Chirurgie, pour asservir ceux qui l'exercent. Ils tâchoient au contraire de faire sentir aux Chirurgiens la noblesse & l'importance de leur Profession, afin de les encourager à ne négliger, ni soins, ni travaux, ni études pour remplir dignement un ministere, qui demande tant de capacité, & de connoissances. Comment donc la Faculté entreprend-elle aujourd'hui de persuader au Public, qu'il faut condamner à l'ignorance, & réduire à la qualité de Manœuvres & d'Automates ces mêmes hommes, en qui les plus grands Médecins de tous les siécles, & de toutes les nations, n'ont tant exigé d'études & de lumieres, que parce qu'ils les ont avec raison jugés seuls arbitres du traitement de toutes les maladies Chirurgicales?

Enfin, en vertu de quelle Loi les Médecins prétendent-ils se rendre eux-mêmes les Directeurs & les Maîtres du traitement des maladies Chirurgicales? On ne connoit point de Réglement, qui leur ait jamais attribué cet empire sur la Chirurgie; & en effet, ils ne l'ont jamais eu. Il est vrai que pour appuyer cette prétention, ils allé-

guent (*a*) deux Réglemens, l'un fait en Prusse, & l'autre en France pour les Hôpitaux des Troupes ; mais il est aisé d'enlever aux Médecins cette derniére ressource.

Il est d'abord certain qu'à l'exception de quelques Médecins - Chirurgiens, il n'y a en Prusse, & dans toute l'Allemagne, que des Chirurgiens Barbiers, c'est-à-dire de véritables Manœuvres, sans études & sans Lettres, & qui ne sçavent aucune Théorie de leur Art. Il n'est pas étonnant qu'on assujettisse des hommes de cette espéce à n'agir que sous les yeux du Médecin, qui dans ce pays-là a droit de faire les opérations, & qui les fait quelquefois lui-même. Mais quelles sont les suites de cet état d'humiliation & de décadence, où est la Chirurgie en Prusse? C'est qu'on n'y trouve presque pas de Chirurgiens qui méritent ce nom, & que le Roi de Prusse a été obligé de demander pour ses Armées & pour les principales villes de son Royaume, des Chirurgiens François. Ainsi, l'exemple tiré des usages qui s'observent en Prusse, ne sert qu'à prouver le danger qu'il y auroit de s'y conformer ; & l'on voit que ces usages sont contraires à tout ce qu'ont pensé sur cet article les plus sages & les plus célébres Médecins de toute l'Europe.

A l'égard du Réglement fait par Sa Majesté en 1729. pour les Hôpitaux de ses Troupes, il étoit une suite naturelle de l'empire, qu'avoient acquis les Médecins sur le Corps des Chirurgiens depuis l'Union de 1656. Comme ils s'étoient rendus Maîtres absolus de la Chirurgie, & qu'ils avoient réduit les Maîtres de Saint Côme à la condition des Barbiers, on voit qu'ils s'étoient fait donner une inspection presque générale sur toute la Chirurgie. Ainsi ce Réglement formé relativement à l'état où étoit alors la Chirurgie dans tout le Royaume, portoit à la vérité que le Médecin seroit averti pour être présent à toutes les grandes opérations, de même qu'au commencement & à la fin du traitement des maladies vénériennes. Mais les Médecins, en citant ce Réglement, auroient dû observer

(*a*) Second Mémoire, pag. 54. & 55.

de

de bonne foi que le Roi, en ayant connu les inconvéniens, en arrêta l'exécution, comme on le voit par une Lettre du 18 Décembre 1732. que Sa Majesté fit écrire par le Ministre de la Guerre à tous les Intendans des Villes frontieres, chargés de la police des Hôpitaux Militaires. Voici en quels termes cette Lettre est conçue : (c)

» M'ayant été représenté, Monsieur, que les Médecins » & Chirurgiens-Majors des Hôpitaux Militaires ne s'ac- » cordent pas la plûpart sur le fait du traitement de différen- » tes maladies ; les uns voulant souvent prendre la condui- » te de certaines, que les autres prétendent être unique- » ment de leur ressort . . . . . *Dans chaque Hôpital où* » *il aura un Médecin, il doit prendre seul la conduite des* » *maladies internes, & le Chirurgien-Major pareillement* » *des maladies* EXTERNES, *sans aucune dépendance l'un* » *de l'autre.* Mais seulement le Médecin appellera le Chi- » rurgien-Major, & celui-ci le Médecin dans les cas » qui exigeront des secours, qu'ils doivent se donner mu- » tuellement pour la guérison des malades. Et le Roi ayant » approuvé cette décision, je vous supplie de faire sça- » voir aux Médecins & Chirurgiens-Majors employés » dans les Hôpitaux de votre département, que l'intention » de Sa Majesté est, qu'ils s'y conforment exactement, & » d'avoir agréable d'y tenir la main.

Voilà en effet ce qui s'observe & s'exécute aujourd'hui, avec un succès, qui prouve bien que les choses vont beaucoup mieux, quand chacun se renferme dans les bornes de sa Profession, *quam quisque noverit Artem, in hâc se exerceat.* Les Médecins qui connoissent parfaitement ces ordres du Roy, devoient-ils les dissimuler, ou plûtôt devoient-ils citer un Réglement, qu'ils sçavoient que le Prince avoit révoqué ? Devoient-ils chercher à surprendre le Public, en lui laissant ignorer que S. M. après avoir connu les inconvéniens de ce Réglement, avoit promptement rendu aux Chirurgiens, pour le traitement des mala-

(a) On en produit l'Extrait en forme tiré des Régistres du Bureau de la Guerre.

dies *externes*, leur ancienne liberté, & leur premiere indépendance.

Lorsqu'on dit leur ancienne liberté, & leur premiere indépendance, c'est qu'en effet depuis la division de l'Art de guérir en deux Professions différentes, les Chirurgiens ont toujours eu seuls, & à l'exclusion des Médecins, le traitement entier de toutes les maladies *externes*, comme les Médecins ont eu seuls le traitement des maladies *internes*; on voit que c'est par cette distinction des maladies *internes*, & *externes*, que dès le tems de Philippes le Bel on avoit prescrit à chacun des deux Arts les bornes de son Domaine; & cette même distinction introduite dans le XIVe siécle, servoit encore de régle dans le dernier siécle, comme on le voit dans une Sentence du Châtelet, rendue sur productions respectives des Parties, le 4 May 1620. entre Me Robert le Secq Docteur-Régent en la Faculté de Médecine, & Médecin Juré, & les deux Chirurgiens du Châtelet.

Cette Sentence ordonne, „ que les visitations des maladies internes aigues, se feront conjointement par les Médecins & Chirurgiens Jurés dudit Châtelet, lesquels à cette fin seront tenus de s'y faire appeller les uns les autres, & que pour le regard des maladies externes simples, lesdits Chirurgiens Jurés du Châtelet les pourront faire seuls, sans être tenus y appeller ledit Médecin. Défendons ausdites Parties respectivement, de se troubler en l'exercice & fonction de leurs charges, à peine de 24 liv. Parisis d'amende pour chacune fois contre le contrevenant.

Il est donc sensible qu'en réclamant tout ce qui forme le traitement des maladies *externes*, les Chirurgiens ne demandent que la conservation d'un droit, dont ils ont toujours joui, dans lequel ils ont toujours été maintenus, & que tous les Médecins de l'Europe ont toujours regardé avec raison, comme le véritable appanage de la Chirurgie. On peut même dire, que c'est principalement dans la conduite du traitement que consistent l'exercice de la

Chirurgie, le ſuccès des opérations & le vrai mérite du Chirurgien. Ainſi tout ce que la Faculté allégue pour faire changer l'ordre, qui depuis quatre ſiécles, a toujours ſubſiſté juſqu'à préſent, n'eſt qu'une déclamation incapable de ſéduire quiconque voudra faire uſage de ſa raiſon.

C'eſt cependant à cet amas d'objections frivoles, & de prétentions plus ridicules encore, que ſe réduiſent toutes ces grandes conſidérations de bien public, que les Médecins avoient annoncées, comme capables de déterminer le Souverain à révoquer la Déclaration de 1743. qui rétablit la Chirurgie dans ſon premier état. Ils ont ſçu, dans les Mémoires qu'ils ont répandus, préſenter cette Loi, comme introduiſant dans la Chirurgie des nouveautés qui n'avoient jamais eu d'exemples, & dont les conſéquences devoient effrayer toute la Société ; & à la vûe des titres qu'ils ont tronqués, ou défigurés, & des *faits qu'ils ont altérés* ou ſupprimés, le Public incertain a peut-être douté de la ſolidité des avantages, que le rétabliſſement de la Chirurgie doit lui procurer. Mais quel fruit les Médecins ont-ils pû ſe promettre de tous ces artifices employés pour ſéduire & pour allarmer les eſprits crédules & inquiets? Ils ont dû ſentir que l'illuſion n'avoit qu'un tems, & qu'il ne ſeroit pas difficile aux Chirurgiens d'éclairer le Public ſur ſes véritables intérêts, & de le mettre en état de juger par lui-même avec connoiſſance, une cauſe qu'il peut avec raiſon regarder comme la ſienne.

Ne ſeroit-ce pas *en effet ſe refuſer à l'évidence même*, que d'enviſager comme une innovation dangereuſe, un changement qui ne fait que remettre les choſes dans leur ordre naturel, & dans l'état où elles ont ſubſiſté à l'avantage du Public pendant pluſieurs ſiécles? S'il étoit vrai que les Chirurgiens de Paris nés pour la ſervitude, & voués par état à l'ignorance, n'euſſent jamais été capables d'enſeigner l'Art qu'ils exercent, enſorte qu'on ne leur eût jamais confié l'inſtruction de leurs Eléves ; s'il étoit poſſible de dire, que privés de tous les titres d'honneur, qui diſtinguent les Arts Libéraux, & réduits, com-

me des Manœuvres grossiers, au simple manuel de la Chirurgie, ils n'eussent jamais pratiqué que servilement sous les ordres & sous la direction des Médecins; enfin si l'on prouvoit soit par l'expérience, soit par le raisonnement, qu'il importe à la sûreté publique de maintenir ce Corps dans cet état humiliant d'esclavage & d'ignorance, il n'est pas douteux qu'on ne pourroit trop louer le zéle de la Faculté, qui s'opposeroit de toutes ses forces à des nouveautés, dont les suites funestes intéresseroient si essentiellement la vie des Citoyens. C'est dans ce cas, que les Maîtres de S. Côme pourroient mériter toutes ces épithetes *d'hommes vains, d'insolens, de rebelles*, que la Faculté leur a tant de fois prodiguées.

Mais on le demande à quiconque a des yeux, est-ce là le tableau que présente cette foule de titres de toute espéce, ce témoignage éclatant des Historiens, & des Médecins mêmes, enfin cette longue suite de Lettres Royaux, d'Edits, d'Ordonnances, de Jugemens, dont on a rendu compte, & qui sont produits devant le Roy? Que voit-on dans ces précieux dépôts de l'Histoire, & dans cette législation renouvellée de siécle en siécle, depuis le régne de S. Louis, & suivie de la plus constante exécution? Tous ces anciens monumens, toutes ces loix publiques des XIII. XIV. XV. & XVI. siécles, nous représentent-ils les Chirurgiens de Paris, tels que la Faculté demande qu'ils soient aujourd'hui, ou plûtôt n'y voit-on pas qu'ils ont toujours été ce qu'ils veulent & ce qu'ils doivent être, & que la Déclaration de 1743. ne fait que les rendre à leur premier état, & les remettre en possession de ces anciens droits, & de cette heureuse liberté, dont ils ont joui si long-tems à la satisfaction du Public?

N'y voit-on pas que, formant dans leur Collége de Saint Côme sous l'autorité des Rois, une Faculté Laïque, ou Société de gens de Lettres, indépendante du Corps Ecclésiastique de l'Université, ils y ont perpétuellement enseigné en latin la Chirurgie à leurs Ecoliers; & qu'à l'imitation des Facultés Ecclésiastiques, ils ont toujours fait,

dans ces Ecoles, des Bacheliers, des Licentiés & des Maîtres en Chirurgie, comme on faisoit dans les Ecoles de Médecine des Bacheliers, des Licentiés & des Maîtres en Médecine ? La vérité de ces faits n'est-elle pas démontrée par les anciens Statuts de cette Ecole de Chirurgie, dont Pasquier rapporte quelques articles; & par les Edits, ou Lettres Patentes des Rois Philippes le Bel, du Roy Jean, de Charles V. Charles VI. Charles VII. Louis XI. Charles VIII. Louis XII. François I. Henry II. Charles IX. Henry III. Henry IV. Louis XIII. Louis XIV ? Enfin cette possession immémoriale, où ont toujours été les Maîtres de Paris de faire des Leçons publiques de Chirurgie, & de conférer aux Etudians de S. Côme des dégrés littéraires, n'est-elle pas d'ailleurs justifiée, soit par les Leçons écrites, que les anciens Chirurgiens nous ont laissées, soit par une multitude de Sentences du Châtelet, & d'Arrêts du Parlement, soit enfin par les Mémoires mêmes de l'Université ?

Et pourquoi en effet les Chirurgiens n'enseigneroient-ils pas l'Art de la Chirurgie, qu'ils peuvent seuls posséder, & conséquemment enseigner, puisqu'il n'est pas possible de l'acquérir, comme tous les plus sçavans Médecins de l'Europe en sont toujours convenus, & comme la Loi le dit expressément, que par une heureuse alliance de la Pratique réunie à la Théorie ? Comment les Médecins voudroient-ils enseigner ce que, de l'aveu de leurs plus illustres Confréres, ils ne peuvent jamais sçavoir; & comment voudroient-ils persuader, qu'ils enseignoient autrefois les Maîtres de Saint Côme, lorsqu'on leur prouve par leurs propres Statuts, qu'ils n'ont commencé à établir un Professeur en Chirurgie dans leurs Ecoles, qu'en 1634 ? Pourquoi d'ailleurs ambitionnent-ils si fort le droit d'enseigner les Chirurgiens de Saint Côme, puisqu'il est certain que depuis l'Arrêt de 1660. qui leur accorde celui d'enseigner la petite Chirurgie, conformément aux Contrats passés entr'eux & les Barbiers, ils n'en ont jamais fait aucun usage, & qu'ils ont constament dédaigné de donner aux Chi-

rurgiens réunis des Leçons ſur cette petite Chirurgie ; c'eſt-à-dire ſur les panſemens *des clous, des boſſes, & des playes légeres qui n'exigent aucune opération ;* qu'eux ſeuls croyoient pouvoir leur donner, & dont la prétendue néceſſité avoit fait, comme elle fait encore aujourd'hui, le prétexte de leurs demandes ?

Les Médecins ne ſçauroient le diſſimuler, & perſonne ne peut s'y méprendre : il en eſt des Leçons comme des Examens de Chirurgie ; ce ne ſont que des marques de ſupériorité, & des titres de domination que la Faculté demande. Tous les titres les plus précis, & la plus longue poſſeſſion s'oppoſent également à ces prétentions ambitieuſes. L'Ordonnance de Philippes le Bel de 1311. celle du Roy Jean de 1352. l'Arrêt du Parlement de 1355. l'Edit de Charles V. de 1344. portent expreſſément, que les Examens des Etudians en Chirurgie, appartiennent aux ſeuls Maîtres de Saint Côme. Il eſt certain d'ailleurs, que ces Loix, loin d'avoir été révoquées, ont au contraire toujours eu leur exécution ; & en effet, depuis le Régne de Saint Louis, juſqu'à l'époque du Contrat d'Union de 1656. jamais aucun Médecin n'a aſſiſté aux Examens de S. Côme ; & l'on défie la Faculté de prouver le contraire. De quelle autorité les Médecins prétendent-ils donc aſſiſter à ces Examens, & comment oſent-ils propoſer ſérieuſement de révoquer tant de Loix ſages, qui les en excluent formellement, ſur tout, quand on fait attention, qu'aux Etats de Blois, ils ont déja fait inutilement les plus grands efforts pour obtenir la révocation de ces Réglemens, auxquels l'Ordonnance de Blois n'a jamais voulu donner la moindre atteinte ?

Le Public ne doit-il pas encore leur avoir une grande obligation de la vivacité, ou plûtôt de l'aigreur avec laquelle ils conteſtent au Premier Chirurgien du Roy, le titre de Chef de la Chirurgie ? L'inconvénient qu'ils trouvent à lui laiſſer cette qualité, n'eſt il pas bien intéreſſant, bien touchant pour le Public ? Ce titre, dans la perſonne du premier Chirurgien, diſent-ils, *emporte la deſtruction*

de la supériorité que la Médecine a toujours eue sur la Chirurgie, comme s'il importoit beaucoup au Public, que la Faculté perdît un droit de supériorité, qu'elle auroit eu jusqu'alors, & qu'il plairoit au Roy de donner à un autre. Mais, on l'a fait voir, il s'en faut beaucoup que la Faculté de Médecine ait jamais eu aucun droit d'inspection & de supériorité sur le Collége de S. Côme ; il est au contraire bien prouvé, que les Chirurgiens de Paris n'ont jamais reconnu ni d'autres Loix, que leurs Statuts, & les Réglemens que le Prince a voulu leur donner, ni d'autre Chef, ou d'autre Supérieur, qu'un de leurs Membres. Quel motif pourroit donc engager le Roy à changer l'ancienne discipline de ce Corps, & à lui ôter la liberté de se gouverner par les Loix, qu'il plaît à Sa Majesté de lui donner? Pourquoi lui feroit-on, sans aucune sorte de nécessité, subir le joug d'une servitude, qui, comme l'expérience ne l'a que trop fait voir, seroit une source intarissable de disputes, de querelles, de divisions, & de haînes, dont le Public ne pourroit que souffrir ?

Que les Magistrats, dépositaires de l'autorité du Prince, & chargés de l'exécution de ses Loix, ne craignent donc point de faire observer toutes les dispositions d'une Déclaration si témérairement attaquée par la Faculté de Médecine ; & que d'un autre côté les Citoyens, dont la sûreté est l'unique objet de cette Loi, y reconnoissent la sagesse d'un Législateur si tendrement occupé des soins de leur conservation. *Signé*, LA PEYRONIE;

BOURGEOIS, *Lieutenant*; SUE, COUTAVOZ, CHAPPILLON, TALIN, *Prévôts*; CHAUVIN, *Receveur*.

A la requête de Me Jean-Louis Girodat Avocat aux Conseils du Roy, & de Sieur François de la Peyronnie, Ecuyer, Premier Chirurgien du Roy, & son Médecin Consultant & de quartier, Chef de la Chirurgie en France, & des Prévôts & Collége des Maîtres en Chirurgie de Paris :

Soit signifié & déclaré à Me Bontoux Avocat des Doyen &

Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris, & aux Recteur, Doyens des Facultés & Suppôts de ladite Université;

Que lesdits Sieurs de la Peyronie, Prévôts & Collége des Maîtres en Chirurgie de Paris, employent pour plus ample instruction & moyens de représentation au sujet du Réglement mentionné dans les Arrêts du Conseil d'Etat des 26 Octobre 1743. & 20 Février 1744. le Mémoire signé desdits sieurs de la Peyronie & Prévôts, lequel sera incessamment remis entre les mains de Monsieur Maboul Maître des Requêtes, aux fins desdits Arrêts, dont acte. Signé, GIRODAT.

CONSEIL D'ÉTAT.

Messieurs { D'ORMESSON, DE GAUMONT, DAGUESSEAU, ... } *Conseillers d'Etat, Commissaires.*

Monsieur MABOUL, *Rapporteur.*

Me GIRODAT, Avocat.



TABLE

TABLE.

PREMIERE PARTIE, page 11

PREMIERE PROPOSITION.

SECONDE PROPOSITION.

TROISIEME PROPOSITION.

QUATRIEME PROPOSITION.

CINQUIEME PROPOSITION.



Fin de la Table.